

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU 14 DÉCEMBRE 2023**

**ANNEXES**

POINT ordre du jour	DÉNOMINATION DES PIÈCES ANNEXÉES
1	Récapitulatif emprunts transférables
2	Décision modificative n° 3 – Budget principal
3	Décision modificative n° 2 – Régie des transports
4	Décision modificative n° 1 – ZAE OZE
24	Règlement fonds de concours communautaires
25	Détail de l'actif et du passif abattoirs de Saint-Gaudens
31	Pièces annexes révision allégée n° 1 – PLU Saint-Gaudens
32	Pièces annexes révision allégée n° 5 – PLUi Terres d'Aurignac
33	Pièces annexes modification simplifiée n° 1 – PLUi Terres d'Aurignac
37	Convention offre concours réalisation travaux voirie
39	Convention type entre Eco-organisme agréé ECODDS pour outillages du peintre Convention collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermique (ABJ th) Contrat territorial pour articles de bricolage et jardin
40	Contrat territorial pour les jouets
42	Convention constitutive d'un groupement de commandes destiné à l'acquisition de matériel de compostage
44	Plan terrain consorts TALAVERA / FUENTES
51	Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2024-2026
54	Circuit randonnées VTT – Péguilhan Circuit randonnées VTT – L'Isle en Dodon
55	Contrat territoire lecture + fiches action 1 à 6
57	Information annuelle sur les marchés publics 2023



## Récapitulatif des emprunts SIVOM pour la Communauté de Communes cœur & coteaux Comminges

Multi service O/N	N° emprunt interne	N° emprunt établissement financier	Etablissement financier	Objet emprunt	Capital intial	Durée	Taux	Date 1ière échéance	Date dernière échéance	%	Service/Objet	Capital restant dû au 01/01/2023	Annuité en capital en 2023	intérêts 2023	total annuité 2023		
	<b>Total 299</b>											<b>427 500.00</b>	<b>47 500.00</b>	<b>6 626.25</b>	<b>54 126.25</b>	<b>380 000.00</b>	
Collecte OM	305	058816E	Caisse d'Epargne	Bâtiments et Collecte sélective 2019	182 400.00	10	1.57%	05/03/2020	05/12/2029	68.53%	Matériels Collecte	87 501.81	12 500.27	1 300.18	13 800.45		
	<b>Total 305</b>											<b>87 501.81</b>	<b>12 500.27</b>	<b>1 300.18</b>	<b>13 800.45</b>	<b>75 001.53</b>	
VOIRIE	307	00001087050	Crédit Agricole	Acquisition matériel Voirie 2019	416 300.00	7	1.00%	05/03/2020	05/12/2026	78.05%	matériel Voirie	188 447.73	46 408.48	1 710.81	48 119.30		
	<b>Total 307</b>											<b>188 447.73</b>	<b>46 408.48</b>	<b>1 710.81</b>	<b>48 119.30</b>	<b>142 039.25</b>	
Collecte OM	310	00001087057	Crédit Agricole	Matériel Ordures Ménagères 2019	1 447 200.00	7 ans	1.00%	05/03/2020	05/12/2026	12.92%	Matériels Collecte	111 407.95	27 436.13	1 011.41	28 447.54		
Transport OM	310	00001087057	Crédit Agricole	Matériel Ordures Ménagères 2019	1 447 200.00	7 ans	1.00%	05/03/2020	05/12/2026	18.71%	Transport OM	148 492.84	36 568.92	1 348.08	37 917.01		
	<b>Total 310</b>											<b>259 900.79</b>	<b>64 005.05</b>	<b>2 359.49</b>	<b>66 364.55</b>	<b>195 895.74</b>	
Atelier	311	00001087063	Crédit Agricole	Divers matériels	68 400.00	7 ans	1.00%	05/03/2020	05/12/2026	8.33%	Matériel Atelier	3 304.53	813.80	30.00	843.80		
	<b>Total 311</b>											<b>3 304.53</b>	<b>813.80</b>	<b>30.00</b>	<b>843.80</b>	<b>2 490.73</b>	
VOIRIE	312	285945E	Caisse d'Epargne	Acquisition matériel Voirie 2020	110 400.00	7	0.52%	05/04/2021	05/01/2028	100.00%	matériel Voirie	83 175.37	15 668.44	402.00	16 070.44		
	<b>Total 312</b>											<b>83 175.37</b>	<b>15 668.44</b>	<b>402.00</b>	<b>16 070.44</b>	<b>67 506.93</b>	
Collecte OM	316	286086E	Caisse d'Epargne	Matériel Ordures Ménagères 2020	258 100.00	7 ans	0.52%	05/04/2021	05/01/2028	67.88%	Matériels Collecte	132 364.30	24 934.60	639.73	25 574.33		
	<b>Total 316</b>											<b>132 364.30</b>	<b>24 934.60</b>	<b>639.73</b>	<b>25 574.33</b>	<b>107 429.70</b>	
Déchèteries	317	286106E	Caisse d'Epargne	Bâtiments 2020	160 600.00	10	0.65%	05/04/2021	05/01/2031	82.17%	Travaux déchèteries	109 485.29	12 960.62	680.10	13 640.72		
	<b>Total 317</b>											<b>109 485.29</b>	<b>12 960.62</b>	<b>680.10</b>	<b>13 640.72</b>	<b>96 524.67</b>	
Atelier	319	286140E	Caisse d'Epargne	Divers matériels	69 800.00	7 ans	0.52%	05/04/2021	05/01/2028	7.23%	Matériel Atelier	3 800.42	715.92	18.37	734.29		
	<b>Total 319</b>											<b>3 800.42</b>	<b>715.92</b>	<b>18.37</b>	<b>734.29</b>	<b>3 084.50</b>	
VOIRIE	320	325530E	Caisse d'Epargne	Pool Routier 2019-2021 Tranche 2020	570 000.00	12	0.59%	05/04/2022	05/04/2033	91.17%	Pool Routier	524 021.73	46 249.54	3 091.73	49 341.27		
	<b>Total 320</b>											<b>524 021.73</b>	<b>46 249.54</b>	<b>3 091.73</b>	<b>49 341.27</b>	<b>477 772.19</b>	
VOIRIE	321	477546E	Caisse d'Epargne	Pool Routier 2019-2021 Tranche 2021	575 000.00	12	0.78%	05/01/2023	05/01/2034	92.02%	Pool Routier	575 000.00	45 895.64	4 846.29	50 741.93		
	<b>Total 321</b>											<b>575 000.00</b>	<b>45 895.64</b>	<b>4 846.29</b>	<b>50 741.93</b>	<b>529 104.36</b>	
VOIRIE	327	MON543292EUR	Banque Postale	Pool Routier 2022-2024 Tranche 2022	580 000.00	12	2.78%	05/01/2023	05/01/2034	100.00%	Pool Routier	580 000.00	36 249.99	13 192.40	49 442.39		
	<b>Total 327</b>											<b>580 000.00</b>	<b>36 249.99</b>	<b>13 192.40</b>	<b>49 442.39</b>	<b>543 750.01</b>	
<b>Total général</b>												<b>3 924 528.15</b>	<b>652 810.81</b>	<b>48 465.41</b>	<b>701 276.22</b>	<b>3 271 717.34</b>	
												<b>3 924 528.15</b>	<b>en capital restant dû au 01/01/2023</b>				
												<b>701 276.22</b>	<b>en annuités 2023</b>				
												<b>652 810.81</b>	<i>dont capital emprunt 2023</i>				
												<b>48 465.41</b>	<i>dont intérêts emprunts 2023</i>				
												<b>3 271 717.34</b>	<b>en capital restant dû au 01/01/2024</b>				
<b>TOTAL GENERAL C C CŒUR ET COTEAUX COMMINGES :</b>																	

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EPCI : C.C Coeur & Coteaux du Comminges (1)**

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20007264300014

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

**M. 57**

**Décision modificative (projet de budget) 3 (3)**

**Voté par nature**

BUDGET : Budget principal 5C (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

# Sommaire

## I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

## II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	10
B2 - Présentation des AE votées	11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	15
D1 - Balance générale - Dépenses	17
D2 - Balance générale - Recettes	19

## III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	30
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	32
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	39
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	67
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	70
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	73
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	78

## IV - Annexes

### A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	81
A1.01 - Opérations non ventilables	83
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	84
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	87
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	88
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	89
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	92
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	95
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	98
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	99
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	102
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	104
A1.908 - Fonction 8 - Transports	107
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	111
A2.01 - Opérations non ventilables	113
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	114
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	120
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	121
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	122
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	125
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	129
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	132
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	133
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	134
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	137
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	139
A2.938 - Fonction 8 - Transports	142

### B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	146
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	147
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	151
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	152

B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	153
B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	155
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	156
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	157
B3.1 - Etat des provisions constituées	159
B3.2 - Etalement des provisions	161
B4 - Etat des charges transférées	162
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	163
B6 - Prêts	165
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	166
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	167
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	168
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	170
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	171
B11.2 - Liste des établissements publics créés	172
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	173

**C - Annexes budgétaires**

C1.1 - Equilibre budgétaire - Dépenses	174
C1.2 - Equilibre budgétaire - Recettes	175


**D - Autres éléments d'information**

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	177
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	178
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	179

**V - Arrêté et signatures**

A - Arrêté et signatures	180
--------------------------	-----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;  
*les opérations d'ordre doivent figurer en italique.*

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>A</b>

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	45 399

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	17 921 657,00

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	66,97
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	48,79
3	Dépenses d'équipement brut / population	3,03
4	Encours de dette / population (2) (3)	355,59
5	DGF / population	0,00
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	36,13 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	137,42 %
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	6,20 %
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	44,76 %
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	0 %

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1<sup>er</sup> janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	<b>B</b>

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- avec (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires D lib ration n 2021-79 du 12/04/2021 (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.



<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)</b>	<b>C1</b>

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	0,00	0,00	0,00	A1 0,00
<b>Investissement</b>	0,00	0,00	(3) 0,00	A2 0,00
<b>Fonctionnement</b>	0,00	0,00	(4) 0,00	A3 0,00

	RESTES A REALISER N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde (B)	
<b>TOTAL des RAR</b>	I + II 0,00	III + IV 0,00	B1	0,00
<b>Investissement</b>	I 0,00	III 0,00	B2	0,00
<b>Fonctionnement</b>	II 0,00	IV 0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)		
<b>TOTAL</b>	<b>A1 + B1</b>	0,00
<b>Investissement</b>	<b>A2 + B2</b>	0,00
<b>Fonctionnement</b>	<b>A3 + B3</b>	0,00

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES</b>	<b>C2</b>

**DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL</b>		(I) <b>0,00</b>
<b>018</b>	<b>RSA</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Cpte de liaison : affectation (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (3) (5)</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières (3)</b>	<b>0,00</b>
<b>45</b>	<b>Chapitres d'opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL</b>		(II) <b>0,00</b>
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général (4)</b>	<b>0,00</b>
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés (4)</b>	<b>0,00</b>
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>0,00</b>
<b>016</b>	<b>APA</b>	<b>0,00</b>
<b>017</b>	<b>RSA / Régularisations de RMI</b>	<b>0,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante (4)</b>	<b>0,00</b>
<b>6586</b>	<b>Frais fonctionnement des groupes d'élus</b>	<b>0,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>0,00</b>
<b>67</b>	<b>Charges spécifiques (4)</b>	<b>0,00</b>

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES</b>	<b>C3</b>

**DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL</b>		(III) <b>0,00</b>
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL</b>		(IV) <b>0,00</b>
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>	
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>		<b>A</b>	
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>VOTE</b>	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	563 462,93	563 462,93
+		+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
<b>Total de la section d'investissement (2)</b>		<b>563 462,93</b>	<b>563 462,93</b>
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>VOTE</b>	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	934 429,00	934 429,00
+		+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
<b>Total de la section de fonctionnement (3)</b>		<b>934 429,00</b>	<b>934 429,00</b>
<b>TOTAL DU BUDGET (4)</b>		<b>1 497 891,93</b>	<b>1 497 891,93</b>

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>PRESENTATION DES AP VOTEES</b>	<b>B1</b>

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
2023-23005	ACQUISITION DE MAT RIEL ROULANT MULTI-SERVICES (HORS VEHICULES LEGERS)	23005	0,00
2023-23002	AMENAGEMENT AZIMUT	23002	0,00
2023-19009	BATIMENT PARC DES EXPOSITIONS	19009	0,00
2023-21002	CHENIL	21002	0,00
2023-21009	COUVEUSE MARAICHERE	21009	0,00
2023-22004	FABLAB	22004	0,00
2023-19008	REHABILITATION HOTEL DE LASSUS	19008	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

<b>« AP de dépenses imprévues » (2)</b>	020	0,00
---	-----	------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>
----------------------	-------------

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>PRESENTATION DES AE VOTEES</b>	<b>B2</b>

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00
----------------------------------	-----	------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>
----------------------	-------------

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>C1</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	962 990,90	0,00	0,00	0,00	962 990,90
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	1 412 949,00	0,00	0,00	0,00	1 412 949,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	8 845 688,35	0,00	-40 037,07	0,00	8 805 651,28
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>11 221 628,25</b>	<b>0,00</b>	<b>-40 037,07</b>	<b>0,00</b>	<b>11 181 591,18</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	748 035,70	0,00	0,00	0,00	748 035,70
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 017 125,30	0,00	603 500,00	0,00	2 620 625,30
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	1 700,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>2 766 861,00</b>	<b>0,00</b>	<b>603 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 370 361,00</b>
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>13 988 489,25</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>14 551 952,18</b>

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	1 400 000,00		0,00	0,00	1 400 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>1 400 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 400 000,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>15 388 489,25</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>15 951 952,18</b>
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------	----------------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>940 856,16</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>16 892 808,34</b>
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>C1</b>

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	3 400 974,79	0,00	343 250,80	0,00	3 744 225,59
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	4 276 853,91	0,00	0,00	0,00	4 276 853,91
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>7 677 828,70</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>	<b>0,00</b>	<b>8 021 079,50</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	952 446,00	0,00	0,00	0,00	952 446,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	842 882,79	0,00	0,00	0,00	842 882,79
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	107 000,00	0,00	0,00	0,00	107 000,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>1 902 328,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 902 328,79</b>
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>9 580 157,49</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>	<b>0,00</b>	<b>9 923 408,29</b>

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	4 364 768,92		220 212,13	0,00	4 584 981,05
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	2 344 419,00		0,00	0,00	2 344 419,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>6 709 187,92</b>		<b>220 212,13</b>	<b>0,00</b>	<b>6 929 400,05</b>

<b>TOTAL</b>	<b>16 289 345,41</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>16 852 808,34</b>
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------	----------------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>16 852 808,34</b>
---	----------------------

## Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)</b>	<b>5 529 400,05</b>
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.



(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>C2</b>

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	7 957 693,46	0,00	900 000,00	0,00	8 857 693,46
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	19 105 000,00	0,00	311 943,00	0,00	19 416 943,00
014	Atténuations de produits	7 303 371,00	0,00	0,00	0,00	7 303 371,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 027 904,00	0,00	-497 726,13	0,00	3 530 177,87
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>38 393 968,46</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>0,00</b>	<b>39 108 185,33</b>
66	Charges financières	514 306,22	0,00	0,00	0,00	514 306,22
67	Charges spécifiques (4)	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>38 928 274,68</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>0,00</b>	<b>39 642 491,55</b>

023	Virement à la section d'investissement (5)	4 364 768,92		220 212,13	0,00	4 584 981,05
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	2 344 419,00		0,00	0,00	2 344 419,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>6 709 187,92</b>		<b>220 212,13</b>	<b>0,00</b>	<b>6 929 400,05</b>

<b>TOTAL</b>	<b>45 637 462,60</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>46 571 891,60</b>
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------	----------------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>46 571 891,60</b>
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>C2</b>

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	410 000,00	0,00	126 270,00	0,00	536 270,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 566 537,54	0,00	63 486,00	0,00	2 630 023,54
73	Impôts et taxes (sauf 731)	12 684 234,68	0,00	0,00	0,00	12 684 234,68
731	Fiscalité locale	15 860 449,00	0,00	0,00	0,00	15 860 449,00
74	Dotations et participations (4)	8 306 205,00	0,00	668 062,00	0,00	8 974 267,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	487 953,63	0,00	76 611,00	0,00	564 564,63
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>40 315 379,85</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 249 808,85</b>
76	Produits financiers	150,00	0,00	0,00	0,00	150,00
77	Produits spécifiques (4)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>40 415 529,85</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 349 958,85</b>

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	1 400 000,00		0,00	0,00	1 400 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 400 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 400 000,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>41 815 529,85</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>42 749 958,85</b>
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------	----------------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>3 821 932,75</b>
---	---------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>46 571 891,60</b>
--	----------------------

#### Pour information :

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)</b>	<b>5 529 400,05</b>	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	---------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE – DEPENSES</b>	<b>D1</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	603 500,00	0,00	603 500,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	-40 037,07		-40 037,07
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
<b>Dépenses d'investissement – Total</b>		<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>563 462,93</b>
---	-------------------

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	900 000,00		900 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	311 943,00		311 943,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	-497 726,13	0,00	-497 726,13
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		220 212,13	220 212,13
<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>		<b>714 216,87</b>	<b>220 212,13</b>	<b>934 429,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>934 429,00</b>
--	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE – RECETTES</b>	<b>D2</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	343 250,80	0,00	343 250,80
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		220 212,13	220 212,13
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>343 250,80</b>	<b>220 212,13</b>	<b>563 462,93</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

+

<b>R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT</b>	<b>0,00</b>
---------------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>563 462,93</b>
---	-------------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	126 270,00		126 270,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	63 486,00		63 486,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	668 062,00		668 062,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	76 611,00	0,00	76 611,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>		<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>934 429,00</b>
--	-------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE</b>	<b>A</b>

## DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>15 388 489,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>711 962,93</b>	<b>-148 500,00</b>	<b>563 462,93</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	141 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	812 499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 416 595,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	8 851 333,61	0,00	0,00	-40 037,07	0,00	711 962,93	-752 000,00	-40 037,07
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>11 221 628,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-40 037,07</b>	<b>0,00</b>	<b>711 962,93</b>	<b>-752 000,00</b>	<b>-40 037,07</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	748 035,70	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	2 017 125,30	0,00		603 500,00	0,00		603 500,00	603 500,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	1 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>2 766 861,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>603 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>603 500,00</b>	<b>603 500,00</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>13 988 489,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>711 962,93</b>	<b>-148 500,00</b>	<b>563 462,93</b>
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	1 400 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>1 400 000,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>563 462,93</b>
---	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.



## C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

- (3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES</b>	<b>A</b>

## RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>15 446 462,62</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 400 974,79	0,00	343 250,80	0,00	343 250,80
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	4 276 853,91	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>7 677 828,70</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	952 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	107 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>1 059 446,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>8 737 274,70</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	4 364 768,92		220 212,13	0,00	220 212,13
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	2 344 419,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>6 709 187,92</b>		<b>220 212,13</b>	<b>0,00</b>	<b>220 212,13</b>

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)

0,00

Affectation au compte 1068 (9)

0,00

Total des recettes d'investissement cumulées

563 462,93

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

## C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).
- (5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>A1</b>

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>15 388 489,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>711 962,93</b>	<b>-148 500,00</b>	<b>563 462,93</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	141 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	81 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	60 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	812 499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204112	Subv. Etat : Bâtiments, installations	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041411	Subv. Cne GFP : Bien mobilier, matériel	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	580 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	15 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	37 499,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	160 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 416 595,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	4 695,28	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	4 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21314	Bâtiments culturels et sportifs	39 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21321	Immeubles de rapport	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	166 686,15	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	43 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	17 229,42	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2145	Construct° sol autrui - Installat° géné.	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
2151	Réseaux de voirie	6 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21532	Réseaux d'assainissement	1 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21533	Réseaux câblés	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21571	Matériel ferroviaire	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215731	Matériel roulant	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215738	Autre matériel et outillage de voirie	609 560,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel technique	174 802,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	113 972,50	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217314	Bâtiments culturels et sportifs	30 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21751	Réseaux de voirie (mise à dispo)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217534	Réseaux d'électrification (mise à dispo)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	48 116,65	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	95 633,64	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	8 851 333,61	0,00	0,00	-40 037,07	0,00	711 962,93	-752 000,00	-40 037,07
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>11 221 628,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-40 037,07</b>	<b>0,00</b>	<b>711 962,93</b>	<b>-752 000,00</b>	<b>-40 037,07</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	748 035,70	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	748 035,70	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	2 017 125,30	0,00		603 500,00	0,00		603 500,00	603 500,00
1641	Emprunts en euros	1 981 961,85	0,00		603 500,00	0,00		603 500,00	603 500,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 350,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16873	Dettes - Départements	19 418,45	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
168741	Dettes - Communes membres du GFP	14 395,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	1 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	1 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>2 766 861,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>603 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>603 500,00</b>	<b>603 500,00</b>
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>13 988 489,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>711 962,93</b>	<b>-148 500,00</b>	<b>563 462,93</b>
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	1 400 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	30 481,40			0,00	0,00		0,00	0,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	23 133,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13912	Subv. transf. Régions	2 352,00			0,00	0,00		0,00	0,00
13913	Subv. transf. Départements	2 711,92			0,00	0,00		0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement transf.	1 348,09			0,00	0,00		0,00	0,00
139361	Dotation équip.territoires ruraux transf	936,39			0,00	0,00		0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation de document	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
	Charges transférées (8)	1 369 518,60			0,00	0,00		0,00	0,00
2112	Terrains de voirie	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21314	Bâtiments culturels et sportifs	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	100 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	53 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21751	Réseaux de voirie (mise à dispo)	1 216 518,60			0,00	0,00		0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
204411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
204421	Sub nat privé - Biens mob, mat, études	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
2145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>1 400 000,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.1</b>

**Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement**

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
17001	MAISON DE SERVICES AU PUBLIC - BOULONNAIS		2 029 713,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17004	MAISON DE LA GARONNE		789 966,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17008	TRAVAUX CRECHE LA BELLE ETOILE		65 214,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17009	TRAVAUX ALSH ILOT Z'ENFANTS		632 588,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18001	ACQUISITION MATERIEL ROULANT		1 375 250,07	0,00	-619 000,00	0,00	0,00	-619 000,00
18003	Piscine Aurignac		396 834,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18005	R seaux de t l communications		758 730,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19001	EXTENSION SIEGE ANNEXES ECURIES		402 610,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19003	MATERIELS ET RESEAUX INFORMATIQUES		545 688,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19004	PARC DES EXPOSITIONS AMENAGEMENT BUREAUX		161 075,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19005	EVOLUTION PLU 2019		62 742,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19006	PLUI INFRA		435 332,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19007	PLH		80 911,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19008	REHABILITATION HOTEL LASSUS		115 171,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19008	REHABILITATION HOTEL LASSUS	19008	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19009	BATIMENTS PARC DES EXPOSITIONS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19009	BATIMENTS PARC DES EXPOSITIONS	19009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19011	AIDES AUX ENTREPRISES		374 233,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20001	RENOVATION ET AMENAGEMENT DU SIEGE		257 534,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21002	Chenil		22 338,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21002	Chenil	21002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21009	Couveuse maraich re		289 156,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21009	Couveuse maraich re	21009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22001	POOL ROUTIER		1 264 279,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22002	DECHETTERIE BLAJAN		7 561,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22003	AIRES ACCUEIL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22004	FABLAB		42 579,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22004	FABLAB	22004	0,00	0,00	92 962,93	0,00	92 962,93	0,00
22005	TRAVAUX CRECHES		94 001,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23001	REHABILITATION SIEGE 9 RUE DES FOSSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23002	AMENAGEMENT CENTRE SOCIAL AZIMUT		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23002	AMENAGEMENT CENTRE SOCIAL AZIMUT	23002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23003	PARKING COVOITURAGE ECHANGEUR ST GAUDENS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23004	RELAIS HEBERGEMENT D'URGENCE		0,00	0,00	-133 000,00	0,00	0,00	-133 000,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
23005	ACQUISITION DE MATRIEL ROULANT MULTI-SERVICES (HORS VEHICULES L	23005	0,00	0,00	619 000,00	0,00	619 000,00	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>9 464 380,72</b>	<b>0,00</b>	<b>-40 037,07</b>	<b>0,00</b>	<b>711 962,93</b>	<b>-752 000,00</b>

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.2</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19008**  
**LIBELLE : REHABILITATION HOTEL LASSUS**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 19008**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		0,00	0,00	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.2</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19009**  
**LIBELLE : BATIMENTS PARC DES EXPOSITIONS**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 19009**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		0,00	0,00	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.2</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 21002**  
**LIBELLE : Chenil**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 21002**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		0,00	0,00	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.2</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 21009**  
**LIBELLE : Couveuse maraich re**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 21009**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		0,00	0,00	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.2</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22004**  
**LIBELLE : FABLAB**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 22004**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>a</b>	<b>92 962,93</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	<b>92 962,93</b>	<b>0,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	92 962,93	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>-92 962,93</b>
--------------------------------------	-------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.2</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23002**  
**LIBELLE : AMENAGEMENT CENTRE SOCIAL AZIMUT**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 23002**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		0,00	0,00	a	0,00	b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		0,00	c	0,00	d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.2</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23005**  
**LIBELLE : ACQUISITION DE MAT RIEL ROULANT MULTI-SERVICES (HORS VEHICULES L**  
**AFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 23005**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>a 0,00</b>	<b>619 000,00</b>	<b>b 0,00</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	619 000,00	0,00
215731	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00	619 000,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c 0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>d 0,00</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>-619 000,00</b>
--------------------------------------	--------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17001  
LIBELLE : MAISON DE SERVICES AU PUBLIC - BOULONNAIS  
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>2 014 981,57</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>2 005 501,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	2 003 642,32	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 859,25	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>9 480,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2313	Constructions	9 480,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>605 316,14</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>593 358,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	100 000,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	96 272,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	62 272,98	0,00	0,00	0,00
13278	Autres fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>11 957,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	11 957,16	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17004**  
**LIBELLE : MAISON DE LA GARONNE**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>777 288,70</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>5 026,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études	5 026,40	0,00	0,00	0,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>740 321,24</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2138	Autres constructions	721 409,53	0,00	0,00	0,00
21533	Réseaux câblés	6 933,60	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	483,52	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	11 494,59	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>31 941,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2313	Constructions	31 941,06	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>350 029,45</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>350 029,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1312	Subv. transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
13172	Subv. transf. FEDER	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	90 000,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	45 085,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	172 800,00	0,00	0,00	0,00
13278	Autres fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	23 034,00	0,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17008**  
**LIBELLE : TRAVAUX CRECHE LA BELLE ETOILE**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>65 214,17</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>65 214,17</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	65 214,17	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 17009**  
**LIBELLE : TRAVAUX ALSH ILOT Z'ENFANTS**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>626 275,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>597 805,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21738	Autres constructions (mise à dispo)	597 805,55	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>28 469,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	28 469,45	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1313	Subv. transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
13361	Dotation équip.territoires ruraux transf	0,00	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
20	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 18001**  
**LIBELLE : ACQUISITION MATERIEL ROULANT**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>1 028 310,27</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
			<b>0,00</b>	<b>-619 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 028 310,27</b>	<b>0,00</b>	<b>-619 000,00</b>	<b>0,00</b>
21571	Matériel ferroviaire	893 278,86	0,00	0,00	0,00
215731	Matériel roulant	0,00	0,00	-619 000,00	0,00
215738	Autre matériel et outillage de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel technique	133 396,69	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	1 634,72	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours(sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>26 764,20</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>26 764,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	15 000,00	0,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	11 764,20	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>619 000,00</b>
--------------------------------------	-------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 18003**  
**LIBELLE : Piscine Aurignac**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>396 834,92</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>396 834,92</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	0,00	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	395 066,01	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 768,91	0,00	0,00	0,00
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>76 178,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>76 178,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1312	Subv. transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
13172	Subv. transf. FEDER	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
13361	Dotation équip.territoires ruraux transf	0,00	0,00	0,00	0,00
13461	Dot. équip.territoires ruraux non transf	0,00	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
20	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
204	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 18005**  
**LIBELLE : R seaux de t l communications**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>724 694,11</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>546 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	546 000,00	0,00	0,00	0,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>178 694,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	3 313,20	0,00	0,00	0,00
21533	Réseaux câblés	173 596,37	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 784,54	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19001**  
**LIBELLE : EXTENSION SIEGE ANNEXES ECURIES**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>396 841,63</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>396 841,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	396 133,63	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	708,00	0,00	0,00	0,00
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>56 890,14</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>56 890,14</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	34 930,14	0,00	0,00	0,00
13461	Dot. équip.territoires ruraux non transf	0,00	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
20	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19003**  
**LIBELLE : MATERIELS ET RESEAUX INFORMATIQUES**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>236 540,51</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>228 732,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2051	Concessions, droits similaires	228 732,70	0,00	0,00	0,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>7 807,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21533	Réseaux câblés	3 577,50	0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00
2185	Matériel de téléphonie	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	4 230,31	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>8 743,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>8 743,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1318	Autres subventions d'équipement transf.	8 743,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19004  
LIBELLE : PARC DES EXPOSITIONS AMENAGEMENT BUREAUX  
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>161 075,08</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>161 075,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	161 075,08	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	0,00	0,00	0,00	0,00
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours(sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>68 196,93</b>	<b>d</b>
13	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>68 196,93</b>	<b>0,00</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	68 196,93	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
20	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>68 196,93</b>
--------------------------------------	------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19005**  
**LIBELLE : EVOLUTION PLU 2019**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>62 742,83</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	62 742,83	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	58 432,93	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	4 309,90	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19006**  
**LIBELLE : PLUI INFRA**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>435 332,85</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	435 332,85	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	434 792,85	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	540,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19007**  
**LIBELLE : PLH**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>80 911,31</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>80 911,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
202	Frais réalisation documents urbanisme	80 911,31	0,00	0,00	0,00
2032	Frais de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>39 740,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>39 740,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	39 740,00	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19008**  
**LIBELLE : REHABILITATION HOTEL LASSUS**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>115 171,51</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>115 171,51</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21311	Bâtiments administratifs	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	115 171,51	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>54 769,20</b>	<b>c</b>	<b>275 053,87</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	54 769,20	0,00	275 053,87	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	275 053,87	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	54 769,20	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>275 053,87</b>
--------------------------------------	-------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19009**  
**LIBELLE : BATIMENTS PARC DES EXPOSITIONS**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19011**  
**LIBELLE : AIDES AUX ENTREPRISES**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>374 233,76</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	374 233,76	0,00	0,00	0,00
204122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	4 319,85	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	369 913,91	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 20001  
LIBELLE : RENOVATION ET AMENAGEMENT DU SIEGE  
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>257 534,01</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>257 534,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21311	Bâtiments administratifs	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	257 534,01	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>58 046,98</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>52 689,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	52 689,60	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>5 357,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21314	Bâtiments culturels et sportifs	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	5 357,38	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 21002**  
**LIBELLE : Chenil**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>22 338,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>22 338,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	19 980,00	0,00	0,00	0,00
2148	Construct° sol autrui - Autres construct	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	2 358,00	0,00	0,00	0,00
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>14 400,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>14 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
13258	Subv. non transf. Autres groupements	0,00	0,00	0,00	0,00
13411	DGE	0,00	0,00	0,00	0,00
13461	Dot. équip.territoires ruraux non transf	0,00	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
20	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 21009**  
**LIBELLE : Couveuse maraich re**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>279 638,86</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>279 638,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
21571	Matériel ferroviaire	38 499,67	0,00	0,00	0,00
215731	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	66 755,26	0,00	0,00	0,00
21713	Terrains aménagés hors voirie (mise à di	0,00	0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	174 383,93	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours(sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>28 000,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>28 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	28 000,00	0,00	0,00	0,00
13278	Autres fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22001**  
**LIBELLE : POOL ROUTIER**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>1 264 279,40</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 264 279,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21751	Réseaux de voirie (mise à dispo)	1 264 279,40	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>61 841,88</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	61 841,88	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	61 841,88	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22002**  
**LIBELLE : DECHETTERIE BLAJAN**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>7 561,80</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>7 561,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	7 561,80	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	0,00	0,00	0,00	0,00
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours(sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	<b>Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
20	<b>Immobilisations incorporelles (sauf le 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22003**  
**LIBELLE : AIRES ACCUEIL**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22004**  
**LIBELLE : FABLAB**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>42 579,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	42 579,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	42 579,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22005**  
**LIBELLE : TRAVAUX CRECHES**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>94 001,43</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>94 001,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	72 870,81	0,00	0,00	0,00
21738	Autres constructions (mise à dispo)	21 130,62	0,00	0,00	0,00
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
23	<b>Immobilisations en cours (sauf 2324)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23001**  
**LIBELLE : REHABILITATION SIEGE 9 RUE DES FOSSES**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23002**  
**LIBELLE : AMENAGEMENT CENTRE SOCIAL AZIMUT**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23003  
LIBELLE : PARKING COVOITURAGE ECHANGEUR ST GAUDENS  
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	0,00	0,00	0,00	0,00
20423	Privé : Projet infrastructure	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT</b>	<b>A2.3</b>

**(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 23004**  
**LIBELLE : RELAIS HEBERGEMENT D'URGENCE**  
**NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME**

**DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>a</b>	<b>0,00</b>	<b>b</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	-133 000,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	-133 000,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	-133 000,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>c</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b>
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (5)</b>	<b>133 000,00</b>
--------------------------------------	-------------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>A3</b>

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>15 446 462,62</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>	<b>0,00</b>	<b>563 462,93</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 400 974,79	0,00	343 250,80	0,00	343 250,80
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	7 685,00	0,00	343 250,80	0,00	343 250,80
1312	Subv. transf. Régions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1313	Subv. transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13172	Subv. transf. FEDER	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 073 648,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	217 873,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	1 522 667,05	0,00	0,00	0,00	0,00
13258	Subv. non transf. Autres groupements	5 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13278	Autres fonds européens	214 283,44	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	108 473,30	0,00	0,00	0,00	0,00
13361	Dotation équip.territoires ruraux transf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13411	DGE	3 045,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13461	Dot. équip.territoires ruraux non transf	228 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	4 276 853,91	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 276 853,91	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21314	Bâtiments culturels et sportifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>7 677 828,70</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	952 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	952 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
266	Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	107 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>1 059 446,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>8 737 274,70</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	4 364 768,92		220 212,13	0,00	220 212,13
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	2 344 419,00		0,00	0,00	0,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00		0,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00		0,00	0,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	0,00		0,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00		0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00		0,00	0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation de document	289 231,01		0,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	0,00		0,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	0,00		0,00	0,00	0,00
2804122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	4 287,00		0,00	0,00	0,00
2804131	Subv. Dpt : Bien mobilier, matériel	3 171,67		0,00	0,00	0,00
2804133	Subv. Dpt : Projet infrastructure	3 158,00		0,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	43 194,50		0,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	165 284,39		0,00	0,00	0,00
280415321	CCAS : Bien mobilier, matériel	17 000,00		0,00	0,00	0,00
280415342	IC : Bâtiments, installations	16 667,00		0,00	0,00	0,00
28041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0,00		0,00	0,00	0,00
28041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	26 137,93		0,00	0,00	0,00
280421	Privé - Biens mob., matériel et études	49 357,33		0,00	0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	112 407,45		0,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	0,00		0,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	105 794,66		0,00	0,00	0,00
28088	Autres immobilisations incorporelles	28 200,00		0,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	12 476,00		0,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	16 710,36		0,00	0,00	0,00
281311	Bâtiments administratifs	1 101,00		0,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	145 853,38		0,00	0,00	0,00
281321	Immeubles de rapport	20 326,00		0,00	0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	18 970,64		0,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	15 228,69		0,00	0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	14 689,00		0,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° géné.	13 701,43		0,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 958,15		0,00	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00		0,00	0,00	0,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
281533	Réseaux câblés	27 146,80		0,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	11 097,00		0,00	0,00	0,00
281538	Autres réseaux	11 527,00		0,00	0,00	0,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	12 205,99		0,00	0,00	0,00
281571	Matériel ferroviaire	0,00		0,00	0,00	0,00
2815731	Matériel roulant	152 607,03		0,00	0,00	0,00
2815738	Autre matériel et outillage de voirie	84 429,63		0,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel technique	0,00		0,00	0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	71 296,21		0,00	0,00	0,00
281738	Autres constructions (m. à dispo)	21 653,79		0,00	0,00	0,00
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	0,00		0,00	0,00	0,00
28175738	Autre mat. et outillage de voirie (mad)	0,00		0,00	0,00	0,00
2817828	Autres matériels transport (m. à dispo)	226 182,09		0,00	0,00	0,00
2817838	Autre matériel informatique (m. à dispo)	1 364,00		0,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	52 618,11		0,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	32 519,07		0,00	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	75 955,97		0,00	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	128 714,59		0,00	0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	93 819,62		0,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	216 376,51		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00		0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00		0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00		0,00	0,00	0,00
217321	Immeubles de rapport (mise à dispo)	0,00		0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	0,00		0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>6 709 187,92</b>		<b>220 212,13</b>	<b>0,00</b>	<b>220 212,13</b>

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE</b>	<b>B</b>

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3) III = I + II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>45 637 462,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>934 429,00</b>
011	Charges à caractère général (4)	7 957 693,46	0,00	0,00	900 000,00	0,00	0,00	900 000,00	900 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	19 105 000,00	0,00		311 943,00	0,00		311 943,00	311 943,00
014	Atténuations de produits	7 303 371,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 027 904,00	0,00	0,00	-497 726,13	0,00	0,00	-497 726,13	-497 726,13
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>38 393 968,46</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>714 216,87</b>
66	Charges financières	514 306,22	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	20 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>534 306,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>38 928 274,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>714 216,87</b>
023	Virement à la section d'investissement	4 364 768,92			220 212,13	0,00		220 212,13	220 212,13
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	2 344 419,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>6 709 187,92</b>			<b>220 212,13</b>	<b>0,00</b>		<b>220 212,13</b>	<b>220 212,13</b>

<b>D002 Résultat reporté ou anticipé (6)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>934 429,00</b>
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES</b>	<b>B</b>

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		41 815 529,85	0,00	934 429,00	0,00	934 429,00
013	Atténuations de charges (3)	410 000,00	0,00	126 270,00	0,00	126 270,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 566 537,54	0,00	63 486,00	0,00	63 486,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	12 684 234,68	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	15 860 449,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	8 306 205,00	0,00	668 062,00	0,00	668 062,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	487 953,63	0,00	76 611,00	0,00	76 611,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>40 315 379,85</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>
76	Produits financiers	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>100 150,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>40 415 529,85</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	1 400 000,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>1 400 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>R002 Résultat reporté ou anticipé (8)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>934 429,00</b>
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>B1</b>

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>45 637 462,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>934 429,00</b>
011	Charges à caractère général (5)	7 957 693,46	0,00	0,00	900 000,00	0,00	0,00	900 000,00	900 000,00
6015	Terrains à aménager	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60221	Combustibles et carburants	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	127 070,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	730 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	33 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	840 000,00	0,00		526 000,00	0,00	0,00	526 000,00	526 000,00
60623	Alimentation	56 667,70	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	40 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	45 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	175 000,00	0,00		175 000,00	0,00	0,00	175 000,00	175 000,00
60633	Fournitures de voirie	274 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	25 030,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	47 458,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	33 691,51	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	59 345,69	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	3 219 307,00	0,00		170 500,00	0,00	0,00	170 500,00	170 500,00
6132	Locations immobilières	90 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61351	Matériel roulant	35 000,00	0,00		8 500,00	0,00	0,00	8 500,00	8 500,00
61358	Autres	80 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	2 124,80	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	29 001,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	91 500,54	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	28 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	6 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	70 000,00	0,00		20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	17 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	268 212,27	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	89 554,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	80 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	70 904,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
6182	Documentation générale et technique	21 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	70 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	63 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	2 340,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	20 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	97 704,48	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	29 200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	24 607,26	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	1 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	9 100,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	37 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	13 300,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	58 634,21	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6248	Divers	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	189 160,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	30 060,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	105 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 800,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	10 540,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	15 340,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	333 391,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	25 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	73 170,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	4 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	1 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	23 280,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	19 105 000,00	0,00		311 943,00	0,00		311 943,00	311 943,00
6217	Personnel affecté par la commune du GFP	491 350,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	30 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	55 540,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	251 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	33 308,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	7 513 292,00	0,00		301 000,00	0,00		301 000,00	301 000,00
64112	SFT, indemnité de résidence	90 100,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64113	NBI	87 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64114	Personnel tit. - Indemnité inflation	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64118	Autres indemnités	1 785 600,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64121	Rémunération principale	146 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64131	Rémunérations	2 724 534,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64132	SFT, indemnité de résidence	43 530,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64134	Personnel non tit. - Indemnité inflation	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64136	Indemnités liées à la perte d'emploi	45 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64138	Primes et autres indemnités	250 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64164	Emplois aidés - indemnité inflation	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64168	Autres emplois aidés	134 488,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	100 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
64172	Apprentis - indemnité inflation	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 162 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 346 000,00	0,00		10 943,00	0,00		10 943,00	10 943,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	79 698,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	300 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	15 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	5 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	1 560,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	303 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	40 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	21 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6488	Autres	50 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	7 303 371,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7391118	Autres restit. dégrèv./contrib. directes	10 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739118	Autres revers, restit. contrib. directes	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739211	Attribution de compensation	7 215 371,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
739215	Reversements conventionnels de fiscalité	38 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	40 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
73928	Autres prélèv. pour revers. de fiscalité	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	4 027 904,00	0,00	0,00	-497 726,13	0,00	0,00	-497 726,13	-497 726,13
6518	Divers	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65311	Indemnités de fonction	187 911,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65312	Frais de mission et de déplacement	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65313	Cotisations de retraite	8 270,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	33 900,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65315	Formation	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653172	Cotis.fonds financ.allocation fin mandat	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	2 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	1 018 528,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65568	Autres contributions	785 265,00	0,00		-606 135,00	0,00	0,00	-606 135,00	-606 135,00
657362	Subv. fonct. CCAS	552 400,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6573641	Subv fonct bud ann. et régies(auton fin)	400 000,00	0,00		108 408,87	0,00	0,00	108 408,87	108 408,87
657381	Subv. fonct. autres EPL	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	1 028 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65811	Droits d'utilisat° - informatique nuage	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65818	Autres	130,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	1 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>38 393 968,46</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>714 216,87</b>
66	Charges financières	514 306,22	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	461 161,67	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	39 898,55	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
661131	Remb. int. emprunt transf. Cnes du GFP	3 246,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	10 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	20 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	20 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00

**C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023**

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
<b>Total des charges financières et spécifiques</b>		<b>534 306,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>38 928 274,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>714 216,87</b>	<b>714 216,87</b>
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	4 364 768,92			220 212,13	0,00		220 212,13	220 212,13
042	<i>Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)</i>	2 344 419,00			0,00	0,00		0,00	0,00
675	<i>Valeurs comptables immobilisations cédée</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6761	<i>Différences sur réalisations (positives)</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6811	<i>Dot. amort. immos incorporelles</i>	2 344 419,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6815	<i>Dot. prov. pour risques fonct. courant</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6817	<i>Dot. prov. dépréc. actifs circulants</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
043	<i>Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>6 709 187,92</b>			<b>220 212,13</b>	<b>0,00</b>		<b>220 212,13</b>	<b>220 212,13</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	210 045,22
Montant des ICNE de l'exercice N-1	-170 146,67
= Différence ICNE N – ICNE N-1	39 898,55

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>B2</b>

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>41 815 529,85</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>
013	Atténuations de charges (4)	410 000,00	0,00	126 270,00	0,00	126 270,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	410 000,00	0,00	115 327,00	0,00	115 327,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	0,00	0,00	10 943,00	0,00	10 943,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 566 537,54	0,00	63 486,00	0,00	63 486,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70612	Redevance spéciale enlèvement ordures	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70613	Redevance enlèvement déchets industriels	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	118 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	19 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	192 620,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	212 386,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706888	Autres	277 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel BA,régie	62 000,00	0,00	63 486,00	0,00	63 486,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	649 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	37 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	64 007,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	83 324,54	0,00	0,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	350 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	12 684 234,68	0,00	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	155 098,68	0,00	0,00	0,00	0,00
73221	FNGIR	1 063 025,00	0,00	0,00	0,00	0,00
732221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	615 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73223	Fonds départ. DMTO pour com - 5000 hab.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7331	Taxe annuelle sur locaux de bureaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7351	Fract° compens. TFPB, taxe rés. princi.	8 860 111,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7352	Fraction compensatoire de la CVAE	1 991 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	15 860 449,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	8 238 563,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73112	Cotisation sur la VAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I		II	
73113	Taxe sur les surfaces commerciales	839 027,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73114	Imposition forf. sur entrep. réseaux	628 103,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73133	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	5 695 039,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73136	Taxe gest° milieux aqua, prévent° inond	328 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731721	Taxe de séjour	39 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres	92 717,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>74</b>	<b>Dotations et participations (4)</b>	<b>8 306 205,00</b>	<b>0,00</b>	<b>668 062,00</b>	<b>0,00</b>	<b>668 062,00</b>
741124	Dotation d'intercommunalité des EPCI	385 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
741126	Dotation de compensation des EPCI	1 876 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74124	Régularisation de l'exercice écoulé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
744	FCTVA	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	164 500,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
7472	Participation régions	48 337,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation départements	326 060,00	0,00	51 000,00	0,00	51 000,00
74741	Participation communes membres du GFP	11 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74758	Participation autres groupements	43 602,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74778	Autres fonds européens	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747818	Autres	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74788	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747888	Autres	2 766 107,00	0,00	607 062,00	0,00	607 062,00
7482	Compens. perte taxe add. droits enreg.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748312	D.C.R.T.P.	1 211 399,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748313	Dotation compensation de la TP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74832	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	1 247 789,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	70 311,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74834	Etat-Compens.exonération taxe habitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748373	Dot. de soutien à l'invest. local (DSIL)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74888	Autres	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante (4)</b>	<b>487 953,63</b>	<b>0,00</b>	<b>76 611,00</b>	<b>0,00</b>	<b>76 611,00</b>
752	Revenus des immeubles	341 753,63	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	146 200,00	0,00	76 611,00	0,00	76 611,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>40 315 379,85</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>
76	Produits financiers	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761	Produits de participations	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023**

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I			
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>40 415 529,85</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>	<b>0,00</b>	<b>934 429,00</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	1 400 000,00		0,00	0,00	0,00
722	Immobilisations corporelles	1 369 518,60		0,00	0,00	0,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résultat	30 481,40		0,00	0,00	0,00
7811	Rep. amort. immos corpo. et incorp.	0,00		0,00	0,00	0,00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>1 400 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)**

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof., apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
<b>DEPENSES</b>		<b>33 813,45</b>	<b>4 719 570,76</b>	<b>0,00</b>	<b>116 910,00</b>	<b>10 189,21</b>	<b>1 701 000,04</b>	<b>938 599,78</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	748 035,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	33 813,45	1 575 763,63	0,00	0,00	10 189,21	40 629,55	98 069,26	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	140 344,90	0,00	0,00	0,00	19 454,00	990,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	777 499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	1 476 227,53	0,00	116 910,00	0,00	1 640 916,49	839 540,52	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	1 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>7 042 257,40</b>	<b>0,00</b>	<b>176 226,00</b>	<b>122 942,00</b>	<b>610 359,79</b>	<b>225 925,30</b>	<b>0,00</b>
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	107 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	1 792 882,79	0,00	2 446,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	865 520,70	0,00	173 780,00	122 942,00	610 359,79	225 925,30	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	4 276 853,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)</b>	<b>A1</b>

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
<b>DEPENSES</b>		<b>1 023 616,20</b>	<b>744 232,00</b>	<b>1 032 556,62</b>	<b>4 231 464,12</b>		<b>14 551 952,18</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		748 035,70
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	29 772,17	0,00	396 162,87	436 225,16		2 620 625,30
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	734 781,00	37 221,00	15 100,00	15 100,00		962 990,90
204	Subventions d'équipement versées	130 000,00	505 450,00	0,00	0,00		1 412 949,00
21	Immobilisations corporelles	129 063,03	201 561,00	621 293,75	3 780 138,96		8 805 651,28
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		1 700,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>RECETTES</b>		<b>7 685,00</b>	<b>58 444,00</b>	<b>223 118,00</b>	<b>1 456 450,80</b>		<b>9 923 408,29</b>
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00		107 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		1 795 328,79
13	Subventions d'investissement	7 685,00	58 444,00	223 118,00	1 456 450,80		3 744 225,59
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		4 276 853,91
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.01</b>

## 01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	
	<b>DEPENSES</b>		<b>33 813,45</b>
168	Autres emprunts et dettes assimilées		33 813,45
	<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.900</b>

## FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
<b>DEPENSES</b>		<b>4 708 525,76</b>	<b>0,00</b>	<b>11 045,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
106	Réserves	748 035,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
164	Emprunts auprès des états financiers	1 574 413,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 350,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	777 499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	80 344,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	4 695,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	1 193 395,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	26 455,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	210 636,01	0,00	11 045,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	1 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>7 042 257,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
024	Produits des cessions d'immobilisations	107 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102	Dotations et fonds d'investissement	950 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves	842 882,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	814 280,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	51 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
164	Emprunts auprès des états financiers	4 276 853,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.900</b>

## FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
106	Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
164	Emprunts auprès des états financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102	Dotations et fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
164	Emprunts auprès des états financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.900</b>

## FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.act° interrég.eur.intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 719 570,76</b>
106	Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	748 035,70
164	Emprunts auprès des étés financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 574 413,63
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 350,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	777 499,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 344,90
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 695,28
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 193 395,64
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 455,60
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	221 681,01
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 042 257,40</b>
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107 000,00
102	Dotations et fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950 000,00
106	Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	842 882,79
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	814 280,70
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 240,00
164	Emprunts auprès des étés financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 276 853,91

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.900-5</b>

## FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.901</b>

## FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>116 910,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>116 910,00</b>
213	Constructions	0,00	115 980,00	0,00	0,00	0,00	115 980,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	930,00	0,00	0,00	0,00	930,00
<b>RECETTES</b>		<b>165 675,00</b>	<b>10 551,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>176 226,00</b>
102	Dotations et fonds d'investissement	0,00	2 446,00	0,00	0,00	0,00	2 446,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	165 675,00	5 060,00	0,00	0,00	0,00	170 735,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	3 045,00	0,00	0,00	0,00	3 045,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.902</b>

## FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré		
			211	212	213	221	222	223
			Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Collèges	Lycées publics	Lycées privés
	<b>DEPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 189,21</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des éta financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 189,21	0,00
	<b>RECETTES</b>	<b>122 942,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	122 942,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.902</b>

## FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires	25 Formation professionnelle						26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale
				251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 Autres		
	<b>DEPENSES</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
164	Emprunts auprès des états financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.902</b>

## FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
	<b>DEPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 189,21</b>
164	Emprunts auprès des éts financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 189,21
	<b>RECETTES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>122 942,00</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	122 942,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.903</b>

## FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>634 427,75</b>	<b>58 593,00</b>	<b>30 644,00</b>	<b>76 862,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 492,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des éts financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	20 133,44	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	514 698,15	0,00	0,00	39 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	17 229,42	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	105 432,00	53 856,00	5 850,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	14 297,60	4 737,00	23 894,00	0,00	0,00	0,00	2 492,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 567,34</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>112 400,00</b>	<b>0,00</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	15 567,34	0,00	0,00	0,00	112 400,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.903</b>

## FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>773 193,75</b>	<b>0,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des étés financiers	0,00	0,00	7 162,78	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	762 557,02	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	3 473,95	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>388 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	211 000,00	0,00	0,00	0,00
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	177 000,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.903</b>

## FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
<b>DEPENSES</b>		<b>29 108,70</b>	<b>0,00</b>	<b>45 677,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 701 000,04</b>
164	Emprunts auprès des éta financiers	13 333,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 629,55
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	18 554,00	0,00	0,00	0,00	19 454,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	604 198,15
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 229,42
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 138,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	898,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	763 455,79
218	Autres immobilisations corporelles	14 876,60	0,00	27 123,98	0,00	0,00	0,00	90 895,13
<b>RECETTES</b>		<b>94 392,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>610 359,79</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	94 392,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	433 359,79
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.904</b>

## FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éta sanitaires	418 Autres actions
<b>DEPENSES</b>		<b>31 095,02</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>94 533,64</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des éta financiers	24 666,65	0,00	0,00	0,00	59 733,64	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	1 800,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	177,60	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	6 250,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>100 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.904</b>

## FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
<b>DEPENSES</b>		<b>720 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 522,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>66 648,32</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des éts financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 668,97	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	990,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 400,00	0,00	0,00
213	Constructions	720 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 500,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 073,60	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	17 532,80	0,00	0,00	45 005,75	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>125 925,30</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 925,30	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.904</b>

## FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 000,00</b>	<b>938 599,78</b>
164	Emprunts auprès des états financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 069,26
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	990,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00	11 200,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	754 300,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 177,60
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 073,60
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68 789,32
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>225 925,30</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	225 925,30

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.904-4</b>

## FONCTION 4-4 – RSA

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.905</b>

**FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat**

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs	51 Aménagement et services urbains						
			510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>789 624,03</b>	<b>68 732,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des éts financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	614 781,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	40 962,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	7 931,60	68 732,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	5 948,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>7 685,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	7 685,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.905</b>

## FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>65 260,17</b>
164	Emprunts auprès des éts financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 772,17
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	30 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 488,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.905</b>

## FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 023 616,20</b>
164	Emprunts auprès des éta financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 772,17
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	614 781,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 962,93
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 663,60
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 436,50
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 685,00</b>
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 685,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.906</b>

## FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles			
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire		632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Autres		
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>678 381,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 851,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 000,00</b>
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	37 221,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	505 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 000,00
215	Installat <sup>e</sup> , matériel, outillage techniq.	0,00	4 500,00	0,00	0,00	22 851,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	96 210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>58 444,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	58 444,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.906</b>

## FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>744 232,00</b>
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 221,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	505 450,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 000,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 351,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 210,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>58 444,00</b>
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 444,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.907</b>

## FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiemnt
<b>DEPENSES</b>		<b>50,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 012 255,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des étés financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	378 162,87	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	15 100,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	322 487,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	269 250,90	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	50,85	0,00	0,00	0,00	27 255,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>151 608,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	151 608,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.907</b>

## FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
<b>DEPENSES</b>		<b>20 250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des éts financiers	18 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	2 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>71 510,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	51 510,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.907</b>

## FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76	77	78	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions	Préserv. patrim. naturel, risques techno.	Environnement infrastructures transports	Autres actions	
<b>DEPENSES</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 032 556,62
164	Emprunts auprès des étés financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	396 162,87
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 100,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	322 487,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	269 250,90
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 555,85
<b>RECETTES</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	223 118,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 118,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D’INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.908</b>

## FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des étés financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>343 250,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	343 250,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.908</b>

## FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des éts financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat*, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.908</b>

## FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	84 Voirie							849 Sécurité routière
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 211 154,12</b>	<b>0,00</b>	<b>20 310,00</b>	<b>0,00</b>
164	Emprunts auprès des états financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	436 225,16	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 100,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	1 097 120,00	0,00	5 010,00	0,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	2 677 808,96	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 113 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	1 113 200,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A1.908</b>

## FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
<b>DEPENSES</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 231 464,12
164	Emprunts auprès des états financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	436 225,16
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 100,00
215	Installat <sup>o</sup> , matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 102 130,00
217	Immobilisations reçues mises à dispo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 677 808,96
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00
<b>RECETTES</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 456 450,80
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	343 250,80
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 113 200,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A2</b>

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof., apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
<b>DEPENSES</b>		<b>3 246,00</b>	<b>31 435 618,26</b>	<b>0,00</b>	<b>68 662,00</b>	<b>3 399,24</b>	<b>1 835 630,91</b>	<b>444 397,46</b>	<b>0,00</b>
011	Charges à caractère général	0,00	2 574 911,66	0,00	68 662,00	0,00	1 257 029,53	375 752,25	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	18 914 650,00	0,00	0,00	0,00	465 507,00	25 843,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	7 255 371,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	2 301 654,00	0,00	0,00	0,00	91 962,00	15 889,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	3 246,00	369 031,60	0,00	0,00	3 399,24	21 132,38	26 913,21	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>29 035 966,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 103 288,00</b>	<b>1 860 597,00</b>	<b>0,00</b>
013	Atténuations de charges	0,00	490 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	423 129,54	0,00	0,00	0,00	564 306,00	262 600,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	12 684 234,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	9 798 410,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	5 099 189,00	0,00	0,00	0,00	1 513 382,00	1 597 097,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	440 853,63	0,00	0,00	0,00	25 600,00	900,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)</b>	<b>A2</b>

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>480 511,17</b>	<b>1 016 846,20</b>	<b>3 378 037,92</b>	<b>976 142,39</b>		<b>39 642 491,55</b>
011	Charges à caractère général	0,00	470 839,60	408 903,20	3 041 078,02	660 517,20		8 857 693,46
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	10 943,00	0,00	0,00		19 416 943,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	38 000,00	10 000,00	0,00		7 303 371,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	559 000,00	309 399,00	252 273,87		3 530 177,87
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	9 671,57	0,00	17 560,90	63 351,32		514 306,22
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		20 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>495 934,00</b>	<b>234 810,00</b>	<b>7 262 177,00</b>	<b>357 186,00</b>		<b>41 349 958,85</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	10 943,00	35 327,00	0,00		536 270,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	169 172,00	47 030,00	827 200,00	336 586,00		2 630 023,54
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		12 684 234,68
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	39 000,00	6 023 039,00	0,00		15 860 449,00
74	Dotations et participations	0,00	326 762,00	137 837,00	300 000,00	0,00		8 974 267,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	76 611,00	20 600,00		564 564,63
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		150,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		100 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.01</b>

## 01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	
	<b>DEPENSES</b>		<b>3 246,00</b>
661	Charges d'intérêts		3 246,00
	<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.930</b>

## FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
<b>DEPENSES</b>		<b>31 066 022,26</b>	<b>0,00</b>	<b>91 815,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>187 911,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	1 227 537,77	0,00	15 909,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	184 434,88	0,00	10 116,00	0,00	3 500,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	111 426,20	0,00	5 000,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	1 124,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	258 546,54	0,00	20 040,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	155 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	8 904,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	121 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	30 000,00	0,00	1 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	27 106,26	0,00	31 550,00	0,00	19 800,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	3 634,21	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	168 260,00	0,00	7 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	88 672,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	8 290,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	340 348,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	39 160,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	13 221 044,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	4 909 258,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	364 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	187 911,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	1 038 673,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	1 022 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	369 031,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	7 255 371,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>29 035 966,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
641	Rémunérations du personnel	490 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	423 129,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
731	Fiscalité locale	9 798 410,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
732	Fiscalité reversée	1 833 123,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
735	Fraction de TVA	10 851 111,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
741	D.G.F.	2 261 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
744	FCTVA	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	283 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	2 540 189,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	340 853,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761	Produits de participations	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.930</b>

## FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						035 Conseil de territoire	038 Autres instances	
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034		035 Conseil de territoire			038 Autres instances
					Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.					
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports				
<b>DEPENSES</b>		<b>59 570,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		
606	Achats non stockés de matières et fourni	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
623	Pub., publications, relations publiques	9 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
625	Déplacements et missions	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
653	Indemnités	42 170,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dev.	033 Conseil cult., édu., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
732	Fiscalité reversée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
735	Fraction de TVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
741	D.G.F.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
744	FCTVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761	Produits de participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.930</b>

## FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>31 435 618,26</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 249 446,77
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 050,88
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 426,20
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 124,80
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 586,54
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 904,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 500,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 300,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 356,26
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 034,21
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177 260,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 672,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 800,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 290,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	340 348,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 160,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 221 044,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 909 258,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	364 000,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230 081,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 038 673,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 022 900,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	369 031,60
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 255 371,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>29 035 966,85</b>
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	490 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	423 129,54

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.act° interrég.eur.intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 798 410,00
732	Fiscalité reversée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 833 123,68
735	Fraction de TVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 851 111,00
741	D.G.F.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 261 000,00
744	FCTVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	283 000,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 540 189,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	340 853,63
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
761	Produits de participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.930-5</b>

## FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.931</b>

## FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>68 262,00</b>	<b>0,00</b>	<b>400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>68 662,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	9 800,00	0,00	400,00	0,00	10 200,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	33 366,00	0,00	0,00	0,00	33 366,00
613	Locations	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	700,00	0,00	0,00	0,00	700,00
618	Divers	0,00	7 396,00	0,00	0,00	0,00	7 396,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	12 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00
628	Divers	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.932</b>

## FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré		
				211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés
				<b>DEPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 399,24	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.932</b>

## FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires	25 Formation professionnelle						26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale
				251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 Autres		
	<b>DEPENSES</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.932</b>

## FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
	<b>DEPENSES</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 399,24
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 399,24
	<b>RECETTES</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.933</b>

## FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
<b>DEPENSES</b>		<b>400,00</b>	<b>220 210,00</b>	<b>61 764,80</b>	<b>150 779,27</b>	<b>109 326,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30 979,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	141 661,00	11 780,00	94 384,00	3 030,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	34 015,00	7 200,00	15 545,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	1 500,00	4 252,80	2 710,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	31 674,00	26 172,00	23 078,87	0,00	0,00	0,00	6 400,00	0,00
618	Divers	200,00	350,00	0,00	4 100,00	0,00	0,00	0,00	5 399,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	9 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	1 150,00	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
625	Déplacements et missions	200,00	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	1 300,00	2 360,00	5 490,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
628	Divers	0,00	4 450,00	0,00	3 271,00	0,00	0,00	0,00	280,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	1 800,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	3 680,00	0,00	2 200,00	0,00	0,00	0,00	400,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	89 832,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	130,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	14 664,04	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>178 600,00</b>	<b>3 600,00</b>	<b>14 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>0,00</b>
706	Prestations de services	0,00	102 000,00	3 600,00	14 800,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	51 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00



Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	25 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.933</b>

## FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>73 956,60</b>	<b>0,00</b>	<b>3 050,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	61 442,42	0,00	1 850,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	800,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	6 800,00	0,00	1 200,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	900,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	1 614,18	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
706	Prestations de services	0,00	0,00	19 000,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.933</b>

## FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
<b>DEPENSES</b>		<b>295 148,80</b>	<b>92 542,65</b>	<b>797 473,75</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 835 630,91</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	44 325,26	12 682,85	66 218,75	0,00	0,00	0,00	451 374,28
611	Contrats de prestations de services	62 569,70	1 509,00	40 858,80	0,00	0,00	0,00	162 097,50
613	Locations	3 200,00	3 000,00	295,20	0,00	0,00	0,00	15 758,40
615	Entretien et réparations	2 492,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	104 316,87
618	Divers	0,00	0,00	155,00	0,00	0,00	0,00	10 204,00
621	Personnel extérieur au service	53 130,00	0,00	412 377,00	0,00	0,00	0,00	465 507,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	7 884,68	47 216,80	2 020,00	0,00	0,00	0,00	66 721,48
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 450,00
624	Transports biens, transports collectifs	35 311,00	16 939,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	54 750,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	1 440,00	0,00	2 800,00	0,00	0,00	0,00	14 890,00
628	Divers	79 942,00	11 195,00	262 749,00	0,00	0,00	0,00	361 887,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 800,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 280,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	89 832,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130,00
661	Charges d'intérêts	4 854,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 132,38
<b>RECETTES</b>		<b>285 760,00</b>	<b>88 720,00</b>	<b>1 492 508,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 103 288,00</b>
706	Prestations de services	106 000,00	86 620,00	212 386,00	0,00	0,00	0,00	559 406,00
708	Autres produits	0,00	0,00	4 600,00	0,00	0,00	0,00	4 900,00
747	Participations	179 760,00	2 100,00	1 246 212,00	0,00	0,00	0,00	1 484 072,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	29 310,00	0,00	0,00	0,00	29 310,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 600,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.934</b>

## FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
<b>DEPENSES</b>		<b>35 767,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>47 358,68</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	24 170,00	0,00	0,00	0,00	11 350,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	4 972,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	2 610,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	1 500,00	0,00	0,00	0,00	11 000,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	1 515,43	0,00	0,00	0,00	24 008,68	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>60 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.934</b>

## FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 844,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>307 837,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	7 630,00	0,00	0,00	102 436,85	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 981,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	1 420,80	0,00	0,00	10 641,60	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	2 499,00	0,00	0,00	13 488,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 843,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	1 743,00	0,00	0,00	22 280,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	750,00	0,00	0,00	2 251,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	850,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	1 425,00	0,00	0,00	6 700,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	377,00	0,00	0,00	7 677,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 389,10	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>94 230,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 703 867,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
706	Prestations de services	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	259 000,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	92 230,00	0,00	0,00	1 444 867,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.934</b>

## FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 189,00</b>	<b>444 397,46</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	146 586,85
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	114 981,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	13 362,40
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	4 400,00	0,00	0,00	26 359,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 843,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 023,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 001,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	850,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 735,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 054,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	27 500,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 889,00	15 889,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 913,21
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 500,00</b>	<b>1 860 597,00</b>
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	261 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00	1 600,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 597 097,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900,00	900,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.934-3</b>

## FONCTION 4-3 – APA

Article / compte nature (1)	Libellé	430 Services communs	431 APA à domicile	432 APA versée aux bénéf. en établissement	433 APA versée à l'établissement	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.934-4</b>

## FONCTION 4-4 – RSA / Régularisation de RMI

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.935</b>

## FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs	51 Aménagement et services urbains						
			510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>307 907,80</b>	<b>13 000,00</b>	<b>29 530,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	240 235,00	4 000,00	29 530,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	5 624,80	9 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	16 568,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	1 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	11 110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	1 720,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>120 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
708	Autres produits	0,00	0,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.935</b>

## FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 140,00</b>	<b>93 504,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 429,37</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	3 140,00	0,00	0,00	0,00	2 390,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	93 504,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 665,80
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	702,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 700,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 600,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 700,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 671,57
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>81 332,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>294 602,00</b>
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	12 172,00	0,00	0,00	37 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	69 160,00	0,00	0,00	257 602,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.935</b>

## FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>480 511,17</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	279 295,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 504,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 290,60
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 270,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 700,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 150,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 600,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 810,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 720,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 671,57
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>495 934,00</b>
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 172,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	326 762,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.936</b>

## FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles			
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire		632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Autres		
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>6 700,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>215 049,20</b>	<b>36 120,00</b>	<b>617 807,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	3 800,00	0,00	0,00	126 100,00	10 210,00	1 400,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	1 100,00	0,00	0,00	9 000,00	0,00	3 072,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	295,20	0,00	800,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	34 100,00	25 000,00	2 532,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	14 554,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	1 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 150,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	300,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	910,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 943,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	557 500,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 000,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>49 943,00</b>
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 943,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.936</b>

## FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
<b>DEPENSES</b>		<b>116 760,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 410,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 016 846,20</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	16 760,00	0,00	0,00	158 270,00
611	Contrats de prestations de services	84 960,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 132,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 095,20
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	1 750,00	0,00	0,00	63 382,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 554,00
617	Etudes et recherches	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 000,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 950,00
625	Déplacements et missions	800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800,00
628	Divers	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	210,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	5 800,00	0,00	0,00	6 710,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 943,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	557 500,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 000,00
<b>RECETTES</b>		<b>184 867,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>234 810,00</b>
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 943,00
708	Autres produits	47 030,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 030,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 000,00
747	Participations	137 837,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 837,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.937</b>

## FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiemnt
<b>DEPENSES</b>		<b>11 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 019 937,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	287 220,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 200,00	0,00	0,00	0,00	2 649 638,62	0,00	0,00	0,00
613	Locations	900,00	0,00	0,00	0,00	32 710,40	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	27 473,20	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	4 330,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	110,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	16 455,04	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 934 177,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	35 327,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	470 000,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	352 200,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	5 695 039,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	76 611,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.937</b>

## FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
<b>DEPENSES</b>		<b>347 000,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	3 770,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	10 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	1 252,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	9 273,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	1 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	309 399,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	1 105,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>328 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	328 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.937</b>

## FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76	77	78	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions	Préserv. patrim. naturel,risques techno.	Environnement infrastructures transports	Autres actions	
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 378 037,92</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	290 990,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 661 638,62
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 863,20
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 746,20
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 730,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	309 399,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 560,90
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 262 177,00</b>
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 327,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	470 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	352 200,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 023 039,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 611,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.938</b>

## FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>508 408,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	508 408,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>125 486,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
708	Autres produits	0,00	0,00	125 486,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.938</b>

## FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.938</b>

## FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	849 Sécurité routière
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>461 116,32</b>	<b>0,00</b>	<b>6 617,20</b>	<b>0,00</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	621 900,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00	2 037,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00	1 704,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 453,20	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	423,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	-256 135,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	63 351,32	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>225 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 100,00</b>	<b>0,00</b>
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	205 000,00	0,00	6 100,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	20 600,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE</b>	<b>A2.938</b>

## FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
<b>DEPENSES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>976 142,39</b>
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	621 900,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 037,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 704,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 453,20
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	423,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-256 135,00
657	Charges intervent <sup>e</sup> cpt prop. - Subvent <sup>e</sup>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	508 408,87
661	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 351,32
<b>RECETTES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>357 186,00</b>
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	336 586,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 600,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE</b>	<b>B1.1</b>

**B1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
<b>519 Crédits de trésorerie (Total)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article M. 4221-5 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>B1.2</b>

**B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>					0,00									
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>					0,00									
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>					0,00									
1681 Autres emprunts (total) (9)					0,00									

**C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
<b>Total général</b>					<b>0,00</b>									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle , B : bimestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>B1.2</b>

**B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt			Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	
						Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)				
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total général</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».



## C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget principal 5C - DM (projet de budget) - 2023

- (12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
- (13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (14) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.
- (15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
- (16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
- (17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX</b>	<b>B1.3</b>

**B1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)**

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
<b>TOTAL (A)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
<b>TOTAL (B)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
<b>TOTAL (C)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
<b>TOTAL (D)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
<b>TOTAL (E)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
<b>TOTAL (F)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS</b>	<b>B1.4</b>

**B1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)**

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structure</b>							
<b>(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(C) Option d'échange (swaption)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(E) Multiplicateur jusqu'à 5</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(F) Autres types de structures</b>	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>B1.5</b>

**B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>B1.5</b>

**B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
<b>Taux fixe (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux variable simple (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux complexe (total) (2)</b>						0,00	0,00		
<b>Total</b>						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME</b>	<b>B1.6</b>

**B1.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)**

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dettes en capital à l'origine (2)	Dettes en capital au 01/01/N	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
<b>TOTAL</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la collectivité.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES</b>	<b>B1.7</b>

**B1.7 – AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>B2</b>

## METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE	Durée (en années)	Délibération du
	<b>Biens de faible valeur</b> - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : €		
	<b>Catégories de biens amortis</b>		
L	Etat et tablissements nationaux	20	01/01/2000
L	Sub. transf cpte r sult. R gions	99	01/01/2000
L	Sub. transf cpte r sult. D partements	99	01/01/2000
L	Autres subventions d' quipement	99	01/01/2000
L	Sub. transf cpte r sult. D.E.T.R.	99	01/01/2000
L	Sub Etat	99	01/01/2000
L	Dotation d' quipement des territoires ruraux	30	01/01/2000
L	Mat riel bureau, info. (mise dispo)	3	01/01/2000
L	Sub d'investissement rattach es region	5	01/01/2000
L	autres mat et out. voirie	7	08/12/2022
L	Mat riel roulant	8	08/12/2022
L	Immeubles de rapport	15	08/12/2022
L	bat installation	30	08/12/2022
L	Subv.R gions : Bien mobilier, mat riel	5	08/12/2022
L	Subv. Dpt : Bien mobilier, mat riel	5	08/12/2022
L	Subv. Grpt : Bien mobilier, mat riel	5	08/12/2022
L	Autres grpts-Biens mob., mat. et tudes	5	08/12/2022
L	CCAS : Bien mobilier, mat riel	5	08/12/2022
L	IC : Bien mobilier, mat riel	5	08/12/2022
L	Subv. Etat : B timents, installations	30	08/12/2022
L	Subv. vers es EPL et services rat.	40	08/12/2022
L	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	40	08/12/2022
L	Installat g n rales, agencements	25	08/12/2022
L	Autres mat riels bureau, mobiliers (mad)	10	08/12/2022
L	Mat riel de t l phonie	3	08/12/2022
L	Autre mat riel informatique	5	08/12/2022
L	Autres mat riels de bureau et mobiliers	10	08/12/2022
L	Sub. transf cpte r sult. D partements	5	08/12/2022
L	Frais r alisat documents urbanisme	10	08/12/2022
L	ADM : Bien mobilier, mat riel	5	08/12/2022
L	Subv.Autres cnes:B timents,installations	30	08/12/2022



Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
L	Subv. Grpt : B timents, installations	30	08/12/2022
L	CCAS : B timents, installations	30	08/12/2022
L	ADM : B timents, installations	30	08/12/2022
L	Sub nat priv - B t. et installations	30	08/12/2022
L	Subv. Autres cnes:Projet infrastructure	40	08/12/2022
L	CCAS : Projet infrastructure	40	08/12/2022
L	Sub nat priv - Proj infrastruct int nat	40	08/12/2022
L	Autres mat riels de transport	10	08/12/2022
L	Autre mat.,outil. incendie,d f. civ(mad)	7	08/12/2022
L	Autre mat. et outillage de voirie (mad)	7	08/12/2022
L	Autres mat riels de transport (mad)	8	08/12/2022
L	Autres immobilisations corporelles	30	08/12/2022
L	Frais de recherche et de developpement	5	08/12/2022
L	Frais d' tudes, recherche, d veloppement	5	08/12/2022
L	Subv. Etat : Bien mobilier, mat riel	5	08/12/2022
L	Subv. Autres cnes:Bien mobilier, mat rie	5	08/12/2022
L	Autres org pub - Biens mob, mat, tudes	5	08/12/2022
L	Sub nat priv - Biens mob, mat, tudes	5	08/12/2022
L	Subv. Dpt : B timents, installations	30	08/12/2022
L	Subv. vers es tabl. indus. et commerc.	30	08/12/2022
L	Autres org pub - B t. et installations	30	08/12/2022
L	Subv. Cne GFP : Projet infrastructure	40	08/12/2022
L	IC : Projet infrastructure	40	08/12/2022
L	Autres mat riels de transport	8	08/12/2022
L	Mat riel roulant (mise dispo)	12	08/12/2022
L	Autre mat riel technique (mad)	15	08/12/2022
L	Autre mat riel informatique	5	08/12/2022
L	Mat riel de t l phonie	3	08/12/2022
L	B timeB timents publicsnts publics	15	08/12/2022
L	Subv. Etat : Projet infrastructure	40	08/12/2022
L	Mat riel roulant (mise dispo)	8	08/12/2022
L	subv. transf. D partements Dissocier	5	08/12/2022
L	Autres subventions d' quipement	30	08/12/2022
L	Autres subventions d' quipement	30	08/12/2022

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N</b>	<b>B3.1</b>

**PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N**

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
<b>PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)</b>						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions semi-budgétaires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>PROVISIONS BUDGETAIRES (2)</b>						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions budgétaires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL PROVISIONS</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETALEMENT DES PROVISIONS</b>	<b>B3.2</b>

**B3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)**

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES</b>	<b>B4</b>

**ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>B5</b>

## CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

<b>N° opération : 02</b>		<b>Intitulé de l'opération : Reprise budget hydraulique</b>		<b>Date de la délibération : 05/07/2021</b>	
	<b>Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)</b>	<b>RAR N-1 (3)</b>	<b>Nouveaux crédits votés</b>	<b>Total (4)</b>	
<b>DEPENSES (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)		0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>		<b>17 236,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)		17 236,64	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)		0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)		0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>		<b>17 236,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>N° opération : 03</b>		<b>Intitulé de l'opération : ROND POINT ESTANCARBON D917</b>		<b>Date de la délibération : 01/01/2021</b>	
	<b>Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)</b>	<b>RAR N-1 (3)</b>	<b>Nouveaux crédits votés</b>	<b>Total (4)</b>	
<b>DEPENSES (a)</b>		<b>123 594,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581 D pense nouvelle (5)		62 987,77	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)		60 606,43	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>		<b>123 594,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>		<b>30 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)		30 000,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)		0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)		0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>		<b>30 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 11	Intitulé de l'opération : COURS DE FERME AURIGNAC 2016			Date de la délibération : 02/03/2016
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>1 734,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>4582 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)</i>	1 734,03	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire (contrepartie 6742)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>1 734,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PRETS</b>	<b>B6</b>

## Prêts (compte 274)

Bénéficiaires	Date de la délibération	Encours restant dû au 01/01/N	Montant de l'annuité à recouvrer		ICNE de l'exercice
			Capital	Intérêts	
Assortis d'intérêts (total)		0,00	0,00	0,00	0,00
Non assortis d'intérêts (total)		0,00	0,00		



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	<b>B7.1</b>

**ETAT SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS DONNES**

Article		Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
<b>8015</b>	<b>Emprunts garantis (1)</b>	0,00	0,00	
<b>8016</b>	<b>Contrats de crédit-bail (2)</b>	0,00	0,00	0,00
<b>8017</b>	<b>Subvention à verser en annuité (3)</b>	0,00	0,00	0,00
<b>8018</b>	<b>Autres engagements donnés</b>			
	Marchés de partenariat (4)		0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics (3)	0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (3)	0,00	0,00	0,00
	Dans le cadre d'une délégation de service public (3)	0,00	0,00	0,00
	Engagements liés à des opérations d'urbanisme et d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00

(1) A compléter depuis l'état des emprunts garantis.

(2) A compléter depuis l'état des contrats de crédit-bail.

(3) A compléter depuis l'état des autres engagements données.

(4) A compléter depuis l'état des marchés de partenariat.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	<b>B7.2</b>

**ETAT SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS RECUS (1)**

Article		Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 01/01/N	Annuité à recevoir au cours de l'exercice
<b>8026</b>	<b>Redevance de crédit-bail à recevoir (crédit-bail immobilier)</b>	0,00	0,00	0,00
<b>8027</b>	<b>Subvention à recevoir par annuité</b>	0,00	0,00	0,00
<b>8028</b>	<b>Autres engagements reçus</b>			
	Recette grevée d'affectation spéciale (2)		0,00	
	Engagements reçus des entreprises	0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises	0,00	0,00	0,00

(1) A remplir depuis l'état relatif aux autres engagements reçus.

(2) A remplir depuis l'état relatif aux recettes grevées d'affectation spéciale. Le montant de la créance en capital au 01/01/N correspond au reste à employer au 01/01/N, l'annuité à recevoir au cours de l'exercice correspond au solde entre les restes à employer au 01/01/N et les restes à employer au 31/12/N.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>B9</b>

**B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>EMPLOIS NON CITES (l) (5)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>B9</b>

**D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.  
 TECH : Technique.  
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).  
 S : Social.  
 MS : Médico-social.  
 MT : Médico-technique.  
 SP : Sportif.  
 CULT : Culturel  
 ANIM : Animation.  
 POL : Police.  
 POMP : Sapeurs-pompiers.  
 X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :  
 332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.  
 332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.  
 332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans  
 332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.  
 332-14 : Vacances temporaire d'un emploi.  
 332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.  
 332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.  
 332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.  
 332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.  
 332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.  
 332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.  
 327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.  
 332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.  
 332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.  
 326-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).  
 343-1-343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).  
 343-1-333-10 : Collaborateurs de cabinet.  
 333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.  
 A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP , ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES</b>	
<b>LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER</b>	<b>B10</b>

**LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER**

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).  
Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<b>Délégation de service public (3) (4)</b>				
<b>Détention d'une part du capital</b>				
<b>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</b>				
<b>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</b>				
<b>Autres</b>				

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée...).

(4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT</b>	<b>B11.1</b>

**LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE**

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
<b>Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)</b>			
<b>EPCI</b>			
<b>Autres organismes de regroupement</b>			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES</b>	<b>B11.2</b>

### LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE</b>	<b>B11.3</b>

**LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

(1) Exemples de catégories : régie à seule autonomie financière, opérations d'aménagement, service social et médico-social.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES</b>	<b>C1.1</b>

**DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B</b>		<b>I 2 794 292,40</b>	<b>603 500,00</b>	<b>II 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>2 015 775,30</b>	<b>603 500,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 981 961,85	603 500,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	33 813,45	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>778 517,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	748 035,70	0,00	0,00
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	<i>30 481,40</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>3 397 792,40</b>	<b>0,00</b>	<b>940 856,16</b>	<b>4 338 648,56</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES</b>	<b>C1.2</b>

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 7 768 633,92</b>	<b>220 212,13</b>	<b>VI 0,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>952 446,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10221	TLE	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	952 446,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
266	Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00
27...	Autres immobilisations financières			
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (4)</b>		<b>6 816 187,92</b>	<b>220 212,13</b>	<b>0,00</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2802	Frais liés à la réalisation de document	289 231,01	0,00	0,00
28031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	0,00	0,00	0,00
2804122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	4 287,00	0,00	0,00
2804131	Subv. Dpt : Bien mobilier, matériel	3 171,67	0,00	0,00
2804133	Subv. Dpt : Projet infrastructure	3 158,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	43 194,50	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	165 284,39	0,00	0,00
280415321	CCAS : Bien mobilier, matériel	17 000,00	0,00	0,00
280415342	IC : Bâtiments, installations	16 667,00	0,00	0,00
28041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0,00	0,00	0,00
28041583	Autres grpts-Proj infrastruct Int nation	26 137,93	0,00	0,00
28041642		0,00	0,00	0,00
280421	Privé - Biens mob., matériel et études	49 357,33	0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments et installations	112 407,45	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	0,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	105 794,66	0,00	0,00
28051		0,00	0,00	0,00
28088	Autres immobilisations incorporelles	28 200,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	12 476,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	16 710,36	0,00	0,00
281311	Bâtiments administratifs	1 101,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	145 853,38	0,00	0,00
28132	Bâtiments privés	0,00	0,00	0,00
281321	Immeubles de rapport	20 326,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	0,00	0,00	0,00
281351	Bâtiments publics	18 970,64	0,00	0,00
28138	Autres constructions	15 228,69	0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	14 689,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	13 701,43	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 958,15	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00	0,00	0,00
281533	Réseaux câblés	27 146,80	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	11 097,00	0,00	0,00
281538	Autres réseaux	11 527,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
281568	Autre matériel, outillage incendie	12 205,99	0,00	0,00
281571	Matériel ferroviaire	0,00	0,00	0,00
2815731	Matériel roulant	152 607,03	0,00	0,00
2815738	Autre matériel et outillage de voirie	84 429,63	0,00	0,00
281578	Autre matériel technique	0,00	0,00	0,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	71 296,21	0,00	0,00
281738	Autres constructions (m. à dispo)	21 653,79	0,00	0,00
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	0,00	0,00	0,00
281757	Matériel et outillage techniques (mad)	0,00	0,00	0,00
28175738	Autre mat. et outillage de voirie (mad)	0,00	0,00	0,00
2817828	Autres matériels transport (m. à dispo)	226 182,09	0,00	0,00
2817838	Autre matériel informatique (m. à dispo)	1 364,00	0,00	0,00
281784	Matériel bureau, Mobilier (m. à dispo)	0,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	52 618,11	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	32 519,07	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
281828	Autres matériels de transport	75 955,97	0,00	0,00
28183	Matériel informatique	0,00	0,00	0,00
281838	Autre matériel informatique	128 714,59	0,00	0,00
28184	Matériel de bureau et mobilier	0,00	0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	93 819,62	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	216 376,51	0,00	0,00
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			
33...	En-cours de production de biens (5)			
35...	Stocks de produits (5)			
39...	Dépréciation des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Dépréciation des comptes de tiers			
59...	Dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	107 000,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	4 364 768,92	220 212,13	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (6)	Solde d'exécution R001 (6)	Affectation R1068 (6)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>7 988 846,05</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>842 882,79</b>	<b>8 831 728,84</b>

	Montant
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>IV 4 338 648,56</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	<b>VIII 8 831 728,84</b>
<b>Solde</b>	<b>IX = VIII – IV (7) 4 493 080,28</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

(6) Inscrivez uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(7) Indiquer le signe algébrique.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE</b>	<b>D1</b>

**LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE**

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b> <b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET</b> <b>D'ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>D5.1</b>

Cet état ne contient pas d'information.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b> <b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET</b> <b>D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>D5.2</b>

Cet état ne contient pas d'information.

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ADOUE Jérôme	
AGNES Jean-François	
ALBENQUE Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Arminda	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIEL Hervé	
BARRAU Yves-Pierre	
BARUTAUT Alain	
BATMALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITEAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBE Patrick	
BOUBEE Alain	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

BOUBEE Evelyne	
BOUZIGUES Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRINI Bouziane	
BRIOL Laurent	
BRUMAS Catherine	
CAMPO-CASTILLO Benoît	
CAPERAN-LORENZI Geneviève	
CAPOMASI Michel	
CASTERAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESPIN Damien	
DAMIENS Gérald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISE Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	
DUCLOS Jean-Pierre	



<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

DUCLOS Jean-Yves	
DUCLOS Robert	
DUMOULIN Maryse	
DUPRAT Michel	
DUPUY David	
DUPUY Jérôme	
DURROUX Jean-Claude	
De GAULEJAC Michel	
ENEL Catherine	
FABARON Bernard	
FARRE Régis	
FAUVERNIER Annabelle	
FERRERE Jean	
FINI Laura	
FOIX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOOSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Martine	
GUILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

ISASI Manuel	
LACOUZATTE Didier	
LACROIX Julien	
LAFFORGUE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTIES-BARRERE Céline	
LEFRANC Gérard	
LOSEGO Jean-Michel	
LOUBEYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MANAVIT Laurent	
MANENT-MANENT Jean-Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Chantal	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRÉ Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

POUZOL Thierry	
PRIAULT Françoise	
PUYMEGE Vincent	
RAMOS Jacqueline	
RAULET Isabelle	
RENON Jean-Louis	
REY Monique	
RICOUL Céline	
RIERA Evelyne	
ROUEDE Elisabeth	
SABATHE Daniel	
SAFORCADA Pierre	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAQUIGNE Denis	
SIOUTAC Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émilie	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Martine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

VIGNEAUX Laure	
VIGNES Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Numéro SIRET</b> <b>20007264300071</b>	<b>COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT</b> <b>EPCI C.C Coeur &amp; Coteaux du Comminges</b>
--	---

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE DE SAINT GAUDENS

<b>SERVICE PUBLIC LOCAL</b>
-----------------------------

M. 43 (1)

<b>Décision modificative (projet de budget) 2 (3)</b>
---

BUDGET : Budget Régie des Transports (3)

**ANNEE 2023**

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

# Sommaire

## I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

## II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

## III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

## IV - Annexes

### A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 18

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 19

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

### C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

### D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 20

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**EXPLOITATION**

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
<b>V</b>	<b>O</b>		
<b>T</b>	<b>E</b>		
	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)</b>	104 049,22	104 049,22
+		+	+
<b>R</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	0,00	0,00
<b>E</b>	<b>002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)</b>	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)</b>		<b>104 049,22</b>	<b>104 049,22</b>

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>V</b>	<b>O</b>		
<b>T</b>	<b>E</b>		
	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)</b>	2 000,00	2 000,00
+		+	+
<b>R</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	0,00	0,00
<b>E</b>	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>		<b>2 000,00</b>	<b>2 000,00</b>

**TOTAL**

<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>	<b>106 049,22</b>	<b>106 049,22</b>
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.



<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

**DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	120 747,31	0,00	6 715,00	0,00	127 462,31
012	Charges de personnel, frais assimilés	314 661,00	0,00	95 334,22	0,00	409 995,22
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	20,00	0,00	0,00	0,00	20,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>435 428,31</b>	<b>0,00</b>	<b>102 049,22</b>	<b>0,00</b>	<b>537 477,53</b>
66	Charges financières	350,00	0,00	0,00	0,00	350,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>435 778,31</b>	<b>0,00</b>	<b>102 049,22</b>	<b>0,00</b>	<b>537 827,53</b>
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	22 000,00		2 000,00	0,00	24 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>22 000,00</b>		<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>457 778,31</b>	<b>0,00</b>	<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>	<b>561 827,53</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>561 827,53</b>
---	-------------------

**RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	3 000,00	0,00	4 796,00	0,00	7 796,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	18 200,00	0,00	700,00	0,00	18 900,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	430 473,11	0,00	98 553,22	0,00	529 026,33
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>451 673,11</b>	<b>0,00</b>	<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>	<b>555 722,33</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>457 673,11</b>	<b>0,00</b>	<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>	<b>561 722,33</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>457 673,11</b>	<b>0,00</b>	<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>	<b>561 722,33</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>105,20</b>
---	---------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>561 827,53</b>
---	-------------------

**Pour information :**

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)</b>	<b>24 000,00</b>
---	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6)  $DE\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RE\ 042$  ;  $RI\ 040 = DE\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DE\ 043 = RE\ 043$ .

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération  $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	228 050,00	0,00	2 000,00	0,00	230 050,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>228 050,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>230 050,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	41 000,00	0,00	0,00	0,00	41 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>41 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 000,00</b>
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>269 050,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>271 050,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>269 050,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>271 050,00</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>271 050,00</b>
---	-------------------

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	166 600,11	0,00	0,00	0,00	166 600,11
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>206 600,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>206 600,11</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>206 600,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>206 600,11</b>
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	22 000,00		2 000,00	0,00	24 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>22 000,00</b>		<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>228 600,11</b>	<b>0,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>230 600,11</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>40 449,89</b>
--	------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>271 050,00</b>
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)</b>	<b>24 000,00</b>
---	------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4)  $DE\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RE\ 042$  ;  $RI\ 040 = DE\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DE\ 043 = RE\ 043$ .

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération  $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

**1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	6 715,00		6 715,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	95 334,22		95 334,22
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist°, dépréciat°, provisions	0,00	2 000,00	2 000,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
	<b>Dépenses d'exploitation – Total</b>	<b>102 049,22</b>	<b>2 000,00</b>	<b>104 049,22</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>104 049,22</b>
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	2 000,00	0,00	2 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	<b>Dépenses d'investissement – Total</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 000,00</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>2 000,00</b>
---	-----------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

**2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	4 796,00		4 796,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	700,00		700,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	98 553,22		98 553,22
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
<b>Recettes d'exploitation – Total</b>		<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>	<b>104 049,22</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>104 049,22</b>
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		2 000,00	2 000,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
491	<i>Dépréciations des comptes de clients</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>		0,00	0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>2 000,00</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

+

<b>AFFECTATION AUX COMPTES 106</b>	<b>0,00</b>
------------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>2 000,00</b>
---	-----------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>				<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES</b>				<b>A1</b>
<b>Chap / art (1)</b>	<b>Libellé (1)</b>	<b>Budget de l'exercice (2)</b>	<b>Propositions nouvelles (3)</b>	<b>Vote (4)</b>
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général (5) (6)</b>	<b>120 747,31</b>	<b>6 715,00</b>	<b>0,00</b>
6063	Fournitures entretien et petit équipt	1 500,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	300,00	0,00	0,00
6066	Carburants	32 900,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	250,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	61 500,00	3 000,00	0,00
6135	Locations mobilières	1 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	19 000,00	3 715,00	0,00
6161	Multirisques	0,00	0,00	0,00
6168	Autres	0,00	0,00	0,00
618	Divers	1 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	2 547,31	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	200,00	0,00	0,00
6256	Missions	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	550,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	0,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>314 661,00</b>	<b>95 334,22</b>	<b>0,00</b>
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	64 000,00	95 334,22	0,00
6218	Autre personnel extérieur	0,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	875,00	0,00	0,00
6333	Particip. employeurs format° pro. cont.	0,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	525,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	151 500,00	0,00	0,00
6412	Congés payés	561,00	0,00	0,00
6413	Primes et gratifications	17 800,00	0,00	0,00
64148	Autres indemnités et avantages divers	0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	54 500,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	8 100,00	0,00	0,00
6454	Cotisations au Pôle emploi	7 100,00	0,00	0,00
6458	Cotisat° autres organismes sociaux	4 500,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	3 300,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	200,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	1 700,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits (7)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>20,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
658	Charges diverses de gestion courante	20,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)</b> <b>= (011 + 012 + 014 + 65)</b>		<b>435 428,31</b>	<b>102 049,22</b>	<b>0,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b) (8)</b>	<b>350,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	200,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	150,00	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
<b>68</b>	<b>Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6817	Dot. dépréc. actifs circulants	0,00	0,00	0,00
<b>69</b>	<b>Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (f)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b> <b>= a + b + c + d + e + f</b>		<b>435 778,31</b>	<b>102 049,22</b>	<b>0,00</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)</b>	<b>22 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
675	Valeur comptable éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	22 000,00	2 000,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>22 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>22 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b> <b>(= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>457 778,31</b>	<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>



Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
				+
	<b>RESTES A REALISER N-1 (13)</b>			<b>0,00</b>
				+
	<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)</b>			<b>0,00</b>
				=
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>			<b>104 049,22</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)**

Montant des ICNE de l'exercice	181,58
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	-31,58
= Différence ICNE N – ICNE N-1	150,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges (5)</b>	<b>3 000,00</b>	<b>4 796,00</b>	<b>0,00</b>
64198	Autres remboursements	0,00	4 796,00	0,00
6459	Rembours charges SS et prévoyance	3 000,00	0,00	0,00
<b>70</b>	<b>Ventes produits fabriqués, prestations</b>	<b>18 200,00</b>	<b>700,00</b>	<b>0,00</b>
7061	Transport de voyageur	18 200,00	700,00	0,00
<b>73</b>	<b>Produits issus de la fiscalité (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>430 473,11</b>	<b>98 553,22</b>	<b>0,00</b>
7472	Subv. exploitat° Régions	62 969,00	0,00	0,00
7475	Subv. exploitat° Groupements	367 504,11	98 553,22	0,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7588	Autres	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75</b>		<b>451 673,11</b>	<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels (c)</b>	<b>6 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	1 000,00	0,00	0,00
775	Produits cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	5 000,00	0,00	0,00
<b>78</b>	<b>Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d</b>		<b>457 673,11</b>	<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>457 673,11</b>	<b>104 049,22</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>104 049,22</b>
---	-------------------

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2051	Concessions et droits assimilés	0,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>228 050,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
2131	Bâtiments	0,00	0,00	0,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	214 450,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	1 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	12 600,00	2 000,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>228 050,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>41 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	41 000,00	0,00	0,00
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>41 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>269 050,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	<i>Charges transférées</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>269 050,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>2 000,00</b>
---	-----------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>				<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES</b>				<b>B2</b>
<b>Chap / art (1)</b>	<b>Libellé (1)</b>	<b>Budget de l'exercice (2)</b>	<b>Propositions nouvelles (3)</b>	<b>Vote (4)</b>
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	166 600,11	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	166 600,11	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	40 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	40 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>206 600,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>206 600,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	22 000,00	2 000,00	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	19 300,00	2 000,00	0,00
28182	Matériel de transport	1 300,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	600,00	0,00	0,00
28188	Autres	800,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>22 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>22 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>228 600,11</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (9)</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>2 000,00</b>
---	-----------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

Cet état ne contient pas d'information.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b> <b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES</b>	<b>A4.1</b>

**DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>I</b>	<b>41 000,00</b>	<b>II</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>41 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	41 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>41 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 000,00</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES</b>	<b>A4.2</b>

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V</b>	<b>22 000,00</b>	<b>VI</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>22 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28156	Matériel spécifique d'exploitation	19 300,00	2 000,00	0,00
28182	Matériel de transport	1 300,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	600,00	0,00	0,00
28188	Autres	800,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>24 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 449,89</b>	<b>0,00</b>	<b>64 449,89</b>

	Montant	
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	IV	<b>41 000,00</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	VIII	<b>64 449,89</b>
<b>Solde</b>	IX = VIII – IV (5)	<b>23 449,89</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ADOUE Jérôme	
AGNES Jean-François	
ALBENQUE Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Arminda	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIEL Hervé	
BARRAU Yves-Pierre	
BARUTAUT Alain	
BATMALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITEAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBE Patrick	
BOUBEE Alain	



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

BOUBEE Evelyne	
BOUZIGUES Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRINI Bouziane	
BRIOL Laurent	
BRUMAS Catherine	
CAMPO-CASTILLO Benoît	
CAPERAN-LORENZI Geneviève	
CAPOMASI Michel	
CASTERAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESPIN Damien	
DAMIENS Gérald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISE Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	
DUCLOS Jean-Pierre	

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

DUCLOS Jean-Yves	
DUCLOS Robert	
DUMOULIN Maryse	
DUPRAT Michel	
DUPUY David	
DUPUY Jérôme	
DURROUX Jean-Claude	
De GAULEJAC Michel	
ENEL Catherine	
FABARON Bernard	
FARRE Régis	
FAUVERNIER Annabelle	
FERRERE Jean	
FINI Laura	
FOIX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOOSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Martine	
GUILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

ISASI Manuel	
LACOUZATTE Didier	
LACROIX Julien	
LAFFORGUE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTIES-BARRERE Céline	
LEFRANC Gérard	
LOSEGO Jean-Michel	
LOUBEYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MANAVIT Laurent	
MANENT-MANENT Jean-Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Chantal	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRE Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

POUZOL Thierry	
PRIAULT Françoise	
PUYMEGE Vincent	
RAMOS Jacqueline	
RAULET Isabelle	
RENON Jean-Louis	
REY Monique	
RICOUL Céline	
RIERA Evelyne	
ROUEDE Elisabeth	
SABATHE Daniel	
SAFORCADA Pierre	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAQUIGNE Denis	
SIOUTAC Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émilie	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Martine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

VIGNEAUX Laure	
VIGNES Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EPCI : C.C Coeur & Coteaux du Comminges (1)**

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20007264300063

POSTE COMPTABLE :

**M. 57**

**Décision modificative (projet de budget) 1 (3)**

**Voté par nature**

BUDGET : Budget ZAE - OZE (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

# Sommaire

## I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	Sans Objet
B - Modalités de vote du budget	4
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	Sans Objet

## II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	5
B1 - Présentation des AP votées	Sans Objet
B2 - Présentation des AE votées	Sans Objet
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	6
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	9
D1 - Balance générale - Dépenses	11
D2 - Balance générale - Recettes	13

## III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	15
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	19
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	Sans Objet
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	Sans Objet
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	Sans Objet
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	21
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	23
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	26
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	28

## IV - Annexes

### A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

### B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

### C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire - Dépenses	Sans Objet
C1.2 - Equilibre budgétaire - Recettes	Sans Objet


### D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

### V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	30
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;  
*les opérations d'ordre doivent figurer en italique.*

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)



<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	<b>B</b>

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :

- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5%
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>	
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>		<b>A</b>	
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>VOTE</b>	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	500,00	500,00
	+	+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	<b>Total de la section d'investissement (2)</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>VOTE</b>	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	500,00	500,00
	+	+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	<b>Total de la section de fonctionnement (3)</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
	<b>TOTAL DU BUDGET (4)</b>	<b>1 000,00</b>	<b>1 000,00</b>

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>C1</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	196 000,00	0,00	0,00	0,00	196 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>196 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>196 000,00</b>
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>196 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>196 000,00</b>

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	462 100,00		500,00	0,00	462 600,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>462 100,00</b>		<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>462 600,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>658 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>658 600,00</b>
--------------	-------------------	-------------	---------------	-------------	-------------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>771 709,62</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 430 309,62</b>
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>C1</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	1 372 809,62	0,00	0,00	0,00	1 372 809,62
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>1 372 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 372 809,62</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>1 372 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 372 809,62</b>

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	57 000,00		500,00	0,00	57 500,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>57 000,00</b>		<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57 500,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>1 429 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 430 309,62</b>
--------------	---------------------	-------------	---------------	-------------	---------------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 430 309,62</b>
---	---------------------

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)</b>
--

<b>-405 100,00</b>
--------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>C2</b>

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
		l'exercice (1)	N-1 (2)		l'assemblée (3)	
		I	II	nouvelles	III	IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	462 100,00	0,00	0,00	0,00	462 100,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>462 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>462 100,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>462 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>462 100,00</b>

023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	57 000,00		500,00	0,00	57 500,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>57 000,00</b>		<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57 500,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>519 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>519 600,00</b>
--------------	-------------------	-------------	---------------	-------------	-------------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>519 600,00</b>
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>C2</b>

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	57 000,00	0,00	0,00	0,00	57 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>57 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57 000,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>57 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57 000,00</b>

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	462 100,00	0,00	500,00	0,00	462 600,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>462 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>462 600,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>519 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>519 600,00</b>
--------------	-------------------	-------------	---------------	-------------	-------------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>519 600,00</b>
--	-------------------

#### Pour information :

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)</b>	<b>-405 100,00</b>	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	--------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE – DEPENSES</b>	<b>D1</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		500,00	500,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
<b>Dépenses d'investissement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>500,00</b>
---	---------------

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		500,00	500,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>500,00</b>
--	---------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.



(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE – RECETTES</b>	<b>D2</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)**

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15 Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28 Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29 Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39 Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3... Stocks et en-cours		500,00	500,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481 Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49 Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59 Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

+

<b>R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT</b>	<b>0,00</b>
---------------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>500,00</b>
---	---------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)**

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013 Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016 APA	0,00		0,00
017 RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60 Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71 Production stockée (ou déstockage)		500,00	500,00
72 Production immobilisée		0,00	0,00
73 Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731 Fiscalité locale	0,00		0,00
74 Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75 Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77 Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78 Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79 Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>500,00</b>
--	---------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE</b>	<b>A</b>

## DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>658 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	196 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>196 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>196 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)	462 100,00			500,00	0,00		500,00	500,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>462 100,00</b>			<b>500,00</b>	<b>0,00</b>		<b>500,00</b>	<b>500,00</b>

<b>D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>500,00</b>
---	---------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

## C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget ZAE - OZE - DM (projet de budget) - 2023

- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.
- (4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES</b>	<b>A</b>

## RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>1 429 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	1 372 809,62	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>1 372 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>1 372 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	57 000,00		500,00	0,00	500,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>57 000,00</b>		<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>

<b>R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

<b>Affectation au compte 1068 (9)</b>	<b>0,00</b>
---------------------------------------	-------------

<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>500,00</b>
---	---------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

## C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget ZAE - OZE - DM (projet de budget) - 2023

- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).
- (5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).
- (8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET									III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE									A1
Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>658 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	196 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	196 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>196 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>196 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	462 100,00			500,00	0,00		500,00	500,00



C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget ZAE - OZE - DM (projet de budget) - 2023

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
			I			II			
	<i>Reprise sur autofinancement antérieur</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	<i>Charges transférées (8)</i>	462 100,00			500,00	0,00		500,00	500,00
3555	<i>Terrains aménagés</i>	462 100,00			500,00	0,00		500,00	500,00
041	<i>Opérations patrimoniales (9)</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>462 100,00</b>			<b>500,00</b>	<b>0,00</b>		<b>500,00</b>	<b>500,00</b>

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>A3</b>

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>1 429 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	1 372 809,62	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 372 809,62	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>1 372 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>1 372 809,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	57 000,00		500,00	0,00	500,00
3555	Terrains aménagés	57 000,00		500,00	0,00	500,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>57 000,00</b>		<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

## C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget ZAE - OZE - DM (projet de budget) - 2023

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE</b>	<b>B</b>

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>519 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
011	Charges à caractère général (4)	462 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>462 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>462 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5)	57 000,00			500,00	0,00		500,00	500,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>57 000,00</b>			<b>500,00</b>	<b>0,00</b>		<b>500,00</b>	<b>500,00</b>

<b>D002 Résultat reporté ou anticipé (6)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>500,00</b>
--	---------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES</b>	<b>B</b>

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)		Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I	II			
<b>TOTAL</b>		<b>519 100,00</b>	<b>0,00</b>		<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	57 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>57 000,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>57 000,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	462 100,00			500,00	0,00	500,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7)	0,00			0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>462 100,00</b>			<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>

<b>R002 Résultat reporté ou anticipé (8)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>500,00</b>
--	---------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>B1</b>

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>519 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
011	Charges à caractère général (5)	462 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6015	Terrains à aménager	56 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6045	Achats études et prestations de services	405 600,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605	Achats de matériel, équip. et travaux	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>462 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
<b>Total des charges financières et spécifiques</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>462 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)	57 000,00			500,00	0,00		500,00	500,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	57 000,00			500,00	0,00		500,00	500,00

**C.C Coeur & Coteaux du Comminges - Budget ZAE - OZE - DM (projet de budget) - 2023**

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
043	Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>57 000,00</b>			<b>500,00</b>	<b>0,00</b>		<b>500,00</b>	<b>500,00</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE</b>	<b>B2</b>

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>519 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	57 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7015	Ventes de terrains aménagés	57 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>57 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles</b>		<b>57 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	462 100,00	0,00	500,00	0,00	500,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	462 100,00	0,00	500,00	0,00	500,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre</b>		<b>462 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>

**Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)**

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.
- (4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*) (*RF 043 = DF 043*).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ADOUE Jérôme	
AGNES Jean-François	
ALBENQUE Jacques	
ALVIN Philippe	
AMIEL Gabriel	
ANE Serge	
ANTUNES Arminda	
ARSEGUET Jean-Claude	
ATHIEL Hervé	
BARRAU Yves-Pierre	
BARUTAUT Alain	
BATMALE Lionel	
BEAUSOR Francis	
BERREBI Véronique	
BIASON Valentin	
BITEAU Marie-Pierre	
BOSC Pierre	
BOUAS Thierry	
BOUBE Patrick	
BOUBEE Alain	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

BOUBEE Evelyne	
BOUZIGUES Denis	
BOYER Raymond	
BRILLAUD Philippe	
BRINI Bouziane	
BRIOL Laurent	
BRUMAS Catherine	
CAMPO-CASTILLO Benoît	
CAPERAN-LORENZI Geneviève	
CAPOMASI Michel	
CASTERAN Philippe	
CASTETS David	
CASTEX Jean-Bernard	
CAUBET Fabienne	
CAZAUX Jean-François	
CAZES Josette	
CHAINET Julien	
CLARENS Gilles	
CORTINAS Lucienne	
COUMES Pascal	
CRESPIN Damien	
DAMIENS Gérald	
DANGLA Jean-Paul	
DARNISE Laurence	
DASQUE Jean-Charles	
DAVAND Sébastien	
DAVEZAC Alain	
DEMARCHI Josiane	
DUCLOS Jean-Pierre	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

DUCLOS Jean-Yves	
DUCLOS Robert	
DUMOULIN Maryse	
DUPRAT Michel	
DUPUY David	
DUPUY Jérôme	
DURROUX Jean-Claude	
De GAULEJAC Michel	
ENEL Catherine	
FABARON Bernard	
FARRE Régis	
FAUVERNIER Annabelle	
FERRERE Jean	
FINI Laura	
FOIX Jean-François	
FONTANEAU Marie-Hélène	
FORTASSIN Jean-Pierre	
FOURMENT Henri	
FOURTIES Gilles	
FRECHOU Alain	
GASPARD Joseph	
GASTO Marlène	
GASTOUSTRIC Magali	
GAUTHIER Chrystelle	
GILLY Martine	
GUILLERMIN Joël	
HERY Patrick	
HEUILLET Eric	
IMBERT Frédéric	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

ISASI Manuel	
LACOUZATTE Didier	
LACROIX Julien	
LAFFORGUE Jean-Claude	
LAGRANGE Philippe	
LASSERRE Jean-Claude	
LAURENTIES-BARRERE Céline	
LEFRANC Gérard	
LOSEGO Jean-Michel	
LOUBEYRE Guy	
LOUIS Yves	
MALET Bernard	
MALET Béatrice	
MANAVIT Laurent	
MANENT-MANENT Jean-Paul	
MASSARIN André	
MEDOUS Joëlle	
MILLET Chantal	
MIQUEL Daniel	
MIQUEL Eric	
MONFERRAN Michel	
NADALET Marie	
NAVARRÉ Annie	
NICOLAS Virginie	
NOGUES Lydie	
PASSAMENT Alain	
PINET Alain	
PITOUT Daniel	
PLANTE Thierry	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

POUZOL Thierry	
PRIAULT Françoise	
PUYMEGE Vincent	
RAMOS Jacqueline	
RAULET Isabelle	
RENON Jean-Louis	
REY Monique	
RICOUL Céline	
RIERA Evelyne	
ROUEDE Elisabeth	
SABATHE Daniel	
SAFORCADA Pierre	
SALLES Thierry	
SANSONETTO Evelyne	
SANTAMARIA Christine	
SARRAQUIGNE Denis	
SIOUTAC Gilbert	
SOLLE Mathieu	
SORS Camille	
SOUPENE Daniel	
SOUYRI Jean-Luc	
SUBRA Émilie	
SUSPENE Nicolas	
TARISSAN Martine	
TESSER Christian	
TOUBERT Thierry	
TOULON Maryse	
TREINQUE Didier	
VERDIER Nadine	

<b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>V</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>A</b>

VIGNEAUX Laure	
VIGNES Philippe	
VOUGNY Claire	
WELTER Lionel	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.





# Règlement des fonds de concours communautaires

Applicable à compter du 1er janvier 2024

Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L1111-10 et L5214-16-V ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 186, autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement ;
- Vu la délibération de la communauté de communes n°2018-70 en date du 12 avril 2018 portant création et adoption du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires et le règlement annexé ;
- Vu la délibération n°2021-10-1 en date du 18 mars 2021 portant modifications et le règlement annexé ;
- Vu l'avis favorable de la Commission solidarité territoriale réunie en date du 22 novembre 2022 ;
- Vu la délibération n°2022-239 en date du 08 décembre 2022 portant modifications et le règlement annexé ;
- Vu la délibération n°2023-\_\_\_\_ portant modifications au règlement des fonds de concours et adoption des présentes.

## Sommaire :

ARTICLE 1 :	CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS .....	2
ARTICLE 2 :	NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES .....	2
ARTICLE 3 :	ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS ET DÉPENSES.....	3
ARTICLE 4 :	RÈGLES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS .....	3
ARTICLE 5 :	DOSSIER DE DEMANDE.....	3
ARTICLE 6 :	MODALITÉS de DÉPÔT .....	4
ARTICLE 7 :	INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION.....	4
ARTICLE 8 :	MODALITÉS DE PUBLICITÉ .....	5
ARTICLE 9 :	DÉLAI D'EXÉCUTION .....	5
ARTICLE 10 :	MONTANT DE LA PARTICIPATION ET PAIEMENTS.....	5
ARTICLE 11 :	MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....	5

## PRÉAMBULE : CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS

Conformément aux articles L 5214-16 Alinéa V, L5216-5 Alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la Loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

## ARTICLE 1 : CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

### a. Le cadre budgétaire

Dans le cadre des préparations budgétaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, il sera proposé de consacrer une enveloppe au budget primitif, pour l'attribution de fonds de concours pour l'ensemble des communes membres.

Le niveau de l'enveloppe ne permet pas une répartition par commune ou la définition d'une enveloppe communale à consommer. L'attribution du fonds de concours n'est pas automatique et sera réalisée dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

**En conséquence, les dossiers complets seront traités dans leur ordre d'arrivée, accusé de réception d'un dossier complet par la Communauté de communes faisant foi.**

### b. Principes d'éligibilité et d'attribution des fonds de concours :

- Seuls les projets sous maîtrise d'ouvrage communale sont éligibles, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou acquisition d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi, la commune ne peut le reverser.
- Une commune peut présenter 1 à 2 dossiers maximum par an :
  - 1 dossier par an, en ce qui concerne les opérations de Travaux et acquisition immobilière ;
  - 1 dossier tous les 2 ans en ce qui concerne les acquisitions de matériels et équipements, et, jusqu'à 1 dossier par an pour les matériels et équipements pour l'école ou domaine scolaire.
- Les fonds de concours seront attribués uniquement à des opérations d'investissement.
- Les fonds de concours doivent permettre le financement d'équipements structurants pour le territoire.
- Les fonds de concours communautaires pourront être attribués aux communes pour permettre l'octroi, par des collectivités ou établissements publics, de subventions conditionnées à la participation financière de la communauté de communes. Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre de dispositifs « supra-communautaires » : Schémas de la Région Occitanie, Schéma des services aux publics, Contrat de territoire, ...

## ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Seules les réalisations, réhabilitations, sécurisations et/ou aménagements, acquisitions d'équipements pourront prétendre aux fonds de concours, les fonds de concours communautaires ne financent pas le fonctionnement d'équipements.

Sera considéré comme un équipement, au sens d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...), à l'exclusion des frais d'études qui pourraient y être affectées.

Les fonds de concours sont destinés à financer des équipements qui répondront à des enjeux prioritaires du territoire de la communauté de communes, sans toutefois constituer des actions d'intérêt communautaire :

- **Amélioration du cadre de vie** : opération sur le patrimoine communal grande opération d'urbanisation du cœur de village.

- **Attractivité et maintien de la population** : soutien et développement aux services publics et équipements de proximité.
- **Soutien aux opérations d'intérêt communal dans le cadre de la compétence politique du commerce** : soutien au dernier commerce d'un village.

### ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ DES OPÉRATIONS ET DÉPENSES

#### a. Sont éligibles aux fonds de concours :

- Pour toutes les communes :
  - Les **acquisitions immobilières et/ou les travaux** pour à minima 5 000 €HT de dépenses éligibles ;
  - Les **matériels et équipements du domaine scolaire** pour à minima 1 000 €HT de dépenses éligibles.
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants : les **acquisitions de matériels et équipements** pour la mise en œuvre d'un service public présentant à minima 1 000 €HT de dépenses éligibles.

#### b. Sont exclus du champ d'intervention des fonds de concours :

- Les opérations pour lesquelles une offre de concours est conventionnée. Une commune membre sollicitant la contribution de la Communauté de communes par voie d'offre de concours ne pourra solliciter un fonds de concours communautaire **pour travaux ou acquisition immobilière**, ni sur la même opération, ni sur le même exercice.
- Les dépenses d'études, d'honoraires et de frais annexes :
  - honoraires et études : assistance à maîtrise d'ouvrage, études de maîtrise d'œuvre, diagnostics et contrôles techniques, les missions de coordination SPS...
  - frais d'acquisition, frais de publication, de reprographie...
  - les aléas et imprévus ne seront pas considérés.

### ARTICLE 4 : RÈGLES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Sous réserve que le reste à charge de la commune, soit au moins égal au fonds de concours communautaire, et, que le reste à charge de la commune, déduction faite de toute aide publique, soit au moins égale à 20% des dépenses subventionnables à l'euro hors taxes :

#### a. Acquisitions immobilières et travaux

- **Pour les projets dont les dépenses éligibles sont entre 5 000 €HT et 10 000 €HT** : le fonds de concours sera de 1 500 € ;
- **Pour les projets dont les dépenses éligibles sont supérieures à 10 000 €HT** : le fonds de concours sera au maximum égal à 15% des dépenses éligibles et plafonné à un montant maximum de **50 000 €**. Pour les grands projets structurants qui nécessitent la participation financière de la communauté, ou, les projets de Maisons de santé pluridisciplinaires ce montant maximum est de 130 000 €.

#### b. Acquisitions de matériels et équipements

- **Pour les acquisitions dont les dépenses éligibles sont entre 1 000 €HT et 3 334 €HT** : le fonds de concours sera forfaitaire à **500 €** ;
- **Pour les projets dont les dépenses éligibles sont supérieures à 3 334 €HT** : le fonds de concours sera au maximum égal à 15% des dépenses éligibles et plafonné à un montant maximum de **3 000 €**.

### ARTICLE 5 : DOSSIER DE DEMANDE

#### a. Pour les acquisitions immobilières et les travaux :

1. **Courrier adressé à Madame la Présidente** sollicitant le fonds de concours communautaire ;

2. **Note de présentation de l'opération** avec contexte, description, objectifs et enjeux ;
3. **Plan de financement prévisionnel à l'euro HT** précisant les lignes de dépenses de l'opération dont celles éligibles aux fonds de concours communautaires, ainsi que toute aide publique envisagée dont le fonds de concours sollicité (État et ses établissements publics, l'Europe et les organismes internationaux, Région, Département, collectivités territoriales et leurs établissements publics...)
4. **Programme chiffrage et/ou devis** ;
5. **Les plans, et/ou toute autre pièce** permettant de caractériser le projet ;
6. **Échéancier de l'opération** ;
7. **Délibération de la commune** inscrivant le programme au budget communal, présentant le plan de financement prévisionnel à l'euro HT, autorisant la demande de fond de concours pour le montant espéré ;
8. **Justificatif de démarrage de l'opération précédemment** financée par fonds de concours : devis accepté, un ordre de service signé ou attestation de démarrage.

**b. Pour les acquisitions de matériels et équipements :**

1. **Courrier adressé à Madame la Présidente** sollicitant le fonds de concours communautaire, présentant contexte, description, objectifs et enjeux de l'acquisition, ainsi que la date prévue d'acquisition ;
2. **Plan de financement prévisionnel** à l'euro HT précisant les lignes de dépenses de l'opération dont celles d'acquisitions éligibles aux fonds de concours communautaires, ainsi que toute aide publique envisagée dont le fond de concours sollicité ;
3. **Devis des équipements et matériels** ;
4. **Délibération de la commune** autorisant l'acquisition présentant le plan de financement prévisionnel, autorisant la demande de fond de concours pour le montant espéré.
5. **Justificatif de démarrage de l'opération précédemment financée par fonds de concours** : devis accepté, un ordre de service signé ou attestation de démarrage.

En cas d'évolution du projet (programme, chiffrage, aides sollicitées, échéancier...), la commune s'engage à déposer dans les meilleurs de ses délais les pièces modifiées.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPÔT**

Pour prétendre à instruction, les dossiers devront être déposés **complets avant le 31 mai de l'année, à l'attention de Madame la Présidente, Magali GASTO OUSTRIC** :

- par courrier postal au : **4 rue de la République, BP 70205, 31806 Saint-Gaudens Cedex**, ou,
- par mail à : [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr)

Le dépôt d'une nouvelle demande est conditionné au démarrage de l'opération précédemment financée par fonds de concours. Ce démarrage sera justifié par la fourniture d'un devis accepté, d'un ordre de service, ou d'une attestation de démarrage.

## **ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION**

Les dossiers complets seront traités dans leur ordre d'arrivée, accusé de réception et de complétude de la Communauté de communes, faisant foi.

Chaque demande sera instruite par les services, puis examinée par le Bureau communautaire, puis validée par le Conseil communautaire, ainsi :

- Les services seront chargés de vérifier la complétude et la conformité de la demande.
- Le Conseil communautaire validera les financements attribués sur prévisionnels.

Après délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés, Madame la Présidente, notifie la subvention à l'intéressé.

Une convention est établie, elle fixe les modalités de versement du fond de concours.

## ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

La commune s'engage à mentionner la participation financière de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges sur tout support relatif à l'opération : document informatif, panneau de chantier à minima apposant le logo de la Communauté, et, pour les communiqués de presse ou articles portés au bulletin communal à indiquer le montant de la participation de la Communauté. La commune associe la Communauté de communes aux différentes opérations de communication relatives au projet.

## ARTICLE 9 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire du fonds de concours pourra démarrer l'opération à la date de réception par la Communauté de communes du dossier complet de la demande. Cette date est notifiée par la Communauté de communes par accusé de réception, cet accusé de réception ne vaut cependant pas décision attributive de subvention.

La subvention est annulée de plein droit (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les travaux ou acquisitions :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai d'1 an suivant la décision d'attribution ;
- n'ont pas été achevés dans un délai de 4 ans suivant la décision d'attribution.

Le versement de la subvention devra être sollicité dans un délai maximal de 30 mois suivant la date d'attribution de ladite subvention.

## ARTICLE 10 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ET PAIEMENTS

Le fond de concours attribué, établi sur un prévisionnel, sera versé en fonction des dépenses réellement réalisées et justifiées, dans la limite du fond de concours validé en Conseil communautaire, y compris en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses.

Le paiement :

- **d'une avance de 30 %** maximum du montant du fond de concours validé en Conseil communautaire peut être sollicité en justifiant du démarrage des travaux par production d'un ordre de service ou de marché,
- **d'un versement unique ou du solde** qui doit être sollicité à l'achèvement de l'opération sur production :
  - de l'état récapitulatif de l'opération : dépenses acquittées et des recettes perçues certifié par le Trésorier mentionnant les comptes d'imputations de chacune des dépenses, accompagnés des factures correspondantes à l'état récapitulatif, ou, pour une simple acquisition la facture certifiée par le Trésorier avec mentions des références du mandat.
  - dans le cas d'un fonds de concours pour travaux ou acquisitions immobilières, des justificatifs de la publicité faite du soutien de la Communauté de communes,
  - des arrêtés d'attribution, ou refus, de toute aide publique sollicitée, à défaut, une attestation qu'aucune autre aide publique n'a été sollicitée pour l'opération.

### Cadre budgétaire et comptable

- Sur le budget de la Communauté de communes, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte **2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics »**.
- Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :
  - **compte 131 « Subventions d'équipement transférables »** si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire, ou,
  - **compte 132 « Subventions d'équipement transférables »** si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

## ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du règlement des fonds de concours devra être validée par le Conseil communautaire.

Afin d'assister les communes dans la constitution et au suivi de leur dossier, des formulaires ou modèles de pièces pourront être délivrés par les services communautaires habilités.

## **DÉTAIL DE L'ACTIF ET DU PASSIF ABATTOIRS DE SAINT-GAUDENS**

(annule et remplace annexe délibération 2023-89 du 13/04/2023)

Dans le cadre de la DSP, le budget Régie Intercommunale des abattoirs a été dissous, les biens directement intégrés au budget principal.

Ce certificat répartit l'actif et le passif selon leurs destinations, utilisations et différents budgets de la communauté.

### **Article 1 : Contrats en cours**

Les contrats d'électricité et de gaz au nom de la communauté de communes concernant les abattoirs sont réglés par le budget affermage.

### **Article 2 : Transfert Actif et Passif**

La mise en DSP entraîne le transfert et la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à son exercice. De fait, l'actif et le passif sont transférés du budget principal de la communauté de communes au budget affermage, conformément à l'état de la Trésorerie joint en annexe et qui peut se résumer ainsi :

### **Actif au 31/12/2022**

		valeur Brute	amortissements	Valeur nette
2154	mat indust	4 815.00	0.00	4 815.00
2155	outillage industriel	5 184.99	0.00	5 184.99
21731	batiments	78 557.23	0.00	78 557.23
21735	igaac constructions	12 080 932.20	9 760 281.30	2 320 650.90
21754	mat indust	772 284.38	635 015.80	137 268.58
21755	outillage industriel	4 957.00	4 957.00	0.00
21757	agenct amégt mat outil indust	493 518.14	292 411.27	201 106.87
21782	mat de transport	3 000.00	3 000.00	0.00
21783	mat bureau mat informatique	66 172.77	56 221.11	9 951.66
21784	meublier	19 985.36	19 985.36	0.00
21788	autres	38 303.86	16 221.57	22 082.29
2183	mat bureau mat informatique	1 632.91	0.00	1 632.91
2184	meublier	1 419.50	0.00	1 419.50
2188	autres	4 698.17	0.00	4 698.17
274	prêts	524.14	0.00	524.14
		<b>13 575 985.65</b>	<b>10 788 093.41</b>	<b>2 787 892.24</b>

Sur cet actif, des frigos et des bureaux dans l'inventaire ne seront pas transférés au budget affermage et seront transférés dans l'actif du budget bâtiments productifs de revenus pour émettre les loyers HT et soumis à TVA conformément aux baux.

Il s'agit des lignes identifiées

Article 21735 numéro d'inventaire 484/REAMENAGEMENT INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES pour 294 207.65 € et une valeur vénale de 210 566.99€

Et article 21735/numéro d'inventaire 470/Baie vitrée pour 928.70€ et une valeur vénale de 650.12€

Article 21735/ numéro d'inventaire 419/Centre d'allotissement pour 640.84€ et une valeur vénale de 128.20 €

Article 21757/ numéro d'inventaire 596/ Réagencement bureaux pour 981.96 € et une valeur vénale de 687.36€

Article 21735/numéro d'inventaire 499/ réfection des bureaux pour 20 612.04 et une valeur vénale de 14 428.44€

### **Passif au 31/12/2022**

COMPTE	LIBELLE	VALEUR BRUTE	REPRISE AU 31/12/2021	Amortissements 2022	SOLDE SUBVENTION
1311	Etat et établissements nationaux	445 763.96 €	50 889.07	29 717.59 €	365 157.30 €
1312	Régions	311 060.84 €	87 535.53 €	20 737.39 €	202 787.92 €
1313	Départements	143 385.02 €	87 630.51 €	9 559.00 €	46 195.51 €
1315	Groupements de collectivités	56 000.00 €	52 266.62 €	3 733.38 €	- 0.00 €
1318	Autres	756 147.61 €	73 190.37 €	50 409.83 €	632 547.41 €
TOTAL		1 712 357.43 €	351 512.10 €	114 157.19 €	1 246 688.14 €

La Communauté de Communes reprend au budget les emprunts et lignes de trésorerie souscrits par la **Commune** et en cours tel que détaillé :

- Crédit agricole emprunt n° TINTW4015PR DE 500 000.00€, dernière échéance 15/12/2032, avec un capital restant dû au 31/12/2022 de 271 891,04 €

### **Article 3 : Transfert de résultats ou 1ere dotation au budget affermage**

L'approbation du compte administratif du budget du **SPIC** « Régie Intercommunale des Abattoirs » fait apparaitre un excédent à la clôture de l'exercice 2022 de 748 035.70 €

Ces résultats sont automatiquement affectés au budget principal.

Dans la cadre du principe de sincérité budgétaire, la ligne budgétaire du résultat d'investissement d'un montant de 748 035.70 € ne peut pas rester dans le budget principal. Le montant de 748 035.70 € sera reversé au budget affermage.

Les écritures de transfert seront d'ordre non budgétaire et s'effectueront par le biais du compte 181 (compte de liaison : affectation à un budget annexe)

SAINT-GAUDENS



P L U  
PLAN LOCAL D'URBANISME

**Maitrise d'œuvre**

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

06.82.05.00.64  
[vzerbib1@gmail.com](mailto:vzerbib1@gmail.com)

REVISION ALLEGEE N° 1

Arrêtée le :

Approuvée le :



NOTICE EXPLICATIVE

1





## PROCEDURE DE REVISION

Selon l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre d'une révision dite allégée du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision allégée, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de la CDPENAF est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

## OBJET ET LEGITIMITE DE LA REVISION ALLEE DU PLU

La révision allégée est liée au projet d'extension de la déchèterie de Saint Gaudens. Ce projet nécessite l'extension de la zone actuelle (classée en UX) sur une parcelle classée en zone agricole et le reclassement de l'ensemble dans un secteur spécifiquement dédié à cet équipement.

La révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges (5C) le 05/07/2021.

- Le projet d'évolution est compatible avec le PADD ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas d'espace boisé classé ni une zone naturelle et forestière. Par contre, **il réduit la zone agricole** ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Dans la mesure où cette évolution impacte la zone agricole, le recours à la procédure de révision est obligatoire. Dans la mesure où cette évolution a uniquement pour objet de **réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU**, le recours à la procédure de révision allégée est possible.

Selon les nouvelles modalités de saisine de la MRAE **entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022**, en application du décret n° 2021-1345 du 13/10/2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, **la révision est soumise à la procédure d'examen au cas par cas dit « ad hoc » de l'autorité environnementale** au titre de l'article R104-11-II du code de l'urbanisme dans la mesure où la révision :

- n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 (art. R. 104-11, I, 2<sup>a</sup> CU)
- ne change pas les orientations du PADD (art. R. 104-11, I, 2<sup>b</sup> CU),
- porte sur une surface de moins de 5 ha et d'une superficie totale inférieure au millième du territoire (superficie communale de 3 318 ha ; zone UX concernée : 4 056 m<sup>2</sup>, zone A concernée : 7 884 m<sup>2</sup>, soit un total de 1,19 ha, soit environ 0,036% de la surface du territoire).

Le dossier à transmettre à la MRAE devra comprendre :

- le formulaire d'Examen au cas par cas signé par la personne publique responsable
- les annexes obligatoires (dossier de révision complet)
- l'auto-évaluation (dans le formulaire ou en document séparé)
- la version dématérialisée du document d'urbanisme applicable amené à évoluer.

La MRAE aura ensuite :

- 15 jours à compter de la réception du dossier pour éventuellement vous demander de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.
- un délai de 2 mois à compter de la réception initiale du dossier pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'Autorité environnementale est réputé favorable. Il confirme alors l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis de la MRAE ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire sont mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale et **jointés au dossier d'enquête publique**.

Lorsque la MRAe a rendu un avis conforme, exprès ou tacite, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision (cf. article R. 104-33 du code de l'urbanisme), il s'agit :

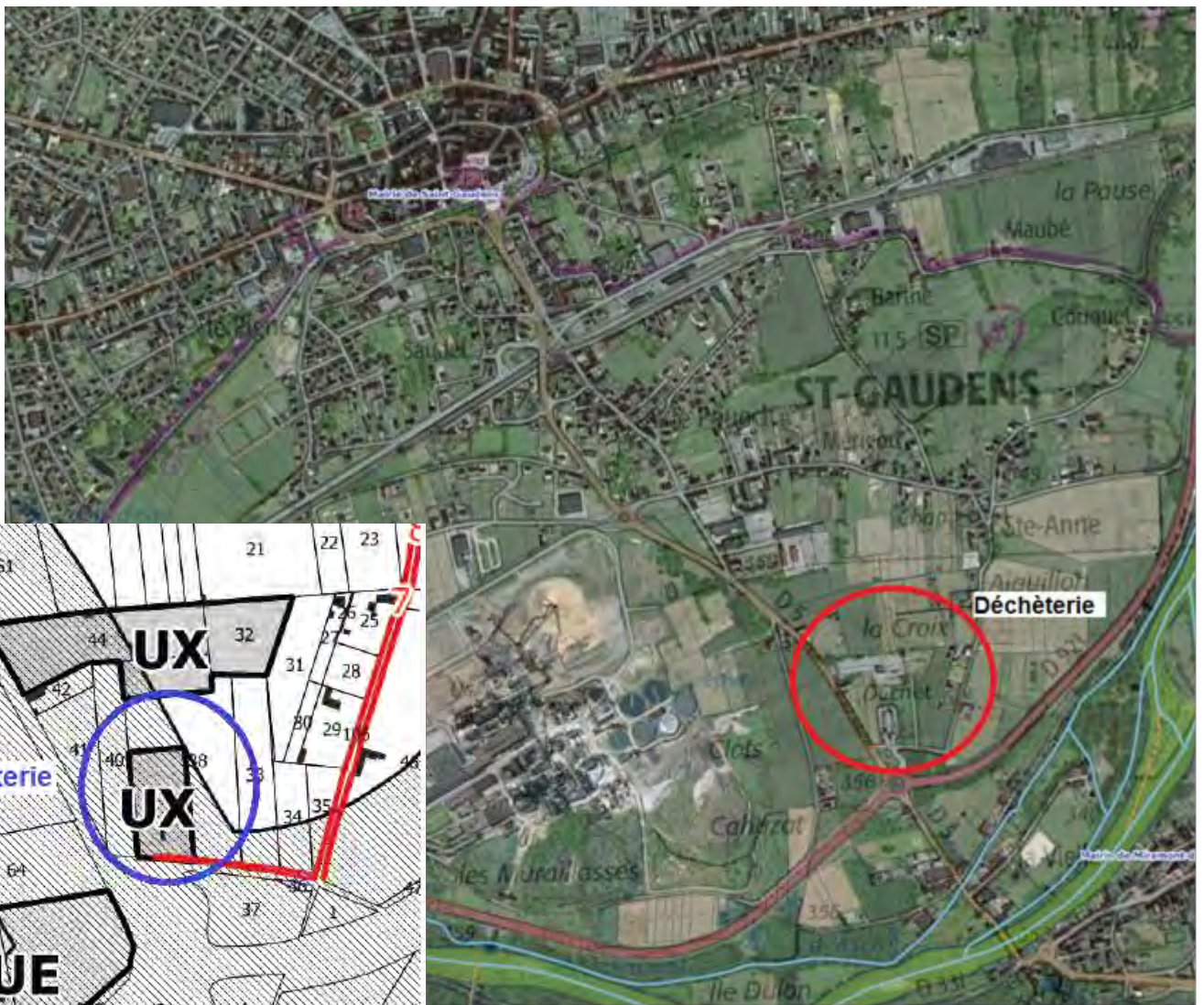
- soit d'une décision (donc délibération) de ne pas réaliser une évaluation environnementale, lorsque la MRAe a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;
- soit d'une décision de réaliser une évaluation environnementale, lorsque la MRAe a rendu un avis conforme défavorable.

## OBJET DE LA REVISION ALLEE

La révision allégée du PLU de Saint-Gaudens a pour unique objet de permettre l'évolution de l'activité de la déchèterie en permettant l'extension de celle-ci sur une parcelle limitrophe.

Cette révision allégée nécessitera donc d'adapter le règlement graphique et écrit et de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il a été décidé de créer un secteur UEd avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement spécifiquement dédiée à ce projet.

La déchèterie est implantée au sud de Saint Gaudens, sur la parcelle BN39 située à proximité du croisement entre la RD 921 et la RD 5. Cette parcelle est classée en zone UX dans le PLU antérieur en vigueur. Le projet d'extension porte sur la parcelle BN38, limitrophe de la parcelle BN39 et actuellement classée en zone A.



## Le projet :

La déchèterie de Saint-Gaudens créée en 1992, est aujourd'hui arrivée à saturation et est devenue obsolète. La Communauté de Communes souhaite ainsi engager une démarche de réaménagement de la déchèterie, adaptée aux exigences actuelles, dans le cadre des normes techniques et environnementales en vigueur.

La nouvelle déchèterie, correctement dimensionnée, répondra aux attentes actuelles et futures des usagers, tout en anticipant l'évolution de la réglementation et des nouvelles filières. Elle desservira une population estimée à environ 24 000 habitants à l'horizon 2030.

Cette extension permettra d'optimiser le site par son extension sur la parcelle adjacente, afin de :

- Sécuriser les accès (entrées et sorties) pour les usagers (VL) et les prestataires (PL/SPL),
- Fluidifier les circulations et limiter les temps d'attentes des usagers,
- Prendre en compte les besoins saisonniers concernant les déchets verts,
- Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.

La déchèterie occupe actuellement la parcelle n°39 (superficie de 4 056 m<sup>2</sup>), classée en zone UX du PLU. Le SIVOM SGMAM est propriétaire de la parcelle n°38, adjacente côtés Est et Nord d'une superficie de 7 884 m<sup>2</sup>, classée en zone A du PLU. Le chemin bordant la parcelle BN38 à l'est et desservant un centre canin est exclu du périmètre du projet d'extension. La superficie totale concernée par la révision allégée s'élève à 10741 m<sup>2</sup>.



### **Les travaux concernent principalement :**

- La mise en place d'une plateforme pour le dépôt au sol des déchets verts,
- La mise en place d'une plateforme modulable pour le dépôt au sol de flux volumineux (tels les gravats, le bois ou encore les encombrants),
- La création d'une aire couverte dédiée au dépôt des huiles usagées (minérales et végétales),
- La reprise des voiries existantes en haut et bas de quais,
- La création de nouvelles voiries et d'entrées/sorties pour les usagers et les prestataires,
- La création de l'équipement (local DEEE et DDS, sécurisation des quais),
- La construction d'un abri pour un engin (type chargeuse),
- La mise en conformité de l'installation vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales (notamment concernant les rejets et les contrôles réglementaires - mise en place d'un débourbeur déshuileur pour le quai actuel et sur l'extension), ainsi que la rétention des eaux d'incendie,
- La remise en état du bâtiment d'accueil existant.

Au-delà du strict respect de la réglementation ICPE, il s'agit donc de concevoir une installation :

- Présentant un caractère innovant en termes d'aspect paysager et de perception physique ;
- Répondant aux exigences maximales en termes de respect de l'environnement et des dernières évolutions législatives (Grenelle, Loi Transition Énergétique, feuille économie circulaire...), privilégiant la réparation et la réutilisation, puis le recyclage, puis la valorisation;
- Dimensionnée de manière à rendre confortable les dépôts, à fluidifier et à sécuriser la circulation pour l'utilisateur,
- Evolutive pour accueillir et séparer en vue du recyclage immédiat des déchets.



## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### Prise en compte des plans et programmes de portée supérieure

En dehors des grands schémas directeurs régionaux ou départementaux, le territoire est couvert par plusieurs plans et schémas de portée supérieure traitant notamment des thématiques de l'eau (SAGE vallée de la Garonne), énergétiques (PCAET Pays Comminges-Pyrénées approuvé en 2019) et sur l'interconnexion du territoire avec les territoires voisins (SCOT Pays Comminges-Pyrénées).

La révision allégée prend nécessairement en compte ou est compatible avec les orientations édictées par ces documents supérieurs :

- Respecter la réglementation en vigueur, mettre en conformité les installations vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.
- Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Concevoir une installation présentant un caractère innovant en termes d'aspect paysager et de perception physique.
- Améliorer la gestion des déchets sur le territoire en privilégiant la réparation, la réutilisation puis le recyclage et la valorisation des déchets ( local de réemploi, matériauthèque), accompagné par un accueil amélioré des usagers.
- Optimisation de la conception des bâtiments existants pour éviter les surchauffes estivales.

### L'occupation des sols et la flore

La parcelle BN 38 n'est pas exploitée sur le plan agricole et n'est pas déclarée à la PAC (voir photo aérienne ci-dessous, les aplats couleurs correspondent aux surfaces déclarées à la PAC en 2020). De ce point de vue, elle semble être à l'abandon depuis de plusieurs années. Seule, la partie Nord-Ouest de la parcelle semble entretenue.



Sur place, on constate une recolonisation forestière spontanée (ronciers, fourrés et boisements épars) qui ne présente a priori pas d'intérêt particulier sur le plan écologique. La présence d'essences herbacées invasives a été relevée.

Sur la partie nord-ouest, on trouve une végétation de pelouse mésophile séchante (*voir analyse faune flore en annexe, relevé n°2, voir annexe 6*) : *Achillea millefolium* (Achillée millefeuille), *Agrostis capillaris* (Agrostide capillaire), *Briza media* (Brize intermédiaire), *Convolvulus arvensis* (Liseron des champs), *Dactylis glomerata* (Dactyle aggloméré), *Hypochaeris radicata* (Porcelle enracinée), *Malva sylvestris* (Mauve des bois), *Medicago sativa* (Luzerne cultivée), *Plantago lanceolata* (Plantain lancéolé), *Poa annua* (Pâturin annuel), *Portulaca oleracea* (Pourpier potager), *Potentilla* (Potentille sp), *Rumex acetosa* (Oseille commune), *Silene latifolia* (Silène à larges feuilles)...

Cette zone est dominée par des herbacées invasives telles que *Sporobolus indicus* (Sporobole des Indes) et *Eleusine tristachya* (Eleusine à trois étamines).

**Pelouse sèche**



Le reste de la parcelle est recouvert par des ronciers (*voir analyse faune flore en annexe, relevé n°1*). On y trouve : *Buddleja davidii* (Buddleia de David), *Cirsium vulgare* (Cirse commun), *Dactylis glomerata* (Dactyle aggloméré), *Epilobium hirsutum* (Épilobe hérissé), *Equisetum arvense* (Prêle des champs), *Erigeron annuus*, *Galium aparine* (Gaillet gratteron), *Holcus lanatus* (Houlque laineuse), *Hypericum perforatum* (Millepertuis perforé), *Mentha suaveolens* (Menthe odorante), *Picris hieracioides* (Picride fausse épervière), *Rubus fruticosus* (Ronce ligneuse).

**Roncier**



La fermeture forestière est observable, principalement sur la partie sud de la parcelle. On y trouve un bois de Robinier-faux-acacia et des fourrés à saules et noisetiers et chênes (*voir analyse faune*

*flore en annexe, relevé n°5*) : *Carex hirta* (Laîche hérissée), *Corylus avellana* (Noisetier commun), *Equisetum arvense* (Prêle des champs), *Fraxinus excelsior* (Frêne élevé), *Glechoma hederacea* (Gléchome Lierre terrestre), *Juglans regia* (Noyer royal), *Prunella vulgaris* (Brunelle commune), *Quercus robur* (Chêne pédonculé), *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux acacia), *Rubus fruticosus* (Ronce ligneuse), *Salix caprea* (Saule marsault), *Urtica dioica* (Ortie dioïque) et le cortège du relevé n°1. Quelques individus de ce cortège forestier sont observables au sein des ronciers.

Au sein de ces habitats en mosaïque on observe quelques espèces indicatrices de zones humides : *Convolvulus sepium* (Liseron des haies), *Epilobium hirsutum* (Épilobe hérissé), *Populus alba* (Peuplier blanc). Leur recouvrement semble faible.

#### ***Arbustes colonisant la parcelle***



Un fossé est présent sur la partie Est de la zone projet avec au moins 50 cm de profondeur. Une espèce de zone humide y est localisée, le Liseron des haies. Cette espèce a un recouvrement faible et n'est pas dominante. On retrouve la végétation caractéristique des bords de route en mélange avec quelques espèces de l'habitat à roncier.

#### ***Fossé en bordure de parcelle***



Le caractère humide de ces parcelles est peu marqué et la présence de zone humide paraît donc peu probable (critère floristique). Le fait que le fossé est, lui aussi, non humide, rend peu probable le caractère humide de la parcelle elle-même (située à 50 cm au-dessus environ).

## L'occupation du sol



## Les habitats à enjeux



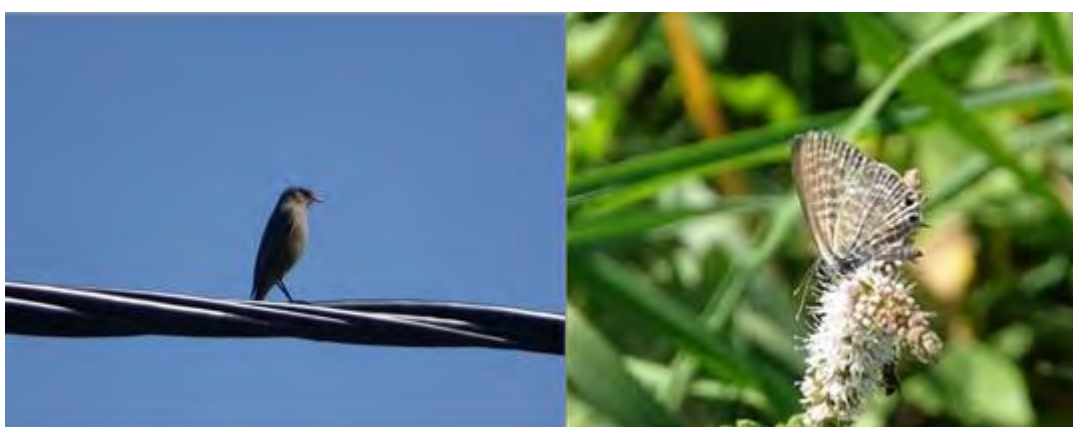
## La Faune

Onze espèces d'oiseaux ont été observées : *Corvus corone* (Corneille noire), *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier), *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle), *Ficedula hypoleuca* (Gobemouche noir), *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir), *Pica* (Pie bavarde), *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre), *Sturnidae* (Étourneaux), *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire).

Ce sont des espèces protégées exceptés la Pie bavarde, la Corneille noire et l'Étourneau sansonnet.

*Milvus milvus* (Milan royal) a été observé en vol, survolant la zone. Cette espèce est classée espèce vulnérable selon la liste UICN régionale.

**Ce sont des espèces à enjeux faibles.**



*Rougequeue noir et Azuré de la Luzerne*

Aucune espèce de reptiles n'a été observée lors de la journée de terrain. Quelques habitats (bois, sous-bois, tas de branches) semblent potentiellement favorables à la présence de serpents ou de lézards.

Aucun site de reproduction d'amphibiens n'a été observé sur le site. Le fossé, par l'absence de plantes de zones humides, paraît très peu propice. La présence d'individus en dehors de la période de reproduction n'est pas à exclure (crapaud épineux notamment).

Quelques lépidoptères ont été observés : *Anthocharis cardamines* (Aurore), *Leptotes pirithous* (Azuré de la Luzerne), *Pieris brassicae* (Piéride du Chou), *Polyommatus icarus* (Azuré de la Bugrane), *Thaumetopoea pityocampa* (Processionnaire du Pin), *Vanessa atalanta* (Vulcain), des espèces sans enjeux.

Selon le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), la présence de l'Azuré de la Luzerne (image ci-dessus) ne semble pas connue en Haute-Garonne. Ce papillon est d'origine méditerranéenne et effectue des migrations. C'est donc sûrement un individu de passage. Elle est assez rare et occasionnelle dans ce secteur.

Le groupe des Chiroptères n'a pas été inventorié. Une expertise de l'intérêt des arbres comme gîte a été effectuée. La majorité des arbres ne présentent pas d'intérêt, seuls quelques Robiniers pourraient abriter des gîtes pour quelques espèces de petites tailles (exemple : Pipistrelle). Il est recommandé de les garder. Dans la mesure où ce n'est pas possible un démontage doux, ou une autre méthode non létale pour ces espèces est à mettre en œuvre en dehors de la période de reproduction et d'hivernage (automne ou début du printemps (avec des températures supérieures à 12 °C).

Il est fort probable que des espèces de ce groupe fréquentent le site pour la chasse.

## Paysage et patrimoine

Il n'y a pas d'enjeux paysagers particuliers dans le secteur objet de la révision allégée. La végétation, les bâtiments et le relief (plaine de la Garonne) font qu'il n'y a pas de co-visibilité avec les éléments de patrimoine remarquable recensés sur le territoire.

Le règlement du PLU encadre l'intégration paysagère (ci-dessous extrait règlement Zone UE)

### ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
  - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

Le projet d'extension de la déchèterie prévoit également la prise en compte de l'aménagement paysager (extrait ci-dessous)

Cet aménagement devra donner à l'ensemble du site un aspect agréable et convivial et s'harmoniser avec l'existant. Il devra le cas échéant prendre en compte les éventuelles préconisations inscrites au PLU en vigueur au moment de la réalisation des études et aura à minima pour objectifs de :

- Capturer les eaux de pluies et favoriser l'infiltration par noues végétalisées dans la mesure du possible (limiter les surfaces imperméables) ;
- Favoriser les végétaux locaux au patrimoine génétique parfaitement adapté aux sols et climat du secteur ;
- S'attacher à conserver les arbres déjà présents sur place

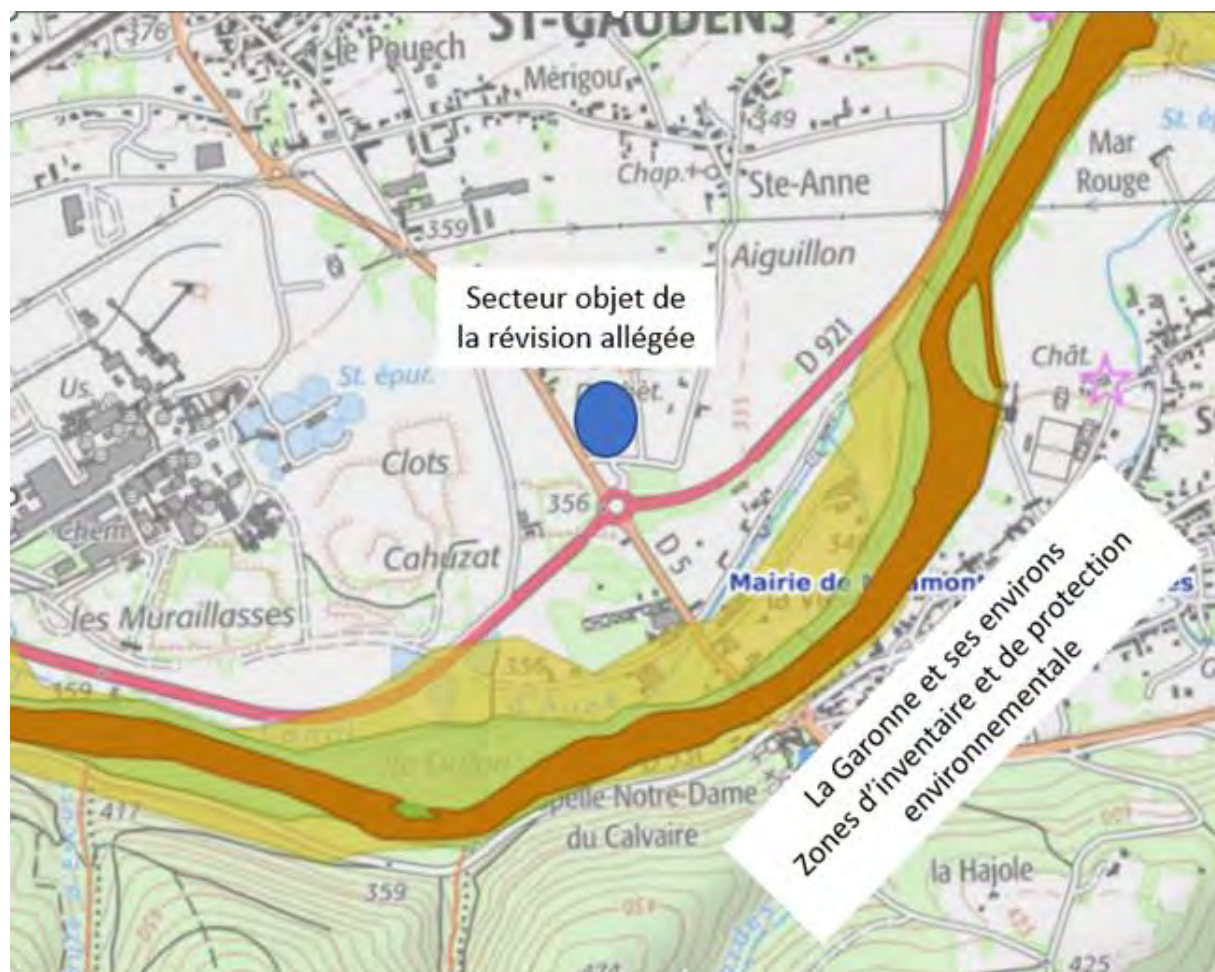
**L'extension de la déchèterie n'aura pas d'impact négatif significatif sur le paysage communal.**



## Zones d'inventaire et de protection environnementale

Le territoire communal est concerné par plusieurs ZNIEFF de types I et II, un site Natura 2000 et un arrêté de protection de Biotope. Ces sites sont essentiellement localisés autour de la Garonne, au Sud du territoire, et de la vallée du Jô, au Nord.

Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est situé à plus de 450 m au Nord-ouest de la ZNIEFF de type I « **La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère** » et de la ZNIEFF de type II « **Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau** » et à plus de 470 m au Nord-Ouest de l'arrêté de protection de biotope « **la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat** ». La ZSC Garonne, « **Ariège, Hers, Salat Pique et Neste** » est située à 300 mètres en aval du secteur.



Le territoire fait également l'objet de plusieurs Plans Nationaux d'action : Milan Royal (hivernage) et Desman des Pyrénées (Garonne).

Plusieurs zones humides sont identifiées sur le territoire. Il n'y en a aucune proche du secteur faisant l'objet de la révision allégée.

Les principaux enjeux écologiques portés par ces sites sont la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides et des espèces liées.

**L'éloignement relatif du secteur d'étude avec la Garonne et ses sites de protection, la présence d'obstacles à l'écoulement direct des eaux depuis le site vers la Garonne (RD 921, habitations...), la gestion des eaux pluviales qui sera faite sur l'opération écartent tout risque d'atteinte au milieu aquatique.**

## Trame Verte et Bleue

Le SRCE identifie des réservoirs biologiques et des corridors écologiques. Le SCOT Pays Comminges-Pyrénées reprend les éléments du SRCE. Le PLU en vigueur reprend ces éléments et les complète avec le massif boisé de Montaut au Sud du territoire et des corridors au Nord et à l'Ouest.

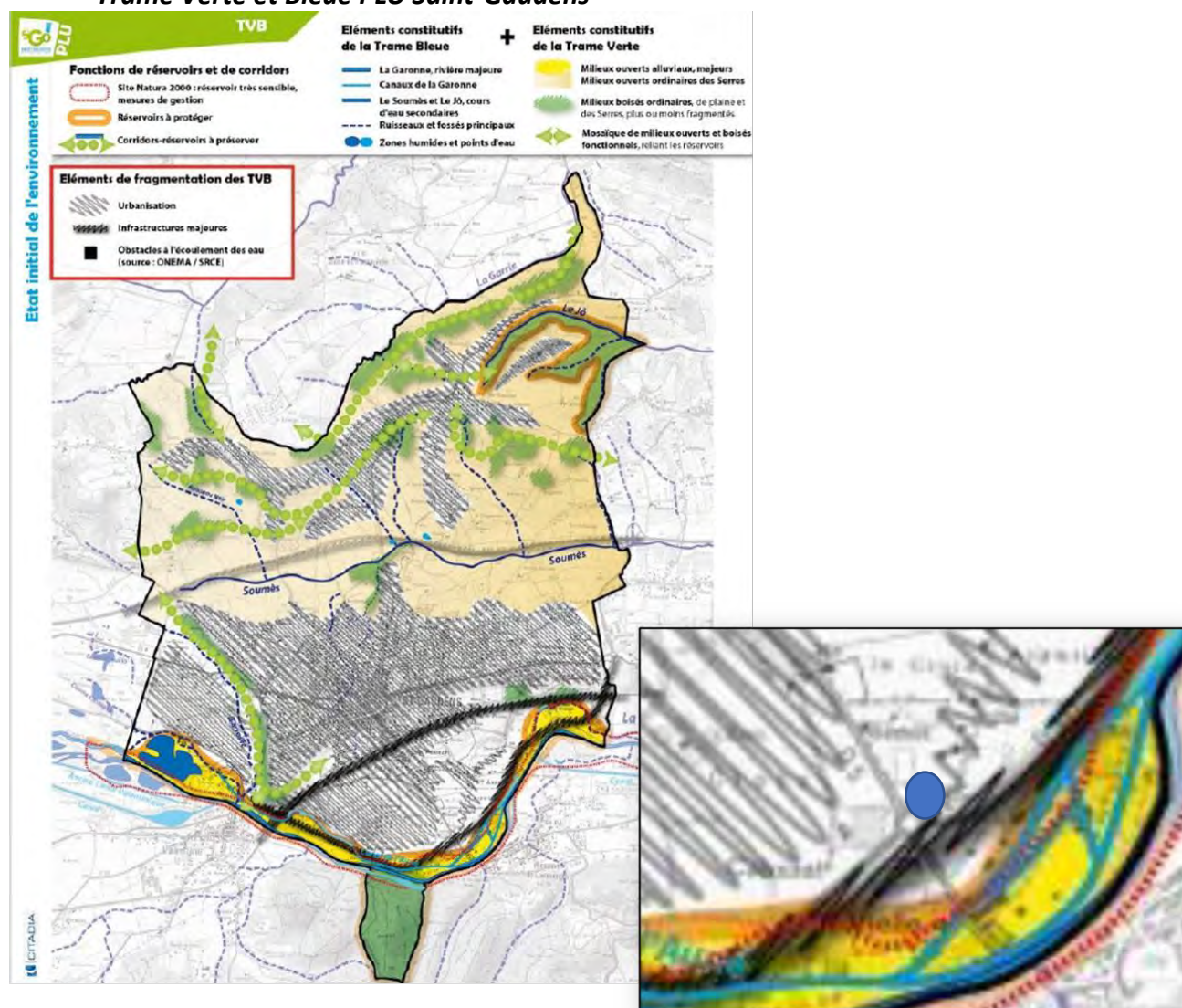
### Trame bleue :

- Garonne : réservoir à remettre en état (présence d'obstacles aux écoulements)
- Reste du réseau hydrographique : corridor

### Trame verte :

- Réservoirs boisés et ouverts de plaine au Nord du territoire (ZNIEFF I de la vallée du Jô).
- Réservoir boisé du massif de Montaut au Sud du territoire (objet d'un plan de gestion).
- Corridor boisé sur les coteaux Nord du territoire selon un axe Est-Ouest.
- Corridor boisé sur le coteau surplombant la vallée de la Garonne à l'Ouest du territoire.

### Trame Verte et Bleue PLU Saint-Gaudens



Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est situé en dehors de la trame verte et bleue définie sur le territoire.

## Gestion des eaux

Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Le secteur concerné est desservi par le réseau d'eau potable et n'est pas de nature à compromettre la ressource en eau potable (consommation limitée aux employés présents sur le site en journée).

Il est prévu un système d'assainissement autonome sur le site. Rappelons que conformément au règlement du PLU : « les installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur ».

**Le PLU comporte une notice détaillée concernant la gestion particulière des eaux pluviales (voir ci-dessous et en page suivante) que le projet devra respecter.**

### 2.4 Gestion des eaux pluviales selon notice du PLU

⇒ **Le projet devra s'inscrire dans le respect de la notice du PLU relative à la gestion des eaux pluviales** rappelées ci-après :

#### 2.4.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Afin de ne pas aggraver les conditions actuelles d'écoulement, des prescriptions de gestion des eaux pluviales applicables à toute opération d'aménagement ou de construction sur le territoire communal ont été établies :

- Toute opération doit prévoir des ouvrages permettant d'assurer la **collecte des ruissellements pluviaux sur l'intégralité de l'unité foncière ainsi que les apports de l'éventuel bassin versant amont intercepté** et leur acheminement jusqu'à un point de rejet dans le réseau d'écoulement pluvial superficiel ou enterré défini en concertation avec les services techniques de la commune ;
- Ces ouvrages de collecte des eaux pluviales seront dimensionnés pour une **période de retour de 20 ans** ;
- En fonction de la nature et de la taille de l'opération une prescription de maîtrise des débits de rejets sera appliquée.

#### 2.4.2 PRESCRIPTIONS DE MAITRISE DES DEBITS DE REJETS

Il sera retenu en première approximation le principe d'une limitation des débits rejetés à hauteur de : **10 l/s maximum par hectare de bassin versant desservi** pour tout événement pluvieux de période de retour inférieure ou égale à **20 ans**.

Concernant le présent projet d'extension correspondant à un bassin versant de superficie supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet d'un **dossier « loi sur l'eau » au titre du Code de l'environnement** dont le régime dépend de la surface S du bassin versant desservi et intercepté par l'opération :

- Dossier de déclaration si S est supérieure ou égale à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares ;
- Dossier de demande d'autorisation si S est supérieure à 1 hectare.

**Le dossier devra être établi conformément aux prescriptions de la Police de l'Eau de la Haute-Garonne qui pourra, en fonction des sensibilités des réseaux aval et des enjeux de l'opération exiger une valeur de débit maximum de rejet inférieure à la prescription communale générale de 10 l/s/ha.**

#### 2.4.3 MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION DE MAITRISE DES DEBITS REJETES

Le dispositif retenu pour satisfaire la prescription de maîtrise du débit rejeté à hauteur de 10l/s par hectare de bassin versant sera défini en concertation avec les services de la commune en fonction des contraintes d'aménagement, paysagères et topographiques :

- Bassin de rétention superficiel ou enterré,
- Rétention à la parcelle,
- Noues de stockage,
- Chaussée à structure réservoir...

Le recours éventuel à une solution d'infiltration des eaux pluviales devra être justifié par une étude hydrogéologique établissant la capacité d'infiltration dans le sous-sol et vérifiant l'absence d'incidence sur les avoisinants.

Dans tous les cas une **note de calcul justifiant le dimensionnement de l'ouvrage de régulation et du volume utile de rétention calculé selon l'Instruction Technique INT 77.284**, sera fournie par le pétitionnaire aux services de la commune.

Outre leur vocation hydraulique, la conception des dispositifs de rétention visera à conférer à ces ouvrages une fonction de **maîtrise de la qualité des rejets pluviaux** :

- Géométrie et végétalisation favorisant la décantation et l'adsorption par métabolisme des végétaux de la pollution véhiculée par les eaux pluviales ;
- Ouvrage aval assurant une rétention des flottants ;
- Dispositif de fermeture en aval, permettant l'interception et le confinement d'une pollution accidentelle ;
- Ces dispositifs devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, afin de garantir leur bon fonctionnement.

## Les risques naturels et technologiques

Le territoire est concerné par plusieurs risques :

- Inondation (PSS).
- Séisme (modéré).
- Retrait et gonflement des argiles (PPR).
- Radon (modéré).
- ICPE (PPRt).
- Canalisation de transport de matières dangereuses (gaz)
- Pollution des sols.

Le plan de prévention sécheresse concerne l'ensemble du territoire et donc le secteur concerné par la révision allégée (zone moyenne exposé – B2). Annexé au PLU ce plan de prévention s'applique donc au projet (étude géotechnique, dispositif d'étanchéité, gestion des eaux pluviales...).

Le site est situé en dehors du Plan de Surfaces Submersibles (servitude annexée au PLU). L'aménagement du site va nécessairement engendrer une imperméabilisation du sol. A noter que la gestion des eaux pluviales est un des axes du projet d'extension de la déchèterie objet de la révision allégée. Cette gestion est aussi une des mesures techniques du PPR sécheresse.

La déchèterie est elle-même recensée à l'inventaire BASIAS, dans un secteur de la commune essentiellement occupé par des activités (ICPE, BASIAS... ou non). Il s'agit d'une ICPE soumise à déclaration qui, après extension, passera sous le régime d'Enregistrement (un dossier d'ICPE sera rédigé).

Des principes constructifs pourront s'appliquer au projet au titre des risques sismiques et radon identifiés sur le territoire, sans que cela empêche le projet sur le secteur.

Il n'y a pas de canalisation de gaz dans le secteur objet de la révision allégée ni aux abords proches.

## Nuisances et pollution

Des secteurs de nuisances (bruit) sont identifiés pour la RD 5 et la RD 921. Le site d'étude est concerné par le périmètre « bruit » (arrêté préfectoral du 23/12/2014) mais ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de ces nuisances en tant que projet économique.

L'objectif d'extension de la déchèterie est plutôt de nature à améliorer la situation de ce point de vue :

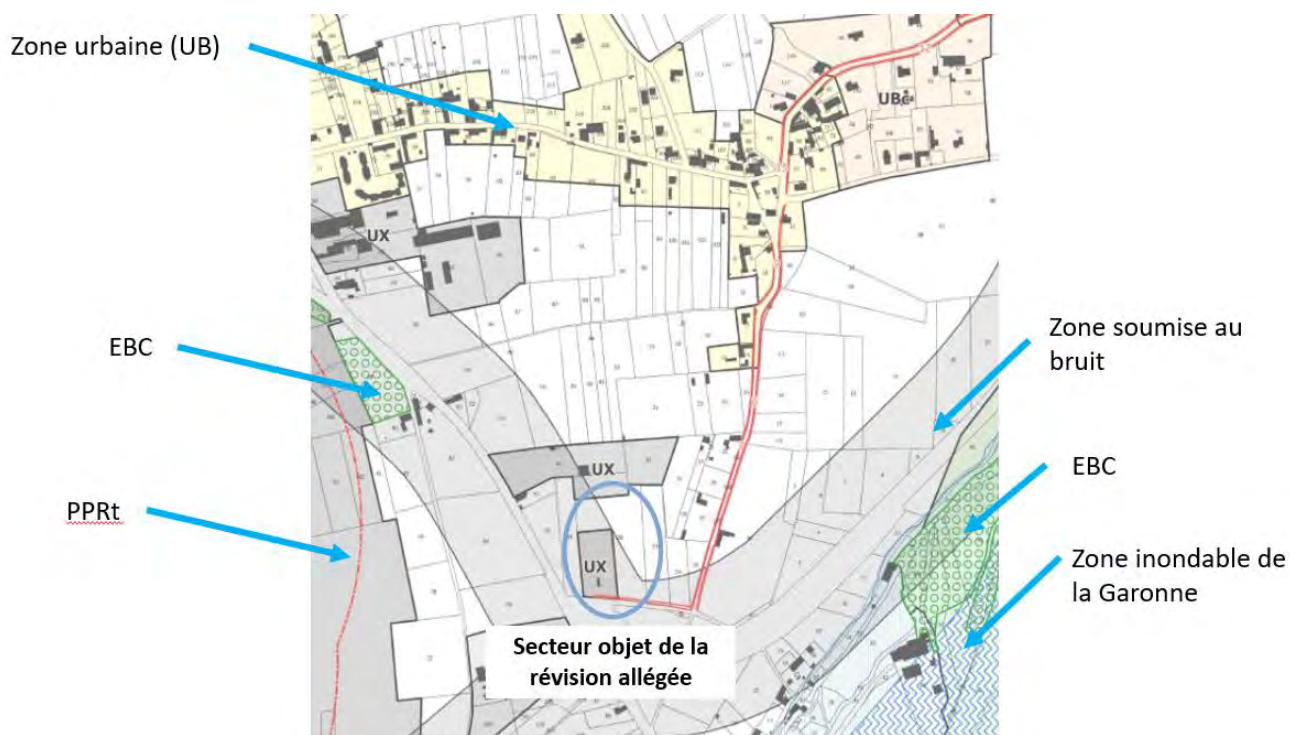
- sécuriser les accès.
- fluidifier les circulations des usagers = amélioration de la qualité de vie des usagers.
- Mise en conformité du stockage = gestion des risques de pollutions
- Respecter la réglementation en vigueur (aménagement nécessaire à la rétention des eaux d'incendie) = gestion des risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

- Forme et orientation des installations visant à limiter au maximum l'envol de déchets.

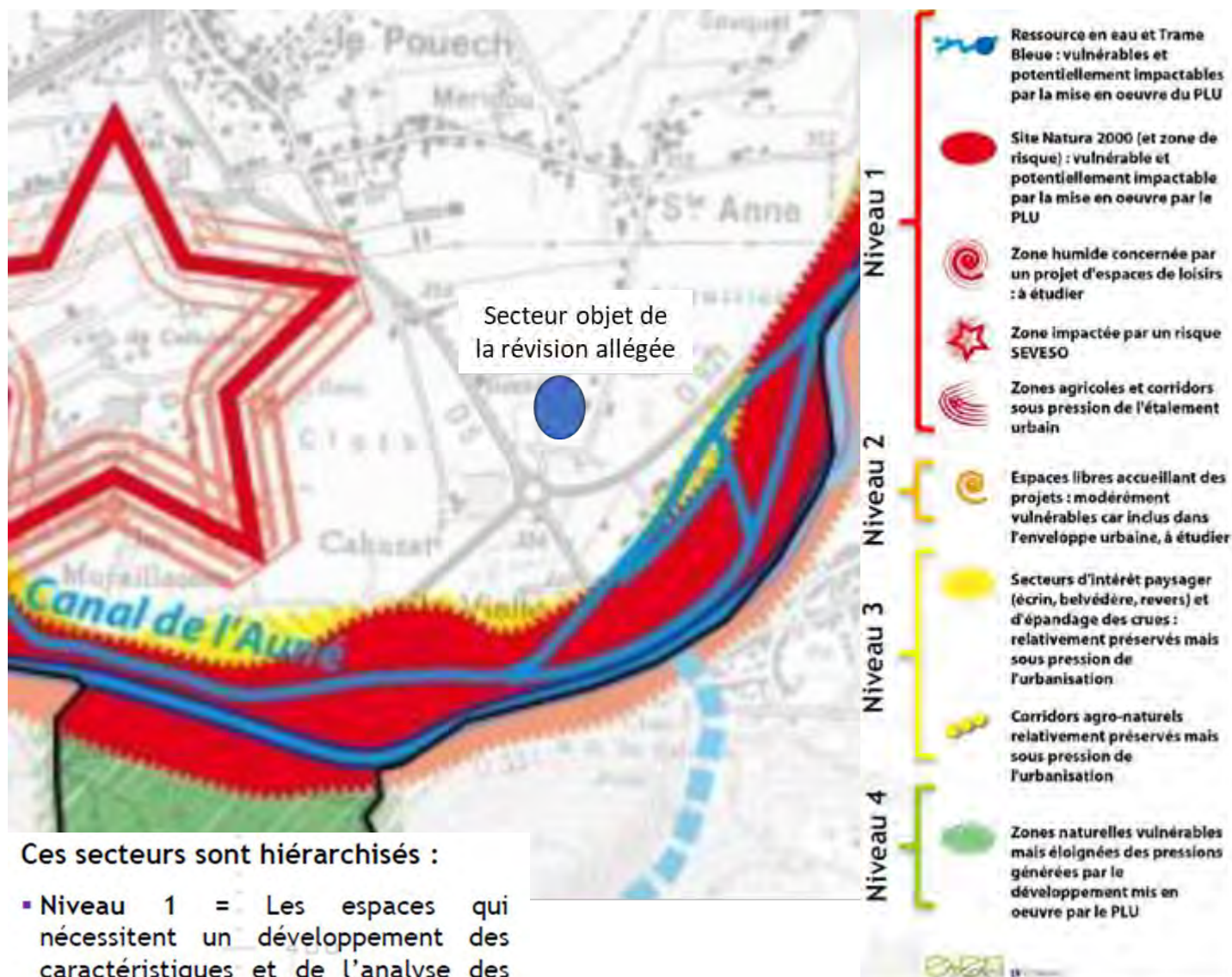
Il n'y a pas de zone urbaine autour du secteur d'étude. L'habitation la plus proche sera située à environ 50 m des limites de la parcelle qui sera classée en zone UE.

Plusieurs candélabres sont prévus dans le projet d'extension de la déchèterie. La pollution lumineuse est déjà forte sur le territoire (source Avex). Les quelques sources lumineuses supplémentaires ne majoreront pas de manière significative la situation générale, de la même manière, leur absence n'améliorera pas cette situation.

**Le projet ne va pas générer de nuisances supplémentaires à l'existant.**



Le secteur concerné par la révision allégée du PLU se situe en dehors des zones vulnérables identifiées dans l'Evaluation Environnementale du PLU actuel (voir extrait ci-dessous).



### Ces secteurs sont hiérarchisés :

- Niveau 1 = Les espaces qui nécessitent un développement des caractéristiques et de l'analyse des incidences : la Trame Bleue, le site Natura 2000 de la Garonne, le site SEVESO de Fibre Excellence, le lac de Sède et les secteurs d'urbanisation diffuse des coteaux des Serres.
- Niveau 2 = les secteurs à urbaniser, qui font aussi l'objet d'un zoom en pages suivantes.
- Niveau 3 = les espaces sous pression moindre, qui feront néanmoins l'objet d'un commentaire.
- Niveau 4 = les espaces d'intérêt environnementaux mais peu probables d'être impactés par le PLU.

## MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

La révision allégée N°1 du PLU de Saint-Gaudens a pour objectif de permettre les évolutions de la déchèterie. Il s'agit de créer un secteur spécifiquement dédié à la déchèterie (modification du zonage) et de réaliser une Orientation d'aménagement et de programmation valant règlement pour l'ensemble du secteur UEd, soit les 2 parcelles BN 38 (hors chemin) et 39 pour une superficie totale de près de 11 000m<sup>2</sup>.

Le règlement écrit et le zonage seront adaptés en conséquence (renvoi à l'OAP dans le règlement et trame sur le zonage).

Le choix de réaliser une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme s'appuie sur la volonté de mettre en place un outil à la fois plus souple et plus précis que le règlement écrit. L'objectif est :

- D'une part d'afficher des éléments surfaciques permettant d'encadrer les caractéristiques d'organisation spatiale souhaitées pour le projet en affichant un certain nombre d'éléments surfaciques (espaces verts, localisation des différents accès, des secteurs de stationnement, du bassin de rétention, des arbres à préserver ou des haies à créer...)
- D'autre part et dans une moindre mesure, d'anticiper de possibles adaptations du projet qui pourraient s'avérer nécessaires et que le régime de compatibilité permettrait d'accepter, contrairement aux prescriptions du règlement écrit (régime de la conformité).

### **1. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

**Création d'un secteur UEd valant règlement** où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

Conformément à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, l'OAP aborde les 6 thématiques obligatoires :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Les thématiques 2 et 5 sont sans objet compte tenu de la vocation du secteur.

## OAP valant règlement : Secteur UED

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Les constructions devront être implantées à au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la rue des laboueurs. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux voies de circulation internes.
- Les constructions devront être implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives du secteur d'OAP. L'implantation n'est pas réglementée par rapport à la limite séparative interne.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie dans le paysage.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

Sans objet, le secteur est strictement dédié à la déchèterie.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Des haies champêtres à base d'essences locales et variées (caduques et pérennes) seront créées en limites de zone agricole. Le haies mono-spécifiques sont proscrites.
- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (contraintes liés à la création de voirie ou de bâtiments), les arbres de haute tige (arbres dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et qui atteint au moins 4 m de hauteur) seront préservés.
- Le bosquet existant au sud de la parcelle BN 39 sera préservé, un espace vert sera maintenu autour de lui.
- Un espace vert paysagé sera maintenu autour du bassin ou de la noue d'infiltration. Le principe de la noue végétalisée sera privilégié.
- Les talus seront végétalisés et paysagés.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

Le stationnement nécessaire au fonctionnement de la déchèterie sera prévu :

- Personnel : 3 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 3 deux roues (vélos, motos). 1 prise de recharge véhicule électrique sera prévue.
- Usagers : 2 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 2 deux roues (vélos, motos).

### 5° La desserte par les transports en commun :

Sans objet

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.
- Les accès débouchant sur la voie publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur ladite voie, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.
- Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public de collecte doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.
- Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.



### Les principes de desserte

La circulation des Poids lourds et des véhicules légers se fait de manière distinctes et indépendante, Un sens unique de circulation est prévu sur chaque voie.



Accès, entrée et sortie Véhicules Légers



Accès, entrée et sortie Poids Lourds



Aires de stationnement

### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Haies champêtre denses en limite de secteur à planter



Arbres existants à conserver



Espaces verts à conserver



Système de captation et d'infiltration des eaux pluviales au nord-est du secteur intégré dans un espace vert,



**Objectif : cette OAP valant règlement a été réalisée afin de remplacer dans ce secteur le règlement plus généraliste de la zone UE. Il s'agit d'apporter des réponses réglementaires spécifiquement adaptées au projet actuel d'extension de la déchèterie mais n'ayant pas vocation à s'appliquer à l'ensemble de la Zone UE.**

**Le principal objectif de l'OAP est de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt collectif en compatibilité avec les enjeux environnementaux relevés sur ce secteur. Ces enjeux étant modérés il s'est essentiellement agit de préserver au maximum la couverture végétale existante notamment sur la parcelle NB38.**

## 2. REGLEMENT ECRIT

### DISPOSITIONS GENERALES après révision allégée (*extrait*)

L'article suivant est rajouté :

#### **ARTICLE 15 : ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VALANT REGLEMENT (article R151-8 du Code de l'Urbanisme)**

Une OAP valant règlement a été réalisée pour le secteur UEd exclusivement dédié à la déchèterie. Ce secteur n'est pas concerné par le règlement écrit.

### Zone UE : Règlement écrit avant révision allégée (*extrait*)

**Caractère de la zone :** Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaires aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

### Zone UE : Règlement écrit après révision allégée (*extrait*)

**Caractère de la zone :** Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs, **déchèterie**...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaires aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

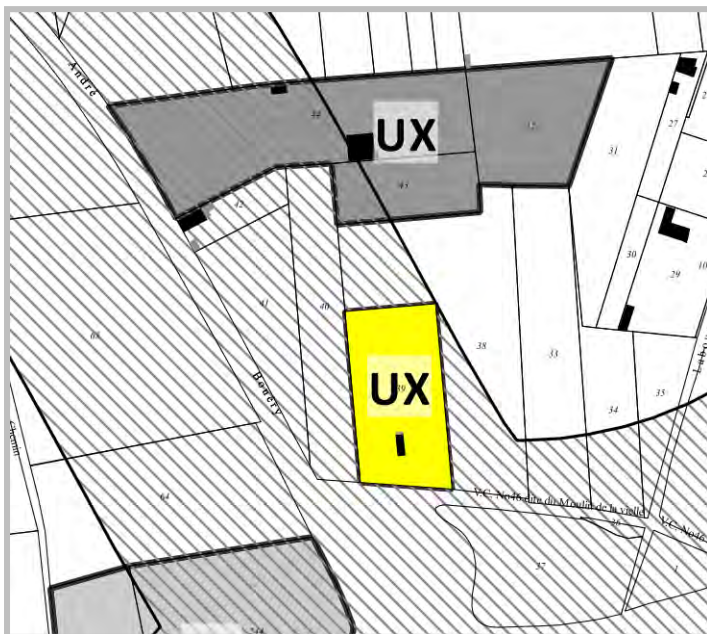
**Le secteur UEd est spécifiquement dédié à la déchèterie. Il dispose d'une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du code de l'urbanisme et n'est donc pas concerné par le règlement écrit.**

**Objectif : encadrer de façon spécifique le projet de développement de la déchèterie.**

### 3. REGLEMENT GRAPHIQUE

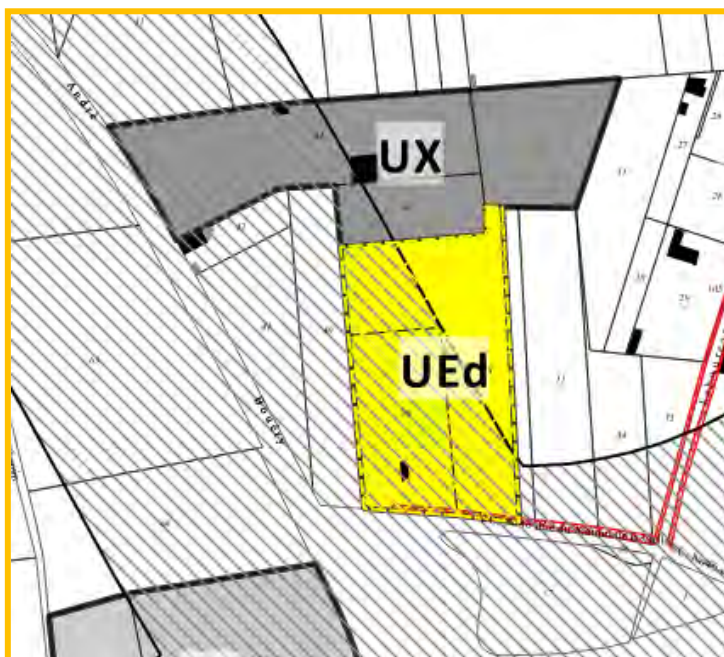
#### Zonage avant révision allégée (*extrait*)

La parcelle BN 39 est classée en zone UX réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles). La parcelle BN 38 est classée en zone A (agricole).



#### Zonage après révision allégée (*extrait*)

La parcelle BN39 classée en zone UX réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles) et la parcelle BN38 (hors chemin d'accès en bordure Est) classée en zone agricole sont reclassées en secteur UEd spécifiquement créé pour la déchèterie. Ce secteur, d'une superficie de 10741m<sup>2</sup>, fait l'objet d'une OAP valant règlement.



## 1. BILAN GLOBAL DES SURFACES DU PLU

### Bilan des surfaces avant révision allégée

PLU	APPRO	Zones A Urbaniser	ha	Zones agricoles	ha
<b>Zones Urbaines</b>	Ha	2AUX	19,86	A	1510,30
UA	48,34	AUE	9,89		
UAc	20,68	AUX	9,06	<b>Zones naturelles</b>	ha
UBa	18,53	AUa	2,02	N	75,52
UBb	287,00	AUb	6,65	Nj	0,34
UBc	90,89	AUc	5,95	NI	27,77
UC	136,66	AUf	5,97	Np	254,26
UE	87,16	<b>Total</b>	<b>59,42</b>	<b>Total</b>	<b>357,89</b>
UL	10,41			<b>EBC</b>	<b>177,39</b>
UX	78,25				
UXa	74,53				
<b>Total</b>	<b>852,47</b>				

### Bilan des surfaces après révision allégée (extrait)

PLU		Zones A Urbaniser	ha	Zones agricoles	ha
<b>Zones Urbaines</b>	Ha	2AUX	19,86	A	<b>1509,63</b>
UA	48,34	AUE	9,89		
UAc	20,68	AUX	9,06	<b>Zones naturelles</b>	ha
UBa	18,53	AUa	2,02	N	75,52
UBb	287,00	AUb	6,65	Nj	0,34
UBc	90,89	AUc	5,95	NI	27,77
UC	136,66	AUf	5,97	Np	254,26
UE	<b>88,20</b>	<b>Total</b>	<b>59,42</b>	<b>Total</b>	<b>357,89</b>
UL	10,41			<b>EBC</b>	<b>177,39</b>
UX	<b>77,84</b>				
UXa	74,53				
<b>Total</b>	<b>851,84</b>				

Les autres pièces du PLUI ne sont pas modifiées

SAINT GAUDENS



P L U  
PLAN LOCAL D'URBANISME

**Maîtrise d'œuvre**

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

06.82.05.00.64  
vzerbib1@gmail.com

REVISION ALLEGEE N° 1

Arrêtée le :

Approuvée le :

PIECES ADMINISTRATIVES

0





**CŒUR & COTEAUX**  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-155

**Objet : Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens – Dispense d'évaluation– Bilan de la concertation et arrêt du projet (extension déchetterie de Saint-Gaudens)**

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	<b>140</b>	
Présents	<b>83</b>	Date de la convocation : <b>29 juin 2023</b>
Procurations	<b>21</b>	
Votants	<b>104</b>	

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent



86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

**Délibération n° 2023-155**

**REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-GAUDENS  
DISPENSE D'EVALUATION – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET  
(Extension déchetterie de Saint-Gaudens)**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2021 ayant prescrit la révision « allégée » N° 1 du PLU de Saint-Gaudens et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 20 avril 2023, rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens ;

Vu le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la Présidente ;

Madame la Présidente rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens et les principales options et règles que contient le dossier projet de révision « allégée ».

Madame la Présidente présente au conseil communautaire les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la révision allégée, éléments contenus dans le dossier projet de révision allégée et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Madame la Présidente précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiteraient une démarche d'évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 5 juillet 2021 :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège du SIVOM et à la Mairie de Saint-Gaudens ;
- Installation de panneaux d'exposition en mairie et au siège du SIVOM ;
- Insertion dans le bulletin municipal sur le site internet de la commune de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges d'un article présentant l'avancement du projet de révision allégée du PLU.

Celles-ci se sont déroulées conformément à la délibération en date du 5 juillet 2021.

Madame la Présidente donne lecture au conseil communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation qui analyse et commente les demandes du public.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DÉCIDE** :

- **DE NE PAS RÉALISER** d'évaluation environnementale de la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Gaudens, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis de la MRAe en dispensant la procédure,
- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente et est annexé à la présente délibération,

- **D'ARRÊTER** le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint Gaudens, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE SOUMETTRE** ce projet de révision « allégée » n° 1 à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat (sous-préfecture de Saint-Gaudens)
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- du PETR du Pays Comminges Pyrénées chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau

Conformément à l'article R.153-6 et à l'article L.153-13, du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- au Centre national de la propriété forestière (CNPFF)

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de Saint-Gaudens pendant un mois.

**POUR :** 104

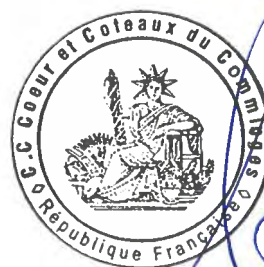
**CONTRE :** //

**ABSTENTION :** //

**ADOPTÉ**

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023155-DE





Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS (31)**

N°Saisine : 2023-011538

N°MRAe : 2023ACO63

Avis émis le 20 avril 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 011538 ;**
- **révision allégée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 23 février 2023 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 10/03/2023 et l'absence de réponse dans un délai de un mois ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Révision allégée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS (31), objet de la demande n°2023 - 011538, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).



**CŒUR & COTEAUX**  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2023-155

**Objet : Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens – Dispense d'évaluation– Bilan de la concertation et arrêt du projet (extension déchetterie de Saint-Gaudens)**

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	<b>140</b>	
Présents	<b>83</b>	Date de la convocation : <b>29 juin 2023</b>
Procurations	<b>21</b>	
Votants	<b>104</b>	

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023155-DE

28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent



86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GULLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

**Délibération n° 2023-155**

**REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-GAUDENS  
DISPENSE D'EVALUATION – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET  
(Extension déchetterie de Saint-Gaudens)**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2021 ayant prescrit la révision « allégée » N° 1 du PLU de Saint-Gaudens et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 20 avril 2023, rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens ;

Vu le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la Présidente ;

Madame la Présidente rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens et les principales options et règles que contient le dossier projet de révision « allégée ».

Madame la Présidente présente au conseil communautaire les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la révision allégée, éléments contenus dans le dossier projet de révision allégée et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Madame la Présidente précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiteraient une démarche d'évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 5 juillet 2021 :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège du SIVOM et à la Mairie de Saint-Gaudens ;
- Installation de panneaux d'exposition en mairie et au siège du SIVOM ;
- Insertion dans le bulletin municipal sur le site internet de la commune de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges d'un article présentant l'avancement du projet de révision allégée du PLU.

Celles-ci se sont déroulées conformément à la délibération en date du 5 juillet 2021.

Madame la Présidente donne lecture au conseil communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation qui analyse et commente les demandes du public.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DÉCIDE** :

- **DE NE PAS RÉALISER** d'évaluation environnementale de la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Gaudens, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis de la MRAe en dispensant la procédure,
- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente et est annexé à la présente délibération,

- **D'ARRÊTER** le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint Gaudens, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE SOUMETTRE** ce projet de révision « allégée » n° 1 à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat (sous-préfecture de Saint-Gaudens)
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- du PETR du Pays Comminges Pyrénées chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau

Conformément à l'article R.153-6 et à l'article L.153-13, du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- au Centre national de la propriété forestière (CNPFF)

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de Saint-Gaudens pendant un mois.

**POUR :** 104

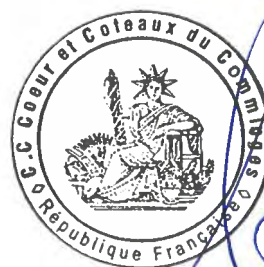
**CONTRE :** //

**ABSTENTION :** //

**ADOPTÉ**

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023155-DE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 14 septembre 2023

Service économie agricole

Affaire suivie par : Younes Rahhali  
Téléphone : 07.85.44.01.11  
Courriel : younes.rahhali@haute-garonne.gouv.fr

**Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 septembre 2023 sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune SAINT-GAUDENS.**

**Objet** : Extension d'une déchèterie assortie d'une réduction de la zone agricole

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;**

**Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-16 ;**

**Vu la saisine de la CDPENAF en date du 18 août 2023;**

**Vu le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de la commune de SAINT-GAUDENS ;**

**À l'issue de la présentation et après débats la commission émet,**

**Un avis favorable** sur le projet d'extension de la déchèterie de la commune de Saint-Gaudens.

Détail des suffrages (15 votes) : **Favorable** à l'unanimité

La présidente de séance,  
  
Mélanie Tauber

## PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLU DE SAINT GAUDENS

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

4 SEPTEMBRE 2023 à 15h

Conformément à l'Article L153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée N°1 du PLU de Saint-Gaudens a fait l'objet d'un examen conjoint.

Etaient présents :

Mme GASTO OUSTRIC (Présidente de la 5C et adjointe à la mairie de Saint Gaudens)

Mme LEMAISTRE (DDT)

Mme FABARON (PETR Pays Comminges Pyrénées)

Cne SERRES (SDIS)

Mme PERRIN (5C)

M. OYHANART (HGI ATD)

Mme ZERBIB (AMENA-Etudes)

Début de la séance : 15h15

Le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, absents, ont transmis des avis écrits préalablement à la présente réunion d'examen conjoint. Le Conseil Départemental n'a pas d'observations particulières à formuler, la Chambre d'Agriculture donne un avis favorable.

Après une présentation synthétique du projet, la parole est donnée aux Personnes Publiques Associées présentes.

Mme Lemaistre indique que la DDT émet un avis favorable à ce projet. Compte tenu de la dispense d'évaluation environnementale accordée par la MRAE, elle indique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des expertises naturalistes complémentaires. Elle n'a pas d'autres remarques sur ce dossier.

Mme Fabaron indique que le SCOT n'a pas de remarques particulières sur le dossier de révision allégée et y donne un avis favorable.

Mme Fabaron rappelle cependant que les élus du PETR souhaitent vivement que les PLU du territoire soient mis en compatibilité avec le SCOT. Mme Gasto Oustric rappelle que 3 PLUI sont en cours d'élaboration, dont l'un concerne Saint-Gaudens, et 1 en cours de révision sur le territoire de la 5C. Après débat, Mme Fabaron indique que cette demande de mise en compatibilité des PLU est une demande très forte des élus mais ne constitue pas une réserve susceptible de compromettre la procédure de révision allégée.

M. Serres indique que le SDIS n'a pas de remarque particulière à faire sur ce dossier. A ce stade, la réglementation est respectée, l'accessibilité est bonne et une réserve est présente à proximité.

Mme Gasto Oustric prend acte de ces avis et remercie les participants pour leur présence.

La séance est levée à 16h.



DIRECTION  
DÉVELOPPEMENT  
ET APPUI AUX  
TERRITOIRES

## Courrier reçu le

Toulouse le

22 JUIN 2023

**Madame la Présidente**

Communauté de Communes Cœur et  
Coteaux du Comminges  
4 rue de la République  
31 806 SAINT-GAUDENS CEDEX

Dossier suivi par :  
Catherine TEULERE  
Tél : 05 34 33 46 05  
Fax : 05 34 33 43 90  
Réf. à rappeler :  
DDET / CT / /

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de révision allégée n°1 du P.L.U. de la commune de SAINT-GAUDENS, que vous m'avez transmis par courrier du 26 mai 2023.

Après consultation des services, je vous informe qu'il n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Réf : GD.JB.SD.2023\_211  
Service urbanisme et foncier  
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES  
Tél : 05 61 10 42 69

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR  
COTEAUX ET COMMINGES  
MADAME LA PRÉSIDENTE  
4 RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
BP 70205

31806 SAINT-GAUDENS

Toulouse, le 22 juin 2023

### Siège social

32 rue de Lisieux  
CS 90105  
31026 Toulouse Cedex 3  
Tél : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98

### Antennes

Château de Capdeville  
140 allée du château  
31620 Fronton  
Tél : 05.61.82.13.28  
Fax : 05.61.82.51.88

S. av. Flandres Dunkerque  
31660 Caraman  
Tél : 05.61.27.83.37  
Fax : 05.61.81.76.92

28 route d'Esunes  
31605 Muret Cedex  
Tél : 05.34.66.08.50  
Fax : 05.61.91.34.69

à Espace Pégol  
31800 St-Gaudens  
Tél : 05.61.76.81.60  
Fax : 05.61.74.89.65

### Objet : Révision allégée n°1 PLU de Saint-Gaudens

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 26 mai 2023, reçu le 1<sup>er</sup> juin 2023, vous nous avez transmis pour avis le dossier mentionné en objet.

Vous trouverez-ci après nos observations et avis sur ce dossier.

La révision allégée prévoit la création d'un secteur UEd, dédié à la déchetterie sur une emprise de 11 000 m<sup>2</sup>. Ce secteur comprendra l'actuelle déchetterie classée en zone UX sur une emprise de 4 026 m<sup>2</sup> et une parcelle BN38, limitrophe à l'est, d'une surface de 7 884 m<sup>2</sup> actuellement classée en zone A.

Le projet répond au besoin d'extension de la déchetterie arrivée à saturation et à sa mise aux normes.

La parcelle BN38, classée en zone agricole, n'est plus valorisée par l'agriculture depuis de nombreuses années, la végétation arbustive s'est développée pour partie sur cette surface.

Le projet d'extension de la déchetterie n'a pas de conséquence sur les espaces et l'activité agricole.

Nous formulons un **avis favorable** au projet de révision allégée n°1 PLU de Saint-Gaudens.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos meilleures salutations.

## Sommaire

### CHAPITRE 1 – RAPPORT

<b>1</b>	<b>Présentation du projet et de l'enquête publique</b>	<b>p 3</b>
1.1	Objet de l'enquête publique	p 3
1.2	Autorité compétente de l'enquête publique	p 4
1.3	Contexte du projet	p 4
1.4	Désignation du commissaire enquêteur	p 4
1.5	Réunions et échanges	p 6
1.6	Durée de l'enquête publique	p 6
1.7	Publicité de l'enquête publique	p 6
1.8	Consultation du dossier de l'enquête publique	p 7
1.9	Déposition des observations et suggestions	p 7
1.10	Organisation des permanences	p 7
1.11	Composition du dossier de l'enquête publique	p 7
1.12	Cadre juridique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'enquête publique	p 8
<b>2</b>	<b>Concertation</b>	<b>p 8</b>
<b>3</b>	<b>Consultation des personnes publiques</b>	<b>p 8</b>
2.1	Avis de la MRAe	p 8
2.2	Avis de la CDPENAF	p 8
2.3	Personnes publiques associées	p 9
<b>4</b>	<b>État initial de l'environnement</b>	<b>p 13</b>
4.1	Prise en compte des plans et programmes de portée supérieure	p 13
4.2	Occupation des sols et flore	p 14
4.3	Faune	p 15
4.4	Paysage et patrimoine	p 16
4.5	Zones d'inventaire et de protection environnementale sur le territoire communal	p 16
4.6	Milieu aquatique	p 16
4.7	Trame Verte et Bleue	p 16
4.8	Gestion des eaux	p 17
4.9	Risques naturels et technologiques	p 17
4.10	Activités du secteur	p 17
4.11	Nuisances et pollution	p 17
4.12	Objectifs d'extension de la déchetterie de nature à améliorer la situation	p 17
<b>5</b>	<b>Modifications du PLU</b>	<b>p 20</b>
5.1	Objectifs de la révision allégée N°1 du PLU de Saint-Gaudens	p 20
5.2	Orientation d'aménagement et de programmation	p 20
5.3	Règlement écrit	p 20
5.4	Règlement graphique	p 21
5.5	Bilan global des surfaces du PLU	p 22
<b>6</b>	<b>Consultation du dossier et observations</b>	<b>p 22</b>
6.1	Consultation du dossier d'enquête publique	p 22
6.2	Observation et suggestions	p 22

### CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES

<b>1.</b>	<b>Analyse et commentaires de la commissaire enquêteur</b>	<b>p 25</b>
<b>2.</b>	<b>Conclusions motivées de la commissaire enquêteur</b>	<b>p 27</b>

### ANNEXES





# CHAPITRE 1 – RAPPORT

## 1 Présentation de l'enquête publique et du projet

### 1.1 Objet de l'enquête publique

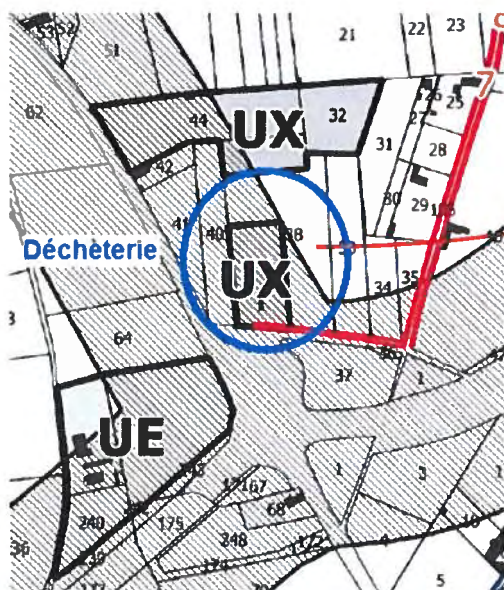
L'enquête publique a pour objet le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernant l'extension du zonage de la déchetterie de la commune de SAINT-GAUDENS sur une parcelle limitrophe classée en zone agricole et le reclassement de l'ensemble parcellaire dans un secteur spécifiquement dédié à cet équipement : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). « La procédure doit prévoir une analyse du règlement de la zone » afin de vérifier la faisabilité du projet.

Le projet doit permettre l'évolution de l'activité et la mise aux normes de la déchetterie existante.

La procédure de la révision allégée n°1 est engagée pour le motif suivant : **réduction de la zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU** (Annexe 1)

La délimitation du projet de la révision allégée n°1 du zonage d'extension de la déchetterie de la commune de SAINT-GAUDENS est retranscrite sur les plans ci-dessous





## 1.2 Autorité compétente de l'enquête publique

La révision allégée n°1 est prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes *Cœur et Coteaux Comminges* (5C) le 05/07/2021 (Annexe 1)

## 1.3 Contexte du projet

### Situation actuelle de la déchetterie

- Création en 1992.
- Exploitant : SIVOM SGMAM.
- Implantation sur la parcelle n°39 : 4 056 m<sup>2</sup>.
- Zone UX dans le PLU en vigueur.
- Accès direct sur un rondpoint desservant la RD 921, voie de contournement de la ville et la RD 5
  - Saturation de l'activité et mise aux normes de la réglementation.

### Projet d'extension de la déchetterie

- Extension sur la parcelle n°38 : 7 884 m<sup>2</sup>, propriété de la Mairie de Saint-Gaudens
- Parcelle en zone A du PLU en vigueur, non exploitée sur le plan agricole, ni déclarée à la PAC
- Chemin bordant la parcelle n°38 desservant un centre canin exclu du périmètre du projet d'extension.
- Population estimée à environ 24 000 habitants à l'horizon 2030.
- Optimisation du site par son extension sur la parcelle adjacente, afin de :
  - Sécuriser les accès (entrées et sorties) pour les usagers (VL) et les prestataires (PL/SPL),
  - Fluidifier les circulations et limiter les temps d'attentes des usagers.
  - Prendre en compte les besoins saisonniers concernant les déchets verts.
  - Permettre la mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
  - Répondre aux exigences maximales en termes de respect de l'environnement et des dernières évolutions législatives (Grenelle, Loi Transition Énergétique, feuille économie circulaire...), privilégiant la réparation et la réutilisation, puis le recyclage, puis la valorisation;



- Dimensionner le projet aux attentes actuelles et futures des usagers, tout en anticipant l'évolution de la réglementation technique, environnementale et des nouvelles filières : accueillir et séparer en vue du recyclage immédiat des déchets..
- Superficie totale du projet concernée par la révision allégée : 10741 m<sup>2</sup>.
- Sans incidence sur le site Natura 2000 (art. R. 104-11, I, 2<sup>a</sup> CU)
- S'intégrant les orientations du PADD (art. R. 104-11, I, 2<sup>b</sup> CU),
- Surface de moins de 5 ha et d'une superficie totale inférieure au millième du territoire (superficie communale de 3 318 ha ; zone UX concernée : 4 056 m<sup>2</sup>, zone A concernée : 7 884 m<sup>2</sup>, soit un total de 1,19 ha, soit environ 0,036% de la surface du territoire).
- Création d'un secteur UEd avec Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP – Loi ELAN)

### OAP : Secteur UEd

Seules, les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchetterie sont autorisées.

Les dispositions :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

2° La mixité fonctionnelle et sociale - Sans objet.

3° La qualité environnementale et la prévention des risques.

4° Les besoins en matière de stationnement.

5° La desserte par les transports en commun - Sans objet

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux




Encadrent la gestion de l'espace à enjeux spécifiques pour l'extension et l'aménagement de la déchetterie.








#### Les principes de desserte

La circulation des poids-lourds et des véhicules légers se fera de manière distincte et indépendante ;

La circulation se fera en sens unique sur chaque voie.

-  Accès, entrée/sortie pour véhicules légers
-  Accès, entrée/sortie pour Poids-Lourds
-  Stationnement (personnel et usagers)

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et prise en compte de la qualité environnementale

-  Haies champêtre denses à planter en périphérie de secteur
-  Arbres existants à conserver
-  Espaces verts à conserver
-  Système de captation et d'infiltration des eaux pluviales intégré dans un espace vert
-  Fossé existant à conserver

#### Travaux envisagés :

- Plateforme pour le dépôt au sol des déchets verts,
- Plateforme modulable pour le dépôt au sol de flux volumineux (tels les gravats, le bois ou encore les encombrants),
- Aire couverte dédiée au dépôt des huiles usagées (minérales et végétales),

- Reprise des voiries existantes en haut et bas de quais,
- Nouvelles voiries et d'entrées/sorties pour les usagers et les prestataires,
- Local DEEE et DDS, sécurisation des quais),
- Abri pour un engin (type chargeuse),
- Mise en conformité de l'installation vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales (notamment concernant les rejets et les contrôles réglementaires - mise en place d'un déboureur déshuileur pour le quai actuel et sur l'extension), ainsi que la rétention des eaux d'incendie,
- Remise en état du bâtiment d'accueil existant.

## 1.4 Désignation du commissaire enquêteur

Le Tribunal administratif de TOULOUSE a, désigné Madame Évelyne CHÉRON, Commissaire enquêtrice pour la révision allégée n°1 du PLU de SAINT-GAUDENS, en date du 11 avril 2023 (Annexe 2).

## 1.5 Réunions et échanges

### Réunions

Les réunions ont lieu à la Mairie de de SAINT-GAUDENS avec le servie de l'urbanisme dans le cadre d'un partage d'informations sur l'enquête publique, l'organisation du calendrier des permanences :

- **30 juin 2023**
  - Prise de contact: remise du dossier provisoire sous format «papier» et préfiguration de l'organisation de l'enquête publique → Arrêté de l'EP et échanges sur son déroulement
- **08 août 2028**
  - Visite de la déchetterie
- **06 septembre 2023**
  - Remise du dossier d'enquête sous « format papier », paraphage du registre.
- **13 novembre 2023**
  - Remise du rapport et conclusions motivées.

### Échanges

- Courriels et entretiens téléphoniques.

## 1.6 Durée de l'enquête publique

L'Enquête publique a lieu du **lundi 11 septembre 2023 - 10h00 au vendredi 13 octobre 2023 – 12h00 inclus**, sur une durée de **33 jours consécutifs** (Annexe 2)

## 1.7 Publicité de l'enquête publique

### ■ **Affichage réglementaire sur le territoire communal et sites internet**

- Siège de la 5C
- Mairie de SAINT-GAUDENS
- Déchetterie
- Lieux habituels d'affichage
- Site internet de la Mairie
  - <https://www.stgo.fr>
- Site internet de la 5C
  - [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr)

### ■ **Publicité réglementaire sur deux journaux**

- |                                  |              |                   |
|----------------------------------|--------------|-------------------|
| ▪ <b>La Gazette du Comminges</b> | 22 août 2023 | 13 septembre 2023 |
| ▪ <b>La Dépêche du Midi</b>      | 22 août 2023 | 12 septembre 2023 |

## 1.8 Consultation du dossier de l'enquête publique

Le dossier de l'enquête publique peut être consulté sous format papier ou dématérialisé conformément à la législation :

### ■ Dossier sous format « papier »

- Accueil du secrétariat de la Mairie :
  - Aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

### ■ Dossier dématérialisé

- Accueil du secrétariat de la Mairie :
  - Aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, mise à disposition d'un poste informatique.
- Site internet de la Mairie
  - <https://www.stgo.fr>
- Site internet de la 5C
  - [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr)

## 1.9 Déposition des observations et suggestions

Pendant la durée de l'enquête, les observations et suggestions peuvent être déposées :

- Sur le registre d'enquête publique, sous format papier, ouvert à l'Accueil du secrétariat de la Mairie
- Par courriel adressé à la commissaire enquêtrice : [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr)
- Par courrier postal adressé à la commissaire enquêtrice - Mairie de Saint-Gaudens – Rue de Goumetx – 31800 SAINT-GAUDENS ;

## 1.10 Organisation des permanences

Les permanences ont été organisées de manière à faciliter la participation du public en proposant des plages horaires et des jours adaptées à la disponibilité du public, en collaboration avec les deux Municipalités, RÉSEAU<sup>31</sup>, et de la commissaire enquêtrice.

- **Trois permanences** sont organisées au rez-de-chaussée de la Mairie. Les permanences ont lieu dans la salle du Conseil municipal, permettent la confidentialité, à proximité de l'accueil de la Mairie.
  - **Vendredi 15 septembre 2023** 14h00 - 17h00
  - **Jedi 28 septembre 2023 de** 08h30 - 12h00
  - **Mercredi 11 octobre 2023 de** 14h00 - 17h00

## 1.11 Composition du dossier de l'enquête publique

### SOMMAIRE

- Délibération Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Saint Gaudens
- Délibération RA : Bilan de la concertation et arrêt du projet
- Arrêt prescrivant l'enquête publique e la RA1  
Avis d'enquête publique
- Avis MRAe
- Avis SCOT
- Avis DDT 31
- Avis Chambre d'Agriculture 31
- Bilan de concertation
- Panneau de la concertation 1 de la procédure RA1
- Panneau de la concertation 2 de la procédure RA1

- Définition des travaux en termes d'aménagement et de fonctionnement de l'extension de la déchetterie
- Plan projet « déchetterie et recyclage St Gaudens »
- Notice explicative de la RA1
- Orientations d'Aménagement et de Programmation valent règlement OAP
- Règlement
- Attestations et parution presse

## 1.12 Cadre juridique du projet d'extension de la déchetterie et de l'enquête publique

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Loi Grenelle 2
- Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (dite Alur)
- Loi NOTRe n°2015-991 en date du 15 mars 2017
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN)
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983
- Décret de modernisation du règlement du 28 décembre 2015
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Code de l'Environnement
- Code Général de Collectivités Territoriales
- Code de l'Urbanisme
- SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne,
- PCAET - Plan Climat-Air-Énergie Territorial Pays Comminges-Pyrénées approuvé en 2019
- SCoT Comminges Pyrénées approuvé le 4 juillet 2019.
  - Communauté de Communes *Cœur Coteaux du Comminges (5C)* une des composantes du PETR Pays Comminges Pyrénées dont la planification de territoire est fixée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges (SCoT)
- PLU de SAINT-GAUDENS approuvé le 16 mars 2017 par la 5C (PLU en vigueur dans le cadre de l'enquête publique)

## 2 Concertation

Le conseil communautaire d en date du 05 juillet 2023 prescrit la révision allégée n°1 du PLU et précise les objectifs et modalités de la concertation (Annexe 3)

### **Modalités prévues :**

- Mise à disposition d'un cahier de recueil des observations au siège du SIVOM et à la Mairie de Saint-Gaudens
- Installation de panneaux d'exposition au siège du SIVOM et à la Mairie de Saint-Gaudens
- Insertion dans le bulletin municipal, sur site internet de la commune de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges d'un article présentant l'avancement du projet de révision.

### **Modalités de la concertation :**

- Réunion publique salle Saine Anne à SAINT Gaudens, le 07 février 2023
- Installation de deux panneaux d'exposition à la 5C à Saint-Gaudens du 05/07/21 au 01/01/223

- Mise à disposition d'un dossier complet sur le site internet de la 5C avec possibilité de téléchargement
  - Mise à disposition d'un dossier complet papier et d'un cahier de recueil des observations à la Mairie de Saint-Gaudens, à l'annexe de la 5C (compétence déchet de la 5C depuis le 01/23 / SIVOM), au siège de la 5C à Saint-Gaudens.
  - Parution de la réunion dans la presse, sur le réseau social Facebook de la 5C, flyer dans les boîtes aux lettres du quartier et la déchetterie
- Plusieurs personnes intéressées par le dossier : 0 observation
- Réunion publique : Participation d'une trentaine de personnes intéressées, principalement, par le projet de l'équipement, son fonctionnement et non l'objet de l'enquête publique.

## 3 Consultation des personnes publiques

### 3.1 Avis de la MRAe

**Le projet de révision allégée n°1 du zonage PLU de SAINT-GAUDENS (31800), objet de la demande n°2023-538, ne nécessite pas d'évaluation environnementale (20 avril 2023)**

Décision\* de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

**Au regard de l'ensemble des éléments fournis (23 février 2023) et des connaissances disponibles au moment de l'étude, projet de révision allégée n°1 du zonage PLU de SAINT-GAUDENS (31800) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27/06/21.**

- **Données de la commune**
  - Superficie communale de 16,65 km<sup>2</sup>.
  - 1350 habitants en 2014.
  - Population stable depuis 2009 (source INSEE) avec une perspective d'accueillir 170 habitants supplémentaires d'ici 2030.
- **Données environnementales en partie localisées sur le territoire communal :**
  - Zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* »
  - À proximité de la zone Natura 2000 « *Chaînon calcaires du Piémont commingeois* »
  - Zone comprenant un arrêté de protection du biotope « *cours inférieur de Garonne* »
  - 2 ZNIEFF1 de type I « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » et « *bois d'Aubasc et cap de Houcheton* »
  - 2 ZNIEFF de type II « *Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau* » et « *Piémont calcaire commingeois et bassin de Sauveterre* » .

\* Décision publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

### 3.2 Avis de la CDPENAF - Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Saisine en date du 18/08/23  
Réponse : 14/09/23

**Projet d'extension de la déchetterie afin de répondre à la saturation et à la mise aux normes de la déchetterie sans conséquence sur l'espace et l'activité agricole → Avis favorable.**

### 3.3 Personnes Publiques Associées

#### Avis de la commission SCoT du PETR Pays Comminges Pyrénées

Courrier en date du 26/05/23  
Réception du courrier : 01/06/23  
Réponse : 14/09/23



→ **Avis favorable de la commission SCoT du PETR Pays Comminges Pyrénées sous réserve de la compatibilité de l'ensemble des éléments du PLU avec le SCoT, dans le cadre de l'analyse du projet au regard des orientations et objectifs du SCoT.**

- Nécessité d'adapter le règlement graphique et écrit avec la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant règlement au titre de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme afin de pouvoir réaliser la révision allégée → secteur UEd spécifiquement dédié à ce projet, autrement dit, où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liés au fonctionnement et au développement de la déchetterie.
- Substitution de cette OAP au règlement de la zone UE → Réponses réglementaires spécifiquement adaptées au projet actuel d'extension de la déchetterie mais n'ayant pas vocation à s'appliquer à l'ensemble de la zone UE.
- OAP avec mesures de protection environnementale modérées mais à souligner (préservation de la couverture végétale existante sur la parcelle cadastrée BN38, objet du projet)
- Parcelle BN38 non exploitée sur le plan agricole et non déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC)
  - Mesure C05 du DOO -- Installation d'équipements collectifs non incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.  
→ Compatibilité de la déchetterie avec l'activité sur les parcelles adjacentes à la parcelle BN38 déclarées à la PAC.
- Situation du projet d'extension de la déchetterie en dehors de la Trame Verte et Bleue (TVB) → Aucun enjeu particulier en matière de biodiversité.
- Compatibilité de la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Gaudens avec l'ensemble des éléments des orientations et objectifs du SCoT PCP.

Observations complémentaires sur l'ensemble du PLU de Saint-Gaudens au titre du SCoT Comminges Pyrénées

**Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Saint-Gaudens / SCoT :**

#### ■ Scénario démographique entre 2016 et 2026

##### **PADD**

- Taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +0,6%/an.
- Accueil d'ici 2026, 12 242 habitants en sachant qu'en 2016, la commune recensait déjà 11 561 habitants → Évolution globale de 711 habitants, soit +71 habitants/an
- Prévision en 2020, 11 810 habitants → Recensement INSEE en 2020 : 11 664 habitants.

**SCoT** → Mesure C02 du DOO, taux d'évolution annuel moyen : +0,83%/an préconisé dans correspondant à la situation du renouveau démographique observée entre 1999 et 2008

⇒ **Compatibilité du TCAM avec les objectifs du SCoT PCP, même si ce dernier légèrement en deçà.**

#### ■ Logements

##### **PADD**

- Accueil de 881 ménages supplémentaires, soit +88 ménages/an (eu égard au desserrement des ménages)
- Production de 880 logements supplémentaires dont 132 unités en réhabilitation.
- Réhabilitation à minima de 15% de logements
- Objectif en adéquation avec ceux visés dans le SCoT PCP concernant la réhabilitation.

##### **SCoT**

→ Mesure C56 du DOO, réduction raisonnable du nombre de logements vacants [...] en proposant une réduction minimum du nombre de logements vacants de 15% sur le pôle urbain principal ».

→ Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, approuvé en juillet 2022, sur la période 2021 à 2027 → 272 nouveaux logements sur l'ensemble de la commune.

⇒ **Objectif sur la période de vie des 10 ans du PADD en matière de création de logements nettement supérieur aux objectifs fixés par le PLH.**

## ■ Densité

### PADD

→ Densité moyenne de 20 logements/hectare

### SCoT

→ Mesure C03 du DOO : densité minimale pour le pôle urbain entre 15 et 20 logements/hectare.

⇒ **Production de logements neufs dans le sens des objectifs fixés par le SCoT PCP.**

## ■ Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

### PADD

→ Réduction d'au moins 30% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

### SCoT

→ Mesure C03 du DOO : Ambition une réduction de 37% à 50%.

De plus, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe le seuil à moins 50% minimum par rapport à la consommation des dix dernières années.

⇒ **Réajustement du taux de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui n'est non compatible avec le SCoT PCP.**

## ■ Densification et limitation de l'étalement urbain

### Règlement graphique du PLU

→ Révision du règlement graphique afin d'atteindre l'objectif de densification.

→ Zone UC, partie située sur les serres éloignée du centre-bourg → limiter au maximum l'étalement urbain dans ces parties.

### SCoT

→ Mesure C03 du DOO : Minimum de 40% en intensification attendu dans le pôle urbain principal.

→ Requalification de la zone UC.

⇒ Recherche de la densification prioritairement dans le centre-bourg de Saint-Gaudens

⇒ Préservation des terres agricoles et des paysages sur les serres.

## ■ Conclusion du projet au titre du SCoT Pays Comminges Pyrénées

▪ Objectifs retenus dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Gaudens compatibles avec le SCoT.

▪ Ensemble du PLU non compatible avec les orientations et objectifs du SCoT PCP au regard de l'approbation du futur PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Rappel : Délai de 3 ans pour de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, par la 5C avec le SCoT Pays Comminges Pyrénées à compter de son approbation (4 juillet 2019).

▪ Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Avant le 22 août 2027 → Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain à intégrer dans les documents d'urbanisme

⇒ **Défaut de mise en compatibilité, aucune autorisation d'urbanisme délivrée dans une zone à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou une zone constructible d'une carte communale jusqu'à ce qu'intervienne l'entrée en vigueur des documents modifiés ou révisés (article 194 de la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).**

## Avis de la DTT

Courrier en date du 26/05/23  
Réception du courrier : 01/06/23  
Réponse : 14/09/23

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement :

- Observations d'espèces indicatrices de zones humides (liseron des haies, épilobe hérissé, peuplier blanc (p12 de la notice explicative),  
→ **Diagnostic plus approfondi de la zone humide complété par des prospections pédologiques.**

- Avifaune, groupe le plus sensible sur le périmètre

→ **Réalisation des opérations de débroussaillage et de terrassement hors période de septembre à février.**

- Choix motivant la création de l'OAP du secteur UEd

→ **Éléments surfaciques permettant d'encadrer les caractéristiques d'organisation spatiale souhaitées pour le projet (espaces verts, localisation des différents accès et du stationnement, arbres et haies à préserver ou à créer...)**

→ **Possibles adaptations du projet pouvant s'avérer nécessaires par le régime de compatibilité permis par l'OAP, contrairement aux prescriptions du règlement écrit.**

→ **Choix motivés à inscrire dans le rapport de présentation du PLU de SAINT-GAUDENS, conformément à l'art. R151-2 du code de l'urbanisme pour justifier de la cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD.**

→ **Avis favorable de la DDT au projet de révision allégée n°1 PLU de SAINT-GAUDENS sous réserve de :**

- **Approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement**
- **Modifier le rapport de présentation en y intégrant les justifications liées à la réalisation d'une OAP valant règlement pour la création du secteur Ued.**

## Avis de la Chambre d'Agriculture

Courrier en date du 26/05/23  
Réception du courrier : 01/06/23  
Réponse : 22/06/23

- Parcelle BN38, classée en zone agricole, non valorisée par l'agriculture depuis de nombreuses années → Développement d'une végétation arbustive pour partie sur cette surface.
- Projet d'extension de la déchetterie sans conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

→ **Avis favorable au projet de révision allégée n°1 PLU de SAINT-GAUDENS.**

## Avis du SDIS

- Avis favorable formulé lors de l'examen conjoint le 4/09/23.
- Aucun courrier dans le cadre de la consultation des PPA.

*La gestion des déchets est particulièrement vulnérable au risque incendie de par l'évolution des activités dans les déchetteries (tri, recyclage, ...), la nature très hétéroclites des déchets (lithium, ...)* et les volumes traités en perpétuelle augmentation.

*Il aurait été souhaitable d'ébaucher des préconisations afin de limiter la propagation des incendies et faciliter l'intervention des secours pour élaborer le programme de l'équipement, les orientations de l'aménagement et de l'organisation spatiale du site de la déchetterie.*

## 4 État initial de l'environnement du projet

### 4.1 Prise en compte des plans et programmes de portée supérieure

- Territoire couvert par plusieurs plans et schémas de portée supérieure traitant notamment des thématiques de l'eau, des énergies et des interconnexions avec les territoires voisins :
  - SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne,
  - PCAET - Plan Climat-Air-Énergie Territorial Pays Comminges-Pyrénées approuvé en 2019
  - SCOT Pays Comminges-Pyrénées).

#### Compatible avec les orientations édictées par ces documents supérieurs

- Réglementation en vigueur, mettre en conformité les installations vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et notamment prendre en compte les aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'incendie.
- Mise en conformité du stockage de certains flux spécifiques (en particulier les DDS, les DEEE et les huiles usagées),
- Conception d'une installation présentant un caractère innovant en termes d'aspect paysager et de perception physique.
- Gestion des déchets sur le territoire en privilégiant la réparation, la réutilisation puis le recyclage et la valorisation des déchets (local de réemploi, matériauthèque), l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des usagers.
- Optimisation de la conception des bâtiments existants pour éviter les surchauffes estivales.

### 4.2 Occupation des sols et flore

#### ■ Parcelle BN 38

- Non exploitée sur le plan agricole et non déclarée au titre de la PAC (voir photo aérienne ci-dessous, les aplats couleurs correspondent aux surfaces déclarées à la PAC en 2020)
- Possiblement à l'abandon depuis de plusieurs années excepté la partie Nord-Ouest apparemment entretenue.

#### ■ Flore

- Recolonisation forestière spontanée (ronciers, fourrés et boisements épars) ne présentant, a priori, pas d'intérêt particulier sur le plan écologique
- Présence d'essences herbacées invasives.

#### Végétation de pelouse mésophile sèche

Sur la partie nord-ouest : *Achillea millefolium* (Achillée millefeuille), *Agrostis capillaris* (Agrostide capillaire), *Briza media* (Brize intermédiaire), *Convolvulus arvensis* (Liseron des champs), *Dactylis glomerata*



(*Dactyle aggloméré*), *Hypochaeris radicata* (Porcelle enracinée), *Malva sylvestris* (Mauve des bois), *Medicago sativa* (Luzerne cultivée), *Plantago lanceolata* (Plantain lancéolé), *Poa annua* (Pâturin annuel), *Portulaca oleracea* (Pourpier potager), *Potentilla* (Potentille sp), *Rumex acetosa* (Oseille commune), *Silene latifolia* (Silène à larges feuilles)...

Zone dominée par des herbacées invasives : *Sporobolus indicus* (Sporobole des Indes) et *Eleusine tristachya* (Eleusine à trois étamines).

### **Pelouse sèche**

Reste de la parcelle recouvert par des ronciers : *Buddleja davidii* (Buddleia de David), *Cirsium vulgare* (Cirse commun), *Dactylis glomerata* (Dactyle agg loméré), *Epilobium hirsutum* (Épilobe hérissé), *Equisetum arvense* (Prêle des champs), *Erigeron annuus*, *Galium aparine* (Gaillet gratteron), *Holcus lanatus* (Houlque laineuse), *Hypericum perforatum* (Millepertuis perforé), *Mentha suaveolens* (Menthe odorante), *Picris hieracioides* (Picride fausse épervière), *Rubus fruticosus* (Ronce ligneuse).

### **Fermeture forestière**

Observation, principalement sur la partie sud de la parcelle :

- Bois de Robinier-faux-acacia
- Fourrés à saules et noisetiers et chênes

*Carex hirta* (Laîche hérissée), *Corylus avellana* (Noisetier commun), *Equisetum arvense* (Prêle des champs), *Fraxinus excelsior* (Frêne élevé), *Glechoma hederacea* (Gléchome Lierre terrestre), *Juglans regia* (Noyer royal), *Prunella vulgaris* (Brunelle commune), *Quercus robur* (Chêne pédonculé), *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux acacia), *Rubus fruticosus* (Ronce ligneuse), *Salix caprea* (Saule marsault), *Urtica dioica* (Ortie dioïque) et le cortège du relevé n°1. Quelques individus de ce cortège forestier sont observables au sein des ronciers.

Au sein de ces habitats en mosaïque, observation de quelques espèces indicatrices de zones humides de recouvrement faible : *Convolvulus sepium* (Liseron des haies), *Epilobium hirsutum* (Épilobe hérissé), *Populus alba* (Peuplier blanc).

### **Arbustes colonisant la parcelle**

- Présence d'un fossé
- Sur la partie Est de la zone du projet avec au moins 50 cm de profondeur.
- Espèce de zone humide localisée : le Liseron des haies, espèce avec recouvrement faible non dominante.
- Végétation caractéristique des bords de route en mélange avec quelques espèces de l'habitat à roncier.

### **Fossé en bordure de parcelle**

Les habitats à enjeu



- Caractère humide de ces parcelles peu marqué → présence de zone humide peu probable (critère floristique).
- Fossé non humide, rend peu probable le caractère humide de la parcelle elle-même (située à 50 cm au-dessus environ)

## 4.3 Faune

### Oiseaux

- Observation de onze espèces d'oiseaux :
- Espèces protégées : *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier), *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle), *Ficedula hypoleuca* (Gobemouche noir), *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Phoenicurus ochruros* (Rougequeue noir), *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre), *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire).
- Espèces non protégées : *Corvus corone* (Corneille noire), *Pica* (Pie bavarde), *Sturnidae* (Étourneaux)
- Observation d'une espèce d'oiseaux survolant la zone :
- Espèce classée vulnérable selon la liste UICN régionale : *Milvus milvus* (Milan royal)

→ **Espèces à enjeux faibles.**

### Reptiles

- Aucune observation d'espèce de reptiles lors de la journée de terrain.
- Quelques habitats (bois, sous-bois, tas de branches) potentiellement favorables à la présence de serpents ou de lézards.

### Amphibiens

- Aucune observation de site de reproduction d'amphibiens. Le fossé, par l'
- Absence de plantes de zones humides dans le fossé, site très peu propice à la présence d'individus en dehors de la période de reproduction à ne pas à exclure (crapaud épineux notamment).

### Lépidoptères

- Observation de quelques lépidoptères: *Anthocharis cardamines* (Aurore), *Leptotes pirithous* (Azuré de la Luzerne), *Pieris brassicae* (Piéride du Chou), *Polyommatus icarus* (Azuré de la Bugrane), *Thaumetopoea pityocampa* (Processionnaire du Pin), *Vanessa atalanta* (Vulcain)
- Présence de l'Azuré de la Luzerne, non répertorié à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) en Haute-garonne, (surement un individu de passage)

→ **Espèces sans enjeux.**

### Chiroptères

- Aucun inventaire du groupe des Chiroptères
- Expertise de l'intérêt des arbres comme gîte :
  - Majorité des arbres sans intérêt
  - Seuls quelques Robiniers utiles comme gîte pour quelques espèces de petites tailles (exemple : Pipistrelle) à maintenir .
  - Intervention sur les arbres en dehors de la période de reproduction et d'hivernage (automne ou début du printemps (avec des températures supérieures à 12 °C).
- Fréquentation du site pour la chasse.

## 4.4 Paysage et patrimoine

- Aucun enjeu paysager particulier dans le secteur, objet de la révision allégée.

- Secteur non inclus dans les abords de monuments historiques recensés sur le territoire.
- Encadrement de l'intégration paysagère par le règlement du PLU (Prise en compte de l'aménagement paysager dans le projet de l'extension de la déchetterie)
- Aucun impact négatif significatif de l'extension de la déchetterie sur le paysage communal.

#### 4.5 Zones d'inventaire et de protection environnementale sur le territoire communal

Sites essentiellement localisés autour de la Garonne, au Sud du territoire, et de la vallée du Jô, au Nord :

- ZNIEFF de type I « **La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère** » et ZNIEFF de type II « **Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau** » → à plus de 450 m au Nord-ouest de la
- Protection de Biotope « **la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat** » → à plus de 470 m au Nord-Ouest
- Site Natura 2000 : ZSC Garonne, « **Ariège, Hers, Salat Pique et Neste** » → à 300 mètres
- Plans Nationaux d'action : Milan Royal (hivernage) et Desman des Pyrénées (Garonne).
- Plusieurs zones humides sur le territoire → aucune proche du secteur faisant l'objet de la révision allégée.

#### 4.6 Milieu aquatique

Écartement de tout risque d'atteinte au milieu aquatique :

- Éloignement relatif du secteur d'étude avec la Garonne et ses sites de protection,
- Présence d'obstacles à l'écoulement direct des eaux depuis le site vers la Garonne (RD 921, habitations...)
- Gestion des eaux pluviales par le projet de l'opération.

*L'analyse d'éventuelles atteintes au milieu aquatique n'évoquent que les eaux de ruissellement.*

*Il n'est pas mentionné dans l'état initial de l'environnement les masses d'eau souterraines (nappe phréatique, nappe alluviale, sources, puits) susceptibles de recevoir de eaux de ruissellement.*

#### 4.7 Trame Verte et Bleue

Identification des réservoirs biologiques et des corridors écologiques par le SRCE.

Reprise des éléments dans :

- Le SCOT Pays Comminges-Pyrénées reprend les éléments du SRCE.
- Le PLU en vigueur, complété par le massif boisé de Montaut au Sud du territoire et des corridors au Nord et à l'Ouest.

**Trame bleue :**

- Garonne : réservoir à remettre en état (présence d'obstacles aux écoulements)
- Reste du réseau hydrographique : corridor

**Trame verte :**

- Réservoirs boisés et ouverts de plaine au Nord du territoire (ZNIEFF I de la vallée du Jô).
- Réservoir boisé du massif de Montaut au Sud du territoire (objet d'un plan de gestion).
- Corridor boisé sur les coteaux Nord du territoire selon un axe Est-Ouest.
- Corridor boisé sur le coteau surplombant la vallée de la Garonne à l'Ouest du territoire.

**Trame Verte et Bleue PLU Saint-Gaudens**

→ Secteur, objet de la révision allégée situé en dehors de la trame verte et bleue définie sur le territoire

#### 4.8 Gestion des eaux

- Territoire de la commune non concerné par un périmètre de protection de captage.
- Secteur concerné desservi par le réseau d'eau potable, ne compromettant pas la ressource en eau potable (consommation limitée aux employés présents sur le site en journée). Nettoyage du site eau potable, stockage eau de pluie
- Projet avec système d'assainissement autonome sur le site.
- Notice détaillée dans le PLU concernant la gestion particulière des eaux pluviales → à respecter par le projet.

#### 4.9 Risques naturels et technologiques

- Inondation (PSS)
  - Secteur hors du Plan de Surfaces Submersibles
- Séisme (modéré)
  - Ensemble du territoire
- Retrait et gonflement des argiles (PPR)
  - Ensemble du territoire (étude géotechnique, dispositif d'étanchéité, gestion des eaux pluviales...) et secteur expos en zone moyenne – B2.
- Radon (modéré) → Ensemble du territoire.
- ICPE Installations classée pour la protection de l'environnement (PPRt)
  - (Plan de prévention des risques technologiques)
- Canalisation de transport de matières dangereuses (gaz)
  - Aucune canalisation de gaz dans le secteur, ni aux abords proches.
- Pollution des sols.

#### 4.10 Activités du secteur

- Secteur de la commune essentiellement occupé par des activités ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), BASIAS (base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement) ou non.
- Déchetterie actuelle ICPE soumise à Déclaration et après extension, ICPE soumise au régime d'Enregistrement.

#### 4.11 Nuisances et pollution

- Site du projet
- Périmètre « bruit » (arrêté préfectoral du 23/12/2014) pour la RD 5 et la RD 921
- Projet d'extension de la déchetterie non concerné par la production de nuisances sonores.

*Il n'est pas évoqué de nuisances et pollution de l'air sur le secteur. Le projet se situe dans la vallée de la Garonne, canalisant et orientant le vent ou servant de cuvette de stockage.*

#### 4.12 Objectifs d'extension de la déchetterie de nature à améliorer la situation

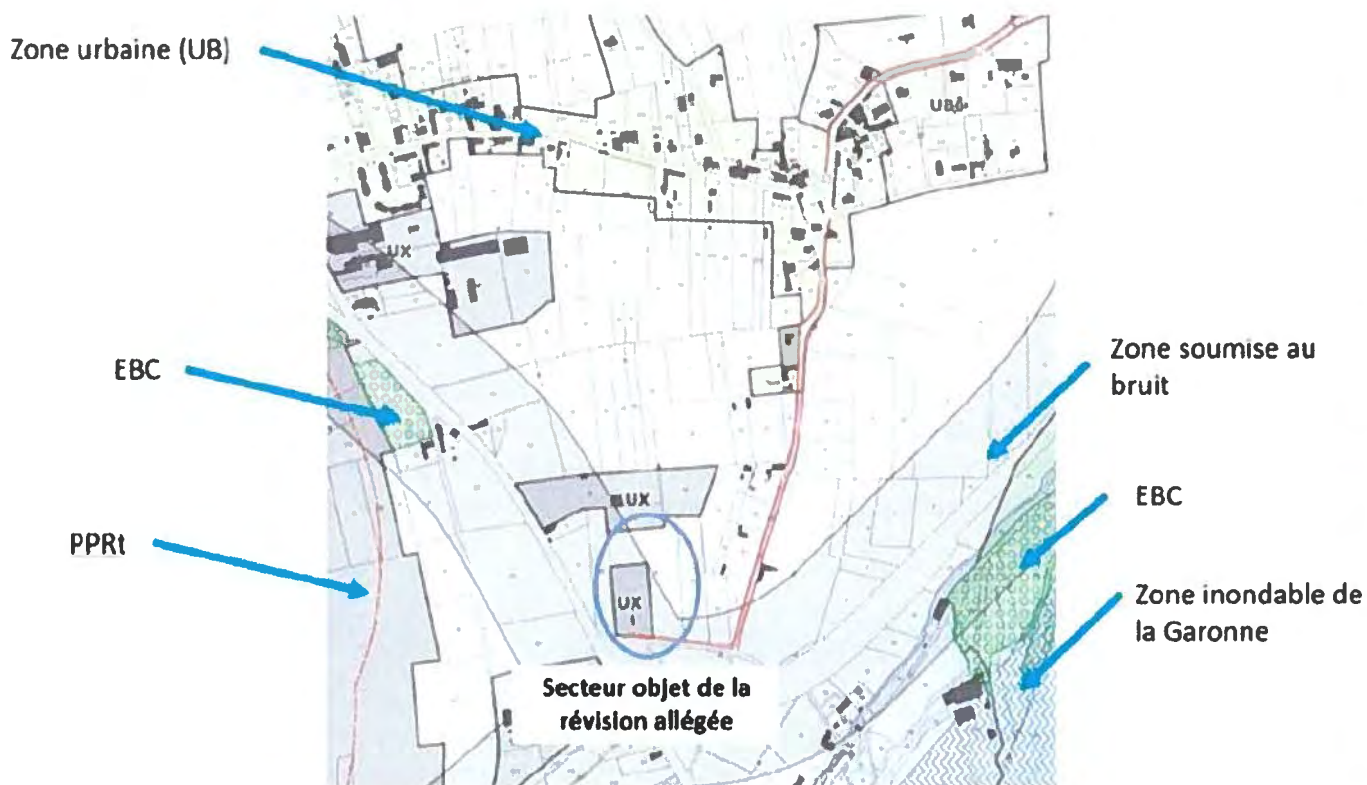
- Sécuriser les accès.
- Fluidifier les circulations des usagers = amélioration de la qualité de vie des usagers.
- Mise en conformité du stockage = gestion des risques de pollutions
- Respecter la réglementation en vigueur (aménagement nécessaire à la rétention des eaux d'incendie) = gestion des risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.



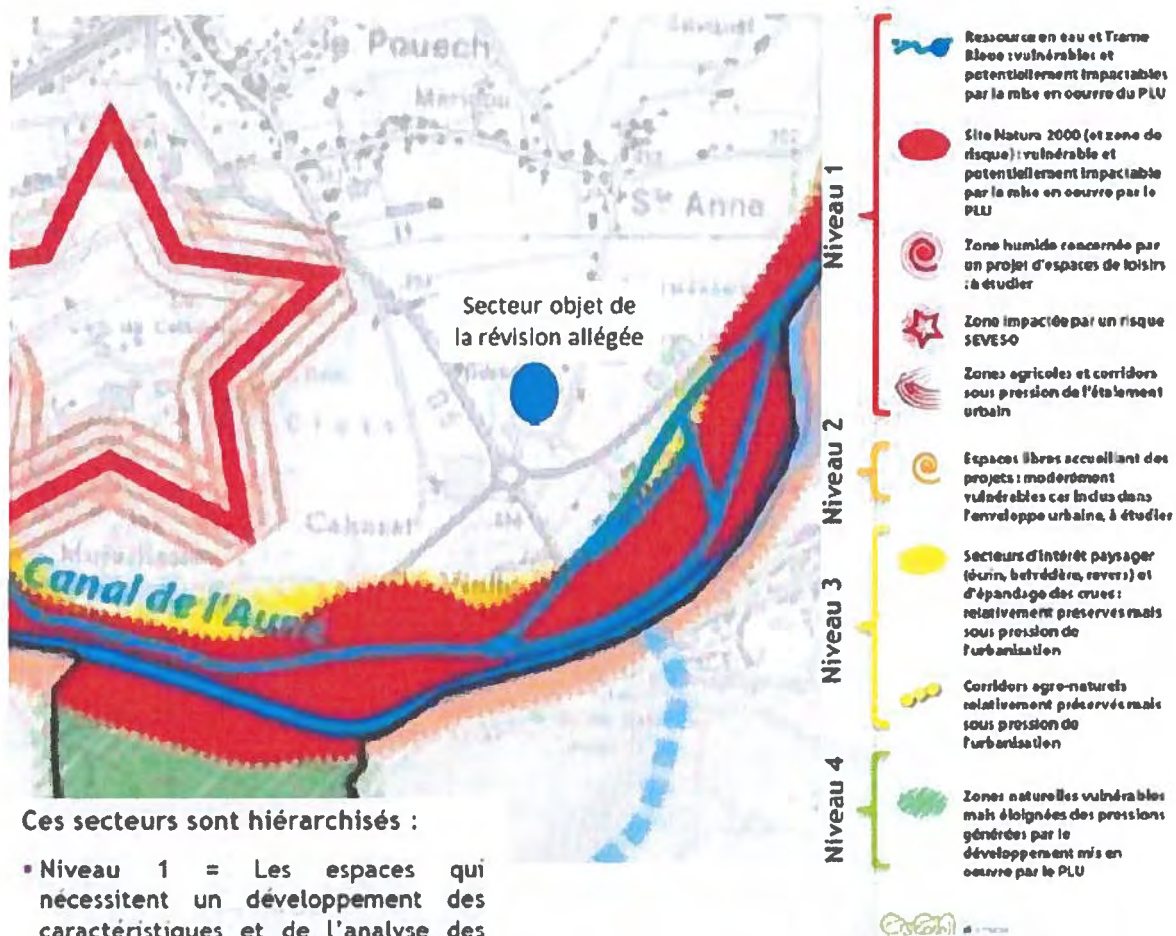
- Forme et orientation des installations visant à limiter au maximum l'envol de déchets.
- Zone urbaine autour du secteur d'étude → Habitation la plus proche située à environ 50 m des limites de la parcelle classée en zone UE.
- Pollution lumineuse déjà forte sur le territoire (source Avex) → Sources lumineuses supplémentaires sans impact significatif sur la situation générale.

*Il n'est pas évoqué la sécurité-incendie du site au regard des risques de pollutions non définies dans le projet.*

→ Le projet ne va pas générer de nuisances supplémentaires à l'existant



→ Le secteur concerné par la révision allégée du PLU se situe en dehors des zones vulnérables identifiées dans l'Évaluation Environnementale du PLU actuel.



Ces secteurs sont hiérarchisés :

- Niveau 1 = Les espaces qui nécessitent un développement des caractéristiques et de l'analyse des incidences : la Trame Bleue, le site Natura 2000 de la Garonne, le site SEVESO de Fibre Excellence, le lac de Sède et les secteurs d'urbanisation diffuse des coteaux des Serres.
- Niveau 2 = les secteurs à urbaniser, qui font aussi l'objet d'un zoom en pages suivantes.
- Niveau 3 = les espaces sous pression moindre, qui feront néanmoins l'objet d'un commentaire.
- Niveau 4 = les espaces d'intérêt environnementaux mais peu probables d'être impactés par le PLU.

## 5 Modifications des pièces du PLU

### 5.1 Objectifs de la révision allégée N°1 du PLU de Saint-Gaudens

- Création d'un secteur spécifiquement dédié à la déchèterie (modification du zonage) et élaboration d'une OAP de secteur d'aménagement (art. R151-8 CU) (Orientation d'Aménagement et de Programmation) valant règlement pour l'ensemble du secteur UEd, soit les 2 parcelles BN 38 (hors chemin) et 39 pour une superficie totale de près de 11 000m<sup>2</sup>.
- Adaptation du règlement écrit et du zonage
- Choix de réaliser une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme pour mettre en place un outil à la fois plus souple et plus précis que le règlement écrit.
  - Afficher des éléments surfaciques permettant d'encadrer les caractéristiques d'organisation spatiale souhaitées pour le projet : espaces verts, localisation des différents accès, des secteurs de stationnement, du bassin de rétention, des arbres à préserver ou des haies à créer.
  - Anticiper de possibles adaptations du projet qui pourraient s'avérer nécessaires et que le régime de compatibilité permettrait d'accepter, contrairement aux prescriptions du règlement écrit (régime de la conformité).

### 5.2 Orientation d'aménagement et de programmation

#### Création d'un secteur UEd valant règlement

- Autorisation des constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.
- Conformément à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, 6 thématiques obligatoires de l'OAP :
  - 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
  - 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - 4° Les besoins en matière de stationnement ;
  - 5° La desserte par les transports en commun ; 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Thématiques 2 et 5 sans objet compte tenu de la vocation du secteur.

**Objectif :** cette OAP valant règlement a été réalisée afin de remplacer dans ce secteur le règlement plus généraliste de la zone UE. Il s'agit d'apporter des réponses règlementaires spécifiquement adaptées au projet actuel d'extension de la déchèterie mais n'ayant pas vocation à s'appliquer à l'ensemble de la Zone UE.

**Le principal objectif de l'OAP est de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt collectif en compatibilité avec les enjeux environnementaux relevés sur ce secteur. Ces enjeux étant modérés il s'est essentiellement agi de préserver au maximum la couverture végétale existante notamment sur la parcelle NB38.**

### 5.3 Règlement écrit

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES après révision allégée (*extrait*)

L'article suivant est rajouté :

#### **ARTICLE 15 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VALANT RÈGLEMENT (article R151-8 du Code de l'Urbanisme)**

Une OAP valant règlement a été réalisée pour le secteur UEd exclusivement dédié à la déchèterie. Ce secteur n'est pas concerné par le règlement écrit.

#### **Zone UE : Règlement écrit avant révision allégée (*extrait*)**

**Caractère de la zone :** Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaires aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

**Zone UE : Règlement écrit après révision allégée (extrait)**

**Caractère de la zone :** Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs, **déchèterie**...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaires aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

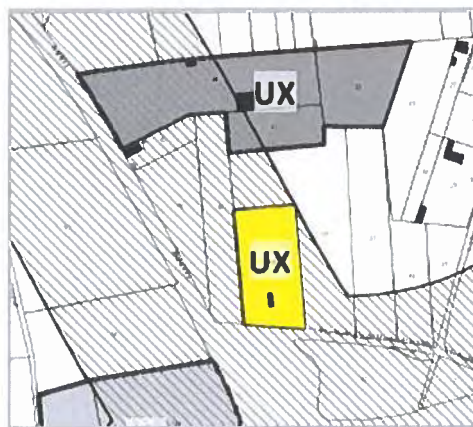
**Le secteur UEd est spécifiquement dédié à la déchèterie. Il dispose d'une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du code de l'urbanisme et n'est donc pas concerné par le règlement écrit.**

**Objectif : encadrer de façon spécifique le projet de développement de la déchèterie. --28--**

## 5.4 Règlement graphique

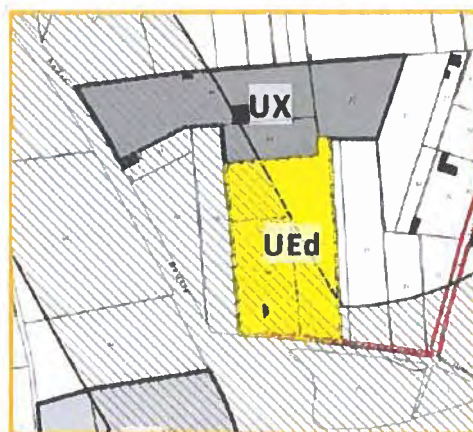
### Zonage avant révision allégée (extrait)

La parcelle BN 39 est classée en zone UX réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles). La parcelle BN 38 est classée en zone A (agricole).



### Zonage après révision allégée (extrait)

La parcelle BN39 classée en zone UX réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles) et la parcelle BN38 (hors chemin d'accès en bordure Est) classée en zone agricole sont reclassées en secteur UEd spécifiquement créé pour la déchèterie. Ce secteur, d'une superficie de 10741m<sup>2</sup>, fait l'objet d'une OAP valant règlement



## 5.5 Bilan global des surfaces du PLU

### Bilan des surfaces avant révision allégée

PLU	APPRO	Zones A Urbaniser	ha	Zones agricoles	ha
<b>Zones Urbaines</b>	Ha				
UA	48,34	2AUX	19,86	A	1510,30
UAc	20,68	AUE	9,89		
UBa	18,53	AUX	9,06		
UBb	287,00	AUa	2,02	<b>Zones naturelles</b>	ha
UBc	90,89	AUb	6,65	N	75,52
UC	136,66	AUc	5,95	Nj	0,34
UE	87,16	AUf	5,97	NI	27,77
UL	10,41	<b>Total</b>	<b>59,42</b>	Np	254,26
UX	78,25			<b>Total</b>	<b>357,89</b>
UXa	74,53			<b>ERC</b>	<b>177,39</b>
<b>Total</b>	<b>862,47</b>				

### Bilan des surfaces après révision allégée (extrait)

PLU	Ha	Zones A Urbaniser	ha	Zones agricoles	ha
<b>Zones Urbaines</b>	Ha				
UA	48,34	2AUX	19,86	A	1509,63
UAc	20,68	AUE	9,89		
UBa	18,53	AUX	9,06		
UBb	287,00	AUa	2,02	<b>Zones naturelles</b>	ha
UBc	90,89	AUb	6,65	N	75,52
UC	136,66	AUc	5,95	Nj	0,34
UE	88,20	AUf	5,97	NI	27,77
UL	10,41	<b>Total</b>	<b>59,42</b>	Np	254,26
UX	77,84			<b>Total</b>	<b>357,89</b>
UXa	74,53			<b>ERC</b>	<b>177,39</b>
<b>Total</b>	<b>862,47</b>				

## 6 Consultation du dossier et observations

### 6.1 Consultation du dossier d'enquête publique

#### ■ Dossier sous format « papier »

- Consultation du dossier à l'Accueil de la Mairie : **0**

#### ■ Dossier dématérialisé

- Consultation sur le poste informatique de la Mairie : **0**
- Consultation sur le site internet de la 5C : **0**
- Consultation sur le site internet de la Mairie : **0**

### 6.2 Observation et suggestions

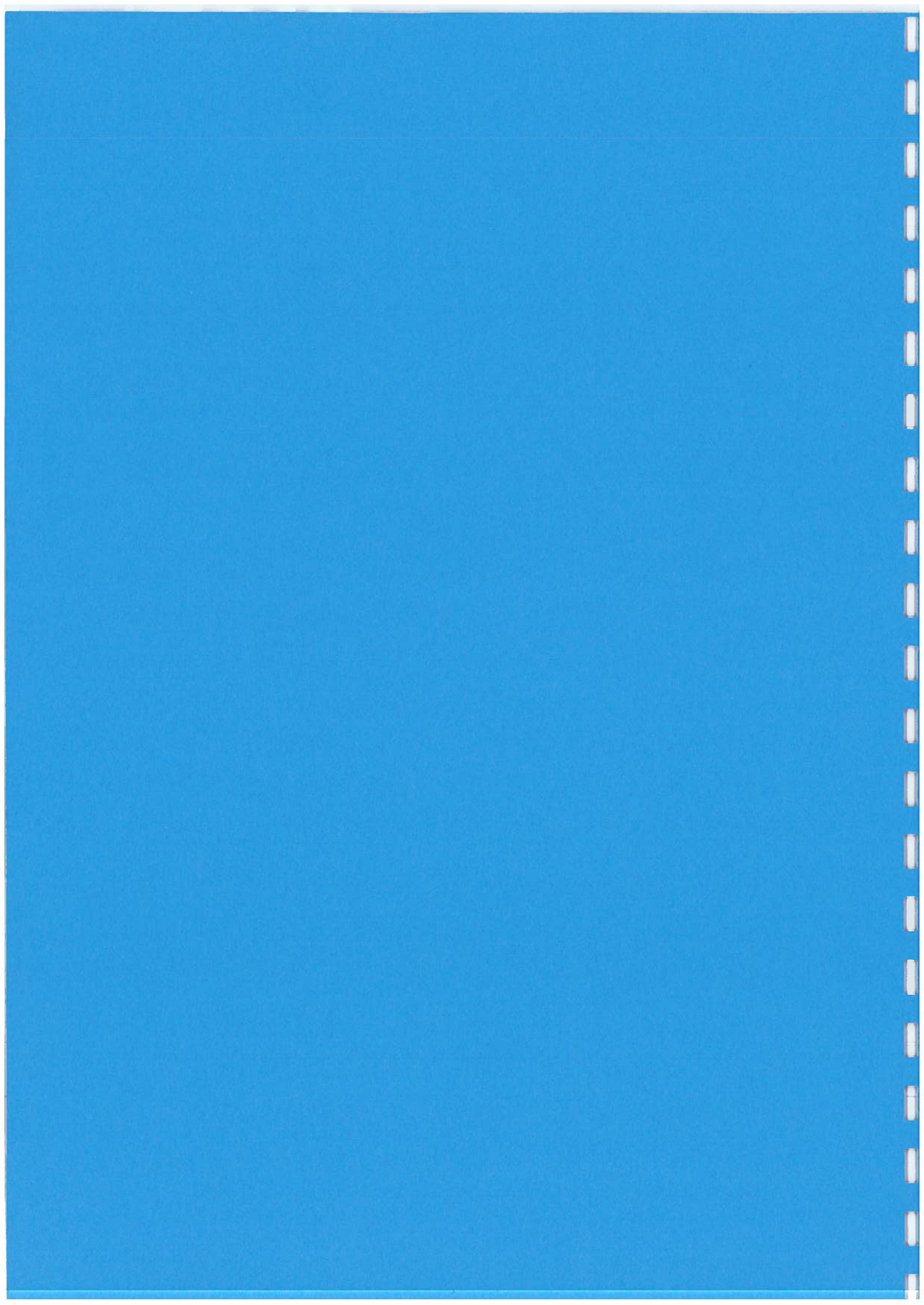
#### ➤ **Total : 0 observation**

- 0 observation hors objet de l'enquête publique.
- 0 observation hors délai.
- 0 observation consignée directement sur le registre.
- 0 observation par courrier.
- 0 observation par courrier.
- 0 pétition.

#### ➤ **Thématique abordée**

Sans objet





# CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES

## 1. Analyse et commentaires de la commissaire enquêtrice

### ■ Déroulement de l'enquête publique

L'Enquête publique a lieu du lundi 11 septembre 2023 - 10h00 au vendredi 13 octobre 2023 – 12h00 inclus, sur une durée de 33 jours consécutifs.

La publicité de l'enquête publique est conforme aux textes en vigueur tant par les deux avis d'enquête publique parus dans deux journaux que par l'implantation des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête sur le territoire communal dans les délais requis. La Communauté de Communes Cœurs Coteaux Comminges (5C) conforte l'information du public sur son site internet ainsi que sur le site et le panneau lumineux d'affichage de la Mairie et de Saint-Gaudens.

Il n'est pas possible de comptabiliser le nombre de personnes qui ont consulté le dossier d'enquête publique sur les sites internet..

La participation du public est inexistante.

Aucune observation sur le registre, aucun courrier, courriel ou pétition n'ont été émis.

### ■ Dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué de plusieurs dossiers, clairement présentés, agrémentés de plans, schémas et photographies.

La notice explicative présente le projet de la révision allégée n°1. Il constitue l'essentiel de l'information et de la documentation constituant le diagnostic du secteur de la révision allégée n°1.

Dans l'état initial de l'environnement :

- L'analyse d'éventuelles atteintes au milieu aquatique n'évoque que les eaux de ruissellement. Aucune information ne relate les masses d'eau souterraines (nappe phréatique, nappe alluviale, sources, puits) susceptibles de recevoir de eaux de ruissellement.
- Il n'est pas évoqué de nuisances et pollution de l'air sur le secteur.
- La gestion des déchets est particulièrement vulnérable au risque incendie de par l'évolution des activités dans les déchetteries (tri, recyclage, ..), la nature très hétéroclites des déchets (lithium, ...) et les volumes traités en perpétuelle augmentation. Il aurait été souhaitable d'ébaucher des préconisations afin de limiter la propagation des incendies et faciliter l'intervention des secours pour élaborer le programme de l'équipement, les orientations de l'aménagement et de l'organisation spatiale du site de la déchetterie.

L'absence d'un glossaire fait défaut pour asseoir quelques définitions techniques et juridiques ainsi que la liste des sigles et acronymes.

### ■ Avis de la MRAe

Au regard des données environnementales, de l'ensemble des éléments fournis, des connaissances disponibles, une évaluation environnementale n'est pas demandée par la MRAe. Le contexte et la situation du projet limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement.

→ *Il n'est pas mentionné dans l'état initial de l'environnement les masses d'eau souterraines (nappe phréatique, nappe alluviale, sources, puits) susceptibles de recevoir de eaux de ruissellement de la déchetterie et de porter atteinte à l'environnement, à la santé publique.*

### ■ Avis de la CDPENAF



**Projet d'extension de la déchetterie** afin de répondre à la saturation et à la mise aux normes de la déchetterie sans conséquence sur l'espace et l'activité agricole → **Avis favorable.**

### ■ Avis de la DDT

→ **Avis favorable de la DDT** au projet de révision allégée n°1 PLU de SAINT-GAUDENS sous réserve de :

- **Approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement par des prospections pédologiques**
- **Réalisation des opérations de débroussaillage et de terrassement hors période de septembre à février pour protéger l'avifaune.**
- **Modifier le rapport de présentation en y intégrant les justifications liées à la réalisation d'une OAP valant règlement pour la création du secteur Ued.**

### ■ Observations et mémoire en réponse de la 5C

Le public est plus intéressé par le fonctionnement du futur équipement comme le confirme la participation et les questions du public, lors de la réunion de concertation.

La prise en compte de l'environnement, la réduction de la zone agricole et le respect de la législation en matière d'urbanisme ne porte pas intérêt au public.

### ■ Projet de zonage pour l'extension de la déchetterie

Le projet de zonage porte sur :

- L'extension de la déchetterie avec une mise aux normes du site existant.
- Une extension pour répondre aux besoins des habitants, pour et au recyclage les déchets

Le projet d'extension de la déchetterie

- N'affecte aucun espace protégé, sensible ou naturel.
- Est situé dans une zone d'activités industrielles accueillant des activités de même nature : ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), BASIAS (base nationale recensant les sites industriels).

## 2. Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

L'avis émis ci-dessous s'appuie sur :

- L'analyse et les commentaires ci-dessus émis sur le dossier d'enquête publique, le déroulement de l'enquête publique, le constat du non intérêt du public et le projet de révision allégée n° 1 du PLU pour permettre l'extension de la déchetterie et sa mise aux normes,
- Le déroulement de l'enquête publique réalisée conformément à la Loi, dans un climat serein,
- La complétude du dossier d'enquête,
- La mise en conformité avec le SCoT,
- La prise en compte de la gestion des déchets le respect de la hiérarchie des modes de traitement : privilégier la réutilisation, puis le recyclage, et éviter l'élimination, pour économiser les ressources, dans le cadre de la transition vers une économie circulaire.  
Le recyclage et la valorisation des matières au sens large jouent un rôle essentiel comme moyen de lutte contre les impacts environnementaux liés à la production et à l'élimination des déchets, et pour la gestion durable des ressources naturelles. Tous deux limitent également l'émission de gaz à effet de serre et la consommation d'eau liées à la production industrielle.  
La situation du secteur de la déchetterie hors espace protégé, sensible ou naturel
- L'avis de la MRAe sur décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas : le projet de révision allégée pour autoriser l'extension et la mise aux normes de la déchetterie limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

- Le projet d'extension de la déchetterie répondant à la saturation et à la mise aux normes de la déchetterie, sans conséquence sur l'espace et l'activité agricole → Avis favorable CDPENAF et Chambre d'Agriculture.

L'activité du traitement des déchets verts peut être considérée comme filière issue de la gestion de l'environnement.

La superficie de la parcelle est peu conséquente, sans activité agricole, hors PAC. Le bilan entre des surfaces avant et après la révision allégée, fait apparaître un déficit de terres agricoles de moins d'un hectare.

- Le projet est situé hors espaces hors zones d'inventaire et de protection environnementale. L'activité du traitement des déchets verts peut être considérée comme filière issue de la gestion de l'environnement.
- Le choix du secteur de la commune essentiellement occupé par des activités ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), BASIAS (base nationale recensant les sites industriels).
- L'absence de réticence du public à ce projet.
- L'absence, dans l'état initial de l'environnement, de l'inventaire
  - des masses d'eau souterraines (nappe phréatique, nappe alluviale, sources, puits) susceptibles de recevoir de eaux de ruissellement.
  - du sous-sol
  - la pollution de l'air.

Le projet de la révision allégée n°1 préserve l'environnement et la santé publique sous réserve d'inventorier les masses d'eau et de vérifier leurs éventuelles interférences avec les eaux de ruissellement, l'état de la pollution de l'air.

- L'absence de prescriptions du SDIS.

La commissaire enquêtrice émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 au motif suivant : **réduction de la zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU**, tel que présenté à l'enquête publique avec une réserve et deux recommandations :

#### Réserve 1

- **Approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement**
  - Inventaire des masses d'eau souterraines (nappe phréatique, nappe alluviale, sources, puits),
  - Prospectives pédologiques,
  - État de la pollution de l'air.

#### Recommandation 1

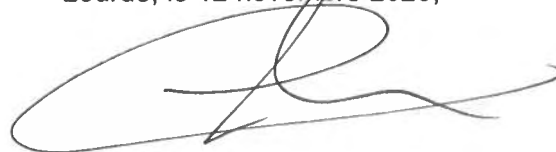
- **Prescriptions du SDIS afin de d'établir la faisabilité du projet de l'extension de la déchetterie** (organisation spatiale, matériaux de construction, ...) **au regard des risques incendie.**

#### Recommandation 2

- **Mise en conformité avec les documents d'urbanisme**
  - SCoT
  - PLU - Modifier le rapport de présentation en y intégrant les justifications liées à la réalisation d'une OAP valant règlement pour la création du secteur Ued.

Fait en deux exemplaires <sup>1</sup>

Lourde, le 12 novembre 2023,



La commissaire enquêtrice,  
Evelyne CHERON.

<sup>1</sup> : dossier numérisé adressé à la 5C pour duplication.

## ANNEXES

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le 09/07/2021

ID : 031-200072643-20210705-2021142-DE



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N°2021-142

**Objet : Prescription de la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Gaudens**

Conseillers communaux		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS	
En exercice	140		
Présents	96	Date de la convocation : 25 Juin 2021	
Suffrages exprimés	117		

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet, les conseillers communaux de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communal, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Procuration à DAVEZAC Alain
2	ALAN	BEAUSOR	Frands	Suppléé par BRANA Guillaume
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émilie	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAIAN	CASTEX	Jean-Bernard	Suppléé par CAVAILLE Jean-Claude
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par LAPUYADE Didier
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Phillppe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléée par DUCLOS Robert
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLÓS	Jean-Pierre	Procuration à Raymond BOYER
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le 09/07/2021



ID : 031-200072643-20210705-2021142-DE

31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Procuration à FOURTIES Gilles
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par FRANCO Guy
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Procuration à DAVAND Sébastien
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Suppléé par ROGER Isabelle
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par GRAMOND Robert
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Julien LACROIX
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Christelle	Procuration à MONFERRAN Michel
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Procuration à MANAVIT Laurent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Joslane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Excusé
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Procuration à Alain FRECHOU
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Présent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le 09/07/2021

ID : 031-200072643-20210705-2021142-DE

88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Suppléé par Daniella ADER
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration de Marie-Pierre BITEAU
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration de Didier LACOUZATTE
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Céline RICOUL
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyna	Procuration à Manuel ISASI
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Béatrice MALET
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Présente
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présente
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Procuration à Céline LAURENTIES
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Absent
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminde	Procuration à CAZES Josette
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Excusée
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Absent
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Absente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANÇARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUEILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyna	Procuration à Régis FARRE
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyna	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Excusé
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Présent
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Procuration à Nadine VERDIER
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HÉRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Céline LAURENTIES-BARRERE



**Délibération  
N° 2021-142**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLU DE LA VILLE DE SAINT-GAUDENS**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L. 153-34 ;

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, en date du 1er Janvier 2017, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gaudens ;

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le motif qui justifie la révision « allégée » du PLU, à savoir :

La déchetterie exploitée par le SIVOM Saint-Gaudens, Montréjeau, Aspet, Magnoac (SGMAM), située rue Bouéry, arrivant à saturation et étant obsolète, le SGMAM envisage son agrandissement et son réaménagement sur site.

Le projet est prévu pour atteindre les objectifs suivants :

- ✓ Optimiser le fonctionnement du site ;
- ✓ Développer des activités liées au réemploi ;
- ✓ Agrandir le site pour collecter de nouveaux produits ;
- ✓ Maîtriser les coûts de gestion des déchets ;
- ✓ Respecter et répondre à la réglementation.

L'extension du site se fera sur la parcelle n° 38, adjacente de la parcelle n° 39 qui accueille actuellement la déchetterie, propriété du SGMAM.

La parcelle n°38 est actuellement classée en zone agricole (A) du PLU et la parcelle n°39 en zone UX, secteur dédié aux activités économiques.

Le projet d'évolution du PLU, consiste à reclasser la parcelle n°39 en zone UE du PLU, dédiée à l'accueil des équipements publics et à classer la n°38 également en zone UE, en réduisant de fait la zone A, sur une surface d'environ 7 800 M<sup>2</sup>. Ce classement homogène de l'ensemble du site, sur la base d'un règlement autorisant ce type d'activité permettra une gestion cohérente de l'activité. La procédure prévoira aussi une analyse du règlement de la zone afin de vérifier que celui-ci ne pose pas de problème pour autoriser les futurs aménagements et constructions liés à l'activité de déchetterie et éventuellement une évolution de celui-ci.

En conséquence, cette évolution ayant uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), répond à la procédure du PLU prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, dite de révision allégée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **DE PRESCRIRE** la révision « allégée » n° 1 du PLU de la commune de Saint-Gaudens ;
- **D'APPROUVER** l'objectif développé par Monsieur le Vice-président ;
- **DE FIXER** les modalités de concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et la participation de la population comme suit :
  - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège du SIVOM et à la Mairie de Saint-Gaudens ;
  - Installation de panneaux d'exposition en mairie et au siège du SIVOM ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le 09/07/2021

ID : 031-200072643-20210705-2021142-DE

- Insertion dans le bulletin municipal sur le site Internet de la commune de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges d'un article présentant l'avancement du projet de révision « allégée » du PLU ;

- **DE SOLLICITER** l'assistance d'HGI/ATD31 (agence technique départementale de la Haute-Garonne) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - exercice 2021) ;

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- À la Présidente du Conseil Régional Occitanie ;
- Au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président du PETR du Pays Comminges-Pyrénées, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Gaudens et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

**POUR :** 117

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** /

**ADOPTÉ**

Fait et délibéré le 05 juillet 2021

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC





Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le 09/07/2021



ID : 031-200072643-20210705-2021142-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 11/04/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Madame Evelyne CHÉRON  
3, cami Poudaques  
31510 LOURDE

Dossier n° : E23000050 / 31

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Objet** : la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gaudens

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

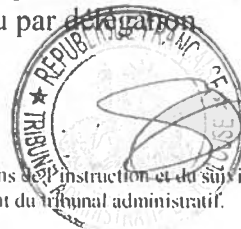
Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Conformément à la circulaire n° SG-22-00036-D du secrétaire général du Conseil d'Etat en date du 20 janvier 2022, vous trouverez, ci-joint, un canevas standardisé de rapport et de conclusions dont vous pourriez utilement vous inspirer.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais selon le **nouveau modèle joint** dûment complété et accompagné des justificatifs, l'original d'un RIB ou RIP.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation



Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Le Greffier  
**Martine SINGLARD**

N°2023-155

**Objet : Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens – Dispense d'évaluation– Bilan de la concertation et arrêt du projet (extension déchetterie de Saint-Gaudens)**

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	140	
Présents	83	Date de la convocation : 29 juin 2023
Procurations	21	
Votants	104	

## Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouzlane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Phillippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIALT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023155-DE

28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Joslane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRSPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023155-DE

86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIÉS	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLEMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Ellsabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Jullen	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émille	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU



**Délibération n° 2023-155**

**REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-GAUDENS  
DISPENSE D'EVALUATION – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET  
(Extension déchetterie de Saint-Gaudens)**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2021 ayant prescrit la révision « allégée » N° 1 du PLU de Saint-Gaudens et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 20 avril 2023, rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens ;

Vu le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la Présidente ;

Madame la Présidente rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens et les principales options et règles que contient le dossier projet de révision « allégée ».

Madame la Présidente présente au conseil communautaire les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la révision allégée, éléments contenus dans le dossier projet de révision allégée et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Madame la Présidente précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiteraient une démarche d'évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 5 juillet 2021 :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège du SIVOM et à la Mairie de Saint-Gaudens ;
- Installation de panneaux d'exposition en mairie et au siège du SIVOM ;
- Insertion dans le bulletin municipal sur le site internet de la commune de Saint-Gaudens et de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges d'un article présentant l'avancement du projet de révision allégée du PLU.

Celles-ci se sont déroulées conformément à la délibération en date du 5 juillet 2021.

Madame la Présidente donne lecture au conseil communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation qui analyse et commente les demandes du public.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE NE PAS RÉALISER** d'évaluation environnementale de la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Gaudens, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis de la MRAe en dispensant la procédure,
- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente et est annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023155-DE

Requer  
Le défaut

- **D'ARRÊTER** le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint Gaudens, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE SOUMETTRE** ce projet de révision « allégée » n° 1 à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Saint-Gaudens sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat (sous-préfecture de Saint-Gaudens)
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- du PETR du Pays Comminges Pyrénées chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau

Conformément à l'article R.153-6 et à l'article L.153-13, du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF)

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de Saint-Gaudens pendant un mois.

**POUR :** 104

**CONTRE :** //

**ABSTENTION :** //

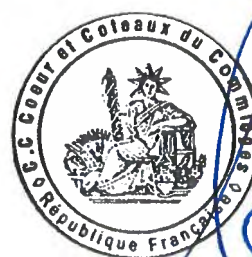
**ADOPTÉ**

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 031-200072643-20230706-2023155-DE



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-GAUDENS (extension de la déchetterie)

Par arrêté n°2023-25, la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens (extension de la déchetterie).

A cet effet,

Mme CHERON Evelyne, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**La durée prévue de l'enquête publique est de 33 jours soit du lundi 11 septembre 2023 à 10h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 12h00 inclus.**

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

L'avis sera publié :

- Par affichage à :
  - La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges
  - La Mairie de Saint-Gaudens
- Sur le site internet de :
  - la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr) ;
  - La commune de Saint-Gaudens : <https://www.stgo.fr/>
- Sur deux journaux.

Ces publicités seront certifiées par la Mairie de Saint-Gaudens.

Le dossier de projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Gaudens établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la CDPENAF, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sous format papier, à la mairie de Saint-Gaudens aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sous format dématérialisé, sur le site de :
  - La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges : [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr) ;
  - La Mairie de Saint-Gaudens : <https://www.stgo.fr/>

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05 61 89 21 42.

La commissaire enquêtrice recevra à la mairie de Saint-Gaudens aux jours et heures suivants :

- **Vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 28 septembre 2023 de 08h30 à 12h00**
- **Mercredi 11 octobre 2023 de 14h00 à 17h00**

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête disponible en mairie de Saint-Gaudens aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse postale suivante : Mairie de Saint-Gaudens – Rue de Goumetx – 31800 SAINT-GAUDENS ;
- Par courriel adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse e-mail suivante : [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr)

La réception des courriers ou courriels doivent avoir lieu durant la durée de l'enquête publique : du lundi 11 septembre 2023 à 10h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 12h00 inclus. La date et heure de réception de la Mairie pour le courrier et/ou la notification de la date et heure d'arrivée sur le courriel sur le site internet font foi.

L'ensemble des observations et propositions sera inséré dans le registre d'enquête publique.

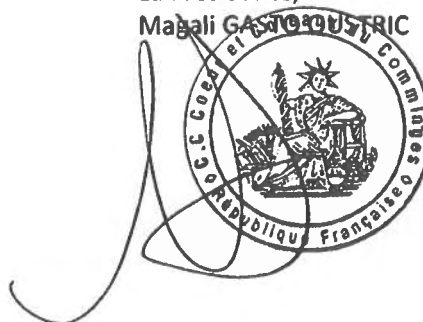
À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées

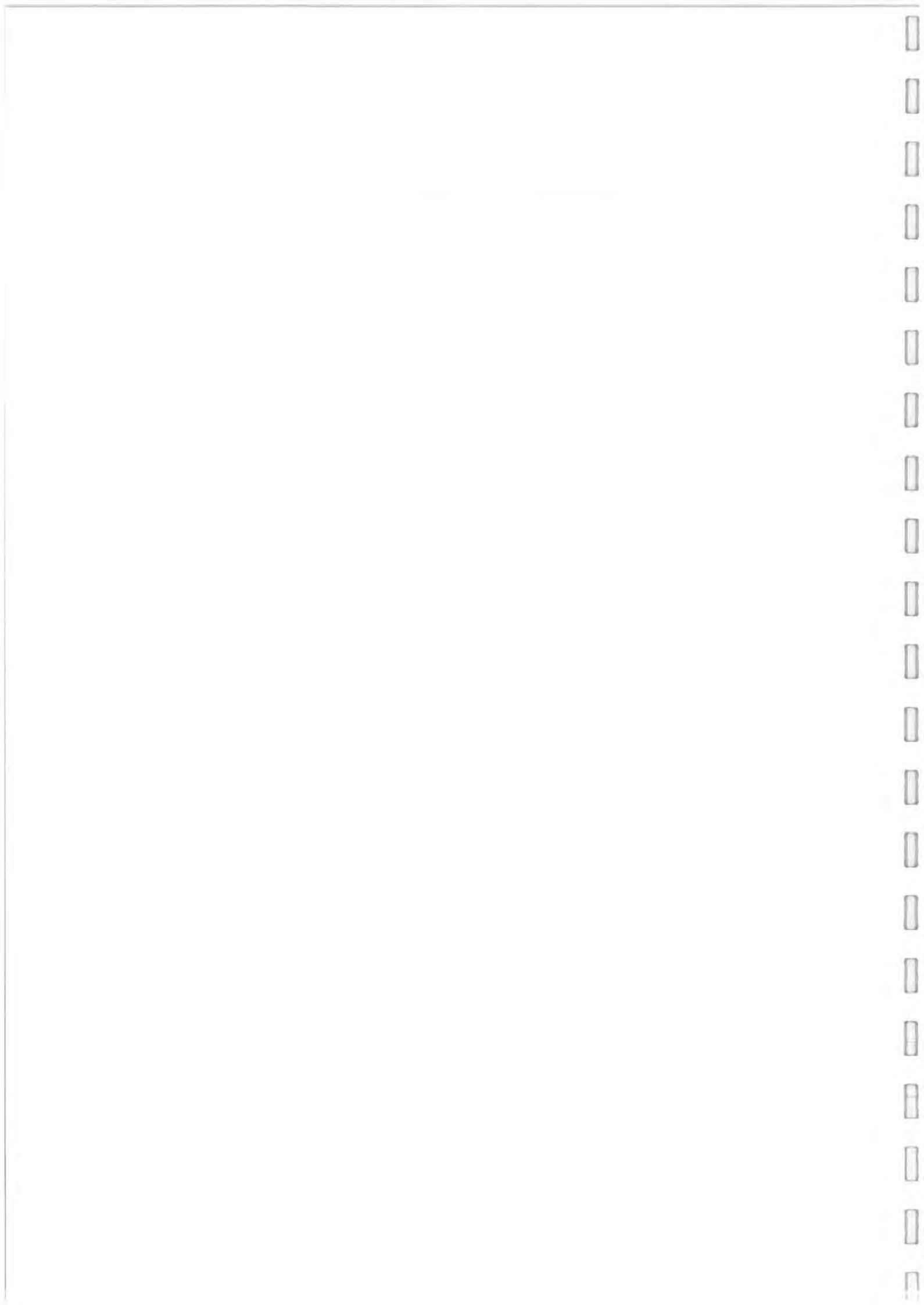
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- Sous format papier,
  - À la mairie de Saint-Gaudens
  - Au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de :
  - La communauté de communes : [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr) ;
  - La Mairie de Saint-Gaudens : <https://www.stgo.fr/>

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens. Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

La Présidente,  
Magali GASTOUSTRIC





COMMUNE DE SAINT-GAUDENS



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Maîtrise d'œuvre**

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

06 82 05 00 64  
*vzerbib1@gmail.com*

REVISION ALLEGEE N° 1

Arrêtée le :

Approuvée le :

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION  
VALANT REGLEMENT

3



## OAP valant règlement : Secteur UEd

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Les constructions devront être implantées à au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la rue des laboureurs. L'implantation n'est pas règlementée par rapport aux voies de circulation internes.
- Les constructions devront être implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives du secteur d'OAP. L'implantation n'est pas règlementée par rapport à la limite séparative interne.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie dans le paysage.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

Sans objet, le secteur est strictement dédié à la déchèterie.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

- Le fossé sera maintenu et entretenu ;
- Des haies champêtres à base d'essences locales et variées (caduques et pérennes) seront créées en limites de zone agricole. Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (contraintes liés à la création de voirie ou de bâtiments), les arbres de haute tige (arbres dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et qui atteint au moins 4 m de hauteur) seront préservés.
- Le bosquet existant au sud de la parcelle BN 39 sera préservé, un espace vert perméable sera maintenu autour de lui.
- Un espace vert paysagé perméable sera maintenu autour du bassin ou de la noue d'infiltration. Le principe de la noue végétalisée sera privilégié.
- Les talus seront végétalisés et paysagés.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

Le stationnement nécessaire au fonctionnement de la déchèterie sera prévu :

- Personnel : 3 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 3 deux roues (vélos, motos). 1 prise de recharge véhicule électrique sera prévue.
- Usagers : 2 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 2 deux roues (vélos, motos).

### 5° La desserte par les transports en commun :

Sans objet

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux

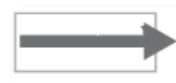
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.
- Les accès débouchant sur la voie publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur ladite voie, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.
- Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.
- Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.



## Les principes de desserte

La circulation des poids-lourds et des véhicules légers se fera de manière distincte et indépendante ;

La circulation se fera en sens unique sur chaque voie.



Accès, entrée/sortie pour véhicules légers



Accès, entrée/sortie pour Poids-Lourds



Stationnement (personnel et usagers)

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et prise en compte de la qualité environnementale



Haies champêtre denses à planter en périphérie de secteur



Arbres existants à conserver



Espaces verts à conserver



Système de captation et d'infiltration des eaux pluviales intégré dans un espace vert



Fossé existant à conserver

COMMUNE DE SAINT-GAUDENS



PLU  
PLAN LOCAL D'URBANISME

**Maitrise d'œuvre**

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

06 82 05 00 64  
vzerbib1@gmail.com

REVISION ALLEGEE N° 1

Arrêtée le :

Approuvée le :

REGLEMENT

4.1





# Titre 1 : Dispositions générales



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Conformément aux dispositions des articles R,151-17 à R,151-25 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan.

Le règlement permet de savoir quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

## ARTICLE 2- PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

### **Sont et demeurent applicables sur le territoire concerné sans que cette liste soit limitative :**

L'article L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (champs d'application des autorisations d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable,...)

L'article L.431-1 et suivants, l'article R.431-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux constructions)

L'article L.441-1 et suivants, l'article R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux aménagements)

L'article L.445-1 et suivants, l'article R.445-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux démolitions)

Les articles R.421-1 à R.421-29, du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalable,...)

Les articles R.423-1 et suivants et les articles R.424-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (dépôt, instruction des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable,...)

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, L.341-1 à L.341-3 et R.341-1 à R.341-2 du Code Forestier relatifs aux espaces boisés classés (les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable...)

Les articles L.410-1 et R.410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Directives Territoriales d'Aménagement)

L'article L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme (dispositions relatives aux voies classées à grande circulation – loi Barnier de 1995)

Les articles L.421-4, R.111-2, R.111-4, R.111-5, R.111-15 du Code de l'Urbanisme (conditions d'implantation, desserte par les réseaux, localisation du projet,...)

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme (vestiges archéologiques).

L'article R.111-27, dont les termes sont reproduits ci-après :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les articles L.443-1 et R.443-1 et s., R.111-30 et R.111-40 du Code de l'Urbanisme (Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique).

Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe.

Les articles du Code de l'Urbanisme et autres législations concernant :

- Le Droit de Prémption Urbain (DPU)
- Les articles du Code Civil concernant les règles de constructibilité.

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## ARTICLE 3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en 4 grands types de zones :

**Zones U** : sont dites « U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter.

**Zones AU** : sont dites « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies sont ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contigües qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L.151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

**Les zones agricoles** sont dites « zones A » peuvent être laissés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

**Les zones naturelles et forestières** sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en 4 grands types de zones :

Zones	Différenciation en secteurs	Secteurs
URBAINES Dites « U »	1/... selon la vocation 2/... selon l'éloignement depuis les centres historiques 3/... selon le gradient de densité du bâti	Mixtes /habitat dominants : UA, UB, UC,... Activités : UX, UXa,... Equipements : UE,... Loisirs : UL
A URBANISER Dites « 1AU »	1/... selon la temporisation (ouverture différée dans le temps) 2/... selon la vocation et la densité du bâti	Court terme : AU... Moyen terme : 2AU
AGRICOLES Dites « A »	1/... selon la vocation	Agricoles : A,...
NATURELLES Dites « N »	1/... selon la vocation	Naturelles : N, Np... Naturelles (jardins familiaux) : Nj... Naturelles loisirs : Nl,...

Les différentes zones figurent sur les documents graphiques (pièces 4.2 du PLU).

Sur les documents graphiques, outre le zonage, figurent :

- Les terrains classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Une trame spécifique pour les secteurs soumis à des risques identifiés dans le cadre de Plan de Prévention des Risques et CIZI.
- Les éléments d'intérêt patrimonial, architectural et urbain, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les éléments patrimoniaux végétaux identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publiques figurent en annexes (Cf. pièce 4 du dossier de PLU).

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Usage des sols et destination des constructions

1. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites
2. Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières
3. Mixité fonctionnelle et sociale

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagère

4. Volumétrie et implantation des constructions
5. Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale
6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
7. Stationnement

Equipements et réseaux

8. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures
9. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement, et par les réseaux de communication électronique



# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## ARTICLE 4 – LES DESTINATIONS DU REGLEMENT

### 1. Habitation

- Logement
- Hébergement

### 2. Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

### 3. Equipements d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégués
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leur délégués
- Etablissements d'enseignement

- Etablissements de santé ou d'action sociale
- Salle d'art ou de spectacle
- Equipements sportifs
- Autre équipement recevant du public

### 4. Exploitation agricole et forestière

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

### 5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

Le règlement et des documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée par l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'ils existent, avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

## **ARTICLE 1 – ADAPTATIONS MINEURES**

Les règles et servitudes édictées par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

## **ARTICLE 2 – OUVRAGES ET INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS, DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES OU DE SUPERSTRUCTURE**

Dans les secteurs où les dispositions des titres II à XIV du règlement d'urbanisme les autorisent, compte-tenu de leurs configurations, de leurs impératifs et spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 1 à 7

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## **ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICE PUBLICS**

Dans les secteurs où les dispositions des titres III à VI du règlement d'urbanisme les autorisent, compte tenu de leur configurations, de leurs impératifs et spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent déroger aux dispositions des articles 1 à 7.

## **ARTICLE 4 : CONSTRUCTIONS D'OUVRAGES D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE (servitude I4)**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble des zones traversées (UB, UL, UX, A et N), sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou technique. Les ouvrages haute tension présents dans ces zones peuvent déroger aux règles de hauteur définies à l'article 4 des zones concernées.

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Les ouvrages de Transport d'Electricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## **ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AUX CANALISATIONS DE GAZ A HAUTE PRESSION (servitude I3)**

L'implantation de ces réseaux a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique à propos desquelles le document I3 est joint dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

### 3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN050 GRDF VALENTINE	
BRANCHEMENT DN080 FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS	
BRANCHEMENT DN 080 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	
BRANCHEMENT DN100 GRDF ST GAUDENS	
CANALISATION DN 100 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LAYRAC-VILLENEUVE DE RIVIERE PART 1 (TIGF)	De 4 à 6 mètres
CANALISATION DN100 ST GAUDENS LE SOUMES-LAYRAC PART 1 (TIGF)	
CANALISATION DN 100 LE SOUMES-LAYRAC PART 2 (TIGF)	
CANALISATION DN100/080 ST GAUDENS LAYRAC – FIBRE EXCELLENCE A ST GAUDENS	
CANALISATION DN200 LABARTHE INARD – ST GAUDENS SOUMES	
CANALISATION DN 250 LES TOURREILLES –ST-GAUDENS SOUMES	

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux codes de l'urbanisme (Article R.126-1 et R.431-16 et de l'Environnement (R.555-30 et R.555-46) :

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité Publiques (Rayon du cercle glissant centré sur la canalisation en m) Contraintes associées	
	SUP 1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2 -3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP &gt; 100 pers d'ERP neuf &gt; 100 pers ou d'IGH 2 subordonnés à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'installation nucléaire de base.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt;100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt;100 pers subordonné à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvé par TIGF</li> <li>- Une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
BRANCHEMENT DN050 GRDF VALENTINE	10 m	5 m
BRANCHEMENT DN080 FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS	15 m	5 m
BRANCHEMENT DN080 ST GAUDENS HOPITAL	15 m	5 m
BRANCHEMENT DN100 GRDF ST GAUDENS	25 m	5 m
BRANCHEMENT DN 100 GRDF ST GAUDENS HOPITAL	25 m	5 m
CANALISATION DN100 ST GAUDENS LAYRAC-VILLENEUVE DE RIVIERE PART 1 (TIGF)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LE SOUMES-LAYRAC PART 1 (EAR)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100 ST GAUDENS LE SOUMES -LAYRAC PART 2 (TIGF)	25 m	5 m
CANALISATION DN 100/80 ST GAUDENS LAYRAC – FIBRE EXCELLENCE A ST GAUDENS	25 m	5 m

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Canalisation DN 200 LABARTHE INARD ST GAUDENS SOUMES	55 m	5 m
CANALISATION DN 250 LES TOURREILLES ST GAUDENS SOUES	75 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitation individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 ( art. R.555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat d vérification fourni par TIGF (cerfa. N°15017\*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R.123-46 et R.122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R.555-31 – IV du Code de l'Environnement).

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## **ARTICLE 6 : NUISANCES SONORES**

Il est rappelé les dispositions de l'Arrêté Préfectoral portant classement au bruit des infrastructures terrestres sur la commune déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage. La zone de bruit figure sur le document graphique du règlement (pièce 4.2 périmètre d'isolement acoustique).

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX BATIMENTS EXISTANTS** (rappel article L.421-9 du Code de l'Urbanisme)

Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier aliéna ne sont pas applicables :

- 1° Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente;
- 2° Lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article L. 480 - 13;
- 3° Lorsque la construction est située dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ou dans un site classé en application des articles L.341-2 et suivants du même code;
- 4° Lorsque la construction est située sur le domaine public.
- 5° Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire;
- 6° Dans les zones mentionnées au 1° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES**

Il est rappelé que la commune est soumise à plusieurs risques naturels. Les aléas de chacun d'eux varient en fonction des secteurs de la commune. Les secteurs soumis à un risque sont identifiés sur le document graphique au titre de la Carte Informatrice des Zones Inondables (CIZI) et, dès lors qu'une parcelle est touchée, le pétitionnaire ou l'aménageur doit se reporter aux prescriptions particulières introduites dans le présent règlement. Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque d'inondation repérés au document graphique.

La commune de Saint-Gaudens est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques Fibre Excellence approuvé le 30.12.2015. Les Plans de Prévention des Risques sont des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent au présent PLU.

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## **ARTICLE 9 : RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BATIMENT DETRUIT OU DEMOLI DEPUIS MOINS DE DIX ANS**

Conformément à l'article L.115 du Code de l'urbanisme (version du 23 septembre 2015), lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

## **ARTICLE 10 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Tout terrassement ou modification du sol (creusement de cave, de piscine, de mare ou d'étang) situé dans les zones archéologiques repérées sur le document graphique seront soumis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie. En cas d'autorisation de démolition d'un bâtiment, la conservation des parties en sous-sol pourra être exigée.

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme, dont les termes sont reproduits ci-après :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

## **ARTICLE 11 : NATURA 2000**

La commune est concernée par un site appartenant au réseau Natura 2000. L'ensemble des données concernant ces secteurs à forte valeur environnementale et patrimoniale a été intégré à la réflexion et porté dans le rapport de présentation et les annexes documentaires (pièce 5.3) du dossier de PLU.



# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## **ARTICLE 12 : ESPACES BOISÉS CLASSES ( Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)**

Les dispositions du Code de l'Urbanisme sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, conformément à la légende.

## **ARTICLE 13 : BATI DE CARACERE A PROTEGER (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)**

Correspondant au bâti ponctuel et bâti de l'ensemble urbain identifié au document graphique par une légende spécifique : les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable. De plus, tous travaux de démolition partielle, des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de constructions neuve sur les unités foncières supportant un élément du patrimoine sont autorisés à condition que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et qu'ils contribuent à assurer sa protection et sa mise en valeur.

## **ARTICLE 14 : ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)**

Les éléments de paysage localisées au document graphique et devant être protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. A ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- De poursuivre un objectif d'intérêt général;
- De compenser quantitativement, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

## **ARTICLE 15 : ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VALANT REGLEMENT (article R151-8 du Code de l'Urbanisme)**

Une OAP valant règlement a été réalisée pour le secteur UEd exclusivement dédié à la déchèterie. Ce secteur n'est donc pas concerné par le règlement écrit.

# A/ PORTÉE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

---

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones :

- **Accès** : Le mot accès est employé pour désigner un accès par une voie carrossable.

- **Activités agricoles** :

*Article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime - Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art.59*

*« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.*

*Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L.722-1 et L.722-20.*

- **Acrotère** : élément d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

- **Affouillement/Exhaussement de sol** :

Un affouillement de sol est communément appelé « déblais » et exhaussement, « remblais ».

Le Code de l'Urbanisme (article R.421-19, R.421-20 et R.421-23 – articles en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2016) vient préciser les travaux, installations et aménagements soumis à autorisation d'urbanisme et précise les seuils auxquels les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à déclaration ou autorisation.

- **Agrandissement** : augmentation de la surface d'un bâtiment existant sur le plan horizontal (type extension) ou vertical (type surélévation).

- **Alignement** : l'alignement correspond à la limite commune d'un fond privé et d'un espace ouvert à la circulation, qu'il soit une propriété publique ou privée. L'alignement délimite ainsi l'emprise du domaine public.

Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (...) L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ».

Article L.112-5 du Code de la Voirie Routière

« Aucune construction ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement ».

- **Annexe** : construction ou partie de construction dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos ...). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes. Les annexes ne sont pas contiguës aux bâtiments principaux, mais situées sur la même unité foncière.

- **Arbre de haute tige** : il s'agit d'un arbre de haute futaie, devant atteindre au moins 10 mètres de hauteur à maturité, donc le tronc mesure à la plantation au moins 1,80m de haut et au moins 25cm de circonférence à 1 m du sol.

- **Bâtiment** : Toute construction élevée sur le sol, en dur ou légère, destinée à abriter des personnes (logements, bureaux, équipements,...), des biens ou des activités (économiques, agricoles, sociales, sportives, culturelles,...) à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection au moins partielle contre les agressions des éléments extérieurs.

- **Clôture** : une clôture est ce qui sert à enclore un espace ou le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés. Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé; etc...

- **Construction** : le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages, bâtiments ou installations qui entrent dans le champ d'application du droit des sols, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

- **Emprise au sol** : l'emprie au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
- **Emprises publiques** : elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).
- **Espaces libres** : les espaces libres et verts doivent être aménagés en espaces de pleine terre plantés et végétalisés, à l'exclusion des aires de stationnement, des aménagements de voirie et d'accès. Le ratio d'espace vert exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.  
Les surfaces à comptabiliser en espaces verts comprennent :
  - Les cheminements piétons plantés
  - Les aires de jeu plantées
  - Les aires stabilisées plantées
  - Les espaces de pleine terre plantés (pelouse, massif d'arbres...)
  - Les espaces plantés (pelouses, arbustes...) comprenant au moins 80 cm d'épaisseur de terre végétale
  - Les toitures végétalisées (à raison d'un ratio de pondération de 20%)
  - Les bassins de rétention des eaux de pluie et les noues pourront être assimilés aux espaces verts collectifs, à condition qu'ils soient paysagés et d'abords accessibles, utilisables pour la promenade et le repos.Les surfaces ne pouvant pas être comptabilisés en espaces verts : les aires de stationnement (imperméabilisées ou non), les surfaces de circulation automobile (imperméabilisées ou non) hors véhicules de secours et les terrasses ou toute surface imperméabilisée.
- **Extension** : création de surface par le prolongement des structures d'un bâtiment existant. Cette définition a été élargie par la jurisprudence aux constructions attenantes au bâtiment principal (CE 9 : 05 :2005 n°262618).
- **Limite séparative** : la limite séparative est une frontière, matérialisée ou non par des bornes de repère (bornage), à la cote des sols existants, délimitant la surface d'une propriété, en sorte que, lorsqu'on la franchit, on pénètre sur la propriété du voisin ou sur le domaine public. Ces limites forment ainsi un découpage du territoire en parcelles numérotées de propriétés foncières qui sont répertoriées sur le cadastre.  
Voir aussi : articles 671 à 680 du Code Civil.

- **Mur de soutènement** : un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.

- **Opération d'ensemble** : toute opération ayant pour effet de porter à plus de deux le nombre de lots ou de constructions issus de ladite opération..

- **Place de stationnement** : les caractéristiques dimensionnelles minimales sont de 2,50 mètres pour la largeur et de 5 mètres pour la longueur. Ces dimensions ne prennent pas en compte les aires de manœuvre et de circulation à prendre en compte dans le projet. Les dimensions minimales des places réservées aux personnes handicapées, sauf en bordure des voies de stationnement linéaire, devront être de 5,00 m x 3,30 m.

- **Extension** : création de surface par le prolongement des structures d'un bâtiment existant. Cette définition a été élargie par la jurisprudence aux constructions attenantes au bâtiment principal (CE 9 : 05 :2005 n°262618).

### - **Surface de plancher** :

Article R.111-22 du Code de l'Urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – art.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;

° D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

*Article L.111-14 – ORDONNANCE n°2015 -1174 du 23 septembre 2015 – art.*

Sous réserve des dispositions de l'article L.331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

- **Terrain ou unité foncière :** ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire non séparé par une voie.
- **Unité foncière :** l'unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contigües appartenant à un même et unique propriétaire ou indivision. Les dispositions réglementaires du Plan local d'Urbanisme s'appliquent à l'unité foncière.
- (Conseil d'Etat : CE n°264667, commune de Chambéry c/ Balmat, 27 juin 2005)
- « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».
- **Voies et emprises publiques :**  
Sont considérées comme des voies et emprises publiques tout espace ouvert au public, revêtu ou non, destiné à accueillir la circulation de véhicules ou piétons. Les voies et emprises privées, ouvertes à la circulation publique doivent respecter les mêmes règles de recul.

# Titre II : Les règles applicables en zones UA





# ZONE UA ET UAC

**Caractère de la zone** : Cette zone de forte densité correspond au centre-ville de Saint-Gaudens dont il convient de respecter la trame bâtie et les caractéristiques architecturales existantes. Il s'agit d'un secteur mixte, regroupant à la fois les fonctions d'habitation, d'activités de type commercial, d'équipements publics ou bien encore de bureaux. La zone UA comprend un secteur « UAC » qui concerne le cœur de ville historique de Saint-Gaudens. Ce secteur vise à conserver au sein du centre ancien une véritable unité architecturale et patrimoniale.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de camping et de caravaning.
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

### ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et interdites à l'article 1.
- 3- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 5- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

## ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

1- Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement de plus de 10 logements, la réalisations de commerces, services ou bureaux en rez-de-chaussée de l'opération n'est pas obligatoire, mais toutefois conseillée.

## CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

#### A- Emprise au sol des constructions

##### En secteur UAc :

Non règlementé.

##### En zone UA :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et projetées ne pourra excéder 80% de la superficie totale de la parcelle.

#### B- Hauteur des constructions

##### En secteur UAC :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres à l'égout du toit.

##### En zone UA :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres à l'égout du toit.

Dans l'ensemble de la zone UA :

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3,502 mètres au faîtage.

## C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

### En secteur UAC :

La façade principale de la construction doit s'implanter à l'alignement des vies existantes ou projetées et des emprises publiques.

### En zone UA :

L'objectif est de rapprocher le plus possible les constructions de l'alignement pour créer un effet de rue. L'implantation à l'alignement sera donc privilégiée, néanmoins la façade principale de la construction pourra être implantée avec un léger retrait de 4 mètres maximum.

### Dans l'ensemble de la zone UA :

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édiflée à l'alignement, un deuxième rang de constructions pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions ci-dessus.

## D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront idéalement sur les limites séparatives pour créer un front de rue cohérent.

- Si la façade du terrain sur rue est inférieure à 10 mètres, les constructions devront être implantées sur les deux limites latérales, un passage pourra toutefois être conservé pour accéder à l'arrière de la parcelle (porche).
- Si la façade du terrain est supérieure à 10 mètres, l'implantation sur une seule limite séparative est imposée (en cas de retrait, la distance entre la construction et la limite séparative ne sera pas inférieures à 2 mètres).

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

## E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

### DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouvert (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - la présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
  - la topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Deux accès véhicules maximum sont autorisés par façade afin de conserver une perspective urbaine qualitative.
- 8) Les toitures et les ouvertures :

La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.

Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

# ZONE UA ET UAC

---

## 1) Les façades

La préservation des devantures existantes peut être imposée en raison de leur intérêt esthétique ou historique. Dans ce cas, les éléments de modénatures, balcons d'origine, pierres de taille seront maintenus et préservés.

## 2) Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçue dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

### Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- d'un dispositif rigide à claire voie ou d'une haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- d'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

### Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur a base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
  - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
  - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m<sup>2</sup>, il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
  - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10° au moins de espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libre.
  - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
  - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

## ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, aux besoins des réhabilitations avec ou sans création de nouveaux logements, et aux besoins des changements de destination, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Pour les locaux d'habitation

1- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des logements individuels et/ou collectifs, il ne pourra être exigé de créer des nouvelles places de stationnement.

2- En cas de réhabilitation de logements individuels ou collectifs, les places de stationnement existantes devront être à minima conservées.

3- Il sera par ailleurs exigé :

- Un local deux-roues à raison de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Les locaux ou emplacements affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères et assimilés devront être aménagés et intégrés au paysage.
- Une place visiteur pour 5 logements.

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

# ZONE UA ET UAC

---

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

Mutualisation des espaces de stationnement :

Dans les opérations d'aménagement à usage d'activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, bureaux, hôtellerie, restauration,...) et/ou de logements, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération sous réserve que cela corresponde aux besoins particuliers des occupations ou utilisations du sol et que les conditions normales d'utilisation soit respectées en justifiant par un calcul détaillé.

Autres dispositions :

En cas d'opérations d'ensemble, la règle s'applique à l'unité pour les logements et vocation par vocation pour les autres destinations. Par exemple, en cas de réalisation de 5 commerces, 1 restaurant et 2 appartements, le calcul sera établi sur la base de la surface totale des commerces, sur la base de la surface du restaurant et enfin sur celle des appartements pris individuellement.

En cas de changement de destination et/ou dans le cas d'un agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire ne peut aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.



## RESEAUX ET EQUIPEMENTS

**ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures.**

### 1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existantes peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

### 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics –notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

### 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

### ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

#### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

#### B-Assainissement

##### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

##### Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseaux public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

##### Eaux Pluviales

Toutes construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

# ZONE UA ET UAC

---

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit.

# Titre III : Les règles applicables en zone UB



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Caractère de la zone :** La zone UB est une zone d'habitat plus ou moins dense et desservie en partie par les réseaux collectif d'assainissement. Cette zone de densité moyenne correspond aux extensions urbaines autour du noyau ancien, l centre-ville historique de Saint-Gaudens, à vocation mixte ou d'habitation, dans lesquelles demeurent des capacités de développement urbain (extension et densification).

La zone UB est divisée en trois secteurs :

« Un secteur UBa » correspond aux ensembles d'habitat collectif situés en périphérie immédiate de la zone UA. Ce secteur est occupé par un habitat collectif présentant des hauteurs de bâti relativement importante et sur lequel le PLU propose de maintenir les hauteurs et gabarits de constructions existantes.

« Un secteur UBb » situé en périphérie de la zone UA, occupé par un habitat pavillonnaire de densité moyenne pour lequel le PLU propose un maintien de a forme urbaine, tout en encourageant une densification par rapport à la situation existante.

« Un secteur UBc » situé en périphérie des secteurs « UBa » et « UBb », occupé par un habitat pavillonnaire peu dense pour lequel le PLU propose un maintien de la forme urbaine actuelle et une insertion qualitative des constructions dans leur environnement paysager.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de campings
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

Dans les secteurs UBa, UBb, UBc :

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UB 2
- 2- Les constructions à usage industriel et de commerce de gros.

## ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

### Dans les seuls secteurs UBa et UBb :

1- Les constructions et installations destinées aux activités commerciales dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum (au total par opération).

2- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service (existantes à la date d'approbation du PLU), dans la limite de 50% de la surface de plancher initiale.

### Dans le seul secteur UBc :

1- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service (existantes à la date d'approbation du PLU), dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale.

## ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

1- Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement de plus de 10 logements, la réalisation de commerces, services ou bureaux en rez-de-chaussée de l'opération n'est pas obligatoire, mais toutefois conseillée.

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

## ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

### A- Emprise au sol des constructions

#### En secteur UBa :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

#### En secteur UBb :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 50% de la superficie totale de la parcelle.

#### En secteur UBc :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 35% de la superficie totale de la parcelle.

## B- Hauteur des constructions

En secteur UBa :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres à l'égout du toit.

En secteur UBb :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout du toit.

En secteur UBc :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Dans l'ensemble de la zone UB :

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

## C- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteur UBa et UBb :

L'objectif est de rapprocher le plus possible les constructions de l'alignement pour créer un effet de rue. L'implantation à l'alignement sera donc privilégiée, néanmoins la façade principale de la construction principale pourra être implantée avec un léger retrait de 5 mètres maximum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

En secteur UBc :

Les constructions pourront être implantées en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Dans l'ensemble de la zone UB :

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édifiée à l'alignement, un deuxième rang de construction pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

## D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### Dans les secteurs UBa et UBb :

Les constructions seront idéalement implantées sur une au moins des deux limites séparatives aboutissant à une voie.

En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 2 mètres.

### Dans le secteur UBc :

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

### Dans l'ensemble de la zone UB :

A l'arrière de la première construction principale se trouvant à l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative latérale ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives si leur hauteur au faîtage est inférieure à 3,5 mètres

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

## E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.



## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

### DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
  - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures :
  - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
  - Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions aux caractères architecturaux marqués.

## Les façades

La préservation des devantures existantes peut être imposée en raison de leur intérêt esthétique ou historique. Dans ces cas, les éléments de modénatures, balcons d'origine, pierre de taille seront maintenue et préservés.

## Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçue dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

## Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- D'un dispositif rigide à claire voie ou d'haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- D'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

## Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composées d'arbustes aux espèces mélangées.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
  - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
  - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m<sup>2</sup>, il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
  - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 20% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libre.
  - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
  - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

## ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, aux besoins des réhabilitations avec ou sans création de nouveaux logements, et aux besoins des changements de destination, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Pour les locaux d'habitation

### Dans le secteur UBa :

- 1- En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des logements individuels et/ou collectifs, il ne pourra pas être exigé de créer des nouvelles places de stationnement.
- 2- En cas de réhabilitation de logements individuels ou collectifs, les places de stationnements existantes devront être à minima conservées.
- 3- Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

### Dans les secteurs UBb et UBc :

- 1- Pour les nouvelles constructions, il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche e 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher

### Dans l'ensemble de la zone UB :

1- Il est par ailleurs exigé :

- Un local deux roues à raison de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Les locaux ou emplacements affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères devront être aménagés et intégrés au paysage.
- Une place visiteur pour 5 logements.

# ZONE UB

---

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire autorisées dans la zone

Il est exigé au minimum une place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités existantes.

Pour les entrepôts, il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

# ZONE UB

---

## ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

### 1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficultés et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

### 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

### 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

---

## ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre es retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

### B- Assainissement

#### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf. pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

#### Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

#### Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propre » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité techniques, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).

# ZONE UB

---

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).



# Titre IV : Les règles applicables en zone UC



**Caractère de la zone :** La zone UC est une zone d'habitat aérée. Elle correspond aux extensions urbaines de ces dernières décennies. Elle est située sur les écarts de la tâche urbaine de Saint-Gaudens et sur les secteurs des coteaux Nord (au Nord de l'A64). Ces secteurs sont sensibles d'un point de vue paysager, car ils constituent les franges avec l'espace agricole ou naturel environnant. Ces secteurs ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. Aussi, une sur-densification de la zone UC poserait des problèmes de gestion des réseaux et d'intégration paysagère des nouvelles constructions. La différence avec la zone UB réside par ailleurs dans la densité du bâti. Elle est occupée par un habitat pavillonnaire de densité faible pour lequel le PLU propose un maintien des formes urbaines existantes. Sa vocation est principalement réservée à l'habitat.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions et installations à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions et installations aux activités de commerce et de service, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UC 2.
- 4- Les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire, à l'exception de ceux mentionnés à l'article UC 2.
- 5- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 6- Les terrains de camping et de caravaning.
- 7- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 8- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 9- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 10- Les dépôts de toute nature.
- 11- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

En zone inondable, sont interdites, toutes constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article 2, ainsi que :

- 1- Toutes adaptations, modifications ou extensions, pour les constructions, installations et ouvrages existants, qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, qui augmentent le nombre de personnes en aléa fort (pas de création de logement) ou de biens exposés, qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue.
- 2- Toutes adaptations, modifications ou extensions d'établissement vulnérable qui amèneraient une augmentation des capacités d'hébergement, quel que soit le niveau d'aléa.

- 3- Le changement de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, à de l'hébergement ou de l'habitation en aléa fort.
- 4- Toute reconstruction de biens sinistrés par une inondation.
- 5- Le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
- 6- Les affouillements du sol, sauf s'ils sont liés à des constructions et installations autorisées à l'article 2.
- 7- Les aires d'accueil des gens du voyage.

## ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- L'extension des constructions et installations à usage de commerce et d'activités de service existantes à la date d'approbation du PLU (dont les sous-destinations suivantes : commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et cinéma), dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale, sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les constructions à usage de bureaux dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- 3- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU interdites à l'article 1 à condition qu'elles n'en n'augmentent pas les nuisances.
- 4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 5- Les affouillements et exhaussement de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 6- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

### **Dans les zones d'aléa fort :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

1- L'extension / Surélévation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant;

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

5- L'extension limitée des constructions à usage de commerces et d'activités de services existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol et à condition qu'elle soit réalisée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant;

6- L'extension limitée des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement de l'établissement;

7- Les aires de stationnement non imperméabilisées.

### **Dans les zones d'aléa moyen à faible :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article UC 2,

### **ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementé.

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

#### A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 25% de la superficie totale de la parcelle.

#### B- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage.

#### C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Une distance supérieure pourra être imposée lorsque l'accès se fait directement sur une route départementale (pour des raisons de sécurité).

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

#### D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1- Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2- Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives dès lors que leur hauteur est inférieure à 3,5 mètres au faîtage.

3- Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 5 mètres des Espaces Boisés Classés identifiés au plan de zonage.

4- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

#### E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

### DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
  - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures :
  - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
  - Les toitures seront idéalement en tuile canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

## Les clôtures

Les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres sur l'espace à usage public et en limites séparatives.

### Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

- D'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante, une clôture d'une hauteur différente ou d'une nature différente peut être autorisée ou imposée.

### Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- en grillage tendu sur piquets métalliques ou bois avec un éventuel soubassement maçonné de 40 cm, pouvant être doublé d'une haie vive;
- En mur plein ou en pierre (non surmontés de grilles);
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
  - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
  - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m<sup>2</sup>, il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
  - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 30% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libre.

- Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

## ARTICLE 7 : Stationnement

Pour les locaux d'habitation

Il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

## ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

### 1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.



Tout accès nouveau sur les routes départementales (catégorie 1 et 2) devra être aménagé et ne constituer aucune gêne pour la circulation des véhicules sur les voies publiques.

## 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

## 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

## ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

### B- Assainissement

#### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

#### Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

#### Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

# Titre V : Les règles applicables en zone UE



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Caractère de la zone :** Cette zone est réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif. Elle regroupe des équipements publics et privés ayant des vocations différentes (hôpital, clinique, groupes scolaires, cimetière, équipements sportifs, **déchèterie**...). La zone UE comprend des terrains desservis par l'assainissement collectif destinés à recevoir des implantations à usage d'équipements d'intérêt collectif, de services publics, ainsi que les éventuels logements de fonction nécessaire aux activités existantes ou projetées. Dans une moindre mesure, elles pourront accueillir des commerces et activités de services (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce de détail notamment).

**La zone comprend un secteur UEd spécifiquement dédié à la déchèterie. Le secteur UEd dispose d'une OAP valant règlement au titre de l'article R151-8 du code de l'urbanisme et n'est donc pas concerné par le présent règlement écrit.**

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel, d'artisanat et de commerce de gros.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article UE 2.
- 4- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 5- Les terrains de camping et de caravaning.
- 6- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 7- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 8- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 9- Les dépôts de toute nature.
- 10- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

### ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone UE, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- 1- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 2- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU interdites à l'article UE 1.

- 3- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les constructions à usage d'habitation (hébergements des pensionnaires) liés aux activités de santé, sociales et médico-sociales.
- 5- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement de fonction des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés.
- 6- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrage techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- 7- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprise dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés :

**Dans les zones d'aléa fort :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

**ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementé.

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

B- Hauteur des constructions

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

### ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords.

2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.

3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.

5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc, doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :

- La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
- La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

7) Les toitures et les ouvertures

- La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
- Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

8) Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçues dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.



## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les espaces boisés classés localisés au document graphique doivent être conservés.
- 2) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 3) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes (publiques ou privées) est à privilégier.
- 4) Le haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 5) Les espaces libres :
  - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
  - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libre.
  - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
  - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

## ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

- 1) Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

- 2) Etablissement de santé ou d'action sociale :

Il est exigé une place de stationnement pour deux lits.

Ces chiffres peuvent être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

## RESEAUX ET EQUIPEMENTS

### ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

#### 1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

#### 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

## 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

### B- Assainissement

#### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

#### Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

## Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

# Titre VI : Les règles applicables en zone UL



**Caractère de la zone :** La zone UL concerne le camping municipal du Belvédère situé sur la frange Ouest du centre-ville de Saint-Gaudens. Elle comprend également un secteur UL situé à proximité du Lac de Sède. La zone UL est un secteur au caractère naturel préservé destiné à accueillir les terrains de campings et caravanings et les installations et constructions autorisées qui sont liées à leur gestion (professionnel) ainsi que les constructions à vocation récréative et sportive.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

**ARTICLE 1 :** Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article UL 2 est interdite.

**ARTICLE 2 :** Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans le seul secteur UL – Rue Chanteurs du Comminges :

- Les terrains spécialement aménagés et autorisés pour le regroupement des campeurs.
  - Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.
  - Les habitations légères de loisirs dans la limite de 20% du nombre d'emplacements et de 45 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par Habitation Légère de Loisirs (HLL).
  - Les constructions à vocation d'habitat à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité (logement de fonction du gérant) dans la limite d'un logement par camping et de 90 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum.
- Les constructions et installations à usage de centre de congrès et centre d'exposition.

Dans le secteur UL – Route du Lac :

- Les installations et constructions d'équipements de loisirs nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écurie, club-house,...).
- Les constructions et installations destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, buvette-snack et construction à usage de restauration dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, aires de jeux et de sport,...).
- Les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier et touristique.

Dans les secteurs UL – Rue Chanteurs du Comminges et Route du Lac :

- La réfection et l'extension des bâtiments existants dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU des bâtiments et pour mise aux normes.
- Les piscines limitées à une par unité foncière et inférieure à 100 m<sup>2</sup>.
- La création de terrasses et d'aménagements extérieurs en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires aux services publics, aux réseaux d'infrastructure et aux équipements d'intérêt collectif.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

**Dans les zones d'aléa fort :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension / surélévation des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant.

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs à savoir : locaux techniques, vestiaires et sanitaires.

5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

6- L'extension limitées des constructions à usage de commerces et d'activités de services existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol et à condition qu'elle soit réalisée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant;

7- L'extension limitée des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 20m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement de l'établissement;

8- Les aires de stationnement non imperméabilisées.

## ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

#### A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 20% de la superficie du terrain d'assiette.

#### B- Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 5 mètres au faîtage.

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine.

#### C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à 10 mètres minimum de l'axe des routes départementales.

L'extension de constructions (existantes à la date d'approbation du PLU) implantées avec des reculs inférieurs est autorisée, dès lors que cette extension est réalisée en continuité de l'existant.

#### D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

#### E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.



## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle.
  - La topographie de lieux en tenant compte des déclivités.
- 7) Les toitures et les ouvertures
  - La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
  - Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, en extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

## 8) Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

### ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.

3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

4) Les espaces libres :

Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libre.

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

## ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspond aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Pour les campings :

Il est exigé une place par emplacement et 20% du nombre d'emplacements autorisés pour le parking visiteur et de nuit, à l'entrée du terrain.

Pour les logements de fonction

Il est exigé une place par logement.

Pour les villages de vacances – résidence de tourisme

Il est exigé une place par cellule de logement et 15% du nombre d'emplacements autorisés pour le parking visiteur ou employé.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier/touristique

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL)

Il est exigé au minimum :

- Une place par logement
- Un parking visiteur ou employé au moins égal à 1 emplacement par tranche de 6 logements.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

## RESEAUX ET EQUIPEMENTS

**ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures**

### 1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusées lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

### 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

## 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

## ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

### B- Assainissement

#### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

#### Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

## Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très haut Débit).

# Titre VII : Les règles applicables en zone UX



**Caractère de la zone :** Cette zone est réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles). Située en périphérie du centre-ville de Saint-Gaudens, notamment sur la partie Sud, elle en constitue parfois l'entrée d'agglomération, c'est pourquoi elle doit être lisible et plantée. L'intégration paysagère et architecturale des bâtiments d'activités est recherchée. Cette zone comprend un secteur UXa qui englobe le site industriel occupé par l'entreprise Fibre Excellence soumis à Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 et sur lequel le PLU propose une réglementation souple pour répondre aux besoins spécifiques de l'activité.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article UX 2.
- 4- Les terrains de camping et de caravaning.
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.

### ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Dans les secteurs soumis à risques, se référer à la réglementation du PPRT en vigueur annexés au dossier de PLU (Cf. pièce 5.2. du dossier de PLU).
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 3- Les aménagements, restaurations, extensions justifiées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et interdites à l'article UX 2
- 4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.



5- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence est nécessaire et indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage du site. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment (s) à usage d'activité, Il sera limité à un seul par unité foncière.

6- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

7- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés :

#### **Dans les zones d'aléa moyen à faible :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

Les constructions et les extensions des constructions dont la destination est autorisée à l'article UX 2.

#### **ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementé.

## CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

#### A-Emprise au sol des constructions

##### En zone UX :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 70% de la superficie totale de la parcelle.

##### Dans le secteur UXa :

Non règlementé.

#### B- Hauteur des constructions

##### En zone UX :

La hauteur des constructions ne pourra excéder 16 mètres au faitage depuis le terrain naturel avant travaux.

##### Dans le secteur UXa :

Non règlementé.

#### C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions pourront être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Soit à une distance minimale de 5 mètres à partir de l'alignement des voies publiques ou d'usage public ou de toutes autres emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière.

## D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

Soit sur une des deux limites séparatives latérales au moins. Dans ce cas, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.

Soit en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3m$  mini).

## E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - La présence d'arbres à conserver ou à restituer sur la parcelle,
  - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

## 1- Clôtures :

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants.

Une harmonie des couleurs devra être recherchée dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des crues dans les secteurs soumis au risque d'inondation.

## 2- Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

## 3- Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluies.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les espaces boisés classés localisés au document graphique doivent être conservés.
- 2) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 3) La plantation d'arbres en bordure de vies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 4) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

## 5) Les espaces libres :

Les aires de stationnements devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbres de haute tige par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libres.

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

## 6) Aire de stockage, traitement des déchets :

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées idéalement à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage environnant (clôtures, écran boisés...).

## ARTICLE 7 : Stationnement

### 1) Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

### 2) Etablissement de commerces et activités de service :

Il est exigé au moins 2 places de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

### 3) Etablissement hôtelier (établissement de plus de 5 chambres) :

Il est exigé une place de stationnement pour deux chambres.

### 4) Etablissement du secteur secondaire et tertiaire :

Il est exigé 1 place par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Ces chiffres pourront être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

## RESEAUX ET EQUIPEMENTS

**ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures.**

### 1) Accès :

Tout accès nouveau sur la RD817 et interdit.

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

### 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des vies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles pourront intégrer un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

### 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

## ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

## B- Assainissement

### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf. pièce 5.1.), Toute construction ou installations devra être raccordée u réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

### Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

### Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel 'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseaux collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulements des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la mins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit.



# Titre VII : Les règles applicables en zones AU



**Caractère de la zone :** La zone AU est une zone non ou insuffisamment équipées, destinées à recevoir une urbanisation future organisée, après réalisation ou renforcement des réseaux (eau, électricité, assainissement, voirie,...). Elle est située aux franges de l'espace urbanisé de Saint-Gaudens, au sein ou en continuité directe des zones urbanisées. En fonction de la densité et de la vocation, trois secteurs sont identifiés :

**Le secteur AUa** est réservé à l'habitat dense de type collectif, petit collectif et habitat intermédiaire, à l'image du secteur UA du centre-ville de Saint-Gaudens. Il est situé au cœur des espaces urbanisés. Les secteurs AUa présentent une densité égale ou supérieure à 25/30 logements/ha.

**Le secteur AUb** est réservé à l'habitat dense mixte (individuel groupé, habitat individuel simple, habitat intermédiaire,...) à l'image des secteur UB. Il est situé au sein ou à proximité immédiate des zones urbaines denses de Saint-Gaudens aujourd'hui occupé par un habitat de type pavillonnaire mais sur lequel le PLU propose de favoriser une densification urbaine. Les secteurs AUb présentent une densité comprise entre 20 et 25 logements/ha.

**Le secteur AUc** est réservé à l'habitat plutôt individuel, à l'image des secteurs UC. Il est situé en continuité des espaces urbanisés de Saint-Gaudens, occupé par un habitat pavillonnaire de densité moyenne pour lequel le PLU propose un maintien des formes urbaines. Les secteurs AUc présentent une densité de l'ordre de 15 à 20 logements/ha.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destination, sous-destination, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel et de commerce de gros.
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 4- Les terrains de campings et de caravaning.
- 5- Les Parc Résidentiels de Loisirs.
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 8- Les dépôts de toute nature.
- 9- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

## ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations, et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf. pièce 3 du dossier de PLU).
- 2- A condition que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de chaque unité de la zone aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la dite unité, ne sont admis que :  
  
La réalisation de constructions dans le cadre de la réalisation d'une opération d'ensemble, dans le respect des conditions définies par le Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'opération d'ensemble pourra être réalisée en plusieurs tranches et, si elle ne porte pas sur la totalité de la zone AU, elle portera à minima sur un ensemble foncier cohérent au regard des orientations d'aménagement et de programmation. La réalisation de cet aménagement et des constructions associées ne sera autorisée que sous réserve que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques d'utilisation future de l'ensemble du site à des fins urbaines.
- 3- Les constructions et installations destinées aux activité commerciales dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum (au total par opération).
- 4- Les constructions à usage d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 5- Les constructions à usage de bureaux dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- 6- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

## ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Dans les secteurs délimités au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme (mixité sociale) figurant au document graphique, toute opération de construction ou de lotissement devra consacrer 10% minimum de la surface de plancher du programme à la création de logements sociaux au sens des 2°, 3° et 4° et 5° de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (social public et conventionné).

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

#### A- Emprise au sol des constructions

##### En zone AUa :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

##### En zone AUb :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 50% de la superficie totale de la parcelle.

##### En zone AUc :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 35% de la superficie totale de la parcelle.

#### B- Hauteur des constructions

##### En zone AUa :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 10 mètres à l'égout du toit.

##### En zone AUb :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 8 mètres à l'égout du toit.

##### En zone AUc :

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit.

##### Dans l'ensemble de la zone AU :

Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti sur la propriété voisine, sur une distance maximale de 10 mètres.

La hauteur maximale des bâtiments annexes implantés en limites séparative ne pourra excéder 3,50 mètres au faîtage.

## C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

### En zone AUa :

La façade principale des constructions pourra s'implanter soit :

- À l'alignement des voies et des emprises publiques pour toutes les parties de la construction et sur tous ces niveaux.
- En respectant un recul minimum de 2 mètres depuis la limite d'emprise de la voie sans être supérieure à 4 mètres.

### En zone AUb :

Au moins une façade de la construction principale devra être implantée dans une bande de constructibilité comprise entre 0 et 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

### En zone AUc :

Les constructions pourront être implantée en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

Dans l'ensemble de la zone AU, en plus des dispositions spécifiques à chaque zone, es dispositions suivantes s'appliquent :

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Lorsqu'une première construction est édifiée à l'alignement, un deuxième rang de constructions pourra être autorisé. Ce deuxième rang de constructions n'est pas soumis aux dispositions spécifique à chaque zone AU.

## D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### Dans les secteurs AUa et AUb :

Les constructions doivent être implantées de préférence sur une au moins des deux limites séparatives aboutissant à une voie.

En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâties doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 2 mètres.

## Dans le seul secteur AUc :

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

## Dans l'ensemble des zones AU :

Les bassins des piscines seront implantés à une distance minimale de 1,5 mètres des limites séparatives.

A l'arrière de la première construction principale se trouvant à l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative latérale et/ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.

Les bâtiments annexes à la construction principale peuvent être implantés sur les limites séparatives, si leur hauteur est inférieure à 3,5 mètres au faîtage.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeaise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.

5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :

- La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
- La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

7) Les toitures et les ouvertures

- La conception de la toiture selon la forme dominante dans l'environnement peut être imposée.
- Les toitures seront idéalement en tuiles canal ou similaires pour les constructions à usage d'habitation. D'autres matériaux peuvent être autorisés, notamment en restauration, extension ou pour des constructions au caractère architectural marqué.

8) Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Lorsque des constructions neuves donnant en façade sur rue s'implantent en retrait par rapport à la voie, la conception de la clôture doit être réalisée dans le souci d'assurer le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public.

Pour les constructions autres que celles destinées à l'habitation, des clôtures différentes peuvent être exceptionnellement autorisées pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité.

Les différentes parties en serrurerie (clôtures, balcons, garde-corps) doivent être conçues dans un souci de cohérence avec le paysage urbain environnant.

Les clôtures ne doivent pas excéder 1,80 mètre sur l'espace à usage public et 2 mètres maximales en limites séparatives.

## Les clôtures donnant sur l'espace public seront :

D'un dispositif rigide à claire voie ou haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.

D'une hauteur différente ou d'une nature différente notamment pour respecter une harmonie d'ensemble avec les clôtures avoisinantes, pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

## Les clôtures en limites séparatives pourront être soit :

- En grillage tendu sur piquets métalliques ou bis avec un éventuel soubassement maçonné de 40 cm, pouvant être doublé d'une haie vive.
- En mur plein ou en pierre (non surmontés de grilles).
- En haie végétale composée d'arbustes aux espèces mélangées.

## **ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres n bordure de voies ouverte au public (publiques ou privée) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
  - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
  - Pour les opérations d'ensemble de plus de 2000 m<sup>2</sup>, il sera réalisé au minimum 10% de la superficie de l'unité foncière d'espaces verts et arborés de pleine terre à usage collectif, réalisé en dehors des emprises de circulation véhicules, trottoirs ou stationnements, en un ou plusieurs îlots de taille significative.
  - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, au moins 20% des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libre.
  - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
  - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.



## ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

Pour les locaux d'habitation

1- Pour les nouvelles constructions, il est exigé une place de stationnement par logement de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche de 80m<sup>2</sup> de surface de plancher.

2- Il sera par ailleurs exigé :

- Un local deux-roues à raison de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements collectifs. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Un local à ordures ménagères accessible directement depuis la voie publique dans le cas d'absence de collecte en porte à porte; sa dimension devra permettre le stockage des conteneurs à ordures ménagères et de tri nécessaires à l'opération. Le locaux ou emplacement affectés aux bacs et conteneurs de ramassage des ordures ménagères devront être aménagés et intégrés au paysage.
- Une place visiteur pour 5 logements.

Pour les commerces

Il est exigé une place pour 80 m<sup>2</sup> de surface de vente, avec au minimum une place par commerce. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

Pour les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire

Il est exigé au minimum une place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités existantes.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier

Il est exigé au minimum une place par tranche de 3 chambres.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics

Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

## EQUIPEMENTS ET RESEAUX

**ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructure**

### 1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur es voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

### 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publiques ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lute cotre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

## 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voirie devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

## ARTICLE9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

### B- Assainissement

#### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de Plu (Cf. pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

#### Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisée par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

## Eaux Pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulements des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordable à une desserte Très haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

# Titre IX : Les règles applicables en zone AUE



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Caractère de la zone :** Cette zone est située à proximité immédiate de l'ancien centre commercial Leclerc – avenue de l'Isle. Cette zone a vocation à accueillir des constructions à usage de services publics, d'équipements d'intérêt collectif, mais également des constructions à usage de commerce et d'activités de services. L'ancien site Leclerc et la zone AUe ont vocation à muter dans leur fonction pour devenir un véritable espace récréatif et de loisirs.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destination, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites.

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2- Les constructions à usage industriel, d'artisanat et de commerce de gros.
- 3- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article AUe 2.
- 4- Les constructions, ouvrages et travaux destinées aux activités agricoles et forestières.
- 5- Les terrains de camping et de caravaning.
- 6- Les Parc résidentiels de Loisirs.
- 7- Les Habitations Légères de Loisirs.
- 8- Le stationnement isolé de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- 9- Les dépôts de toute nature.
- 10- L'ouverture de carrières, gravières et décharges.

### ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions à usage d'habitation et leur annexes destinées au logement de fonction des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment (s) autorisé (s) dans la zone. Il sera limité à un seul par unité foncière.
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE.
- 3- Les entrepôts s'ils ,sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone.
- 4- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

## ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale.

Non règlementé.

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

## ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

### A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

### B- Hauteur des constructions

Non règlementé.

### C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie existante ou projetée.

### D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales;
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

### E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès, de ses abords (article R.421-2 du Code de l'urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.
- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
  - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

### Clôtures:

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants.

Une harmonie des couleurs devra être recherché dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.



## Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

## Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluie.

### ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pour 1 minimum) par des plantations équivalente d'essence locale.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- 4) Les espaces libres :
  - Les aires de stationnement devront être plantées d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 emplacements). Ces espaces plantés peuvent être regroupés afin de constituer des massifs significatifs.
  - Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être traités en jardin d'agrément et comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libre.
  - Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.
  - En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

## ARTICLE 7 : Stationnement

### 1- Etablissement à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux-roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

Le nombre de place de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

### 2- Etablissement à usage commercial et activités de services

Il est exigé une place pour 80 m<sup>2</sup> de surface de vente, avec au minimum une place par commerce. Cette norme ne s'applique pas à l'extension des activités commerciales existantes.

### 3- Etablissement à usage commercial et activités de services

Il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

## EQUIPEMENTS ET RESEAUX

## ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

### 1) Accès

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et out danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

## 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation de piétons et des cycles.

## 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

## ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### A- Eau potable

Toute constructions ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installations dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

## B- Assainissement

### **Eaux Usées domestiques**

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

### **Eaux Usées non domestiques**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

### **Eaux Pluviales**

Toute construction ou installations ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

# Titre X : Les règles applicables en zone AUf



**Caractère de la zone** : La zone AUF est une zone destinée à recevoir une urbanisation liée à des activités dédiées à l'innovation, aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement. Cette zone comprend les terrains situés à l'Est de la commune en limite avec la commune d'Estancarbon sur laquelle est implantée la ZAC des Landes. La zone AUF de Saint-Gaudens correspond à l'extension de la ZAC des Landes.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1 - Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier.
- 2 - Les destinations « exploitations agricoles et forestières »,
- 3 - Les destinations « habitations »,
- 4 - Parmi les destinations « commerce et activités de service », les sous-destinations suivantes :
  - Le commerce de détail;
  - Les activités artisanales exceptées celles mentionnées à l'article AUF 2;
  - La restauration;
  - Le commerce de gros;
  - Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle;
  - Les hôtels;
  - Les autres hébergements touristiques
  - Le cinéma.

5 – Parmi les destinations « équipements d'intérêt collectif et service public », les sous-destinations suivantes :

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés;
- Les établissements de santé et d'action sociale;
- Les salles d'art et de spectacle;
- Les équipements sportifs;
- Les autres équipements recevant du public.

6 – Parmi la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations suivantes :

- L'industrie;
- Les entrepôts, autres que ceux mentionnés à l'article AUf 2;
- Les bureaux, autres que ceux mentionnés à l'article AUf 2;
- Les centres de congrès et d'exposition.

7 - Les terrains de camping et de caravaning,

8 - Les Parcs Résidentiels de Loisirs,

9 - Les Habitations Légères de Loisirs,

10- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée,

11- Les dépôts de toute nature,

12 – Les affouillements et exhaussements de sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article AUf 2.

## ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1 - Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf, pièce 3 du dossier de PLU),
- 2- Parmi la destination « commerce et activités de service », la sous-destination suivante :
  - Les activités artisanales ouvertes à l'innovation, liées aux nouvelles technologies, aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement.
- 3 – Parmi la destination « équipements d'intérêt collectif et service public », les sous-destinations suivantes :
  - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés;
  - Les établissements d'enseignement liés aux technologies du numérique et de l'information ou dédiés à l'innovation.
- 4 – Parmi la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », les sous-destinations suivantes :
  - Les entrepôts strictement liés aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement ou dédiés à l'innovation;
  - Les bureaux strictement liés aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement, ou dédiés à l'innovation.
- 5 – Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.



## ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

## ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

### A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 60% de la superficie totale de la parcelle.

### B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres à la sablière ou à l'acrotère des constructions de superstructures et ouvrages techniques. Cette hauteur pourra être portée à 13 mètres sur 5% maximum de la surface de la toiture, pour des questions techniques et architecturales.

## C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

### Hors agglomération :

Les constructions devront être implantées à une distance de 75 mètres depuis l'axe de la RD817.

Les aires de stationnement doivent être implantées avec un recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD817.

### Dans les autres cas :

La façade principale de la construction devra être implantée dans une bande de constructibilité de 0 à 10 mètres à partir de l'alignement des voies publiques ou d'usage public ou de toutes autres emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière. Les constructions projetées ayant une façade donnant sur la voie doivent s'implanter dans le prolongement visuel des fronts bâtis et des murs existants.

### Règles alternatives :

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées pour préserver un espace boisé classé, un boisement ou un arbre isolé. Cette disposition s'applique aussi au sous-sol des constructions.

## D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3m$  mini).

Les constructions ne constituant pas des bâtiments doivent respecter un recul minimum d'un mètre par rapport aux limites séparatives.

## E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

### 1- Clôtures

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublé de haies végétales, une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono-spécifiques de persistants, les murs pleins de 2 mètres sont autorisés.

Le grillage sera de couleur gris anthracite ou vert foncé, la réalisation d'un muret bas en béton pourra être autorisée en pied de clôture dans le but d'éviter les affouillements par les animaux, sa hauteur ne dépassera pas 50 cm.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

Les clôtures seront perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des crues dans les secteurs soumis au risque d'inondation.

### 2- Aspect extérieur des constructions

L'architecture intègrera la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les briques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

La mise en place d'éléments producteurs d'électricité photovoltaïque et d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire devra veiller à s'intégrer au bâti.

Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.

### 3- Traitement paysager des abords des constructions

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

### 1- Espaces libres – plantations

30% d'espace non imperméabilisé seront aménagés en espace vert et planté sur chaque parcelle.

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue. La minéralisation du sol doit être limitée en vue d'améliorer l'infiltration des eaux de pluies.

En cas de réalisation de clôtures végétales, la hauteur maximum ne pourra pas excéder 2 mètres sur rue ou en limite séparative, les haies mono-spécifiques sont proscrites.

Les parties restantes en dehors des bâtiments, parkings et stockages seront engazonnées et plantées, une palette végétale sera proposée, en accord avec l'environnement local et en cohérence avec la palette végétale utilisée sur les espaces publics.

Pour les parcelles situées en limite avec la RD817, les arbres devront être organisés suivant les alignements perpendiculaires à la RD817. Par ailleurs, dans une bande de 25 mètres depuis l'axe de la RD817, des espaces verts doivent être aménagés.

### 2- Aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement seront plantées, En fonction de leur usage, seront plantés des arbres d'ombrage, des haies séparatives ou de la prairie rustique sur des sols perméables. Les aires de stationnement devront être idéalement situées à l'arrière des constructions principales.

Il est imposé la plantation d'un nombre d'arbres équivalent à 25% du nombre d'emplacements, la couverture arborée ne doit pas obligatoirement souligner les trames de voirie mais elle peut aussi constituer un semis aléatoire d'aspect naturel. Pour cela, il est conseillé d'utiliser des matériaux poreux pour le stationnement des véhicules légers, de type grave, sable, ou mélange terre-pierre.

Les aires de stationnement de 15 emplacements et plus devront comporter des ombrières photovoltaïques.

## 3- Aires de stockage, traitement des déchets

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux ou et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage (clôtures, écrans boisés...).

## ARTICLE 7 : Stationnement

### 1- Activités artisanales et entrepôts

Une place de stationnement par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher

### 2- Bureaux

Une place de stationnement par tranche de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Un local deux-roues d'une superficie minimale de 1,5% de la surface de plancher. Cet espace doit être couvert et éclairé et se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

### 3- Etablissement d'enseignement, locaux techniques

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

## EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### ARTICLE 8 : Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

#### 1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

#### 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Lors de la création de nouvelles voies, elles devront présenter une plate-forme d'au moins 10 mètres de large et une chaussée d'au moins 6 mètres de large.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères).

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles.

### 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacle au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

## ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

### B-Assainissement

#### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5.1.), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

#### Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

## Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf en cas d'impossibilité technique, être réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...)

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcement des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).



# Titre XI : Les règles applicables en zone AUx



**Caractère de la zone :** La zone AUx est une zone non ou insuffisamment équipée, destinée à recevoir une urbanisation future à vocation économique, après réalisation ou renforcement des réseaux (eau, électricité, assainissement, voirie,...). Cette zone comprend les terrains situés sur la Zone d'Activités Ouest du Saint-Gaudinois, de compétence intercommunale.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité et la sécurité du quartier,
- 2- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles mentionnées à l'article AUx 2,
- 3- Les constructions, ouvrages et travaux destinés aux activités agricoles et forestières,
- 4- Les terrains de camping et de caravaning,
- 5- Les Parcs Résidentiels de Loisirs,
- 6- Les Habitations Légères de Loisirs,
- 7- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée,
- 8- Les dépôt de toutes nature.

### ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

- 1- Les constructions compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Cf. pièce 3 du dossier de PLU),
- 2- Les constructions à usage de commerce et d'activités de service dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et sous réserve de l'application de la législation sur les ICPE,

3- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage du site. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 80m<sup>2</sup> de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiments (s) à usage d'activités. Il sera limité à un seul par unité foncière.

4- Les entrepôts s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone,

5- Le affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

6- Les constructions dans la zone à l'exception de celle à usage d'activités, comprises dans les bandes schématisées sur le plan de zonage au voisinage des axes bruyants doivent se soumettre aux contraintes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000.

## ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

#### A- Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions, existantes et projetées, ne pourra excéder 70% de la superficie totale de la parcelle.

#### B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne pourra excéder 16 mètres au faîtage depuis le terrain naturel avant travaux.

#### C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### Hors agglomération :

Les constructions devront être implantées à une distance de 25 mètres depuis l'axe de la RD817.

## Dans les autres cas :

La façade principale des constructions devra être implantée dans une bande de constructibilité de 0 à 10 mètres à partir de l'alignement des emprises publiques ou d'usage public.

L'implantation de la construction doit prendre en compte l'implantation des autres constructions, leur volumétrie, la morphologie urbaine environnante, afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière.

### D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur une des deux limites séparatives latérales au moins. Dans ce cas, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Soit en retrait des limites séparatives latérales, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3m$  mini).

### E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

- 1) Chaque construction participe à la construction du paysage de la ville. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère. Dans cet objectif, la demande de permis de construire doit s'appuyer sur un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ces accès, de ses abords (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
- 2) Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Les volumes doivent être simples et sans référence à des architectures étrangères à la région Commingeoise.

- 3) L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- 4) Les matériaux prévus pour être recouverts (carreau de plâtre, briques creuses, parpaing, etc) ne peuvent être utilisés à nus.
- 5) Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction. Les équipements de refroidissement ou de chauffage doivent être intégrés à la construction, notamment en limitant les débords, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale du secteur.
- 6) Afin de ne pas entraîner une modification majeure des lieux et préserver leurs qualités paysagères, l'implantation des constructions devra prendre en compte :
  - La présence d'arbres à conserver ou restituer sur la parcelle,
  - La topographie des lieux en tenant compte notamment des déclivités.

#### Clôtures :

La hauteur maximale de la clôture sur rue et en limites séparatives ne doit pas excéder 2 mètres.

La clôture sera constituée de préférence d'une grille ou d'un grillage doublés de haies végétales aux essences mélangées. Une palette végétale en rapport avec l'espace rural sera proposée, en évitant les haies opaques et mono spécifique de persistant.

Une harmonie de couleurs devra être recherchée dans l'emploi de matériaux composant les clôtures.

Les divers boîtiers et armoires de raccordement aux réseaux seront intégrés avec soin.

#### Aspect extérieur des constructions :

L'architecture intégrera autant que possible la mise en œuvre de matériaux nobles et d'aspect naturel tel que le bois, les vriques, le béton, l'aluminium, l'acier, le verre, etc.

#### Traitement paysager des abords des constructions :

Les abords des constructions doivent être traités avec un soin particulier afin d participer à leur insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et au bon écoulement des eaux de pluies.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- 1) Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 1 pou 1 minimum) par des plantations équivalentes.
- 2) La plantation d'arbres en bordure de voies ouvertes au public (publiques ou privées) est à privilégier.
- 3) Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

### 1- Espace libres – plantations

Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, 10% au moins des espaces non bâtis devront être engazonnés et plantés. Une palette végétale sera proposée, en accord avec l'environnement local et en cohérence avec la palette végétale utilisées sur les espaces publics. Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

En cas de retrait des construction par rapport à la limite de référence définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue. La minéralisation du sol doit être limitée en vue d'améliorer l'infiltration de eaux de pluies.

En cas de réalisation de clôtures végétales, la hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres sur rue ou en limite séparative. Les haies mono-spécifiques sont proscrites.

Pour les parcelles situées en limite avec la voie de la Chapelle, les arbres devront être organisés suivant des alignements perpendiculaires à la voie de la Chapelle.

### 2- Aire de stockage, traitement des déchets :

L'aspect visuel des aires de stockage de matériaux, de véhicules ou de traitement des déchets et les installations techniques en plein air doit être contrôlé.

Les aires de dépôt seront implantées à l'arrière des parcelles; elles devront être entourées d'un mur d'une hauteur de 2 mètres ou intégrées par des masques végétaux ou et devront faire l'objet d'un traitement en vue d'assurer leur insertion dans le paysage (clôtures, écran boisés...).

## 3- aires de stationnement :

Toutes les aires de stationnement seront plantées. En fonction de leur usage, seront plantés des arbres d'ombrage, des haies séparatives ou de la prairie rustique sur des sols perméables. Les aires de stationnement devront être idéalement situées à l'arrière des constructions principales. Il est imposé la plantation d'un nombre d'arbres équivalent à 25% du nombre d'emplacements. La couverture arborée ne doit pas obligatoirement souligner les trames de voirie mais elle peut aussi constituer un semis aléatoire d'aspect naturel. Pour cela, il est conseillé d'utiliser des matériaux poreux pour le stationnement des véhicules légers de type grave, ou mélange terre-pierre.

## ARTICLE 7 : Stationnement

### 1) Etablissements à usage d'équipements publics et collectifs :

Le stationnement des véhicules (y compris pour des deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

### 2) Etablissement de commerces et activité de services :

Il est exigé au moins 2 places de stationnement par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

### 3) Equipement hôtelier (établissement de plus de 5 chambres) :

Il est exigé une place de stationnement pour deux chambres.

### 4) Etablissement du secteur secondaire et tertiaire :

Il est exigé une place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Pour les entrepôts, il est exigé une place de stationnement par emploi salarié.

Ces chiffres pourront être modulés selon le type d'établissements, le lieu d'implantation, la fréquentation prévisible.

## EQUIPEMENTS ET RESEAUX

**ARTICLE 8 : Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

### 1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

### 2) Voirie :

La destination et l'importance des constructions ou installation doivent compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les constructions et installations à leur achèvement doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée dont les caractéristiques permettent notamment l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et de protection civile.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics (notamment les véhicules de ramassage des ordures ménagères),

Les voies nouvelles seront stabilisées et revêtues. Elles intégreront obligatoirement un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisées pour la circulation des piétons et des cycles.



### 3) Accessibilité :

La conception générale des espaces publics et voiries devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces publics (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuil roulants.

### ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

#### A- Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter de risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

#### B- Assainissement

##### Eaux Usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au dossier de PLU (Cf, pièce 5,1), toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

##### Eaux Usées non domestiques

Tout déversement d'eau usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

## Eaux pluviales

Toute construction ou installation ne devra pas avoir pour conséquence à minima d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) pourront, sauf cas d'impossibilité technique, être réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage,...).

## C- Electricité

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront de préférence être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

## D- Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

# Titre XII : Les règles applicables en zone 2AUx



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Caractère de la zone** : la zone 2AUx est une zone non équipée, destinée à une urbanisation future organisée, à vocation économique. Cette zone comprend les terrains situés sur la Zone d'Activités Ouest du Saint-Gaudinois, de compétence intercommunale. Elle n'est pas ouverte à l'urbanisation, le règlement de la zone sera fixé par voie de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, L'ouverture de ces zones à l'urbanisation doit être différée afin de programmer l'arrivée des activités et des populations et de réaliser les aménagements nécessaires au développement urbain.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article 2AUx 2 est interdite.

### ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Toute construction est interdite dans les zones 2AUx, quel qu'en soit l'usage, sauf le cas échéant, pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif (bâtiments EDF, arrêt de bus,...) à la condition complémentaire que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement.

### ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

B- Hauteur des constructions

Non règlementé.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif pourront être implantés librement par rapport aux voies et emprises publiques, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt collectif pourront être implantés librement par rapport aux limites séparatives, à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Non règlementé.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non règlementé.

## ARTICLE 7 : Stationnement

Non règlementé.

## EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Non règlementé.

ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Non règlementé.

# Titre XIII : Les règles applicables en zone A



# ZONE A

**Caractère de la zone :** La zone A est une zone agricole équipée ou non qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole. La zone A recouvre également des habitations isolées implantées généralement au cœur des espaces agricoles et qui n'ont plus la vocation agricole. Ces espaces urbanisés de faible superficie correspondent aux habitations traditionnelles du Comminges que sont les « bordes ». Ces constructions présentent généralement un caractère architectural et patrimonial souvent remarquable. Ainsi, le présent règlement de la zone ne permettra que l'extension limitée des constructions existantes.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article A 2, est interdite.

### ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hors habitation) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives au Règlement sanitaire Départemental, soit à la réglementation des installations classées. Ces constructions devront en outre être réalisées à moins de 100 mètres du siège d'exploitation ou d'autres constructions à usage agricole, exceptée pour les exploitations nouvellement créées.

Pour les exploitations nouvellement créées, il est exigé une implantation groupée des bâtiments constituant l'exploitation.

Les locaux pour la vente directe de produits provenant uniquement de l'exploitation sous réserve qu'ils soient situés à proximité de l'habitation ou au bâti agricole.

Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont liés aux travaux agricoles et forestiers, aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et à leur accès.



# ZONE A

---

Les sites compris dans les zones de présomption de prescription archéologique sont concernés par les dispositions des articles R.421-27 et R.421-28 instituant la possibilité donnée à une commune d'être saisie pour les travaux de démolition.

Dans les secteurs soumis à risques, se référer à la réglementation du Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT) approuvé et joints en annexe du dossier de PLU.

Tout projet d'aménagement situé dans le périmètre de sites archéologiques signalés devra être soumis pour avis au Service Régional de l'Archéologie (Direction régionale des Affaires Culturelles, SRA, 32 rue de la Dalbade, BP811, 31080 Toulouse cedex 6; tél 05-67-73-21-14; fax 05- 61-99-98-82). Par ailleurs, ce même service devra être immédiatement prévenu en cas de découvertes archéologiques fortuites lors de travaux, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322.3.1 du Code Pénal, conformément à l'article L,531-14 du Code du Patrimoine).

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs dans le respect du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003.

Pour les constructions repérées sur le document graphique : le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations associées suivantes et à condition qu'ils ne nécessitent pas de renforcement ou d'extension des réseaux d'eau potable et électricité :

- L'habitation;
- Le commerce et les activités de service;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics;
- L'exploitation agricole et forestière;
- Les autres activités du secteur secondaire et tertiaire.

L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (no liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :

- Que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte;
- Que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

# ZONE A

---

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées. Elles devront être situées à une distance d'éloignement de 35 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol :

- De 75 m<sup>2</sup> pour les piscines uniquement;
- De 50 m<sup>2</sup> pour les autres bâtiments annexes.

Les constructions annexes seront limitées à une annexe par unité foncière, sauf lorsque l'une de ces annexes est une piscine (dans ce cas, deux annexes pourront être réalisées).

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

## **Dans les zones d'aléa fort :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2.50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension/ surélévation des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitées à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant;

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- L'extension limitée des constructions et installations à usage agricole ou forestière existante à la date d'approbation du présent PLU;

5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

# ZONE A

---

## **Dans les zones d'aléa moyen à faible :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article A 2.

## ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

## CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

## ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A- Emprise au sol des constructions

Non règlementé

B- Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage pour les bâtiments agricoles et forestiers. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade du bâtiment dans le sens de la pente. Des adaptations seront possible dans le cas de terrains pentus dans un souci d'adaptation au terrain naturel.

Les règles de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux éléments d'infrastructure ponctuels conditionnés par des impératifs techniques (silos, cuves, tours réfrigérantes,...) à condition que ces éléments soient intégrés dans le paysage (plantations des abords, revêtement et couleurs adaptés,...).

Les règles de hauteur maximale ne s'appliquent pas en cas d'extension d'une construction existante (hauteur identique au corps de bâtiment existant dans ce cas).

# ZONE A

---

La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 6 mètres à l'égout du toit.
- Pour les bâtiments agricoles : 12 mètres au faîtage.
- Pour les bâtiments annexes : 4 mètres à l'égout du toit.

C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1) Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- Une distance minimum de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A64,
- Une distance minimum de 75 mètres de l'axe de la RD817,
- Une distance minimum de 10 mètres de l'axe des autres voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.

2) Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

3) Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

4) Les bâtiments annexes devront être implantés à 5 mètres minimum des voies et emprises publiques.

D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1) Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres ( $D=H/2$  et  $D>4m$  mini).

1) Les extensions des constructions à usage d'habitation non liées à l'activité agricole peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3m$  mini).

1) Les bâtiments annexes doivent s'implanter :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives latérales ou de fond de parcelle;
- Soit en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3m$  mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété  
Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

### Disposition générales

1- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2- Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront de préférence adossées à des constructions existantes et entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage.

3- Le caractère de l'architecture sera celui du bâti traditionnel en particulier les ouvertures auront une proportion verticale en rapport avec les parties pleines sauf pour les lucarnes du dernier étage). La continuité de volume et de matériaux avec le bâti traditionnel sera exigée, Tout pastiche est interdit.

4- Les prescriptions architecturales ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif.

5- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreau de plâtre, briques creuses, parpaing, etc) ne peuvent être utilisés à nus.

Pour les constructions à vocation agricole :

Pour les constructions à usage d'activité agricole, les matériaux employés, les enduits, les peintures, le parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles ou forestiers existants, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité de matériaux et des teintes utilisées.

# ZONE A

---

Pour les bâtiments d'activité agricole et abris à fourrage ou à animaux :

Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé...) sont interdites.

Les constructions en agglomérés sont autorisées uniquement pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 100 m<sup>2</sup> et lorsque le bâtiment est accolé à une construction existante.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

Pour les bâtiments annexes :

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale seront idéalement non visibles du domaine public. Ils peuvent être de deux types :

- En structure lourde : les parois sont en matériaux identiques à ceux de la construction principale ou du mur de clôture le plus proche. La couverture sera en tuile canal ou similaire.
- En structure légère : les parois seront en bois, lasuré, peint ou en bois traité à cœur, ou laissé brut. La couverture sera en tuile canal ou similaire.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les haies mono-spécifiques et toutes les espèces envahissantes sont prosrites. Elles seront idéalement constituées aux deux tiers de variétés à feuilles caduques. Les espèces locales sont à privilégier.

## ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement nécessaire au besoin de l'exploitation sera assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les places aménagées seront, dans la mesure du possible, traitées en revêtement léger et non imperméabilisées.

## RESEAUX ET EQUIPEMENTS

### ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Les accès et la voirie privés nécessaires aux bâtiments doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité publique, soit un minimum de 3 mètres.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée à l'article 2 de la zone A, ou un terrain cultivé ou à exploiter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

### ARTICLE 9 : Condition de desserte des terrains par les réseaux public d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

#### Eau potable :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou à défaut, être alimentée par un puits, forage ou captage (dans le respect de la réglementation en vigueur).

#### Eaux d'assainissement :

Eaux Usées

Les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et à l'accord du SPANC.

# ZONE A

---

## Eaux pluviales

Si ce réseau n'est pas établi ou est insuffisant, l'aménageur devra réaliser sur son terrain, à sa charge, les dispositifs appropriés permettant de retarder et de limiter l'évacuation des eaux de pluie.

## Autres réseaux :

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront idéalement être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.



# Titre XIV : Les règles applicables en zones $\Pi$



# ZONE N

**Caractère de la zone :** La zone N correspond aux espaces naturels de la commune de Saint-Gaudens, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages ou de leur intérêt historique, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. La zone N a une vocation « strictement » naturelle et paysagère, Elle rassemble les espaces boisés et les espaces entretenus par l'agriculture sur lesquels l'implantation d'une construction (habitation, exploitation) pourrait avoir un fort impact visuel et/ou environnemental. Elle rassemble également l'ensemble des cours d'eau qui traversent le territoire communal.

La zone N comprend trois secteurs :

Le secteur Np : comprend les secteurs qui font l'objet d'un inventaire réglementaire au titre de leur richesse environnementale et écologique. Il s'agit notamment des deux ZNIEFF (type I) « Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô » et « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » ainsi que la zone Natura 2000 (FR7301822). Le secteur comprend également l'ensemble du réseau hydrographique de la commune.

Le secteur Nj : est réservé aux jardins familiaux.

Le secteur Ni : correspond à l'emprise du Lac de Sède et du parcours de santé associé.

## USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article N 2, est interdite.

### ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

#### Dans la zone N et le secteur Np :

L'aménagement de cheminement piétonniers et cyclables et les sentes équestres à condition qu'ils soient ni cimentés, ni bitumés.

L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (existant+ extension) à condition :

- Que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte;
- Que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées. Elles devront être situées à une distance d'éloignement de 35 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol :

- De 75 m<sup>2</sup> pour les piscines uniquement;
- De 50 m<sup>2</sup> pour les autres bâtiments annexes.

# ZONE N

---

## Dans la zone N et le secteur Np :

Les constructions annexes seront limitées à une annexe par unité foncière, sauf lorsque l'une de ces annexes est une piscine (dans ce cas, deux annexes pourront être réalisées).

L'extension des constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière existante à la date d'approbation du présent PLU.

Les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage.

Les équipements d'intérêt général complémentaires à un équipement existant avec une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> maximum .

## Dans le seul secteur Nj :

Les constructions d'abris de jardins à raison d'un local « individuel » de 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière.

## Dans le secteur NI :

L'aménagement d'aires de jeux et de sports à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols (l'usage du goudron, du bitume, etc. est interdit.

Toutes activités ou installations de loisirs à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols.

L'aménagement de cheminement piétonniers et cyclables et les sentes équestres à condition qu'ils soient ni cimentés, ni bitumés.

Dans la zone inondable définie par la CIZI et repérée au document graphique, sont autorisés sous condition :

## **Dans les zones d'aléa fort :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +2,50 m au-dessus du terrain naturel.

1- L'extension/surélévation des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU à condition :

- d'être limitée à une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> maximum;
- De ne pas créer de nouveau logement.

2- Les bâtiments annexes non destinés à l'habitation à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment principal à usage d'habitation existant.

# ZONE N

---

3- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils répondent à un impératif technique non susceptible de trouver satisfaction hors de la zone inondable et qu'ils n'aggravent pas le risque de manière significative.

4- L'extension limitée des constructions et installations à usage agricole ou forestière existantes à la date d'approbation du présent PLU.

5- L'extension des installations et constructions d'équipements de loisirs existantes à la date d'approbation du présent PLU et nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre (paddock, carrière, manège, écuries, club-house,...).

## **Dans les zones d'aléa moyen à faible :**

Le plancher bas de la construction doit être situé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, le plancher bas des constructions devra se situer à +1m ou +0,5m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible.

1- Les nouvelles constructions ou extensions des destinations autorisées à l'article N 2.

## **ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementé.

## **CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### **A- Emprise au sol des constructions**

En zone N (y compris les secteurs Ni et Np) : non règlementé excepté pour les équipements d'intérêt général complémentaires dont l'emprise au sol maximale sera de 50 m<sup>2</sup>.

Dans le seul secteur Nj : l'emprise au sol est limitée à 12 m<sup>2</sup> maximum par jardin « individuel ».

#### **B- Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des constructions calculée depuis le terrain naturel avant travaux est limitée à :

Pour les bâtiments agricoles et forestiers : 12 mètres au faîtage.

Pour les abris de jardins autorisés en secteur Nj : 3,5mètres à l'égout du toit.

## C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1) Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :
  - Une distance minimum de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A64,
  - Une distance minimum de 75 mètres de l'axe de la RD817,
  - Une distance minimum de 10 mètres de l'axe des autres voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.
- 2) Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.
- 3) Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole ou forestière devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

## D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1) Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 4 mètres ( $D=H/2$  et  $D>4m$  mini).
- 2) Les extensions des constructions à usage d'habitation non liées à l'activité agricole peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3m$  mini).

E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété  
Non règlementé.

## ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

### Disposition générales

- 1- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 2- Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront de préférence adossées à des constructions existantes et entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage.
- 3- Le caractère de l'architecture sera celui du bâti traditionnel en particulier les ouvertures auront une proportion verticale en rapport avec les parties pleines (sauf pour les lucarnes du dernier étage). La continuité de volume et de matériaux avec le bâti traditionnel sera exigée. Tout pastiche est interdit.
- 4- Les prescriptions architecturales ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements d'intérêt collectif.
- 5- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de pâte, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus.  
Pour l'extension des constructions à vocation agricole ou forestier :  
Pour les constructions à usage d'activité agricole, les matériaux employés, les enduits, les peintures les parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.  
Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles ou forestiers existants, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

# ZONE N

---

## Pour les bâtiments annexes :

Les bâtiments annexes accolés à la construction principale doivent présenter une unité d'aspect (matériaux, teintes et finitions). Les matériaux précaires et les matériaux préfabriqués employés à nu sont interdits.

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale seront idéalement non visibles du domaine public. Ils peuvent être de deux types :

- En structure lourde : les parois sont en matériaux identiques à ceux de la construction principale ou du mur de clôture le plus proche. La couverture sera en tuile canal ou similaire.
- En structure légère : les parois seront en bois, lasuré, peint ou en bois traité à cœur, ou laissé brut. La couverture sera en tuile canal ou similaire.

## ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les haies mono-spécifiques et toutes espèces envahissantes sont proscrites. Elles seront idéalement constituées aux deux tiers de variétés à feuilles caduques. Les espèces locales sont à privilégier.

## ARTICLE 7 : Stationnement

Le stationnement nécessaire au besoin de l'exploitation existante à la date d'approbation du présent PLU sera assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les places aménagées seront, dans la mesure du possible, traitées en revêtement léger et non imperméabilisées.

## RESEAUX ET EQUIPEMENTS

### ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Les accès et la voirie privés nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité publique, soit un minimum de 3 mètres.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée à l'article 2 de la zone N, ou un terrain cultivé ou à exploiter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle ce des voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

### ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

#### **Eau potable :**

Toute construction ou installation qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement, alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou, à défaut, être alimentée par un puits, forage, ou captage (dans le respect de la réglementation en vigueur).

#### **Eaux d'assainissement :**

Eaux usées

Les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et à l'accord du SPANC.





PLAN LOCAL D'URBANISME

Mairie d'oeuvre

Cabinets d'urbanisme  
AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
vzozib1@gmail.com

RÉVISION ALLÉGÉE N°1

Arrêtée le :

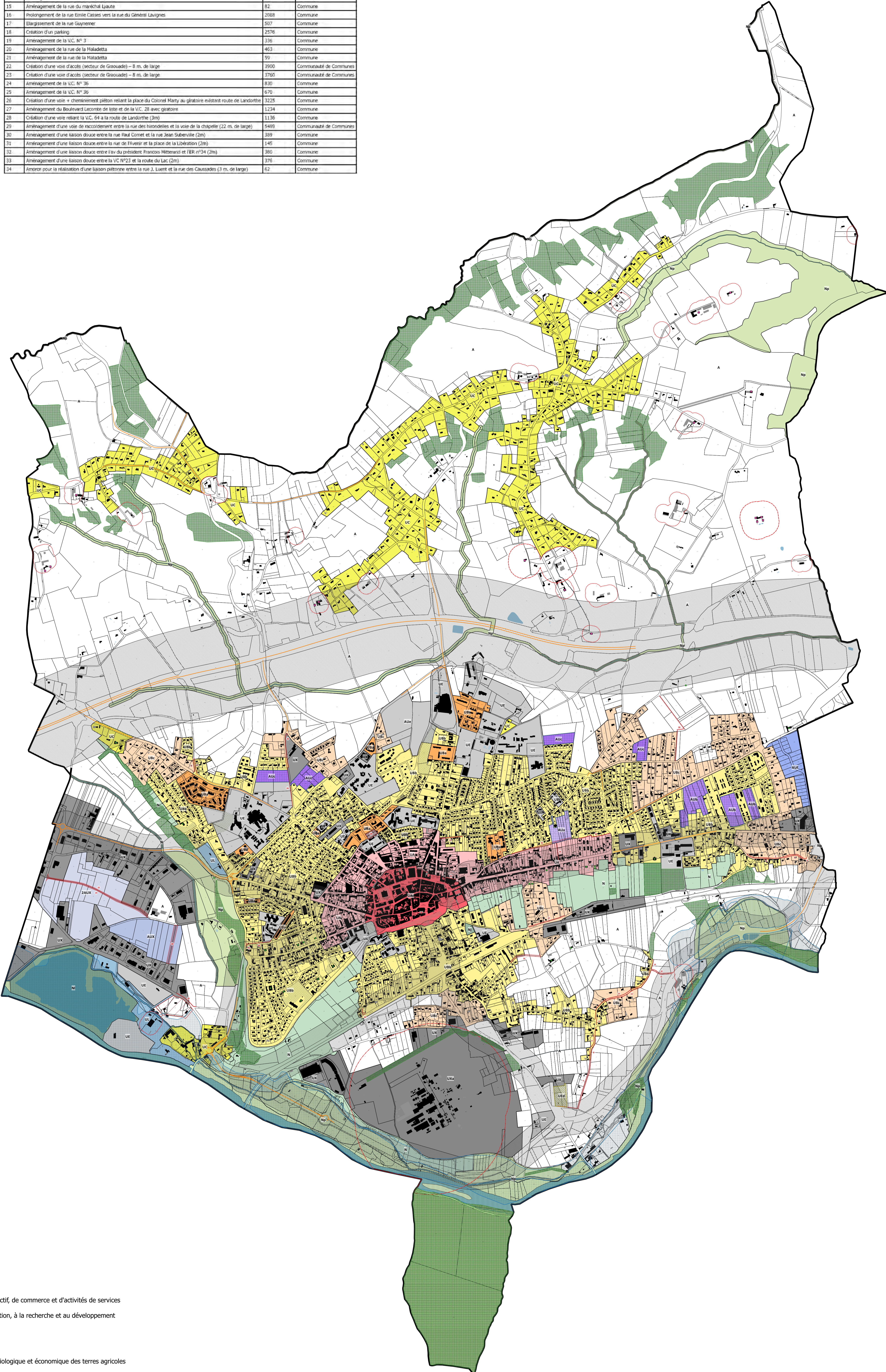
Approuvée le :

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Commune - 1/10 000e

4.2

Numéro	LIBELLE	Surface en m²	Département
1	Création d'une voie d'accès (secteur de Montdon)	324	Commune
2	Création d'une voie d'accès (secteur de Montdon)	203	Commune
3	Amenagement de la V.C. N° 5	1211	Commune
4	Amenagement de la V.C. N° 5	214	Commune
5	Amenagement de la V.C. N° 5	93	Commune
6	Dévation de la V.C. 33	76	Commune
7	Amenagement de la rue des Labouraux	1043	Commune
8	Amenagement de la rue des Labouraux	1147	Commune
9	Amenagement de la rue des Labouraux	131	Commune
10	Elargissement de la rue des Clois	305	Commune
11	Elargissement de la rue des Clois	291	Commune
12	Amenagement de la rue du marchand Lauze	1047	Commune
13	Amenagement de la rue du marchand Lauze	804	Commune
14	Amenagement de la rue du marchand Lauze	132	Commune
15	Amenagement de la rue du marchand Lauze	82	Commune
16	Prolongement de la rue Emile Cabas vers la rue du Général Lavignes	2088	Commune
17	Elargissement de la rue Gaymer	507	Commune
18	Création d'un parking	2576	Commune
19	Amenagement de la V.C. N° 3	336	Commune
20	Amenagement de la rue de la Maladetta	463	Commune
21	Amenagement de la rue de la Maladetta	99	Commune
22	Création d'une voie d'accès (secteur de Gabouade) - 8 m. de large	3908	Communauté de Communes
23	Création d'une voie d'accès (secteur de Gabouade) - 8 m. de large	3766	Communauté de Communes
24	Amenagement de la V.C. N° 36	830	Commune
25	Amenagement de la V.C. N° 36	670	Commune
26	Création d'une voie « cheminement piéton reliant la place du Colonel Marty au giratoire existant route de Landorthe	3225	Commune
27	Amenagement du Boulevard Lacombe de liste et de la V.C. 28 avec giratoire	1234	Commune
28	Création d'une voie reliée à la V.C. 64 à la route de Landorthe (3m)	1136	Commune
29	Amenagement d'une voie de raccordement entre la rue des hirondelles et la voie de la chapelle (22 m. de large)	5489	Communauté de Communes
30	Amenagement d'une liaison douce entre la rue Paul Corret et la rue Jean Saberville (2m)	389	Commune
31	Amenagement d'une liaison douce entre la rue de Fleury et la place de la Libération (2m)	146	Commune
32	Amenagement d'une liaison douce entre l'Av. du président François Mitterand et l'ER n°34 (2m)	380	Commune
33	Amenagement d'une liaison douce entre la V.C. N°21 et la route du Lac (2m)	376	Commune
34	Amorce pour la réalisation d'une liaison piétonne entre la rue J. Luret et la rue des Causades (3 m. de large)	62	Commune



Prescriptions surfaciques

- Espace Boisé Classé (article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme)
- Inventaire des éléments végétaux protégés (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Périmètre d'inconstructibilité : 50 m (RSD)
- Périmètre d'inconstructibilité : 100 m (ICPE)
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur à programme de logements mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme)
- Emplacement Réserve (article L.151-41 du code de l'urbanisme) - se reporter à la liste ci-dessus

Prescriptions ponctuelles

- Bâtiment pouvant changer de destination (article L.151-11 du code de l'urbanisme)
- Inventaire bâti protégé au titre de la "loi Paysage" (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Types de zone

- UA : centre-ville de Saint-Gaudens
- UAc : coeur de ville historique de Saint-Gaudens
- UBa : ensemble d'habitat collectif en périphérie immédiate de la zone UA
- UBb : habitat pavillonnaire de densité moyenne situé en périphérie de la zone UA
- UBc : habitat pavillonnaire peu dense situé en périphérie de la zone UA
- UC : zone d'habitat aéré
- UE : zone réservée à la réalisation de services publics et d'équipements d'intérêt collectif
- UEd : secteur dédié à la déchetterie
- UL : camping municipal du Belvédère
- UX : zone réservée aux activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles)
- Uxa : site industriel occupé par l'entreprise Fibre Excellence
- AUa : secteur réservé à l'habitat dense de type collectif, petit collectif et habitat intermédiaire
- AUb : secteur réservé à l'habitat dense mixte (individuel groupé, habitat individuel simple, habitat intermédiaire)
- AUc : secteur réservé à l'habitat plutôt individuel
- AUe : zone ayant vocation à accueillir des constructions à usage de services publics, d'équipements d'intérêt collectif, de commerce et d'activités de services
- AUF : zone destinée à recevoir des activités dédiées à l'innovation, aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et au développement
- AUX : zone non ou insuffisamment équipée, destinée à recevoir une urbanisation future à vocation économique
- ZAUX : zone non équipée, destinée à une urbanisation future organisée, à vocation économique
- A : zone agricole faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles
- N : zone à vocation strictement naturelle et paysagère
- Nj : secteur réservé aux jardins familiaux
- Ni : secteur correspondant à l'emprise du lac de Sède et du parcours de santé associé
- Np : secteur qui fait l'objet d'un inventaire réglementaire au titre de leur richesse environnementale et écologique (NATURA 2000, ZNIEFF, réseau hydrographique)

Informations

- Plan de Prévention de Risques Technologiques
- Site de présomption archéologique
- Axe de bruit (cf. arrêté préfectoral du 23 décembre 2014)
- Cartographie des zones inondables (CIZI) de la Haute-Garonne : zone inondable
- Cartographie des zones inondables (CIZI) de la Haute-Garonne : aléa fort
- Ligne TIGF (Transport Infrastructures Gaz France, devenu TEREGA)
- Limite communale
- Parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti nouveau

PLUI DES TERRES  
D'AURIGNAC  
COMMUNE DE  
CASSAGNABERE-TOURNAS



# PLUI

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
*vzerbib1@gmail.com*

## REVISION ALLEGEE N° 5

Arrêtée le :

Approuvée le :

PIECES ADMINISTRATIVES

0





CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**N°2020 – 202**

**Objet : Prescription de la révision allégée n° 5 du PLUI des Terres d'Aurignac  
Commune de Cassagnabère-Tournas**

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	<b>140</b>	
Présents	<b>101</b>	Date de la convocation : 08 décembre 2020
Suffrages exprimés	<b>115</b>	

L'an deux mille vingt, le seize décembre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Suppléé par Victoria LACOSTE
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émille	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Absent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à Guy LOUBEYRE
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Procuration à Céline LAURENTIES-BARRERE
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Présente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Présente
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020202-DE

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Procuration à Lucienne CORTINAS
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Présent
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Présente
62	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	Absent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Absente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry SAINT-BLANCAT
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Procuration à Raymond BOYER
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Présent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Philippe BRILLAUD
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damién	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Présent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020202-DE

90	<b>RIEUCAZÉ</b>	<b>CAZAUX</b>	<b>Jean-François</b>	<b>Absent</b>
91	<b>RIOLAS</b>	<b>DUPRAT</b>	<b>Michel</b>	<b>Présent</b>
92	<b>SAINT-ANDRÉ</b>	<b>CASTETS</b>	<b>David</b>	<b>Présent</b>
93	<b>SAINT-ELIX SEGLAN</b>	<b>SUSPENE</b>	<b>Nicolas</b>	<b>Présent</b>
94	<b>SAINT-FERRÉOL</b>	<b>BOUAS</b>	<b>Thierry</b>	<b>Présent</b>
95	<b>SAINT-FRAJOU</b>	<b>DAVEZAC</b>	<b>Alain</b>	<b>Présent</b>
96	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>DUCLÓS</b>	<b>Jean-Yves</b>	<b>Présent</b>
97	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>GASTO-OUSTRIC</b>	<b>Magali</b>	<b>Présente</b>
98	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>SOUYRI</b>	<b>Jean-Luc</b>	<b>Procuration à Didier LACOUZATTE</b>
99	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>RAULET</b>	<b>Isabelle</b>	<b>Présente</b>
100	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>HEUILLET</b>	<b>Eric</b>	<b>Absent</b>
101	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>CAZES</b>	<b>Josette</b>	<b>Procuration à Manuel ISASI</b>
102	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>PINET</b>	<b>Alain</b>	<b>Absent</b>
103	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>RIERA</b>	<b>Evelyne</b>	<b>Présente</b>
104	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>GUILLERMIN</b>	<b>Joël</b>	<b>Présent</b>
105	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>BITEAU</b>	<b>Marie-Pierre</b>	<b>Présente</b>
106	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>SAFORCADA</b>	<b>Pierre</b>	<b>Présent</b>
107	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>MALET</b>	<b>Béatrice</b>	<b>Procuration à Evelyne RIERA</b>
108	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>AGNES</b>	<b>Jean-François</b>	<b>Présent</b>
109	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>NAVARRÉ</b>	<b>Annie</b>	<b>Absente</b>
110	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>PUYMEGE</b>	<b>Vincent</b>	<b>Présent</b>
111	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>RICOUL</b>	<b>Céline</b>	<b>Absent</b>
112	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>ISASI</b>	<b>Manuel</b>	<b>Présent</b>
113	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>ANTUNES</b>	<b>Arminda</b>	<b>Présente</b>
114	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>LACOUZATTE</b>	<b>Didier</b>	<b>Présent</b>
115	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>FINI</b>	<b>Laura</b>	<b>Procuration à Jean-François AGNES</b>
116	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>CAMPO-CASTILLO</b>	<b>Benoît</b>	<b>Procuration à Arminda ANTUNES</b>
117	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>LOUIS</b>	<b>Yves</b>	<b>Présent</b>
118	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>FAUVERNIER</b>	<b>Annabelle</b>	<b>Présente</b>
119	<b>SAINT-GAUDENS</b>	<b>IMBERT</b>	<b>Frédéric</b>	<b>Absent</b>
120	<b>SAINT-IGNAN</b>	<b>ROUEDE</b>	<b>Elisabeth</b>	<b>Présente</b>
121	<b>SAINT-LARY-BOUJEAN</b>	<b>FARRE</b>	<b>Régis</b>	<b>Présent</b>
122	<b>SAINT-LAURENT-SUR-SAVE</b>	<b>PITOUT</b>	<b>Daniel</b>	<b>Absent</b>
123	<b>SAINT-LOUP EN COMMINGES</b>	<b>BOUZIGUES</b>	<b>Denis</b>	<b>Présent</b>
124	<b>SAINT-MARCEY</b>	<b>MILLET</b>	<b>Chantal</b>	<b>Présente</b>
125	<b>SAINT-PÉ-DELBOSC</b>	<b>FORTASSIN</b>	<b>Jean-Pierre</b>	<b>Présent</b>
126	<b>SAINT-PLANCARD</b>	<b>FONTANEAU</b>	<b>Marie-Hélène</b>	<b>Présente</b>
127	<b>SALHERM</b>	<b>de GAULEJAC</b>	<b>Michel</b>	<b>Présent</b>
128	<b>SAMAN</b>	<b>LACROIX</b>	<b>Julien</b>	<b>Présent</b>
129	<b>SAMOUILLAN</b>	<b>DANGLA</b>	<b>Jean-Paul</b>	<b>Présent</b>
130	<b>SARRECAVE</b>	<b>BOUBEE</b>	<b>Evelyne</b>	<b>Présente</b>
131	<b>SARREMEZAN</b>	<b>ENEL</b>	<b>Catherine</b>	<b>Procuration à Thierry TOUBERT</b>
132	<b>SAUX ET POMARÈDE</b>	<b>SANSONETTO</b>	<b>Evelyne</b>	<b>Présente</b>
133	<b>SAVARTHÈS</b>	<b>GILLY</b>	<b>Martine</b>	<b>Présente</b>
134	<b>SÉDEILHAC</b>	<b>CASTERAN</b>	<b>Philippe</b>	<b>Absent</b>
135	<b>TERREBASSE</b>	<b>FERRERE</b>	<b>Jean</b>	<b>Procuration à Céline LAURENTIES-BARRERE</b>
136	<b>VALENTINE</b>	<b>NADALET</b>	<b>Marie</b>	<b>Présente</b>
137	<b>VILLENEUVE DE RIVIÈRE</b>	<b>SUBRA</b>	<b>Émilie</b>	<b>Procuration à Nadine VERDIER</b>
138	<b>VILLENEUVE DE RIVIÈRE</b>	<b>HERY</b>	<b>Patrick</b>	<b>Présent</b>
139	<b>VILLENEUVE DE RIVIÈRE</b>	<b>VERDIER</b>	<b>Nadine</b>	<b>Présente</b>
140	<b>VILLENEUVE-LÉCUSSAN</b>	<b>BATMALE</b>	<b>Lionel</b>	<b>Absent</b>

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU



**Délibération  
N° 2020-202**

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)  
DES TERRES D'AURIGNAC (COMMUNE DE CASSAGNABÈRE-TOURNAS)**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 à L.153-34 ;

Vu la délibération n°2017-173 du Conseil Communautaire Cœur et Coteaux Comminges en date du 25 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des TERRES D'AURIGNAC ;

Vu l'arrêté n°2018-32 en date du 24 juillet 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac afin d'annexer le périmètre du Programme Urbain Partenarial (PUP) sur la commune d'AURIGNAC, lieu-dit Martin ;

Vu l'arrêté n°2018-41 en date du 11 décembre 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac afin d'annexer le périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur la commune d'AURIGNAC, lieu-dit Martin ;

Vu la délibération n°2019-151 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac (commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS) afin de délimiter au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en vue de la réalisation d'un funérarium ;

Vu la délibération n°2019-153 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi des Terres d'Aurignac (communes d'AURIGNAC et d'ALAN) afin de modifier le périmètre de la carrière existante et intégrer un projet d'extension ;

Vu la délibération n°2019-154 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi des Terres d'Aurignac (commune d'ALAN) afin de délimiter au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en vue de la réalisation d'un projet d'éco-tourisme, avec construction de bâtiments d'hébergement et de salle d'activités en ossature bois ;

Vu la délibération n°2019-241 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2019 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi des Terres d'Aurignac (commune d'AURIGNAC) relative à l'extension de la zone urbaine (UA) sur les parcelles cadastrées AB307, AB308, AB309 et AB387, qui constituent une « dent creuse » au sein de l'urbanisation ;

Vu l'arrêté n°2019-16 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 15 juillet 2019 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac afin de modifier certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'adaptation des articles 6 et 11 sur l'ensemble des zones et intégrer le risque inondation, le changement de destination d'un bâtiment sur les communes de PEYROUZET et d'ALAN, la création d'un corridor vert et d'une zone agricole AP sur la commune de SAINT-ANDRÉ, la création d'une zone Ap sur la commune de TERREBASSE, la création d'un emplacement réservé sur la commune de SAINT-ÉLIX-SÉGLAN ;



Vu l'arrêté n°2019-27 en date du 04 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac afin d'annexer les arrêtés préfectoraux DREAL 2019-31-02 et DREAL 2019-31-07 du 07 mars 2019 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes d'ALAN et d'AURIGNAC ;

Vu la demande de la commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS en date 29/09/2020,

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges présente les motifs qui justifient la prescription de la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des TERRES D'AURIGNAC portant sur la commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS, à savoir :

✓ Délimitation au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de permettre la construction d'une maison des chasseurs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

• **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des TERRES D'AURIGNAC, relatif à la commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS dont l'objet est le suivant :

✓ Délimitation au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de permettre la construction d'une maison des chasseurs.

• Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- ✓ Installation d'un panneau d'exposition et d'un dossier complet à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS ;
- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS.

• Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision allégée n°5 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Haute-Garonne, arrondissement de SAINT-GAUDENS et notifiée à :

- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du département de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) chargé du SCoT Comminges Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;



Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 031-200072643-20201216-2020202-DE

Conformément à l'article R.153-21, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ;

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

**POUR :** 115  
**CONTRE :** /  
**ABSTENTIONS :** /

**ADOPTÉ**

Fait et délibéré le 16 décembre 2020.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur la 5<sup>ème</sup> révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac (31)**

N°Saisine : 2023-011644

N°MRAe : 2023ACO85

Avis émis le 05 juin 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 011644 ;**
- **5<sup>ème</sup> révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable : la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 27 mars 2023 ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 5<sup>ème</sup> révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac (31), objet de la demande n°2023 - 011644, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).



**CŒUR & COTEAUX**  
**COMMINGES**  
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**N°2023-154**

**Objet : Révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac – Dispense d'évaluation environnementale – Bilan de la concertation et arrêt du projet**

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	<b>140</b>	
Présents	<b>83</b>	Date de la convocation : <b>29 juin 2023</b>
Procurations	<b>21</b>	
Votants	<b>104</b>	

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MAR CET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

**Délibération n° 2023-154**

**RÉVISION ALLÉGÉE N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES D'AURIGNAC (PLUI)  
DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 ayant précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu le projet de révision « allégée » n° 5 du PLU des Terres d'Aurignac ;

Vu la décision de dispense de l'évaluation environnementale de la MRAE en date du 5 juin 2023 ;

Madame la Présidente rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la révision « allégée » n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac ainsi que les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » de ce PLUI :

- Délimitation au titre de L.151-13 du Code de l'Urbanisme, d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) afin de permettre la construction d'un local associatif nommé « la maison des chasseurs »

Madame la Présidente présente au conseil communautaire les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la révision allégée, éléments contenus dans le dossier projet de révision allégée et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale ;

Madame la Présidente précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiteraient une démarche d'évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAE d'Occitanie confirme cette appréciation.

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 16 décembre 2020 :

- Installation d'un panneau d'exposition et d'un dossier complet à la mairie de Cassagnabère-Tournas
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à la mairie de Cassagnabère-Tournas

Madame la Présidente donne lecture du rapport établissant le bilan de la concertation qui analyse et commente les demandes du public.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente et annexé à la présente délibération ;
- **D'ARRÊTER** le projet de révision « allégée » n° 5 du PLUI des Terres d'Aurignac, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** ce projet de révision « allégée » n° 5 à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;



Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » n° 5 du PLUi des Terres d'Aurignac annexé à la présente délibération sera soumis à l'examen conjoint des Personnes Publiques :

- De l'État (sous-préfecture de Saint-Gaudens) ;
- Du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Du PETR du Pays Comminges Pyrénées chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Conformément aux articles L.151-13, à l'article R.153-6 et à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de révision « allégée » n° 5 annexé seront également transmis :

- À la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- À l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPFF)

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et en mairie de Cassagnabère-Tournas pendant un mois.

**POUR : 104**

**CONTRE : //**

**ABSTENTION : //**

**ADOPTÉ**

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023154-DE



**PROJET DE REVISION ALLEE N° 5 DU PLUI TERRES D'AURIGNAC**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 5 SEPTEMBRE 2023 à 14h**

Conformément à l'Article L153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée N°5 du PLUI Terres d'Aurignac a fait l'objet d'un examen conjoint.

Etaient présents :

Mme GASTO OUSTRIC (Présidente de la 5C)

M. VIGNES (Maire de Cassagnabère-Tournas)

Mme LEMAISTRE (DDT)

Mme FABARON (PETR Pays Comminges Pyrénées)

Mme PERRIN (5C)

Mme SANFOURCHE (HGI ATD)

Mme ZERBIB (AMENA-Etudes)

Date convocation : 07/08/23

Début de la séance : 14h15

Le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, absents, ont transmis des avis écrits préalablement à la présente réunion d'examen conjoint. Le Conseil Départemental n'a pas d'observations particulières à formuler, la Chambre d'Agriculture donne un avis favorable.

Après une présentation synthétique du projet, la parole est donnée aux Personnes Publiques Associées présentes.

Mme Lemaistre indique que la DDT estime qu'il s'agit d'une procédure visant à régulariser une construction et que le recours à la création d'un STECAL n'est pas approprié puisqu'il n'existe pas de projet de construction nouvelle. Mmes Sanfourche et Zerbib sont en désaccord avec cette interprétation. Selon elles, un STECAL peut être mis en place pour autoriser « des constructions » sans qu'il soit précisé que celles-ci doivent être nouvelles ou projetées. Pour faciliter la compréhension des participants, l'Article L.151-13 du Code de l'urbanisme est rappelé :

*« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

Un long débat s'instaure sur ce point.

Monsieur le Maire de Cassagnabère-Tournas explique que l'objectif de cette révision est effectivement de permettre la régularisation de cette construction pour des raisons de sécurité et pour la pérennisation d'un équipement important pour la vie de la commune. Il rappelle que la Société de chasse est une association ancienne, qui ne pose aucun problème et participe très activement à la vie locale, notamment au travers de repas conviviaux et de partage de gibier avec les habitants (à titre gratuit). Il rappelle également que ce bâtiment est implanté sur une parcelle communale (avec l'autorisation tacite de la municipalité de l'époque) et que sa responsabilité est engagée. Il insiste sur le fait que les élus ont besoin d'être aidés.

Mme Gasto Oustric indique pour sa part, qu'elle ne comprend pas pourquoi il faudrait compromettre le maintien de cet équipement qui ne pose aucun problème, qui souhaite se mettre en conformité avec la loi et améliorer son fonctionnement et son intégration paysagère. Elle rappelle qu'il s'agit d'un secteur de 783m<sup>2</sup>, déjà très artificialisé. Elle insiste sur le fait que la Communauté de Communes souhaite très vivement voir aboutir cette procédure.

Mme Fabaron s'interroge sur les raisons pour lesquelles il faudrait empêcher la régularisation et l'amélioration de ce bâtiment.

Mme Lemaistre maintient son avis, mais reconnaît qu'il n'y a pas d'enjeu majeur sur cette procédure. Elle indique que cet avis n'est pas susceptible de compromettre la procédure de révision allégée. Mme Gasto Oustric prend acte de cet avis et indique que la révision allégée sera soumise pour approbation au Conseil Communautaire dans l'état. Elle rappelle que la 5C essaye d'être aussi vertueuse que possible, notamment au travers de l'élaboration des PLUI et la mise en œuvre de la révision générale du PLUI des Terres d'Aurignac, et que l'Etat doit tenir compte de cela.

Mme Fabaron indique que le SCOT n'a pas de remarques particulières sur le dossier de révision allégée et y donne un avis favorable.

Mme Gasto Oustric prend acte de ces avis et remercie les participants pour leur présence.

La séance est levée à 16h.



DIRECTION  
DÉVELOPPEMENT  
ET APPUI AUX  
TERRITOIRES

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse le - 4 AOUT 2023

**Madame la Présidente**  
Communauté de Communes Cœur et  
Coteaux du Comminges  
4 rue de la République  
31 806 SAINT-GAUDENS CEDEX

### Courrier reçu le

Dossier suivi par :  
Catherine TEULERE  
TM : 05 34 33 46 05  
Fax : 05 34 33 43 90  
Réf. à rappeler :  
DDET / CT / /

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de révision allégée n°5 du P.L.U.I. des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas, que vous m'avez transmis par courrier du 26 mai 2023.

Après consultation des services, je vous informe qu'il n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Réf : GD.JB.SD.2023\_210  
Service urbanisme et foncier  
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES  
Tél : 05 61 10 42 69

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR  
COTEAUX ET COMMINGES  
MADAME LA PRÉSIDENTE  
4 RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
BP 70205

31806 SAINT-GAUDENS

Toulouse, le 22 juin 2023

### Objet : Révision allégée n°5 PLUi Terres d'Aurignac commune de Cassagnabère-Tournas

#### Siège social

32 rue de Lisieux  
CS 90105  
31026 Toulouse Cedex 3  
Tél : 05 61 70 42 50  
Fax : 05 61 23 45 90

#### Antennes

Château de Capdeville  
140 allée du château  
31620 Fronton  
Tél : 05 61 62 13 28  
Fax : 05 61 87 51 88

3 av. Rindres Dunkerque  
31450 Caraman  
Tél : 05 61 27 83 37  
Fax : 05 61 81 74 72

25 route d'Esunès  
31605 Muret Cedex  
Tél : 05 34 54 88 55  
Fax : 05 61 51 44 67

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 26 mai 2023, reçu le 1<sup>er</sup> juin 2023, vous nous avez transmis pour avis le dossier mentionné en objet.

Vous trouverez-ci après nos observations et avis sur ce dossier.

La révision allégée prévoit la création d'un STECAL, d'une emprise de 800 m<sup>2</sup> sur le site de la maison des chasseurs pour permettre le maintien et l'évolution du bâtiment existant et améliorer les abords immédiats : stationnement, aménagement paysager.

La création de ce STECAL n'a pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

Nous formulons un **avis favorable** au projet de révision allégée n°5 PLUi Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 22 septembre 2023

Service économie agricole

Affaire suivie par : Younes Rahhali

Téléphone : 07.85.44.01.11

Courriel : younes.rahhali@haute-garonne.gouv.fr

**Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 septembre 2023 sur le projet de révision du PLUi de la communauté de communes des Terres d'Aurignac.**

**Objet** : Création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL)

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;**

**Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-12 et L 151-13 ;**

**Vu la saisine de la CDPENAF en date du 18 août 2023;**

**Vu le projet arrêté de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de commune des Terres d'Aurignac ;**

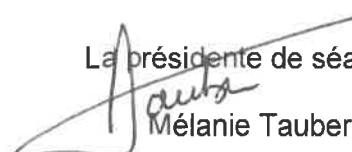
**À l'issue de la présentation et après débats la commission émet,**

Un avis **Défavorable** sur le projet de STECAL Ac sur la commune de Cassagnabère-Tournas au motif que :

- Le bâtiment associatif délimité par le projet n'a pas d'existence légale
- Le STECAL n'est pas l'outil dédié aux aménagements prévus (*parking uniquement*)
- La commission recommande de réfléchir à un projet global justifiant la création d'un STECAL en lien avec les activités exercées par l'association de chasse de la commune

Détail des suffrages (15 suffrages) : 13 votes **Défavorables**  
2 abstentions

La présidente de séance,

  
Mélanie Tauber

Département de la Haute-Garonne

**ENQUETE PUBLIQUE**  
*relative à la révision allégée n°5*  
*du Plan Local d'Urbanisme intercommunal*  
*(PLUi) des Terres d'Aurignac,*  
*commune de Cassagnabère-Tournas*

Du lundi 18 septembre au samedi 21 octobre 2023

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

Commissaire enquêteur  
Christian LOPEZ

Enquête publique relative à la révision allégée n°5  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)  
des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas  
*Rapport du commissaire enquêteur*



## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Le projet .....</b>	<b>3</b>
2.1	Présentation .....	3
2.2	Concertation préalable .....	4
2.3	Avis des PPA (Personnes Publiques Associées).....	4
2.3.1	Dispense d'évaluation environnementale.....	4
2.3.2	Avis favorables.....	4
2.3.3	Avis défavorable .....	5
<b>3</b>	<b>Organisation de l'enquête publique.....</b>	<b>5</b>
3.1	Désignation du commissaire enquêteur .....	5
3.2	Prise de contact et visites de terrain.....	5
3.3	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	6
3.4	Les mesures de publicité.....	6
3.4.1	Parutions dans la presse locale .....	6
3.4.2	Affichage de l'avis d'enquête publique .....	7
3.5	Les pièces du dossier d'enquête publique .....	7
<b>4</b>	<b>Bilan de l'enquête publique.....</b>	<b>8</b>
4.1	Les permanences.....	8
4.2	La participation du public.....	8
<b>5</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>9</b>
5.1	Avis de la DDT 31 .....	9
5.2	Désignation du commissaire enquêteur .....	11
5.3	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	12
5.4	Publicités dans la presse locale.....	15
5.4.1	Premières parutions .....	15
5.4.2	Secondes parutions .....	19
5.5	Affichage de l'avis d'enquête publique .....	23
5.5.1	En mairie de Cassagnabère-Tournas .....	23
5.5.2	A l'entrée du site .....	24

Enquête publique relative à la révision allégée n°5  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)  
des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas  
*Rapport du commissaire enquêteur*

## 1 Préambule

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°5 du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) des Terres d'Aurignac<sup>1</sup>, portant plus précisément sur la création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées), sur le territoire de la commune de Cassagnabère-Tournas (31).

La création d'un STECAL permet de délimiter, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme), un secteur dans lequel certaines constructions ou installations pourront être édifiées de manière dérogatoire, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Les textes législatifs et réglementaires qui encadrent cette démarche, ainsi que l'enquête publique qui doit lui être associée, sont les suivants :

- Pour le code de l'urbanisme :
  - o Articles L.132-7, L.132-9, L.145-41, L.153-20 à 24, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-43, R.153-20 et R.1563-21 ;
- Pour le code de l'environnement :
  - o Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33.

## 2 Le projet

### 2.1 Présentation

La décision de procéder à une révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac en vue de la création d'un STECAL sur la commune de Cassagnabère-Tournas a été approuvée par le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, par délibération en date du 16 décembre 2020.

Cassagnabère-Tournas est une commune rurale, située à 14 km au nord de Saint-Gaudens. Cette commune comptait 467 habitants en 2020.

Ce projet de STECAL concerne une parcelle communale de 783 m<sup>2</sup>, située sur une zone A du PLUi des Terres d'Aurignac. Cette parcelle se trouve à l'extérieur du bourg. Un bâtiment, dénommé « la maison des chasseurs », y a été construit, il y a une dizaine d'années avec l'autorisation de la mairie. Son emprise au sol est de 91 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un local associatif, utilisé par l'association de chasse intercommunale, qui compte une cinquantaine d'adhérents.

Ce projet a ainsi pour objectif de régulariser l'implantation d'un bâtiment sur une zone agricole, comme le souligne d'ailleurs et, de manière explicite, la notice explicative du dossier d'enquête publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges le 25 septembre 2017

<sup>2</sup> Page 9 de la notice explicative

## **2.2 Concertation préalable**

La collectivité a décidé d'engager une concertation sur ce projet de STECAL par une délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2022.

Des supports d'information (panneau d'exposition, dossier de présentation) ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Cassagnabère Tournas et d'Aurignac, ainsi qu'au siège de la communauté de communes, à partir du 9 janvier 2023 et étaient toujours en place au moment de l'enquête publique.

Des registres de recueil des observations ont également été mis à la disposition du public en mairie d'Aurignac et au siège de la communauté de communes du 9 janvier 2023 au 13 février 2023.

Aucune remarque, observation ou question n'ont été notifiées sur ces registres.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Je ne pense pas que l'on puisse vraiment parler de concertation, dans la mesure où la démarche engagée par la collectivité se limite à la diffusion de supports d'information écrits et qu'aucune rencontre, ni aucun débat avec le public n'ont été organisés. Par ailleurs, le bilan de cette démarche est demeuré relativement confidentiel, même s'il a fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire.

Néanmoins, cette démarche témoigne d'une réelle volonté d'information en amont de l'enquête publique et on ne saurait rendre la collectivité responsable du manque d'intérêt du public pour ce projet de STECAL. A l'évidence, celui-ci ne semble pas relever de la sphère des préoccupations prioritaires des citoyens, comme l'a d'ailleurs montré l'enquête publique. En effet, aucun visiteur ne s'est manifesté pendant les permanences et aucune observation n'a été notifiée sur le registre d'enquête.

## **2.3 Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)**

### **2.3.1 Dispense d'évaluation environnementale**

En date du 5 juin 2023, la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a émis un avis de dispense d'évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°5 du PLUi des Terres d'Aurignac.

Dans son avis, la MRAE précise que « *le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

### **2.3.2 Avis favorables**

La PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays Comminges Pyrénées, en charge du SCOT (Schéma de Cohérences Territoriale) qui s'applique sur le territoire concerné par le

STECAL a donné un avis favorable<sup>3</sup>, dans lequel il est précisé par ailleurs que « *les objectifs retenus dans la cadre de la révision allégée du PLUI des Terres d'Aurignac sont compatibles avec le SCOT PCP* ».

Le conseil départemental de la Haute-Garonne a également donné un avis favorable, dans un courrier en date du 4 août 2023, dans lequel le président de l'assemblée départementale précise que ce projet de révision allégée du PLUI des Terres d'Aurignac « *n'appelle de ma part aucune observation particulière* ».

### ***2.3.3 Avis défavorable***

La DDT (Direction Départementale des Territoires) de la préfecture de la Haute-Garonne a donné un avis défavorable (annexe 1). Dans son courrier en date du 23 juin 2023, la DDT 31 justifie sa décision en considérant que « *la création d'un STECAL sur le commune de Cassagnabère Tournas vient en régularisation du bâtiment existant dit « maison des chasseurs » et rappelle par ailleurs que « la création d'un STECAL ne peut avoir pour objet la régularisation d'un bâtiment existant ...* ».

Après avoir pris connaissance de l'avis de la DDT 31, j'ai contacté les services de la collectivité pour en savoir un peu plus sur ce point. Y avait-il eu des rencontres et des échanges avec les services de la préfecture ? Comment ceux-ci avaient-ils justifié leur décision ? Les réponses qui m'ont été données n'ayant pas levé toutes mes interrogations, j'ai donc contacté la personne en charge du suivi de ce projet au sein de la DDT 31, avec laquelle j'ai pu m'entretenir une demi-heure environ. J'ai pu ainsi disposer de toutes les informations utiles, à partir desquelles j'ai pu me forger un avis raisonné sur la position de la DDT 31 et sur ses éventuelles conséquences, quant à la suite du projet.

## **3 Organisation de l'enquête publique**

### ***3.1 Désignation du commissaire enquêteur***

Par courrier enregistré à la date du 7 avril 2023, Madame la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a sollicité Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse pour la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue procéder à une enquête ayant pour objet :

- « *la révision allégée du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas* ».

Madame la Présidente du Tribunal administratif m'a désigné, par décision en date du 11 avril 2023, commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête publique (annexe 2)

### ***3.2 Prise de contact et visites de terrain***

Après avoir reçu le courrier du tribunal administratif de Toulouse me désignant commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec les services de la communauté de communes.

---

<sup>3</sup> Avis pris par la commission SCOT du PETR Pays Comminges Pyrénées le 30 juin 2023.

Suite à cette première prise de contact, j'ai rencontré les responsables de ce projet dans le cadre d'une réunion qui s'est déroulée le 26 juin 2023, dans les locaux de cette intercommunalité, à Saint-Gaudens.

Au cours cette réunion, qui a duré un peu plus d'une heure, j'ai pu prendre connaissance de manière détaillée et précise de ce projet, ainsi que de son contexte territorial. A l'issue de cette rencontre, les services m'ont remis le projet de dossier d'enquête publique en version papier.

Ensuite, nous nous sommes déplacés sur la commune de Cassagnabère-Tournas avec la chargée de mission de la communauté de communes responsable du suivi de ce projet, pour y effectuer une visite de terrain et pour rencontrer Monsieur Philippe Vignes, maire de la commune.

Le 18 septembre 2023, avant d'assurer ma permanence, je me suis à nouveau rendu sur le site afin d'y rencontrer Monsieur Cardaillac, président de la société de chasse de Cassagnabère-Tournas, qui n'avait pu être présent lors de la première visite.

J'ai pu ainsi obtenir des informations complémentaires sur le fonctionnement et les activités de la société de chasse, ainsi que sur la genèse du local associatif et son aménagement.

### ***3.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique***

Par arrêté n°26, en date du 26 juillet 2023, Mm la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit l'ouverture d'une « *enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac (Commune de Cassagnabère-Tournas)* ».

Cet arrêté présente de manière claire et précise l'ensemble des éléments d'information prévus à l'article R122-9 du code de l'environnement (annexe 3).

### ***3.4 Les mesures de publicité***

#### ***3.4.1 Parutions dans la presse locale***

Conformément à l'article L123-10 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique (annexe 4) a été publié dans les supports suivants (annexe 4) :

- La Dépêche du Midi :
  - o le 29 août 2023 ;
- La Gazette du Comminges :
  - o le 30 août 2023 ;
- La Dépêche du Midi :
  - o le 19 septembre 2023 ;
- La Gazette du Comminges :
  - o le 20 septembre 2023.

### ***3.4.2 Affichage de l'avis d'enquête publique***

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Cassagnabère-Tournas (annexe 5).

Cependant, le 18 septembre 2023, jour de l'ouverture de l'enquête publique et date de ma première permanence, j'ai constaté qu'il n'y avait pas d'affichage de l'avis d'enquête publique à l'entrée du site concerné par le projet de STECAL.

J'en ai averti oralement le maire de Cassagnabère-Tournas, ainsi que les services de la communauté de communes, auxquels j'ai adressé mail en date du 18 septembre, expédié à 13 h 14, dès mon retour à mon domicile.

Le samedi 30 septembre, date de la seconde permanence, j'ai constaté qu'il n'y avait toujours pas d'affichage. J'ai à nouveau averti oralement le maire de Cassagnabère-Tournas et ai adressé un mail à la communauté de communes le lundi 2 septembre, à 9 h 52.

Mes interlocutrices habituelles étant, l'une en vacances et l'autre en congé de maladie, j'ai dû rappeler à plusieurs reprises le service urbanisme de la communauté de communes. Le 4 octobre, après avoir insisté et avoir effectué plusieurs relances, j'ai réussi à avoir un contact avec un chargé de mission assurant l'intérim pour le suivi de ce projet de STECAL. Je lui ai demandé de remédier au plus vite à ce problème de défaut d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le 14 octobre, date de ma troisième permanence, j'ai pu constater que l'affiche avait bien été apposée à l'entrée du site (annexe 5).

Ce dysfonctionnement ne résulte pas de la mauvaise volonté de mes interlocuteurs, mais plutôt d'un malentendu entre la mairie de Cassagnabère-Tournas et le service urbanisme de la communauté de communes, ainsi que de circonstance malencontreuses, liées à l'absence de mes interlocutrices habituelles.

Cet incident est sans doute regrettable. Pour autant, il ne saurait remettre en cause l'économie générale de ce projet. On ne saurait en effet soupçonner la communauté de communes d'une quelconque volonté de rétention de l'information. Je rappelle en effet que des supports d'information et des registres de recueil des observations ont été mis à la disposition du public en amont de l'enquête publique.

### ***3.5 Les pièces du dossier d'enquête publique***

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des documents suivants :

- La délibération du conseil communautaire relative à la prescription de la révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac ;
- La délibération du conseil communautaire relative au bilan de la concertation engagée en amont de l'enquête publique ;
- L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique ;
- L'avis de la MRAE 'Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

- L'avis du SCOT Pays Comminges Pyrénées ;
- L'avis du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- L'avis de DDT 31 ;
- Le courrier de la chambre d'agriculture
- Le bilan de la concertation ;
- La notice explicative du projet de STECAL ;
- Le projet de règlement modifié ;
- Les attestations de parution de l'avis d'enquête publique dans la presse locale.

## **4 Bilan de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu du lundi 18 septembre 2023 à 10 h 00 au samedi 21 octobre 2023 à 12 h 00. Aucun incident particulier n'est à signaler.

### **4.1 Les permanences**

J'ai tenu 4 permanences, toutes en mairie de Cassagnabère-Tournas, siège de l'enquête publique :

- Le lundi 18 septembre de 10h00 à 12h00 ;
- Le samedi 30 septembre, de 10h00 à 12h00 ;
- Le samedi 14 octobre de 10h00 à 12h00 ;
- Le samedi 21 octobre de 10 h 00 à 12 h 00.

Les permanences du samedi ont été programmées à ma demande, avec l'accord de la communauté de communes et de la mairie de Cassagnabère-Tournas, qui est habituellement fermée le samedi. Il me semblait en effet important de permettre aux personnes qui n'étaient pas forcément disponibles en semaine, de pouvoir profiter de leur samedi pour pouvoir se rendre à une permanence.

### **4.2 La participation du public**

Je n'ai eu aucun visiteur, pendant toute la durée de mes quatre permanences.

Par ailleurs, aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête, ni transmise par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Pour ma part, je n'avais aucune remarque, aucune observation ni aucune question à formuler au sujet de ce projet. En conséquence, je n'ai pas jugé nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse et j'en ai informé la collectivité par mail, en date du 23 octobre 2023.


Fait à Encausse les Thermes, le 30 novembre 2023

Christian LOPEZ  
Commissaire enquêteur



## 5 Annexes

### 5.1 Avis de la DDT 31

 <p><b>PREFET DE LA HAUTE- GARONNE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>Direction départementale des territoires</b></p>
	<p>Saint-Gaudens, le 23 juin 2023</p>
	<p>La cheffe du pôle territorial Sud à</p>
	<p>Madame la présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</p>
<p><u>Objet :</u></p>	<p>Révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres d'Aurignac</p>
<p>Réf :</p>	<p>Votre courrier en date du 26 mai 2023</p>
<p>La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit par arrêté n°2020-202 du 18 décembre 2020 la révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac. Le projet de révision allégée n°5 du PLUI de Terres d'Aurignac a été reçu en DDT le 1<sup>er</sup> juin 2023.</p>	
<p>En parallèle, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit la révision du PLUI sectoriel des Terres d'Aurignac le 01 avril 2022, faisant suite au débat du 18 décembre 2021 validant le PADD commun pour les PLUI de Cœur et Coteaux du Comminges.</p>	
<p>La présente révision allégée a pour unique objet de créer un STECAL sur la commune de Cassagnabères-Tournas sur un bâtiment existant dit « maison des chasseurs ».</p>	
<p>La création du STECAL vient en régularisation du bâtiment existant dit « maison des chasseurs » construit en zone A du PLUI Terres d'Aurignac, sur la commune de Cassagnabère-Tournas. La création d'un STECAL ne peut pas avoir pour objet la régularisation d'un bâti existant, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui précise les motifs d'autorisations d'un STECAL en zone A ou N du document d'urbanisme.</p>	
<p>Les projets de constructions ou d'extensions traduisant un projet d'évolution de la destination d'un bâti existant peuvent justifier la création d'un STECAL. L'amélioration de l'espace dédié au stationnement présenté dans le projet de révision allégée n°5 ne représente pas un projet d'évolution structurant de la destination de la construction justifiant la création d'un STECAL en zone A ou N.</p>	
<p>La Direction Départementale des Territoires émet un avis défavorable à la création d'un STECAL au lieu-dit « maison des chasseurs », objet de la révision allégée n°5 du PLUI des terres d'Aurignac.</p>	
<p>1/2</p>	

La cheffe du pôle territorial sud  
et par délégation  
La cheffe de l'unité Portage des Politiques Publiques du Comminges



Mélody LEMAISTRE

Direction Départementale des territoires  
Service territorial – Pôle territorial Sud  
Affaire suivie par : Mélody Lemaître  
[melody.lemaitre@haute-garonne.gouv.fr](mailto:melody.lemaitre@haute-garonne.gouv.fr)

## 5.2 Désignation du commissaire enquêteur

DECISION DU 11/04/2023	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N° E23000049 /31	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
La présidente du tribunal administratif	

**Décision désignation commission ou commissaire du 11/04/2023**

Vu enregistrée le 07/04/2023, la lettre par laquelle Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation du 7 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Christian LOPEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et à Monsieur Christian LOPEZ.

Fait à Toulouse, le 11/04/2023

La magistrate déléguée

  
Florence NÈGRE-LE GUILLOU



### 5.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique



**CŒUR & CÔTEAUX  
COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ARRÊTÉ  
N°26**

**ARRÊTÉ**  
prescrivant une enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de Cassagnabère-Tournas)

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Côteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 ayant prescrit la révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Côteaux Comminges en date du 06 juillet 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 11 avril 2023 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Mr LOPEZ Christian en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac, portant sur la commune de Cassagnabère-Tournas ;

Cette enquête publique a pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, d'une superficie de 783 m<sup>2</sup> sur la commune de Cassagnabère-Tournas, sur la parcelle cadastrée WL 35 afin de permettre le maintien et les évolutions d'un espace associatif existant, nommé « la maison des chasseurs ».

**Article 2.** La durée prévue de l'enquête publique est de 34 jours, soit du lundi 18 septembre 2023 à 10h au samedi 21 octobre 2023 à 12h inclus à la Mairie de Cassagnabère-Tournas (Le Village, 31420 Cassagnabère-Tournas), sauf prolongation décidée par le commissaire enquêteur dans des conditions fixées à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Communauté de communes Cœur & Côteaux Comminges | Avion de la République | BP 78265 | 31085 Saint-Gaudens Cedex | Tél. 05 61 85 21 42 | [cc@coeur-et-coteaux.comminges.fr](mailto:cc@coeur-et-coteaux.comminges.fr)

**Article 3.** A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver la révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac.  
Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

**Article 4.** Mr LOPEZ Christian a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse ;

**Article 5. Publicité de l'enquête**

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, a minima, par voie d'affiches, sur le site concerné, à la mairie de Cassagnabère-Tourmas et tous lieux habituels d'affichage sur la commune.

M. le Maire de Cassagnabère-Tourmas assurera dans la commune cette diffusion d'information, certifiera l'accomplissement de ces formalités et annexera au dossier d'enquête toutes justifications utiles.

L'avis sera également affiché au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr)

**Article 6.** Le dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la CDPENAF, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de Cassagnabère-Tourmas aux jours et heures habituels d'ouverture
- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tourmas et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L.123-12 du code de l'environnement)

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site internet de la Communauté Cœur Coteaux Comminges (<https://www.coeurcoteaux-comminges.fr>) - (voir article L.123-12 du code de l'environnement)

**Article 7.** Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Enquête publique relative à la révision allégée n°5  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)  
des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas  
Rapport du commissaire enquêteur

**Article 8.** Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Cassagnabère-Tournas aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 18 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 30 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 14 octobre 2023, de 10 h à 12 h
- Samedi 21 octobre 2023, de 10h à 12h

**Article 9.** Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Cassagnabère-Tournas aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Cassagnabère-Tournas – Le Village – 31420 CASSAGNABERE-TOURNAS ;
- par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr)
- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 10.** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

**Article 11.** Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de Cassagnabère-Tournas ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la communauté de communes ;

**Article 12.** Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 26 juillet 2023.

Pour extrait conforme,  
La Présidente  
Magali CASTO JUSTRE



## 5.4 Publicités dans la presse locale

### 5.4.1 Premières parutions



**legales-online.fr**  
la site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37  
contact@legales-online.fr

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM389075, N°180575 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**  
Date de parution : 29/08/2023

Fait à Toulouse, le 1 Août 2023

Le Gérant



Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr), [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr), loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».  
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

 SMC L'Agence au capital de 385 000 Euros  
Rue du Mas degné - 34430 Saint-Jean-de-Védas - Cedex  
RCS Montpellier - 404 010 209 - CODIC A7E 71120 - SIRET 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire  
FR23404010209

La Dépêche Du Midi - 31 du 29/08/2023

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

**SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)  
DES TERRES D'AURIGNAC (commune de Cassagnabère-Tournas)**

Par arrêté n°2023-05, la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de Cassagnabère-Tournas). Cette enquête publique a pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, d'une superficie de 769 m<sup>2</sup> sur la commune de Cassagnabère-Tournas, sur la parcelle cadastrée W1-35 afin de permettre le maintien et les évolutions d'un espace associatif existant, nommé « la maison des chasseurs ».

A cet effet,

M. Christian LOPEZ, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente de tribunal administratif de Toulouse :

La durée prévue de l'enquête publique est de 34 jours soit du **lundi 18 septembre 2023 à 16h** au **samedi 21 octobre 2023 à 12h** inclus à la Mairie de Cassagnabère-Tournas (Le Village, 34200 Cassagnabère-Tournas).

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 14 12.

L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr).

Le dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la COPENAI, la décision de dispense d'évaluation environnementale...) seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de CASSAGNABERE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tournas et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L.153-12 du code de l'environnement).

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site internet de la Communauté Cœur Coteaux Comminges (<https://www.coeurcoteaux-comminges.fr>) - (voir article L.153-12 du code de l'environnement).

Toute personne peut, à sa demande, et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 14 12.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CASSAGNABERE-TOURNAS aux jours et heures suivants :

- Lundi 18 septembre 2023 de 16h à 18h

- Samedi 30 septembre 2023 de 16h à 18h

- Samedi 14 octobre 2023 de 10h à 12h

- Samedi 21 octobre 2023 de 10h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie CASSAGNABERE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CASSAGNABERE-TOURNAS - Le Village - 34200 CASSAGNABERE-TOURNAS ;

- Par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [contact@bcj.fr](mailto:contact@bcj.fr)

- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées ci-dessus.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de CASSAGNABERE-TOURNAS ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Sur le site internet de la communauté de communes : [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr) ;

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de CASSAGNABERE-TOURNAS). Le dossier approuvé sera transmis au préfet de la Haute-Garonne.

La Présidente,  
Magali CASTO OUSTRE.



11 avenue des communes 31100 Muret 05 61 89 14 12

SNC L'Agence au capital 14 395 000 € (I) RCS  
Rue du Maréchal - 34410 Saint-Jean-de-Vielles-Castres  
9105 Montpellier - 04 01 01 31 61 - COITE APE : 7312Z - SIRET : 1404 01 02180 0001 F - [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr)  
FR22101010200





**legales-online.fr**

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

**05 62 11 37 37**

[contact@legales-online.fr](mailto:contact@legales-online.fr)

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM389077, N°180578 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Gazette du Comminges - 31**

Date de parution : 30/08/2023

Fait à Toulouse, le 1 Août 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr), [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr): loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».  
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



Channel des ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 885 000 Euros  
Rue du Maréchal de Lattre - 34430 Bientzenne de Veillan Cedex  
RES Métropole - 404 010 307 - CODE APE : 7810Z - SIRET : 404 010 307 00017 - TVA intracommunautaire  
FR23404010300

La Gazette du Comminges - 31 du 30/08/2023

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÉZUR ET COTEAUX COMMINGES

SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)  
DES TERRES D'AURIGNAC (commune de Cassagnabère-Tournas)

Par arrêté n°2023-05, le Président de la communauté de communes Cézur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de Cassagnabère-Tournas).

Cette enquête publique a pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, d'une superficie de 783 m<sup>2</sup> sur la commune de Cassagnabère-Tournas, sur la parcelle cadastrée W1 35 afin de permettre le maintien et les évolutions d'un espace associatif existant, nommé « la maison des chasseurs ».

A cet effet,

M. Christian LOPPEZ, a été désigné et qualifié de commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 34 jours, soit du **lundi 18 septembre 2023 à 10h 20** **samedi 21 octobre 2023 à 12h inclus** à la Mairie de Cassagnabère-Tournas (Le Village, 31420 Cassagnabère-Tournas).

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cézur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 21 42.

(Cet avis sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cézur et Coteaux Comminges [www.coezurcoteaux-comminges.fr](http://www.coezurcoteaux-comminges.fr).)

Le dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la Communauté de Communes Cézur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la COPENAF, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tournas et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L.123-12 du code de l'environnement).

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site internet de la Communauté Cézur Coteaux Comminges (<https://www.coezurcoteaux-comminges.fr>) - (voir article L.123-12 du code de l'environnement).

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cézur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 21 42.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures suivants :

- Lundi 18 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 30 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 14 octobre 2023, de 10 h à 12 h
- Samedi 21 octobre 2023, de 10h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête publique et antérieurement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS - Le Village - 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS ;

- Par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [contact@faj.fr](mailto:contact@faj.fr)

- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées ci-dessus.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cézur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS ainsi qu'à la siège de la Communauté de Communes Cézur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Sur le site internet de la communauté de communes - [www.coezurcoteaux-comminges.fr](http://www.coezurcoteaux-comminges.fr) ;

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cézur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS). Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Président,

Mugali GASTO OUSTRIC



1 rue Pierre Baudry - 31000 Toulouse

SNC L'Agence de Conseil de 388 000 €uros

Rue du Parc de la Gare - 31430 Saint-James-de-Vielles-Combes

RCS Nanterre n°448 010 2788 - RCS Orléans n° 275 020 - SIRET : 404 010 2099001 - [www.coezurcoteaux-comminges.fr](http://www.coezurcoteaux-comminges.fr)

FR224044213028

### 5.4.2 Secondes parutions

 <b>legales-online.fr</b> le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises	<b>05 62 11 37 37</b> <a href="mailto:contact@legales-online.fr">contact@legales-online.fr</a>
<h2>ATTESTATION DE PARUTION</h2>	
<p>Cette annonce (Réf : LDDM369076, N°160577 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :</p>	
<p>Edition : <b>La Dépêche Du Midi - 31</b> Date de parution : 19/09/2023</p>	
<p>Fait à Toulouse, le 1 Août 2023</p>	
<p style="text-align: right;">Le Gérant</p>	
	
<p style="text-align: right;">Jean-Benoît BAYLET</p>	





**legales-online.fr**

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

**05 62 11 37 37**

[contact@legales-online.fr](mailto:contact@legales-online.fr)

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM369078, N°160579 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Gazette du Comminges - 31**

Date de parution : 20/09/2023

Fait à Toulouse, le 1 Août 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr), [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr): loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».  
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



LE BUREAU DES ANNONCES LEGALES

SNC L'Agence au capital de 305 000 Euros

Rue du Kés de cotte - 31400 Saint-Jean de Vedet Cedex

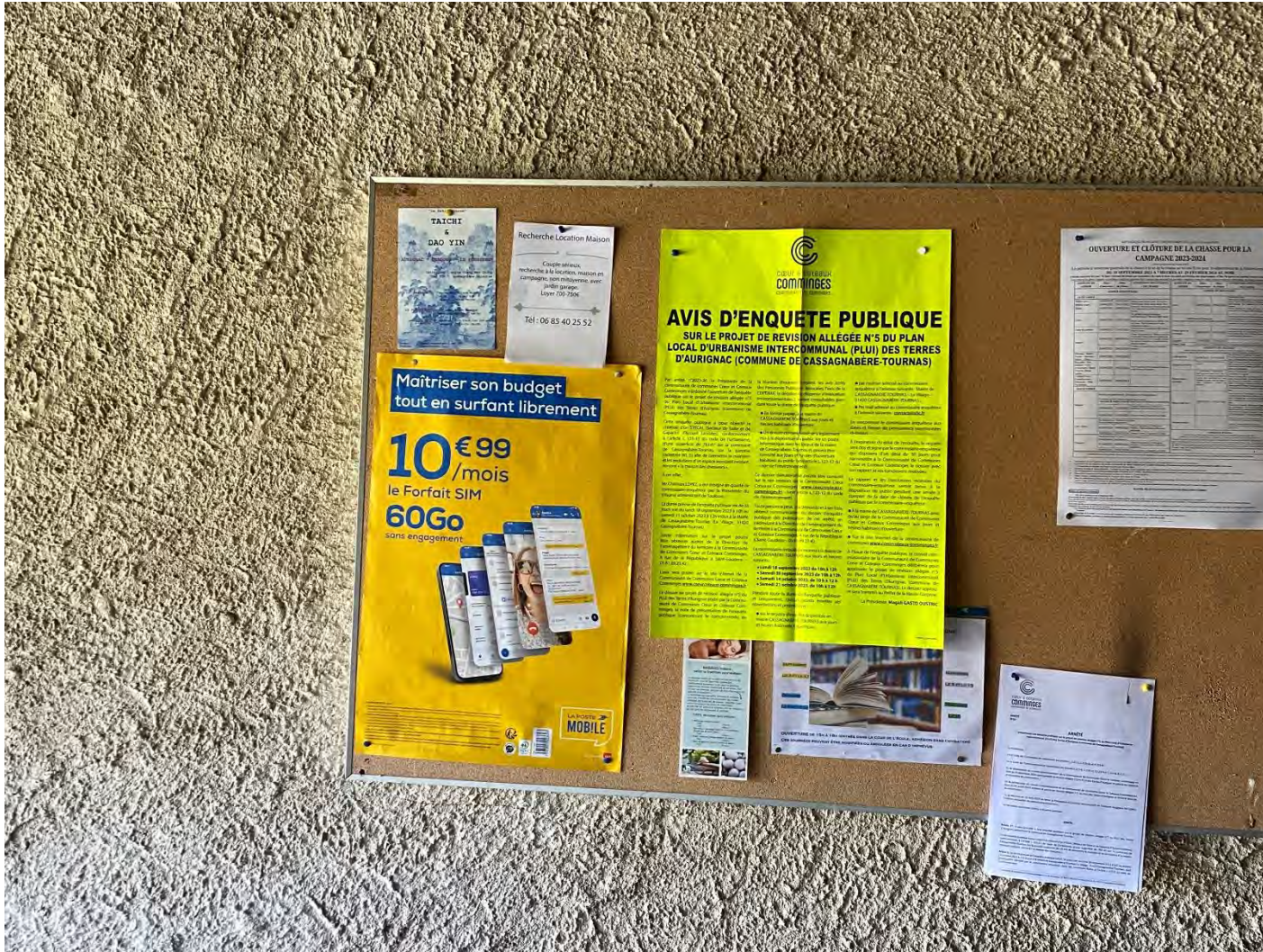
RCS Montpellier - 404 010 210 - COCIS APE : 7392Z - SIRET : 404 010 210 00017 - [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr)

FR224040210



## 5.5 Affichage de l'avis d'enquête publique

### 5.5.1 En mairie de Cassagnabère-Tournas



### 5.5.2 A l'entrée du site





Département de la Haute-Garonne

**ENQUETE PUBLIQUE**  
*relative à la révision allégée n°5*  
*du Plan Local d'Urbanisme intercommunal*  
*(PLUi) des Terres d'Aurignac,*  
*commune de Cassagnabère-Tournas*

Du lundi 18 septembre au samedi 21 octobre 2023

**CONCLUSIONS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur  
Christian LOPEZ



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Contexte et enjeux associés au projet .....</b>	<b>3</b>
1.1	« La maison des chasseurs ».....	3
1.2	Localisation et environnement.....	4
1.3	Ce qui est prévu .....	6
1.4	Impacts et enjeux .....	6
<b>2</b>	<b>Constats et avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>7</b>
2.1	Des constats « objectifs » .....	7
2.2	Prise en compte de l'avis de la DDT 31 .....	7
<b>3</b>	<b>Conclusions du commissaire enquêteur .....</b>	<b>9</b>
3.1	Un avis favorable.....	9
3.2	Recommandation .....	10

Enquête publique relative à la révision allégée n°5  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)  
des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas  
*Conclusions du commissaire enquêteur*

# 1 Contexte et enjeux associés au projet

## 1.1 « La maison des chasseurs »

Comme il est précisé en page 9 de la notice explicative du dossier d'enquête publique, le projet de STECAL associé à la révision allégée n°5 du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) des Terres d'Aurignac, engagée par la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, a pour objectif de régulariser l'implantation d'une construction sur une parcelle communale située en zone agricole, dans la commune de Cassagnabère-Tournas.

Ce bâtiment, dénommé « la maison des chasseurs » est un local associatif. Il a été construit sur ce terrain par l'association de chasse de Cassagnabère-Tournas, il y a une dizaine d'années, avec l'autorisation de la mairie. Auparavant, l'association disposait d'un local associatif situé dans le village, sur un terrain privé, dont le propriétaire avait souhaité récupérer la pleine jouissance.

Ce local associatif bénéficie d'une surface au sol de 91 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'un mobil-homme qui a été habillé d'un parement de bois. Une extension sous forme de terrasse couverte lui a été adjointe. Elle a été également recouverte de bois, en harmonie avec le reste du bâtiment.



Figure 1 : la maison des chasseurs

On accède à ce bâtiment par un chemin gravillonné depuis le cimetière communal. Une aire de stationnement perméable permettant de garer les véhicules a été grossièrement aménagée sur tout le devant du bâtiment.

Ce local est utilisé par l'association de chasse de Cassagnabère-Tournas, qui compte une cinquantaine de membres. Il a plusieurs fonctions :

- Les chasseurs s'y donnent rendez-vous avant chaque départ pour une battue ;
- Ils s'y réunissent pour l'organisation des journées de chasse ;
- Ce local est également équipé d'un atelier de découpe et d'une chambre froide, pour y conserver la viande provenant du gibier abattu.

## 1.2 Localisation et environnement

La parcelle sur laquelle est implanté ce local représente une superficie 783 m<sup>2</sup> et n'a pas de vocation agricole. Elle se situe à l'extérieur du bourg, en contrebas du cimetière et du terrain de sport, avec un dénivelé d'une dizaine de mètres environ. Elle est bordée au Nord et à l'Ouest par une frange arborée constitué d'arbres de hautes tige et à l'Est par un promontoire arboré ouvrant sur un horizon de coteaux, de prairies et de champs cultivés.



Figure 2 : localisation et environnement du projet

Le local est desservi par l'eau et l'électricité. Il se situe dans une zone relativement isolée, à 120 mètres de l'église, à 135 mètre du cimetière et à 184 mètres<sup>1</sup> des premières habitations.

<sup>1</sup> Distances évaluées à partir de Google Maps satellite.

Enquête publique relative à la révision allégée n°5  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)  
des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas  
*Conclusions du commissaire enquêteur*

Avec son parement en bois, il s'intègre parfaitement dans un paysage à caractère bucolique et n'est en outre pas visible depuis le cimetière. Il ne l'est pas non plus depuis l'église, ni depuis les premières habitations.



**Figure 3 : le chemin d'accès menant au site, depuis le cimetière situé au Sud-Est**



**Figure 4 : les abords du site côtés Ouest et Sud-Ouest**



**Figure 5 : les abords du site côté Est**

### ***1.3 Ce qui est prévu***

La superficie de ce STECAL sera de 800 m<sup>2</sup> environ.

Le projet prévoit une emprise au sol maximale de 100 m<sup>2</sup> pour les bâtiments, mais interdit cependant toute annexe disjointe au bâtiment existant.

La hauteur ne pourra pas excéder la hauteur du bâtiment existant.

Les arbres inclus dans le périmètre du STECAL seront maintenus et entretenus. Ceux qui venaient à dépérir seront remplacés par des essences locales.

L'aire de stationnement sera éco-aménagée et arborée. En outre, un emplacement sera réservé pour les PMR (Personne à Mobilité Réduite).

Il apparaît ainsi que les seules modifications qui pourront être apportées à l'existant pourront être les suivantes :

- Une extension adjointe au bâtiment d'une surface maximale de 9 m<sup>2</sup>,
- L'éco-aménagement du parking ;
- L'entretien des arbres inclus dans le périmètre du STECAL.

### ***1.4 Impacts et enjeux***

Comme le souligne d'ailleurs la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) dans son avis de dispense d'évaluation environnementale, la création du STECAL n'entraînera aucun impact significatif sur l'environnement et sur la santé humaine.

Par ailleurs, il convient de souligner que, hormis une éventuelle extension du bâtiment, limitée à 9 m<sup>2</sup>, les abords du bâtiment feront l'objet de certaines améliorations paysagères : parking éco-aménagé et entretien des arbres.

Les enjeux de ce projet sont donc principalement liés à la fonction sociale et conviviale du local associatif construit sur le site.



En effet, cette association compte une cinquantaine d'adhérents. Elle participe à la régulation de la faune sur le territoire en organisant des battues pour le grand gibier et des lâchers de faisans, de perdreaux et de lièvres. Cette activité représente un marqueur d'identité pour ce territoire rural, où la chasse représente aussi une tradition ancienne et solidement implantée.

Par ailleurs, chaque année, l'association organise un repas au cours duquel est servi le gibier ramené par les chasseurs et auquel sont conviés les habitants de la commune. Ainsi, outre son rôle de régulation et de préservation de la biodiversité, l'association participe à l'animation conviviale de la commune.

Enfin, il convient de noter que ce local étant situé dans un lieu extérieur au bourg et relativement isolé. Il permet d'éviter les nuisances sonores inhérentes aux regroupements des chasseurs et de leurs chiens, avant chaque départ en battue.

La création du STECAL doit ainsi permettre à l'association de chasse de poursuivre ses activités, en bénéficiant d'un lieu conçu et adapté pour ses besoins, qui sera conforme aux règles d'urbanisme.

## **2 Constats et avis du commissaire enquêteur**

### ***2.1 Des constats « objectifs »***

Au terme de cette enquête publique, plusieurs constats « objectifs » s'imposent :

1. En amont de l'enquête publique, la collectivité a diffusé des supports de présentation du projet, ainsi que des registres de recueil des observations, pour informer le public et lui donner la possibilité de donner son avis. Aucune observation n'a été notifiée sur ces registres.
2. Par ailleurs, cette démarche, ainsi que le bilan qui en a été fait, ont fait l'objet de présentations et de délibérations au sein du conseil communautaire. Les élus étaient donc parfaitement informés de ce projet. Aucun d'entre eux ne s'y est opposé.
3. Au cours de l'enquête publique, aucun visiteur ne s'est manifesté pendant les quatre permanences qui avaient été organisées. Ce projet n'a suscité aucune polémique ni aucune controverse particulières. Il n'a pas suscité non plus d'opposition, ni de contestation manifestes dans le public.
4. Dans son examen au cas par cas, la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) a considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de ce projet. Sa réalisation ne présente pas donc de risques de nuisances ou de pollution de l'environnement, ni de risques d'atteinte à la biodiversité ;
5. La préparation, la mise en œuvre et le déroulement de l'enquête publique se sont déroulés conformément aux obligations réglementaires.

### ***2.2 Prise en compte de l'avis de la DDT 31***

La DDT (Direction Départementale des Territoires) de la Haute-Garonne a donné un avis défavorable à ce projet, mettant en avant deux arguments :

- « *La création d'un STECAL ne peut pas avoir pour objet la régularisation d'un bâti existant, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui précise les motifs d'autorisations d'un STECAL en zone A ou N du document d'urbanisme* ».
- *Les projets de constructions ou d'extensions traduisant un projet d'évolution de la destination d'un bâti existant peuvent justifier la création d'un STECAL. L'amélioration de l'espace dédié au stationnement présenté dans le projet de révision allégée n°5 ne représente pas un projet d'évolution structurant de la destination de la construction justifiant la création d'un STECAL en zone A ou N.*

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de commenter l'avis d'un service de l'Etat. Cependant il se doit de le prendre en compte et de l'intégrer dans son analyse, ainsi que dans ses réflexions.

Il apparaît ainsi que l'avis de la DDT 31 est motivé pour deux raisons :

- La procédure STECAL ne saurait être utilisée à seule fin de régulariser une situation existante ;
- Le bâtiment en tant que tel ne fait l'objet d'aucun projet d'évolution qui pourrait justifier la création d'un STECAL.

En tant que commissaire enquêteur, je ne saurais mettre en doute la pertinence de l'analyse juridique de la DDT 31. Néanmoins, il me semble qu'il s'agit là d'une position de principe. Celle-ci est tout à fait justifiée dans la mesure où un service de l'Etat se doit de rappeler la Loi. Cependant, parce qu'il s'agit justement d'une position de principe, cet avis ne prend pas en compte le contexte local qui, à mon sens, plaide largement en faveur de la création de ce STECAL.

En effet, celui-ci n'entraînera :

- Aucun impact sur l'environnement, ni aucune nuisance supplémentaire ;
- Aucune augmentation de surface imperméabilisée ;
- Aucune réduction de surface cultivée ;
- Aucune atteinte au paysage ;

En outre, il prévoit :

- L'éco-aménagement de l'aire de stationnement des véhicules, avec un emplacement réservé aux PMR (Personne à Mobilité réduite),
- L'entretien des arbres ;

Par ailleurs, ce projet n'a suscité aucune contestation de la part du public et des élus du territoire.

Enfin, il s'inscrit dans la poursuite d'une situation existante, qui doit permettre à un acteur associatif de poursuivre des activités participant directement à l'animation du territoire et qui fait de plus l'objet d'un large consensus au sein du territoire.

Par ailleurs, je constate que cette situation, dans laquelle l'implantation d'un bâtiment n'est pas conforme au code de l'urbanisme, perdure depuis une dizaine d'années. Or, à ce jour, elle n'a fait l'objet d'aucun recours, ni d'aucune procédure, pour y mettre un terme.

La collectivité a donc engagé une démarche pour régulariser cette situation et pour que les lois de la république s'appliquent pleinement sur son territoire. On ne saurait s'opposer à une telle démarche, même si on peut considérer que, dans son principe, la position de la DDT 31 est, au moins en partie, pleinement justifiée.

Ainsi, en tant que commissaire enquêteur qui ne saurait donner un avis d'expert juridique et donc, en tant que simple citoyen habilité à donner un avis raisonné, je considère que ce projet de STECAL est conforme à l'Esprit de la Loi, même si, en s'en tenant à la Lettre, on est en droit de penser qu'il pourrait bien ne pas l'être tout à fait.

### **3 Conclusions du commissaire enquêteur**

#### ***3.1 Un avis favorable***

Mes conclusions résultent de l'ensemble des actions et démarches que j'ai menées dans le cadre de l'enquête publique :

- Rencontres et entretiens avec les responsables du projet au sein de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- Rencontres et entretiens avec le maire de la commune de Cassagnabère-Tournas et le président de l'association de chasse ;
- Entretien avec la personne en charge du suivi de ce projet au sein de la DDT 31 ;
- Visites du site et de « la maison des chasseurs » ;
- Etude et analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public ;
- Contrôle de la mise en œuvre des obligations règlementaires de publicité de l'enquête ;
- Tenue de quatre permanences.

Au terme de cette enquête publique, je considère que :

- La communauté de communes cœur et coteaux du Comminges, qui dispose de la compétence « aménagement de l'espace », est légitime pour élaborer et mener à bien ce projet de STECAL ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté prescrivant son ouverture, publié le 26 juillet 2023;
- Les documents mis à la disposition du public contenaient toutes les informations utiles, permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de ce projet ;
- Au regard du code de l'urbanisme, ce projet permettra la mise en conformité, d'un local associatif et la poursuite d'une activité qui s'inscrit dans une tradition ancienne et qui participe directement, tant à la qualité de l'environnement qu'à l'animation du territoire.

**En conclusion, je considère que ce projet présente bien un caractère d'intérêt général.**

**Par conséquent, je donne, en toute indépendance et en toute impartialité, un AVIS FAVORABLE à ce projet.**

### **3.2 Recommandation**

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur un problème qui ne concerne pas directement des questions intervenant dans le cadre d'une enquête publique portant sur un projet relevant du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, j'ai également bien conscience qu'une recommandation formulée par un commissaire enquêteur n'a aucune valeur juridique et ne présente en outre aucun caractère contraignant.

Néanmoins, j'ai jugé nécessaire d'attirer l'attention de la collectivité sur le problème de sécurité lié aux fonctions et à l'usage de « la maison des chasseurs ».

En effet, ce bâtiment représente un local associatif et doit donc être considéré comme un ERP (Etablissement Revenant du Public). A ce titre, il est soumis aux obligations du code de la construction et de l'habitation résultant de l'article R143-3 :

- *« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».*

Je recommande donc aux responsables de ce projet de STECA, ainsi qu'au maire de la Cassagnabère-Tournas, d'être particulièrement vigilants sur ce point et de veiller à ce que « la maison des chasseurs » soit conforme aux obligations de sécurité qui s'appliquent à ce type de bâtiment.

Fait à Encausse les thermes, le 30 novembre 2023  
Le commissaire enquêteur : Christian LOPEZ

PLUI DES TERRES  
D'AURIGNAC  
COMMUNE DE  
CASSAGNABERE-TOURNAS



PLUI  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Maîtrise d'œuvre**

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
[vzerbib1@gmail.com](mailto:vzerbib1@gmail.com)

REVISION ALLEGEE N° 5

Arrêtée le :

Approuvée le :

NOTICE EXPLICATIVE

1



## PROCEDURE DE REVISION

Selon l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision allégée, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté avec délimitation à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) est soumis

pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de la CDPENAF est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.



## OBJET ET LEGITIMITE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI

La révision allégée porte sur la délimitation au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme d'un Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) en zone agricole afin de permettre le maintien et les évolutions d'un bâtiment associatif existant nommé « la maison des chasseurs » situé sur la commune de Cassagnabère-Tournas. Celle-ci figure parmi les 19 communes du PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25/09/17.

La révision allégée a été prescrite par délibération en conseil communautaire le 16/12/2020.

- Le projet d'évolution est compatible avec le PADD au travers de son Axe 3.1 : développer les équipements touristiques et de loisirs en adéquation avec le respect de l'environnement et des paysages, permettre l'évolution des équipements existants ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas d'espace boisé classé ni une zone naturelle et forestière. Par contre la création d'un STECAL impacte la zone agricole ;
- Le projet d'évolution ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.
- Le projet d'évolution n'a pas pour objectif de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

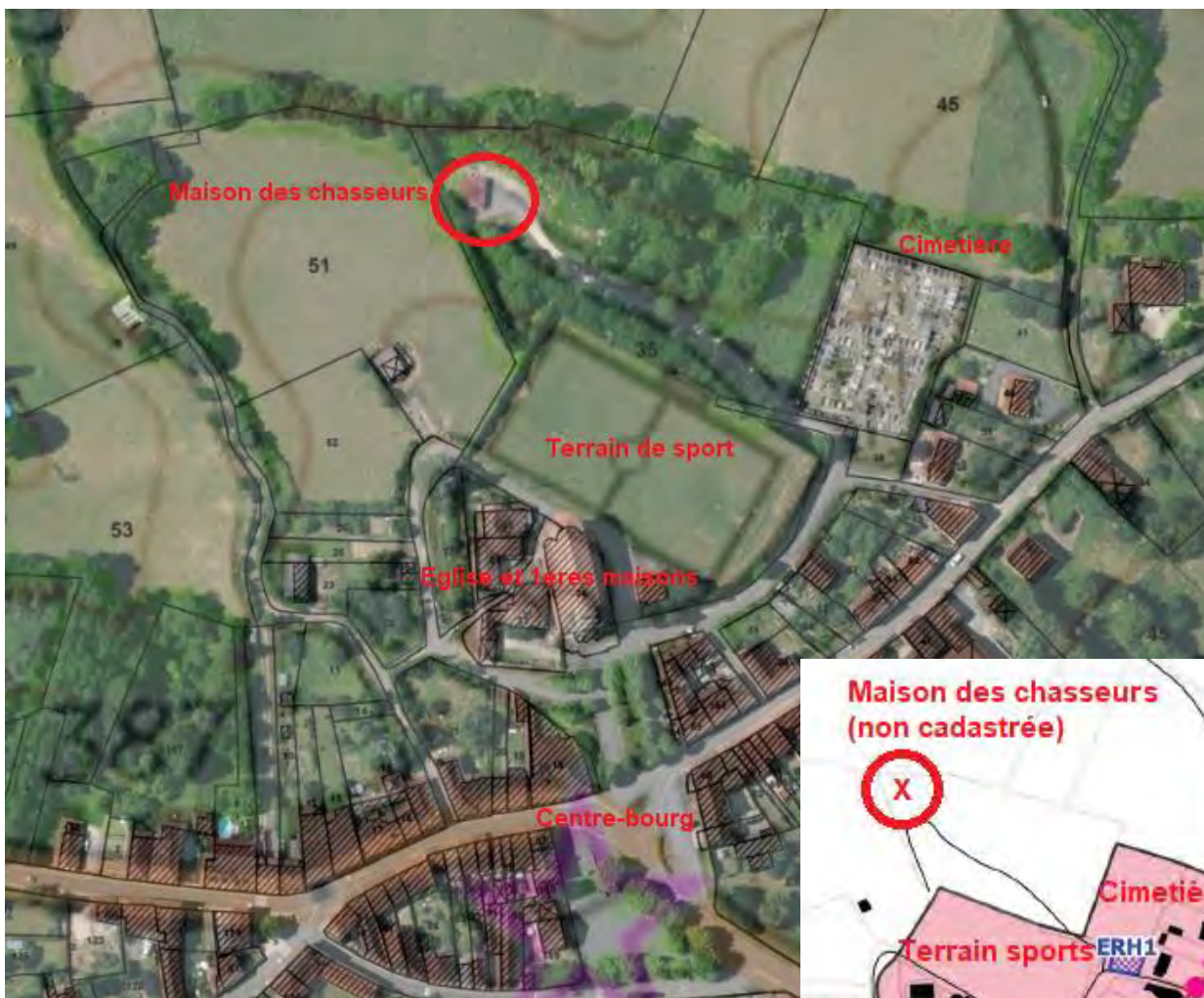
Dans la mesure où cette évolution impacte la zone agricole, le recours à la procédure de révision est obligatoire. Dans la mesure où cette évolution a uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, le recours à la procédure de révision allégée est possible.

## MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLUI

La révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac a pour unique objet de créer un STECAL sur la commune de Cassagnabère-Tournas afin de permettre le maintien et les évolutions d'un bâtiment associatif existant nommé « la maison des chasseurs » : projet d'amélioration de l'espace dédié au stationnement (revêtement perméable, création d'une place PMR, végétalisation et plantation d'arbres, aménagement paysager).

Cette révision allégée nécessitera donc d'adapter le règlement écrit et le règlement graphique du PLUi des Terres d'Aurignac.

Le bâtiment concerné est implanté au nord-ouest de la parcelle WL35 appartenant à la commune et qui porte déjà, dans sa partie sud, le terrain de grand jeu de la commune. Celui-ci se situe à une cinquantaine de mètres du bâtiment, à une altitude légèrement plus élevée que le bâtiment (une dizaine de mètres). Il est actuellement classé en zone UA. Le bâtiment se situe à une centaine de mètres du cimetière, à environ 120m des premières maisons et de l'église du bourg également située une dizaine de mètres plus haut. Il est desservi par les différents réseaux (eau et électricité). La parcelle n'a pas de vocation agricole. Elle est bordée au nord par une frange arborée constituée d'arbres de haute-tige. Le bâtiment est entouré d'arbres et s'intègre dans le paysage. La délimitation du STECAL évite la plupart de ces arbres.



**L'existant :** la maison des chasseurs existante a été implantée sur la parcelle il y a plusieurs années. Il s'agit d'un mobil-home qui a été habillé d'un parement de bois. Une extension bâtie ouverte sur une terrasse couverte a été réalisée. La partie bâtie est également recouverte de bois en harmonie avec le reste du bâtiment. L'accès se fait depuis le cimetière et un parking en gravillonné, perméable. Ce parking fait l'objet d'un projet d'amélioration et d'embellissement (revêtement perméable, création d'une place PMR, végétalisation et plantation d'arbres, aménagement paysager).



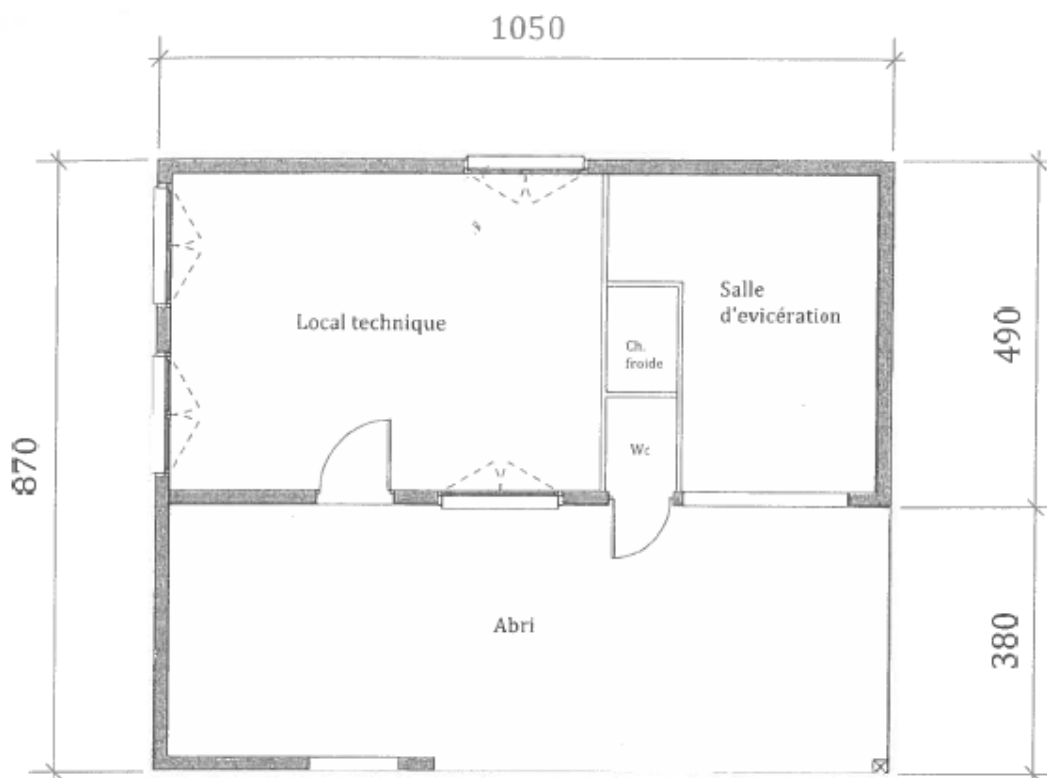
Ce lieu est indispensable au fonctionnement de la société de chasse :

- Rendez-vous des chasseurs en dehors du centre-bourg afin notamment de limiter les nuisances sonores telles que celles liées à la circulation des véhicules ;
- Bureau pour les réunions et l'organisation des journées de chasse ;
- Dépeçage et découpe du gibier ;
- Chambre froide.



Ce lieu est également un espace de convivialité pour de nombreux habitants de la commune, notamment au travers de repas et de distribution de quartiers de gibier à la population.

L'ensemble du bâtiment représente une emprise au sol d'environ 91m<sup>2</sup>.



La société de chasse est une association très dynamique qui occupe une place importante dans la vie sociale de la commune où la chasse est un des marqueurs de l'identité du territoire. Elle participe à la régulation de la faune en organisant des lâchers (faisans, perdreaux, lièvres...) mais aussi des battues (sangliers, chevreuils, renards...).

Il s'agit aujourd'hui de permettre à la Société de chasse de continuer à entretenir et adapter son bâtiment dans de bonnes conditions. Il s'agit donc de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité concernant le bâtiment existant et ses abords immédiats :

- Superficie d'environ 800m<sup>2</sup> ;
- Emprise au sol maximale des constructions (bâtiment existant et éventuelles extensions) : 100m<sup>2</sup> ;
- Annexes disjointes du bâtiment existant interdites ;
- La hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUI ;
- Les arbres inclus dans le périmètre du STECAL seront maintenus, entretenus et remplacés (essences locales) s'ils venaient à dépérir.
- L'aire de stationnement sera aménagée et améliorée.

## MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLUI

La révision allégée N°5 du PLUI des Terres d'Aurignac a pour objectif d'adapter le règlement écrit et le règlement graphique

**Selon l'article L151-13 Code de l'Urbanisme**, le règlement peut, à titre exceptionnel<sup>1</sup>, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

**En conséquence, le projet de révision allégée vise à créer un STECAL afin d'assurer le maintien et le développement de la Maison des chasseurs.**

Le règlement écrit du STECAL :

- Précisera les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Fixera les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Le STECAL sera soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

---

<sup>1</sup> *Le caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.*

## **Zone A : Règlement écrit avant révision allégée (extrait)**

Page 69 du Règlement :

Les zones agricoles sont indicées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

- A : Secteur dédié à l'activité agricole
- At : Secteur à vocation touristique en zone agricole
- Ap : Secteur d'intérêt paysager en zone agricole

## **Zone A : Règlement écrit après révision allégée (extrait)**

Page 69 du règlement :

Les zones agricoles sont indicées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

- A : Secteur dédié à l'activité agricole
- At : Secteur à vocation touristique en zone agricole
- Ap : Secteur d'intérêt paysager en zone agricole
- **Ac : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone agricole (STECAL)**

### **Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

*Paragraphe ajouté, le reste de l'article n'est pas modifié*

#### **Dans le seul STECAL Ac**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les extensions et les annexes des constructions existantes sous réserve de respecter les règles définies en matière de hauteur, densité et implantation

### **Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

*Paragraphe ajouté, le reste de l'article n'est pas modifié*

#### **Dans la zone A et les secteurs Ap et At**

Non règlementé

#### **Dans le seul STECAL Ac :**

Les annexes disjointes du bâtiment existant sont interdites.

### **Article A 9 : L'emprise au sol des constructions**

#### **Dans le seul STECAL Ac :**

- L'emprise au sol maximale des constructions existantes et projetées ne devra pas excéder 100m<sup>2</sup>.

## **Article A 10 : La hauteur maximale des constructions**

*Paragraphe ajouté, le reste de l'article n'est pas modifié*

### **Dans le seul STECAL Ac :**

- La hauteur des constructions existantes et projetées ne devra pas excéder la hauteur du bâtiment existant à la date d'approbation de la présente révision du PLU.
- Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

### **Dans la zone A et les secteurs Ap et At**

Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur des annexes à l'habitation est limitée à 4 mètres au faîtage.

## **Article A 12 : Le stationnement**

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **Dans le seul STECAL Ac :**

- L'aire de stationnement sera écoaménagée et arborée

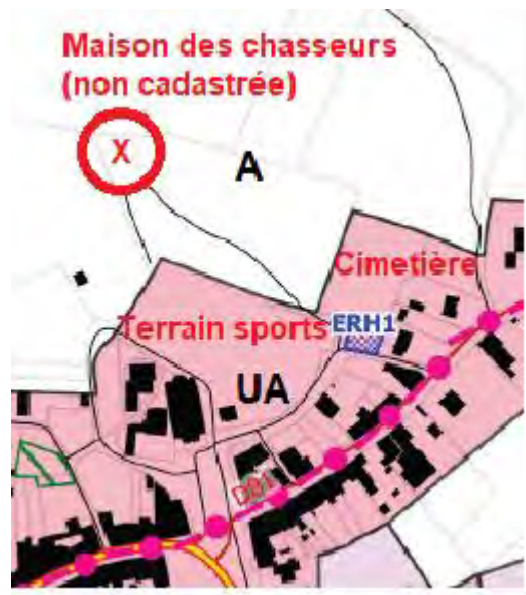
## **Article A 13 : Les espaces libres et les plantations**

*Paragraphe ajouté, le reste de l'article n'est pas modifié*

4. **Dans le STECAL Ac,** les arbres inclus dans le périmètre du STECAL seront maintenus, entretenus et remplacés (essences locales) s'ils venaient à dépérir.

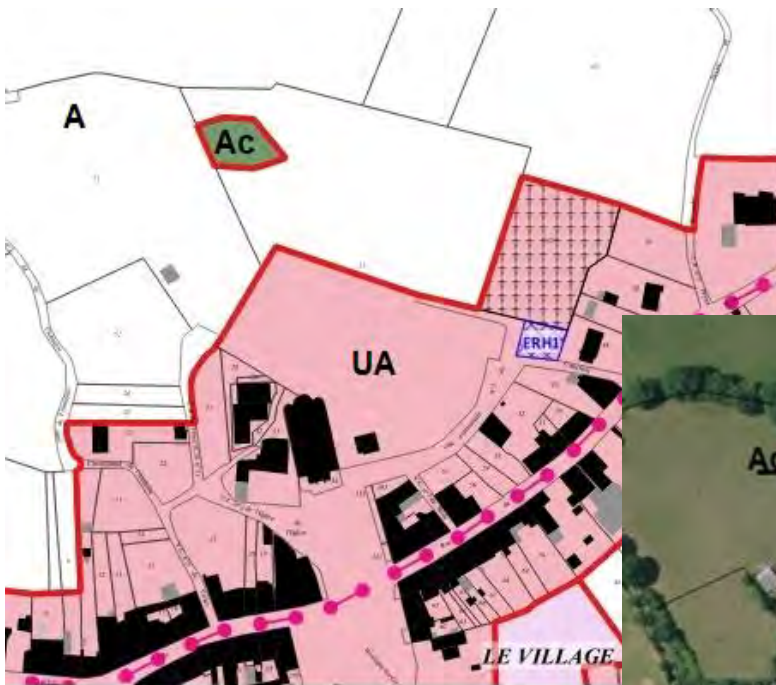
## Zonage avant révision allégée (extrait)

La Maison des chasseurs est classée en zone A



## Zonage après révision allégée (extrait)

Création du STECAL Ac pour une superficie de 783 m<sup>2</sup>





**Les autres pièces du PLUI ne sont pas modifiées**

PLUI DES TERRES  
D'AURIGNAC  
COMMUNE DE  
CASSAGNABERE-TOURNAS



PLUI  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Maîtrise d'œuvre**

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
*vzerbib1@gmail.com*

REVISION ALLEGEE N° 5

Arrêtée le :

Approuvée le :

REGLEMENT ZONE A

4

## ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont indicées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

### Dénomination

- A
- At
- Ap
- **Ac**

### Vocation

Secteur dédié à l'activité agricole

Secteur à vocation touristique en zone agricole

Secteur d'intérêt paysager en zone agricole

**Secteur de taille et de Capacités d'Accueil Limité  
en zone agricole (STECAL)**

## ZONE A

### Article A 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdites les constructions et installations à usage :

- d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'hébergements hôteliers autres que celles mentionnés à l'article 2
- de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'industrie
- d'entrepôt

### Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### **Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus :**

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU aidentifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

#### **Dans la zone A, sont autorisées :**

- les constructions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les magasins de vente directe, de produits provenant uniquement de l'exploitation), sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit au règlement sanitaire, soit à la réglementation des installations classées.

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes (y compris les piscines). Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 autour de la construction principale.
- L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
  - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
  - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
  - l'habitat,
  - L'hébergement hôtelier (gîte...);
  - L'artisanat
  - Commerces, locaux de vente directe,
  - Bureaux
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

#### **Dans le seul secteur Ap**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

#### **Dans le seul secteur At**

- les hébergements légers de loisirs dans le cadre d'un permis d'aménager (Parc Résidentiel de Loisirs)
- les installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, piscine, buvette-snack, aires de jeux et de sport...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
  - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
  - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
  - l'habitat,
  - L'hébergement hôtelier (gîtes...);
  - Commerces, locaux de vente directe,

#### **Dans le seul STECAL Ac**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les extensions et les annexes des constructions existantes sous réserve de respecter les règles définies en matière de hauteur, densité et implantation

### Article A 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.
- Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.
- Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

### Article A 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

#### 1. **Eau potable**

Toute occupation du sol ou installation admise et requérant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public d'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou, à défaut, elle devra être alimentée par un puits, forage ou captage conformément à la réglementation en vigueur.

#### 2. **Eaux d'assainissement**

##### ▪ **Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe.

En cas d'absence de réseau, un dispositif de rétention et d'absorption devra être réalisé sur le terrain.

##### ▪ **Eaux usées**

Si la construction génère des eaux usées un dispositif d'assainissement autonome doit être mis en place conformément à la législation en vigueur.

L'évacuation directe d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

#### 3. **Réseaux divers :**

Les raccordements aux réseaux de gaz, d'électricité ou de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

### Article A 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.<sup>19</sup>

<sup>19</sup> Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

## Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1. Hors agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance de 15 m minimum de l'emprise des routes départementales**
- 2. Les constructions doivent être implantées en cohérence avec le bâti existant ou à une distance minimum 3 mètres de l'emprise des autres voies publiques** ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées ouvertes à la circulation du public, existantes ou à créer.
3. Une implantation différente peut être exigée pour des raisons liées à la sécurité routière (visibilité, ...) ou à la topographie.
4. L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la mesure où elles ne génèrent pas de problèmes liés à la sécurité routière.
5. Les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :
  - A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
  - En retrait de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
6. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.
7. **Pour les constructions, ou installations aux abords des « routes paysagères » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :**  
Les nouvelles constructions pourront déroger aux règles de l'article 6 pour :
  - Accompagner la perspective sur la chaîne de montagne, grâce à une implantation judicieuse sur le terrain.
  - Préserver, dans la mesure du possible, les ouvertures ponctuelles depuis les routes paysagères, ouvertures constituées par des jardins cultivés et jouant le rôle de « fenêtres » sur le paysage environnant

## Article A 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions nouvelles doivent être édifiées en cohérence avec le bâti existant et :**
  - **Soit en limite séparative**
  - **Soit en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( **$D = H/2$  et  $D > 3m$  mini**)
- 2. Les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :**
  - en limite séparative
  - an retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ( **$D = H/2$  et  $D > 3$  mètres minimum**)
3. L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible.

4. Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

**Dans la zone A et les secteurs Ap et At**

Non règlementé

**Dans le seul STECAL Ac :**

Les annexes disjointes du bâtiment existant sont interdites

Article A 9 : L'emprise au sol des constructions

**Définition et mode de calcul :**

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R420-1 du code de l'urbanisme).

**Dans la zone A et Ap**

Non règlementé

**Dans le seul sous-secteur At**

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 60% de la superficie totale du terrain.

**Dans le seul STECAL Ac :**

L'emprise au sol maximale des constructions existantes et projetées ne devra pas excéder 100m<sup>2</sup>.

Article A 10 : La hauteur maximale des constructions

**Mode de calcul :**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

**Dans la zone A**

La hauteur des constructions est limitée à :

- 12 mètres au faîtage pour les bâtiments agricoles
- 9 mètres au faîtage (R+1+c) pour les habitations

**Dans le seul secteur Ap**

Non règlementé

**Dans le seul secteur At**

La hauteur des constructions est limitée 9 mètres au faîtage pour l'ensemble des constructions.



### **Dans le seul STECAL Ac :**

- La hauteur des constructions existantes et projetées ne devra pas excéder la hauteur du bâtiment existant à la date d'approbation de la présente révision du PLU.
- Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

### **Dans la zone A et les secteurs Ap et At**

Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur des annexes à l'habitation est limitée à 4 mètres au faitage.

### Article A 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
2. Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.
3. En ce qui concerne les matériaux et volumes, les aménagements et agrandissements de l'existant, devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.
4. Les panneaux solaires seront encastrés dans le plan de la couverture pour éviter les saillies de toiture.
5. Au-delà d'une largeur de bâti (projeté au sol) de 10 mètres, les toitures doivent être à deux pans minimum et 1/5-4/5 minimum (recommandé 1/3-2/3) et devront avoir un faitage commun ou décalé.
6. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est interdit.
7. Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain. Les mouvements de terrain rendus nécessaire pour permettre l'implantation des constructions doivent être limités.
8. Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).
9. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**
  - ↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
    - Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
    - L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
    - Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
    - Sont proscrits :
      - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
      - Les matériaux de caractère précaire,
      - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

### Article A 12 : Le stationnement

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **Dans le seul STECAL Ac :**

- L'aire de stationnement sera écoaménagée et arborée.

## Article A 13 : Les espaces libres et les plantations

1. Les aménagements des espaces libres devront respecter les prescriptions des orientations d'aménagement.
2. Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
3. Les constructions, voies d'accès et toutes installations admises doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes.
4. **Dans le STECAL Ac, les arbres inclus dans le périmètre du STECAL seront maintenus, entretenus et remplacés (essences locales) s'ils venaient à dépérir.**
5. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**
  - ↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**
    - Les plantations seront conservées et entretenues.
    - Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
    - Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.
  - ↳ **« Routes paysagères »**
    - L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
    - Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
    - Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

## Article A 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet<sup>20</sup>


## Article A-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

## Article A-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

<sup>20</sup> Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 20



- ZONES DU PLU**
- A : zone agricole
  - Ac : STECAL en lien avec la "Maison des Chasseurs"
  - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
  - At : zone agricole à vocation touristique
  - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - AU0 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
  - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
  - N : zone naturelle
  - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
  - Nph : zone naturelle photovoltaïque
  - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
  - UA : zone urbaine dense
  - UB : zone urbaine peu dense
  - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
  - UX : zone urbaine à vocation d'activités
  - UT : zone urbaine à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS**
- Espace Boisé Classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement Réserve (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
  - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 2° du Code de l'Urbanisme
  - Élément de paysage (bât et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger ou à mettre en valeur
  - Village remarquable
  - Patrimoine vernaculaire
  - Bâtiment susceptible de changer de destination
  - Routes paysagères
- RISQUES D'INONDATION**
- Aléa fort en crue exceptionnelle
  - Emprise maximum

PLUI DES TERRES  
D'AURIGNAC  
COMMUNE DE  
CASSAGNABERE-TOURNAS



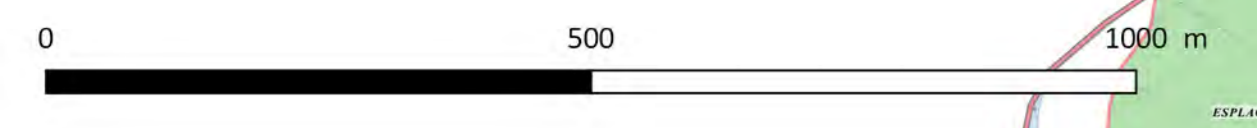
**PLUI**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Maîtrise d'oeuvre**  
Cabinets d'urbanisme  
**AMENA-Etudes  
PLURALITES**  
05.61.99.82.88  
06.82.05.00.64  
vzebb1@gmail.com

**RÉVISION ALLÉGÉE  
N°5**

Arrêtée le :  
  
Approuvée le :

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**  
Commune - 1/9000e



# PLUI DES TERRES D'AURIGNAC



## PLUI PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

06 82 05 00 64  
[vzerbib1@gmail.com](mailto:vzerbib1@gmail.com)

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Notifiée le :

Approuvée le :

PIECES ADMINISTRATIVES

0





CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ARRÊTÉ**  
**N°2022-15**

**ARRÊTÉ**  
**prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**  
**DES TERRES D'AURIGNAC**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) DES TERRES D'AURIGNAC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2021 ayant décidé d'engager la modification simplifiée n°1 du PLUi DES TERRES D'AURIGNAC ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLUi DES TERRES D'AURIGNAC pour les motifs suivants :

- Permettre l'évolution de certains bâtiments existants en zones agricole et naturelle ;
- Prendre en compte la demande de la DREAL, dans le cadre d'une mesure compensatoire - Évitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi DES TERRES D'AURIGNAC engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Le repérage sur le règlement graphique, au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme de bâtiments situés en zones Agricole et Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination et l'adaptation du règlement écrit pour préciser la nature des destinations et sous-destinations autorisées ou soumises à conditions ;
- Le Classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé sur la commune de LATOUE.

**Article 2.** Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi DES TERRES D'AURIGNAC sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public, à savoir :



- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges-Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne ;

**Article 3.** Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUI DES TERRES D'AURIGNAC auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

**Article 4.** Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil Communautaire et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

**Article 5.** A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI DES TERRES D'AURIGNAC, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

**Article 6.** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

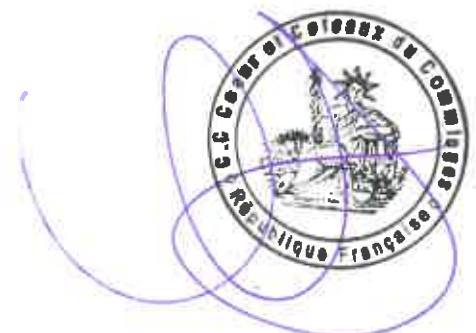
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes CŒUR ET COTEAUX COMMINGES et en mairie d'ALAN, d'AULON, d'AURIGNAC, de BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUILAN et TERREBASSE durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait à SAINT-GAUDENS, le 19 mai 2022

Pour extrait conforme,

La Présidente  
Magali GASTO OUSTRIC





CŒUR & coteaux  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**N°2021-189**

**Objet : Engagement de la modification simplifiée n° 1 du PLUI des Terres d'Aurignac – Annule et remplace la délibération n° 2020-205-1**

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	<b>140</b>	Date de la convocation : <b>14 octobre 2021</b>
Présents	<b>109</b>	
Suffrages exprimés	<b>130</b>	

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Suppléé par LACOSTE Victoria
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Absent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émilie	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Procuration à Virginie NICOLAS
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Phillippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléée par Robert DUCLOS
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Procuration à Michel DUPRAT
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Procuration à Gilles CLARENS
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent



31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Absent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Présent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présent
34	EOUX	REY	Monique	Présent
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présent
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Présent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présent
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présent
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présent
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présent
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Absent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Présent
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Procuration à Christelle GAUTHIER
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présent
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Suppléé par Nicolas BREESE
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présent
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Présent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Joslane	Présent
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présent
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présent
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Procuration à Laure VIGNEAUX
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Absent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présent
78	MONTRÉJEAU	BRILAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présent
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Procuration à Daniel SABATHE
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présent
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présent
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Procuration à Laurent BRIOL
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Présent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présent
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Evelyne RIERA
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présent
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Béatrice MALET
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Procuration à Manuel ISASI
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Didier LACOUZATTE
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présent
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Céline RICOUL
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présent
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présent
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Présent
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présent
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présent
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Joël GUILLERMIN
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présent
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Procuration à Thierry POUZOL
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présent
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présent
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Absente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présent
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présent
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présent
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Procuration à Claire VOUGNY
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Présent
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Suppléée par Bernard DUCASSE
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présent
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présent
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Procuration à Céline LAURENTIES-BARRERE

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

**Délibération N° 2021-189**

**ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES D'AURIGNAC (PLUI)**

**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2020-205-1**

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 ;

Vu la délibération n° 2017-173 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 25 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'arrêté n° 2018-32 en date du 24 juillet 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac afin d'annexer le périmètre du Programme Urbain Partenarial (PUP) sur la commune d'AURIGNAC, lieu-dit Martin ;

Vu l'arrêté n° 2018-41 en date du 11 décembre 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac ;

Vu la délibération n° 2019-151 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUI des Terres d'Aurignac (commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS) ;

Vu la délibération n° 2019-153 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUI des Terres d'Aurignac (communes d'AURIGNAC et d'ALAN) ;

Vu la délibération n° 2019-154 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUI des Terres d'Aurignac (commune d'ALAN) ;

Vu la délibération n° 2019-241 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2019 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUI des Terres d'Aurignac (commune d'AURIGNAC) ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 15 juillet 2019 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'arrêté n° 2019-27 en date du 04 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac ;

Vu la délibération n° 2020-202 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 prescrivant la révision allégée n°5 du PLUI des Terres ;

Vu la délibération n° 2020-205 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUI des Terres d'Aurignac ;

Vu la délibération n° 2020-205-1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 qui annule et remplace la délibération n°2020-205 visée de 22/12/2020 pour erreur matérielle ;

Monsieur le Vice-Président présente les motifs qui justifient la prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac, à savoir :

- ✓ Étendre les possibilités d'implantation de bâtiments agricoles pour préserver et développer l'activité agricole qui constitue l'un des 4 défis majeurs du projet de territoire de la communauté de communes ;
- ✓ Permettre l'évolution de certains bâtiments existants en zones agricole et naturelle ;
- ✓ Prendre en compte la demande de la DREAL, dans le cadre d'une mesure compensatoire - Évitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'ENGAGER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prescrire par arrêté la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :
  - ✓ La modification du règlement écrit de la zone Naturelle pour autoriser l'implantation de bâtiments agricoles ;
  - ✓ Le repérage sur le règlement graphique, au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme de bâtiments situés en zones Agricole et Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination et l'adaptation du règlement écrit pour préciser la nature des destinations et sous-destinations autorisées ou soumises à conditions ;
  - ✓ Le classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé sur la commune de LATOUE.
- **De PRÉCISER** les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sous la forme d'un dossier complet consultable dans les mairies d'ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABÈRE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRÉ, SAINT-ÉLIX-SÉGLAN, SAMOUILLAN et TERREBASSE ;
- **De DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Terres d'Aurignac sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Haute-Garonne, arrondissement de SAINT-GAUDENS.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et dans les mairies d'ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABÈRE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRÉ, SAINT-ÉLIX-SÉGLAN, SAMOUILLAN, TERREBASSE.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**POUR :** 122

**CONTRE :** 4

**ABSTENTIONS :** 4

**ADOPTÉ**

Fait et délibéré le 21 octobre 2021

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC



Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le 27/10/2021



ID : 031-200072643-20211021-2021189-DE



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi des Terres d'Aurignac (31)**

N°Saisine : 2023-011688

N°MRAe : 2023ACO86

Avis émis le 05 juin 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 011688 ;**
- **1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi des Terres d'Aurignac (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable : la communauté de communes Cœurs et Coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 06 avril 2023 ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLUi des Terres d'Aurignac (31), objet de la demande n°2023 - 011688, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).





**CŒUR & COTEAUX**  
**COMMINGES**  
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**N°2023-153**

**Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac – Modalités de mise à disposition du public**

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, dûment convoqués, se sont réunis en Conseil Communautaire, à Villeneuve de Rivière, sous la Présidence de Magali GASTO OUSTRIC, Présidente.

Conseillers communautaires		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
En exercice	<b>140</b>	
Présents	<b>83</b>	Date de la convocation : <b>29 juin 2023</b>
Procurations	<b>21</b>	
Votants	<b>104</b>	

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEUSOR	Francis	Présent
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	NOGUES	Lydie	Présente
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Excusé
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Absent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Procuration à Thierry TOUBERT
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Absente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent

29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Absent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Suppléée par E CARBONNE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par Guy FRANCO
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Absent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Suppléé par Martine RIEU
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Absent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Procuration à Claire VOUGNY
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Procuration à Michel MONFERRAN
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Absent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Absente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Valentin BIASON
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Absent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Procuration à Alain FRECHOU
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Absent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Procuration à Jean-Charles DASQUE
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent

87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Absent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Absent
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Procuration à Robert DUCLOS
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Absent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Céline RICOUL
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Marie-Pierre BITEAU
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Josette CAZES
A	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Procuration à Evelyne RIERA
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Jean-François AGNES
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Procuration à Annie NAVARRE
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Isabelle RAULET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Procuration à Marlène GASTO
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Manuel ISASI
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	DE GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Absent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Procuration à Véronique BERREBI
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Présente
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Absente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

**Délibération n° 2023-153****MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUi) DES TERRES D'AURIGNAC  
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-47 ;

Madame la Présidente présente les motifs pour lesquels le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017 a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, prescrite par arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges n° 2022-15 du 19 mai 2022 à savoir :

- Le repérage sur le règlement graphique, au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme de bâtiments situés en zones agricole et naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination et l'adaptation du règlement écrit pour préciser la nature des destinations et sous-destinations autorisées ou soumises à condition.
- Classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé sur la commune de LATOUE, dans le cadre d'une mesure compensatoire – Evitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées ;

Madame la Présidente précise que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir ses observations et que le conseil communautaire doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition, ainsi que sur l'information du public concernant les dates et moyens de la mise à disposition.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE :**

**1) La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :**

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et dans les mairies d'ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUEILLAN et TERREBASSE aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à l'adresse suivante [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr) du 17 juillet au 18 août 2023.
- Les personnes intéressées par les dossiers pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.
- Un registre établi sur feuillets non mobiles sera tenu à disposition du public pour recueillir ses observations aux lieux où sont déposés les dossiers.
- Les observations pourront également être adressées par écrit à Madame la Présidente à l'adresse suivante : Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges 4, rue de la république – 31800 Saint-Gaudens ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr) pendant la durée de la mise à disposition du public.

**2) Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une information du public, au moins huit (8) jours avant leur début, selon les moyens suivants :**

- Affichage de la délibération et de l'avis de mise à disposition au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et dans les mairies d'ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUEILLAN et TERREBASSE, affichage prolongé pendant toute la durée de la mise à disposition
- Avis de mise à disposition inséré sur le site internet de la Communauté de Communes : [www.coeurcoteaux-comminges.fr](http://www.coeurcoteaux-comminges.fr)

- 3) **À l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente présentera au conseil communautaire qui délibèrera sur le bilan de celle-ci ;**
  
- 4) **Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du bilan de la mise à disposition sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage/publication au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies d'ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUEILLAN et TERREBASSE, pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

**POUR : 104**

**CONTRE : //**

**ABSTENTION : //**

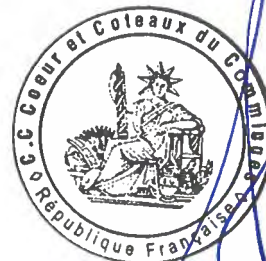
**ADOPTÉ**

Fait et délibéré le 06 juillet 2023.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 031-200072643-20230706-2023153-DE



# PLUI DES TERRES D'AURIGNAC



## PLUI PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### Maitrise d'œuvre

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

06 82 05 00 64  
[vzerbib1@gmail.com](mailto:vzerbib1@gmail.com)

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Notifiée le :

Approuvée le :

NOTICE EXPLICATIVE

1





## PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le PLUI peut faire l'objet d'une procédure de modification sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire si le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou conséquence de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En application des dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En application des dispositions de l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les cas :

- Autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- De majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- Où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le notifie au Préfet et Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Département, SCoT, EPCI compétent en matière de PLH, Chambres Consulaires) avant la mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

## OBJET ET LEGITIMITE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI

### La modification simplifiée porte sur :

- L'adaptation du règlement si nécessaire
- le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme d'une chapelle désaffectée sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS
- le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme du foyer Populaire et de l'ancienne école communale sur la commune de BOUSSAN
- le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme d'un ancien bâtiment agricole sur la commune d'AURIGNAC
- le classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé suite à la demande de la DREAL, dans le cadre d'une mesure compensatoire – Evitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées, sur la commune de LATOUE

La modification simplifiée a été prescrite par délibération en conseil communautaire le 21/10/2021

### La modification est compatible avec le PADD au travers de :

- **Axe 2** : « Les Terres d'Aurignac, territoire rural commingeois d'exception : pérenniser le cadre de vie de qualité, valoriser le patrimoine naturel et bâti, les paysages structurants... ferments de l'attractivité des communes » ;
  - **Objectif N°1** : « Respecter et protéger les milieux naturels remarquables » :
    - **Orientation N°1** : « Valoriser les patrimoines naturels riches, historiques et agricoles » décliné en 2 points : « Permettre la restauration de patrimoine traditionnel et Permettre une architecture diversifiée en adéquation avec le site receveur et la réutilisation d'anciens bâtiments par le changement de destination ».
    - **Orientation N°2** : « Conserver l'unité des grands ensembles naturels, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité » décliné en 2 points : 'Protéger les massifs boisés significatifs (Forêt de Fabas, de Mauboussin...) et protéger la ripisylve\* (Nère, Louge, Noue...) et les milieux naturels vulnérables de tout développement urbain ou des risques de sur-fréquentation (boisements, fonds de vallons, espaces agricoles de qualité...) »
  - **Objectif N°2** : « Conforter et maintenir les identités paysagères de la CCTA et préserver les éléments du patrimoine paysager »
    - **Orientation N°1** : « Repérer et désigner les éléments de

patrimoine (fermes, maisons de maîtres, maisons de bourg...) en vue de leur préservation. »

- **Orientation N°2** : « Repérer le cas échéant au cœur des espaces agricoles les constructions isolées et le bâti de caractère en vue de sa préservation, voire de sa reconversion afin de limiter l'abandon de bâtiments agricoles devenus inutiles pour l'agriculture. »

**Par ailleurs, la modification :**

- ne réduit pas d'espace boisé classé ni une zone naturelle et forestière. Au contraire, elle crée un Espace boisé suite à la demande de la DREAL, dans le cadre d'une mesure compensatoire – Evitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées, sur la commune de LATOUE ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.
- n'a pas pour objectif de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté
- Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ne diminue pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**En conséquence, le recours à la procédure de modification simplifiée est légitime.**

## MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLUI

La modification simplifiée du PLUi des Terres d'Aurignac a pour objet :

- le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme d'un bâtiment existant situé en zone Agricole (A) afin qu'il puisse faire l'objet d'un changement de destination sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS
- le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme de deux bâtiments existants situés en zone Naturelle (N) afin qu'il puisse faire l'objet d'un changement de destination sur la commune de BOUSSAN
- le repérage au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme d'un bâtiment existant situé en zone Agricole (A) afin qu'il puisse faire l'objet d'un changement de destination sur la commune d'AURIGNAC
- le classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé suite à la demande de la DREAL, dans le cadre d'une mesure compensatoire – Evitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées, sur la commune de LATOUE

**Cette modification simplifiée nécessitera donc d'adapter le règlement graphique et écrit du PLUi des Terres d'Aurignac.**

## MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLUI

La modification simplifiée N°1 du PLUI des Terres d'Aurignac a pour objectif d'adapter le règlement graphique

**Selon l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme**, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

En conséquence, le projet de modification simplifiée vise à désigner 4 bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination.

Les nouveaux changements de destination sont soumis en zone agricole à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

**Selon l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme**, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

**Selon l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme**, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

### **1. Le repérage de quatre nouveaux bâtiments**

Quatre nouveaux bâtiments ont été désignés au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme pour pouvoir faire l'objet d'un changement de destination sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Pour mémoire, en zone agricole, les changements de destination sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

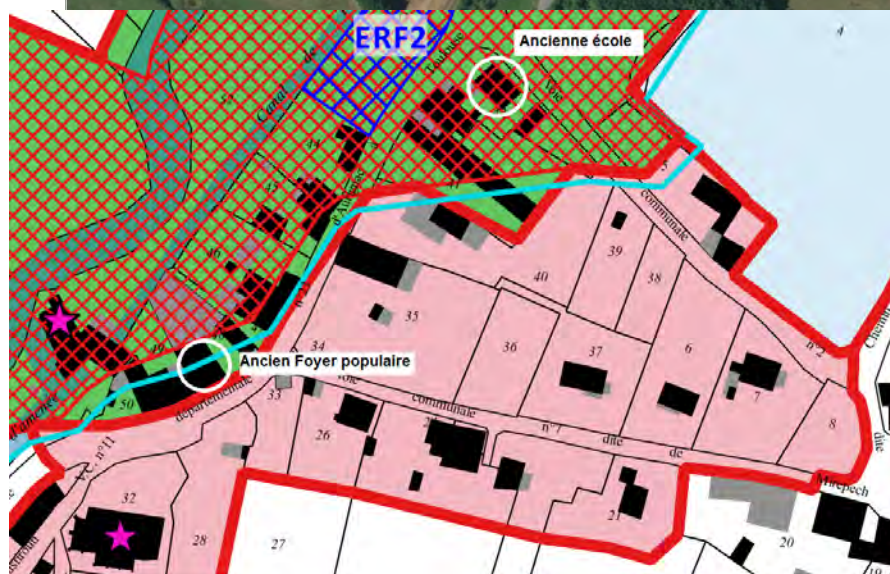
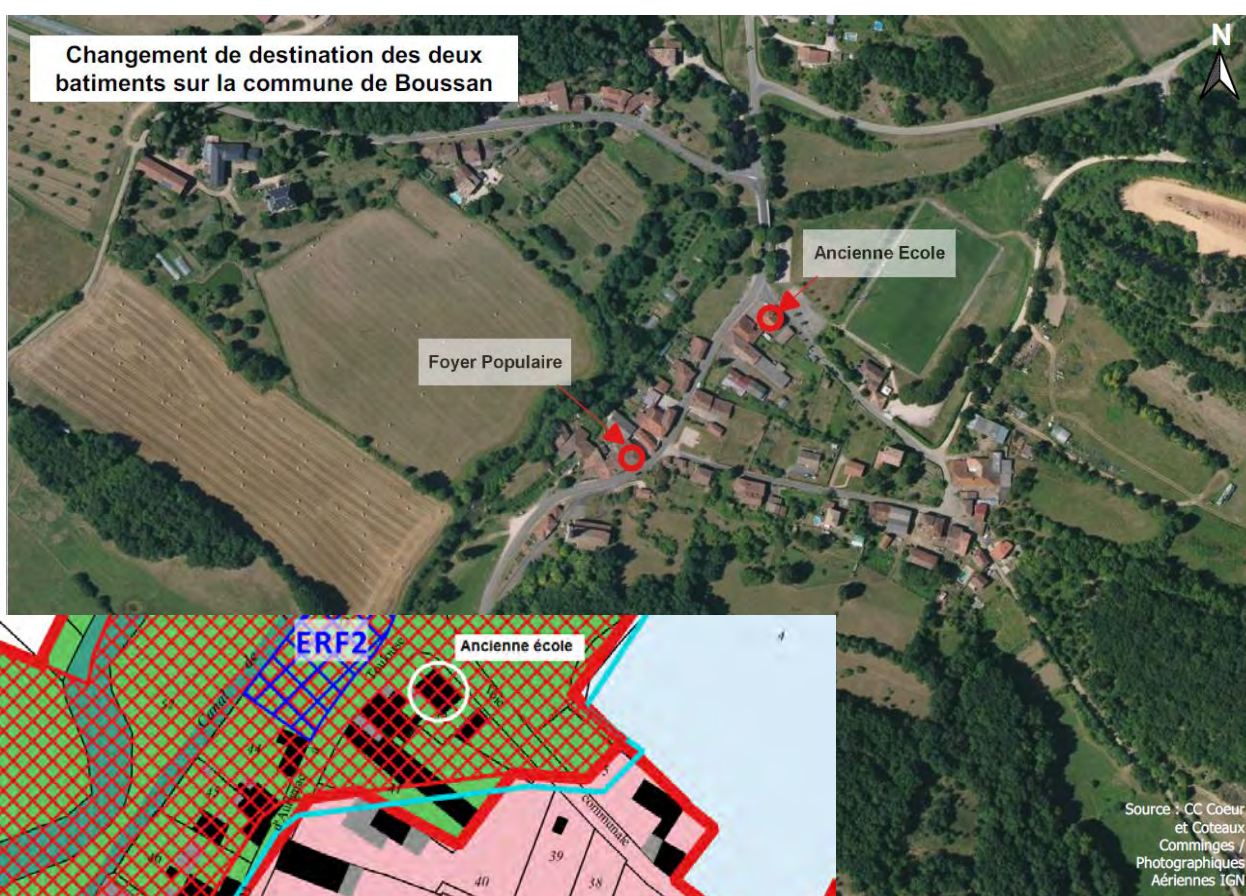
Cela porte à 68 le nombre de bâtiments désignés à ce titre sur le territoire intercommunal.

## Identification de deux bâtiments sur la commune de Boussan : l'ancien Foyer Populaire et l'ancienne école.

Bien qu'étant situés dans le bourg de Boussan, ces 2 bâtiments sont classés en zone naturelle (N) du fait des risques liés aux inondations (Carte Informative des zones inondables). Le Foyer Populaire est partiellement concerné par ce risque (zone bleue), mais l'ancienne école est en totalité située en zone rouge (aléa fort en crue exceptionnelle).

Les règles relatives aux différents aléas devront être appliquées dans le cadre des changements de destination. Pour rappel : en zone urbanisée d'aléa fort, le règlement stipule que sont interdits les changements de destination conduisant à la création d'un établissement sensible, d'hébergement ou d'habitation. En zone bleue, le niveau des « Plus Hautes Eaux Connues » (PHEC) devra être respecté.

Les changements de destinations ne devront pas augmenter l'exposition à la vulnérabilité des biens et des personnes.



**Identification du Foyer populaire (parcelle ZC48)** : imposante bâtisse de caractère au passé emblématique, ce bâtiment présente des atouts incontestables qui justifient son identification. Ce bâtiment n'a aucune vocation agricole et sa réhabilitation permettra sa sauvegarde et améliorera la physionomie du village.

Son état de conservation, ses dimensions et sa localisation au cœur du bourg, juste à côté de la mairie et d'un espace public permettant le stationnement des véhicules, la présence d'un trottoir sécurisant la circulation des piétons, permettent d'envisager sa valorisation dans de nombreux domaines (commerces, activités de service, logements, hébergement...).



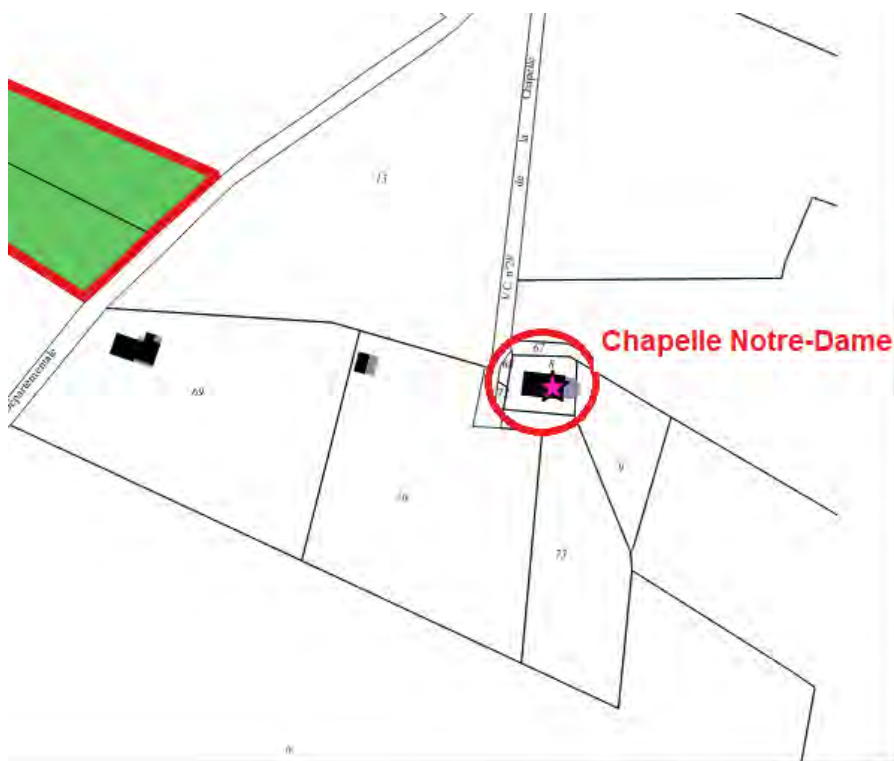
**Identification de l'ancienne école (parcelle ZC42)** : également situé dans l'enveloppe urbaine du bourg-centre, ce beau bâtiment présente des atouts indéniables : localisation, dimensions importantes, possibilité de stationnement. Un projet de valorisation de ce patrimoine communal est actuellement envisagé par la commune (création d'un café associatif, le premier niveau servira de zone refuge en cas d'inondation) .

Ce bâtiment n'a aucune vocation agricole et sa réhabilitation permettra sa sauvegarde et améliorera la physionomie du village. Si le projet de café associatif se concrétise cela aura également un impact intéressant en développant la convivialité et la vie sociale du village et même au-delà.





## Identification d'un bâtiment sur la commune de Cassagnabère-Tournas : chapelle Notre dame



Située au bout de la VC n°28 (voie de la chapelle), cette charmante chapelle désaffectée (parcelle WT8) est identifiée par le PLU antérieur au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme en tant

qu'élément du patrimoine vernaculaire du territoire (n°LPH1) mais n'avait pas été identifiée pour pouvoir faire l'objet d'un changement de destination. Elle a fait l'objet d'un début de réhabilitation (reprise de maçonnerie, toiture) qui n'a pas abouti, la laissant notamment sans menuiserie, ce qui compromet sa pérennité. De par son intérêt architectural et paysager, sa restauration est un enjeu important pour le territoire et justifie son identification dans le cadre de la présente modification simplifiée ;



## Identification d'un bâtiment sur la commune d'Aurignac : ancien bâtiment agricole

Le bâtiment concerné est situé à 1 km au sud du cœur de ville d'Aurignac, au lieu-dit Moundo. Il s'agit d'un ancien bâtiment agricole de 130m<sup>2</sup> appelé aujourd'hui le Pré-haut, implanté sur la parcelle d'une ancienne exploitation agricole en cours de transformation en tiers-lieu. Ce bâtiment est prévu pour être un espace de travail polyvalent pouvant accueillir des activités agro-écologiques, sociales et culturelles.



*Le pré-haut (ancien bâtiment agricole)*

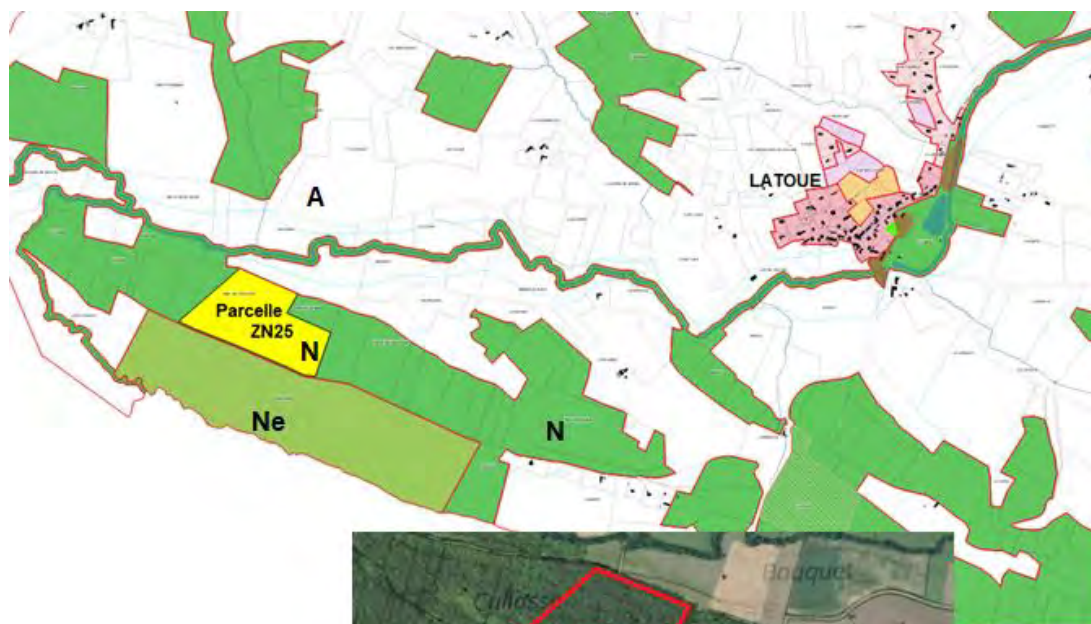
## 2. L'inscription d'un nouvel espace boisé classé

**Commune de LATOUE : classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé** suite à la demande de la DREAL, dans le cadre d'une mesure compensatoire – Evitement-Réduction-Accompagnement-Compensation relatives aux espèces protégées en lien avec les évolutions de la déchèterie et du centre d'enfouissement situés sur les territoires de Liéoux et Latoue et exploités par le SIVOM Saint-Gaudens/Montréjeau/Aspe/Magnoac (ci-dessous extrait annexe 3 de l'arrêté N°31-2018-08).

Annexe 3 de l'arrêté n°31-2018-08

MC5	Vieillessement naturel des forêts	Chiroptères, Oiseaux (rapaces notamment), Coléoptères saproxyliques	Créer de nouveaux habitats/refuges pour la faune, augmenter la biodiversité et favoriser la venue d'espèces	Laisser se développer naturellement la forêt, sans aucune intervention (pas de coupe, aucun ramassage du bois mort). La <b>parcelle cadastrale Latoue 25 ne sera plus exploitée</b> et maintenue en « réserve biologique » (environ 11 ha). Au fil des années, de nombreux micro habitats vont se développer comme les fissures et les cavités pour les chouettes, les chiroptères et les coléoptères saproxyliques, les arbres seront plus imposants et pourront éventuellement servir d'aire pour les rapaces, ... Pour garantir la pérennité de la mesure, <b>la parcelle de forêt sera classée en tant qu'« espace boisé classé » (article L. 130-1 du code de l'urbanisme) et sera inscrite en zone N du PLU de Latoue, lors de sa prochaine révision.</b>	Classement EBC et N du PLU : lors de la prochaine révision Pour l'ensemble de la mesure : dès la signature de l'arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation du site, sur <b>30 ans minimum.</b>
-----	-----------------------------------	---	---	--	---

En conséquence cette parcelle boisée de 11,32 ha située à l'extrême sud-ouest du territoire intercommunal, est protégée au titre de l'article L.113-1 du CU par la présente modification. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation



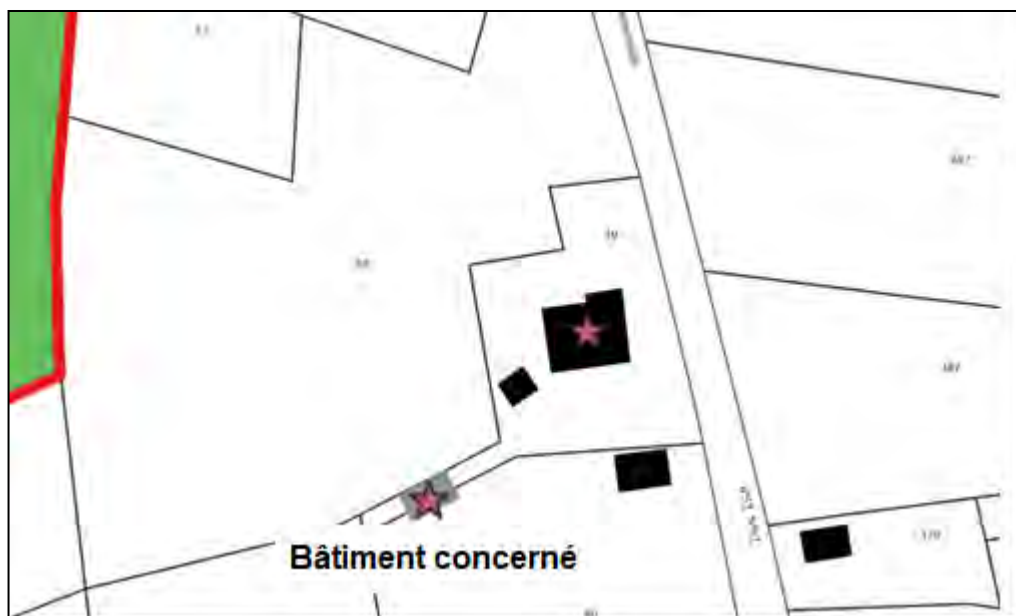
de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

## Zone A : Zonage après révision allégée (extrait)

**Cassagnabère-Tournas** : identification au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme de l'ancienne chapelle Notre-Dame (également identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans le PLU antérieur).



**Aurignac** : Identification au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme d'un ancien bâtiment agricole.



## Zone A : Règlement après révision allégée (extrait)

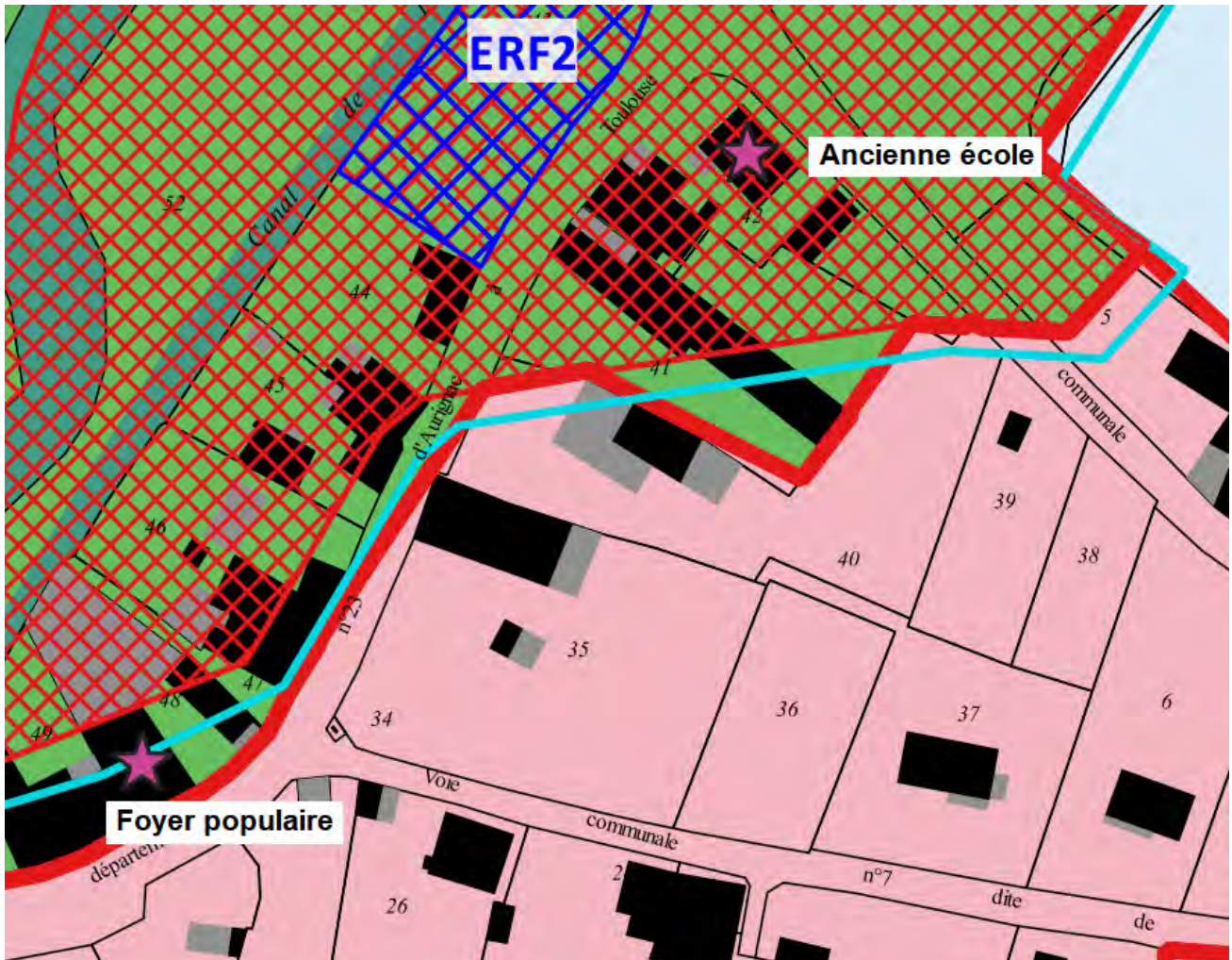
Les rajouts apparaissent en rouge, le reste du règlement est inchangé

### Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
  - L'habitat,
  - L'hébergement hôtelier (gîtes...);
  - L'artisanat
  - Commerces, locaux de vente directe,
  - Activités de services
  - Bureaux
  - Equipements d'intérêt collectif

**Zone N : Zonage après révision allégée (extrait)**

**Boussan :** Identification au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme de l'ancien Foyer Populaire et de l'ancienne école.



**Latoue** : classement de la parcelle ZN 25 en Espace Boisé Classé (EBC)



**Zone N : Règlement après révision allégée (extrait)**

Les rajouts apparaissent en rouge, le reste du règlement est inchangé

**Article N 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
  - L'habitat,
  - L'hébergement hôtelier (gîtes...) ;
  - L'artisanat
  - Bureaux
  - Commerces, locaux de vente directe,
  - Activités de services
  - Equipements d'intérêt collectif



## Liste des bâtiments pouvant changer de destination mise à jour

### Repérage des bâtiments pouvant changer de destination

<b>Alan</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDA1	WB0173	Grange
CDA2	WI0283	Bâtiment agricole
CDA3	WC0039	Grange
CDA4	WC0046	Grange

<b>Aulon</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDB1	ZB0083	Grange
CDB2	ZD0024	Grange
CDB3	ZH0040	Grange - Etable

<b>Aurignac</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDC1	0C0059	Ancien corps de ferme
CDC2	0C0059	Ancien hangar agricole

<b>Bachas</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDD1	WC0073	Grange
CDD2	WC0073	Grange attenante à l'habitation
CDD3	WC0084	Grange

<b>Benque</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDE1	0C0006	Grange
CDE2	0C0006	Etable

<b>Boussan</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDF1	ZA0082	Grange
CDF2	ZN0003	Grange
CDF3	ZN0005	Grange
CDF4	ZN0003	Grange
CDF5	ZN0037	Grange
CDF6	ZM0039	Ancien corps de ferme
CDF7	ZA0044	Grange
CDF8	ZH0064	Grange
CDF9	ZC0048	Ancien foyer populaire
CDF10	ZC0042	Ancienne école

<b>Cassagnabère Tournas</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDH1	WE0009	Corps de ferme
CDH2	WK0006	Grange
CDH3	WK0050	Grange
CDH4	WT0008	Ancienne chapelle

<b>Cazeneuve</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDI1	0B0107	Hangar - Grange
CDI2	0B0083	Grange

<b>Eoux</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDJ1	ZE0007	Grange
CDJ2	ZH0069	Grange
CDJ3	ZD0051	Grange
CDJ4	ZC0018	Ancien corps de ferme
CDJ5	ZC0004	Grange
CDJ6	ZC0040	Grange

<b>Esparron</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDK1	ZA0011	Corps de ferme
CDK2	ZB0031	Grange, dépendances, corps de ferme
CDK3	ZB0046	Etable
CDK4	ZC0025	Hangar

<b>Montoulieu Saint Bernard</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDM1	WC0157	Corps de ferme

<b>Peyrissas</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDN1	ZE0027	Hangar
CDN2	ZI0030	Hangar
CDN3	ZK0003	Grange

<b>Peyrouzet</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDO1	ZB0017	Grange
CDO2	ZI0021	Grange

<b>Saint André</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDP1	0C0190	Grange
CDP2	0B0097	Grange
CDP3	0E0435	Grange
CDP4	0E0300	Grange
CDP5	0F0077	Grange
CDP6	ZA0004	Grange
CDP7	ZA0015	Ancien corps de ferme
CDP8	0E0153	Ancien corps de ferme
CDP9	0D0148	Grange
CDP10	AD0035	Grange
CDP11	ZA0038	Grange

<b>Saint Elix Seglan</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDQ1	ZB0002	Ancien corps de ferme
CDQ2	ZE0002	Grange attenante à l'habitation
CDQ3	ZB0016	Ancien corps de ferme

<b>Samouillan</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDR1	ZC0070	Grange
CDR2	ZC0031	Grange
CDR3	ZC0056	Grange

<b>Terrebasse</b>		
Numéro	Parcelles	Typologie
CDS1	WC0046	Grange
CDS2	0C0537	Etable
CDS3	WI0035	Hangar
CDS4	WI0028	Hangar
CDS5	0C0464	Grange

**Les autres pièces du PLUI ne sont pas modifiées**

# PLUI DES TERRES D'AURIGNAC



## PLUI PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### Maitrise d'œuvre

AMENA-Etudes  
PLURALITÉS

05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
[vzerbib1@gmail.com](mailto:vzerbib1@gmail.com)

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Notifiée le :

Approuvée le :



REGLEMENT ZONES A ET N

4

## ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont indicées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

### Dénomination

- A
- At
- Ap

### Vocation

- Secteur dédié à l'activité agricole
- Secteur à vocation touristique en zone agricole
- Secteur d'intérêt paysager en zone agricole

## ZONE A

### Article A 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdites les constructions et installations à usage :

- d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'hébergements hôteliers autres que celles mentionnés à l'article 2
- de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'industrie
- d'entrepôt

### Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### **Dans l'ensemble de la zone A, tous secteurs confondus :**

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU aidentifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

#### **Dans la zone A, sont autorisées :**

- les constructions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les magasins de vente directe, de produits provenant uniquement de l'exploitation), sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit au règlement sanitaire, soit à la réglementation des installations classées.

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes (y compris les piscines). Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 autour de la construction principale.
- L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
  - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
  - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
  - L'habitat,
  - L'hébergement hôtelier (gîtes...);
  - L'artisanat
  - Commerces, locaux de vente directe,
  - **Activités de services**
  - Bureaux
  - **Equipements d'intérêt collectif**
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

#### **Dans le seul secteur Ap**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

#### **Dans le seul secteur At**

- les hébergements légers de loisirs dans le cadre d'un permis d'aménager (Parc Résidentiel de Loisirs)
- les installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, piscine, buvette-snack, aires de jeux et de sport,...)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
  - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
  - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
  - l'habitat,
  - L'hébergement hôtelier (gîtes...);
  - Commerces, locaux de vente directe,

Article A 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.
- Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.
- Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

Article A 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

**1. Eau potable**

Toute occupation du sol ou installation admise et requérant une alimentation en eau potable devra être raccordée au réseau public d'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou, à défaut, elle devra être alimentée par un puits, forage ou captage conformément à la réglementation en vigueur.

**2. Eaux d'assainissement**

▪ **Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe.

En cas d'absence de réseau, un dispositif de rétention et d'absorption devra être réalisé sur le terrain.

▪ **Eaux usées**

Si la construction génère des eaux usées un dispositif d'assainissement autonome doit être mis en place conformément à la législation en vigueur.

L'évacuation directe d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

**3. Réseaux divers :**

Les raccordements aux réseaux de gaz, d'électricité ou de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.

Article A 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.<sup>19</sup>

<sup>19</sup> Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.



## Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1. Hors agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance de 15 m minimum de l'emprise des routes départementales**
- 2. Les constructions doivent être implantées en cohérence avec le bâti existant ou à une distance minimum 3 mètres de l'emprise des autres voies publiques** ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées ouvertes à la circulation du public, existantes ou à créer.
3. Une implantation différente peut être exigée pour des raisons liées à la sécurité routière (visibilité, ...) ou à la topographie.
4. L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la mesure où elles ne génèrent pas de problèmes liés à la sécurité routière.
5. Les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :
  - A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
  - En retrait de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
6. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.
7. **Pour les constructions, ou installations aux abords des « routes paysagères » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :**  
Les nouvelles constructions pourront déroger aux règles de l'article 6 pour :
  - Accompagner la perspective sur la chaîne de montagne, grâce à une implantation judicieuse sur le terrain.
  - Préserver, dans la mesure du possible, les ouvertures ponctuelles depuis les routes paysagères, ouvertures constituées par des jardins cultivés et jouant le rôle de « fenêtres » sur le paysage environnant

## Article A 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions nouvelles doivent être édifiées en cohérence avec le bâti existant et :**
  - **Soit en limite séparative**
  - **Soit en retrait des limites séparatives**, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( **$D = H/2$  et  $D > 3m$  mini**)
- 2. Les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :**
  - en limite séparative
  - an retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ( **$D = H/2$  et  $D > 3$  mètres minimum**)
3. L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible.

4. Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

#### Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

#### Article A 9 : L'emprise au sol des constructions

##### **Définition et mode de calcul :**

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Article R420-1 du code de l'urbanisme).

##### **Dans la zone A et Ap**

Non règlementé

##### **Dans le seul sous-secteur At**

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 60% de la superficie totale du terrain.

#### Article A 10 : La hauteur maximale des constructions

##### **Mode de calcul :**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

##### **Dans la zone A**

La hauteur des constructions est limitée à :

- 12 mètres au faîtage pour les bâtiments agricoles
- 9 mètres au faîtage (R+1+c) pour les habitations

##### **Dans le seul secteur Ap**

Non règlementé

##### **Dans le seul secteur At**

La hauteur des constructions est limitée 9 mètres au faîtage pour l'ensemble des constructions.

Des éléments ponctuels, d'une hauteur supérieure sont autorisés (éoliennes, silos...).

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur des annexes à l'habitation est limitée à 4 mètres au faîtage.

## Article A 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
2. Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.
3. En ce qui concerne les matériaux et volumes, les aménagements et agrandissements de l'existant, devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.
4. Les panneaux solaires seront encastrés dans le plan de la couverture pour éviter les saillies de toiture.
5. Au-delà d'une largeur de bâti (projeté au sol) de 10 mètres, les toitures doivent être à deux pans minimum et 1/5-4/5 minimum (recommandé 1/3-2/3) et devront avoir un faitage commun ou décalé.
6. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est interdit.
7. Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain. Les mouvements de terrain rendus nécessaires pour permettre l'implantation des constructions doivent être limités.
8. Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).
9. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**

### ↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
- L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
- Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
- Sont proscrits :
  - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
  - Les matériaux de caractère précaire,
  - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

## Article A 12 : Le stationnement

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

## Article A 13 : Les espaces libres et les plantations

1. Les aménagements des espaces libres devront respecter les prescriptions des orientations d'aménagement.
2. Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
3. Les constructions, voies d'accès et toutes installations admises doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes.
4. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**

### ↳ **« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les plantations seront conservées et entretenues.
  - Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
  - Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.
- ↳ **« Routes paysagères »**
- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.
  - Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
  - Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

#### Article A 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet<sup>20</sup>

#### Article A-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

#### Article A-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

<sup>20</sup> Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2011

## ZONE N

### Article N 1 - Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdites les constructions et installations à usage :

- d'exploitations agricoles ou forestières autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'habitations autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'hébergements hôteliers et touristiques autres que celles mentionnés à l'article 2
- de commerces autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'artisanat autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'entrepôts autres que celles mentionnés à l'article 2
- d'industrie

### Article N 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### **Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus :**

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention de risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.

Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), la hauteur des planchers des constructions admises devra être supérieure au niveau des plus hautes eaux connues.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe documentaire du présent PLU sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les travaux ayant pour effet de modifier sans changement de destination (aménagement, extension mesurée) ou de supprimer (voire de démolir partiellement ou de rendre inutilisable) un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, sont soumis aux dispositions relatives à ces éléments définies aux articles 2, 11 et 13 de la présente zone.

Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière.

Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que l'orientation d'aménagement « Trame verte et bleue », jointes au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 3), ont un caractère opposable : les principes d'aménagement qui y figurent doivent être respectés.

#### **Dans la zone N. (hors secteurs Nph, Ne et Nt) :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les installations et ouvrages nécessaires à l'irrigation
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière

- l'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLU), à condition :
  - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
  - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sont autorisées dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30m autour de la construction principale.

## **Article N 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

- le changement de destination des constructions existantes repérées au plan de zonage à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole et qu'il soit strictement affecté aux occupations suivantes :
  - L'habitat,
  - L'hébergement hôtelier (gîtes...);
  - L'artisanat
  - Bureaux
  - Commerces, locaux de vente directe,
  - Activités de services
  - Equipements d'intérêt collectif
- Sur la commune de Boussan, dans le secteur entourant l'élément remarquable LPF12, sont autorisés les travaux d'aménagement des abords du site et de son accès, ainsi que des travaux de confortement des bâtis existants du château en ruine. »

### **Dans le seul secteur Nph. seules sont autorisés :**

- Les constructions et installations liées à la production d'énergie photovoltaïque
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

### **Dans le seul secteur Ne. seuls sont autorisés :**

- Les entrepôts
- Les constructions et installations liées à une activité de déchetterie ou de centre d'enfouissement
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

### **Dans le seul secteur Nt. seules sont autorisées :**

- L'extension et la surélévation des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 40 % de la superficie initiale et/ou de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (extension + annexes et piscines + surface existante à la date d'approbation du présent PLUi), à condition :
  - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
  - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes à l'habitation (piscines, remises, garages...) sont autorisées dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Elles devront être implantées dans un rayon de 30m autour de la construction principale.
- Les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier et touristique et/ou liées aux activités et à l'accueil éco-touristiques, à condition qu'elles ne dépassent pas un total de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Toute extension du projet éco-touristique sera soumise à une réévaluation de la capacité de la Défense Incendie exigible sur le secteur.

Article N 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

**Dans la zone N. (hors secteurs Nph et Ne) :**

Les accès directs sur les routes départementales feront obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Toute création de voie nouvelle est interdite (hors chemins forestiers)

➤ **Dans les secteurs Nph et Ne :**

Les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Les accès directs sur les routes départementales feront obligatoirement l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département.

Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Article N 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

**1. Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

**2. Eaux d'assainissement**

▪ ***Eaux pluviales***

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit être obligatoire lorsque le réseau existe.

En cas d'absence de réseau, un dispositif de rétention et d'absorption devra être réalisé sur le terrain.

▪ ***Eaux usées***

Les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

**3. Réseaux divers :**

Les raccordements aux réseaux de gaz, d'électricité ou de téléphone devront, dans la mesure du possible, être réalisés en souterrain.



## Article N 5 : La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.<sup>21</sup>

## Article N 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1. Hors agglomération, les constructions doivent être implantées à une distance de 15 m minimum de l'emprise des routes départementales**
- 2. Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées en cohérence avec le bâti existant ou à une distance minimum 5 mètres de l'emprise des autres voies publiques ou à la limite qui s'y substitue pour les voies privées ouvertes à la circulation du public, existantes ou à créer.**
3. Une implantation différente peut être exigée pour des raisons liées à la sécurité routière (visibilité, ...) ou à la topographie.
4. L'extension ou la surélévation de constructions existantes (avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible, dans la mesure où elles ne génèrent pas de problèmes liés à la sécurité routière.
5. Les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :
  - A l'alignement de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
  - En retrait de la limite de la voie ou de l'emprise publique qui s'y substitue
6. Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention...) pourront être implantés librement, mais ne pourront pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies qu'elles bordent.
- 7. Pour les constructions, ou installations aux abords des « routes paysagères » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :**  
Les nouvelles constructions pourront déroger aux règles de l'article 6 pour :
  - o ne pas constituer un obstacle direct à la vue sur les Pyrénées
  - o accompagner la perspective sur la chaîne de montagne, grâce à une implantation judicieuse sur le terrain.
  - o Préserver, dans la mesure du possible, les ouvertures ponctuelles depuis les routes paysagères, ouvertures constituées par des jardins cultivés et jouant le rôle de « fenêtres » sur le paysage environnant

## Article N 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### **Dans la zone N. (hors secteurs Nph et Ne) :**

**Les constructions nouvelles doivent être édifiées en cohérence avec le bâti existants et :**

- Soit en limite séparative
- Soit en retrait des limites séparatives, à une distance des limites au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres ( $D = H/2$  et  $D > 3m$  mini)

**Les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :**

<sup>21</sup> Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

- **en limite séparative**
- **en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3$  mètres minimum)**

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

➤ **Dans les seuls secteurs Nph :**

**Les constructions nouvelles doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres**

**Les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :**

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3$  mètres minimum)

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

➤ **Dans les seuls secteurs Ne :**

**Les constructions nouvelles doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres**

**Les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être implantées :**

- en limite séparative
- en retrait de la limite séparative. Le retrait vis-à-vis d'une ou des deux limites séparatives sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 mètres ( $D=H/2$  et  $D>3$  mètres minimum)

L'extension ou la surélévation de constructions (existantes avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme) implantées différemment est possible.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention, ...) peuvent être implantés librement par rapport aux limites séparatives.

Article N 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Se reporter à l'article N 2 du règlement.

## Article N 9 : L'emprise au sol des constructions

➤ **Dans la zone N :**

Se reporter à l'article N 2 du règlement.

➤ **Dans les seuls secteurs Nph et Ne :**

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 10% de la superficie totale du terrain.

➤ **Dans le seul secteur Nt :**

Se reporter à l'article N 2 du règlement

## Article N 10 : La hauteur maximale des constructions

**Mode de calcul :**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est mesurée en tout point de chaque façade du bâtiment.

**Dans la zone N. (hors secteurs Nph et Ne) :**

La hauteur des constructions est limitée à **9 mètres au faîtage (R+1+c)**.

**Dans le secteur Nph :**

La hauteur des constructions est limitée à **6 mètres au faîtage**.

**Dans le secteur Ne :**

La hauteur des constructions est limitée à **12 mètres au faîtage**.

**Dans le secteur Nt :**

La hauteur des constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique et/ou liées aux activités et à l'accueil éco-touristiques est limitée à **5 mètres au faîtage**.

**Dans l'ensemble de la zone N. tous secteurs confondus :**

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

## Article N 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
2. Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
3. Le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain. Les mouvements de terrain rendus nécessaires pour permettre l'implantation des constructions doivent être limités.
4. Dans les zones soumises au risque inondation (repérées au plan de zonage), les clôtures devront être conçues de manière à ne pas freiner l'écoulement des eaux (transparence hydraulique).

**5. Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**

**« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade...
- L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant et les objectifs généraux de protection.
- Rechercher une unité d'aspect d'une même construction.
- Sont proscrits :
  - Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux,
  - Les matériaux de caractère précaire,
  - Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire.

Article N 12 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13 : Les espaces libres et les plantations

1. Les aménagements des espaces libres devront respecter les prescriptions des orientations d'aménagement.
  2. Les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
  3. Les constructions, voies d'accès et toutes installations admises doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes.
4. **Les travaux sur les éléments urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions particulières ci-dessous :**

**« Villages remarquables » et « patrimoine vernaculaire »**

- Les plantations seront conservées et entretenues.
- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

**« Routes paysagères »**

- L'aménagement des abords des routes paysagères devra à la fois mettre en valeur l'entrée du village mais également permettre des perméabilités pour ne pas faire obstacle aux panoramas et vues dégagées sur les paysages environnants.

- Les espaces libres seront maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les arbres et haies des abords de voirie seront maintenus et entretenus. Les sujets abattus seront replantés : les essences utilisées seront en adéquation avec le site.

Article N 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Sans objet.<sup>22</sup>

Article N-15- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales


Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique,...) est autorisé, les constructions devront cependant présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels.

Article N-16- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

<sup>22</sup> Article supprimé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.





- ZONES DU PLU**
- A : zone agricole
  - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
  - At : zone agricole à vocation touristique
  - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - AUI : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
  - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
  - N : zone naturelle
  - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
  - Nph : zone naturelle photovoltaïque
  - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
  - UA : zone urbaine dense
  - UB : zone urbaine peu dense
  - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
  - UX : zone urbaine à vocation d'activités
  - UT : zone urbaine à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS**
- Espace Boisé Classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement Réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
  - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
  - Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger ou à mettre en valeur
  - Village remarquable
  - Patrimoine vernaculaire
  - Bâtiment susceptible de changer de destination
  - Routes paysagères
- RISQUES D'INONDATION**
- Aléa fort en crue exceptionnelle
  - Emprise maximum

PLU DES TERRES  
D'AURIGNAC  
COMMUNE D'AURIGNAC



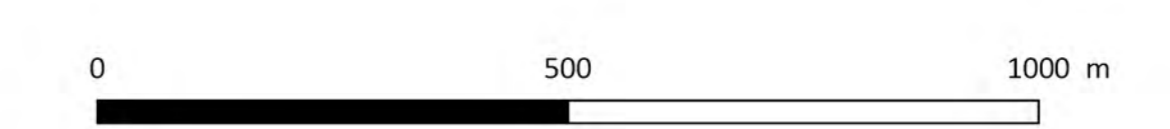
**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL


**Maîtrise d'œuvre**  
Cabinets d'urbanisme  
**AMENA-Etudes  
PLURALITÉS**  
05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
vzebb1@gmail.com

**MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°1**

Notifiée le :  
  
Approuvée le :

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**  
Commune - 1/11 000e





- ZONES DU PLU**
- A : zone agricole
  - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
  - At : zone agricole à vocation touristique
  - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - AU10 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
  - AU2 : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
  - N : zone naturelle
  - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
  - Nph : zone naturelle photovoltaïque
  - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
  - UA : zone urbaine dense
  - UB : zone urbaine peu dense
  - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
  - UX : zone urbaine à vocation d'activités
  - UT : zone urbaine à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS**
- Espace Boisé Classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement Réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
  - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
  - Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger ou à mettre en valeur
  - Village remarquable
  - Patrimoine vernaculaire
  - Bâtiment susceptible de changer de destination
  - Routes paysagères
- RISQUES D'INONDATION**
- Aléa fort en crue exceptionnelle
  - Emprise maximum

PLU DES TERRES  
D'AURIGNAC  
COMMUNE DE BOUSSAN



**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

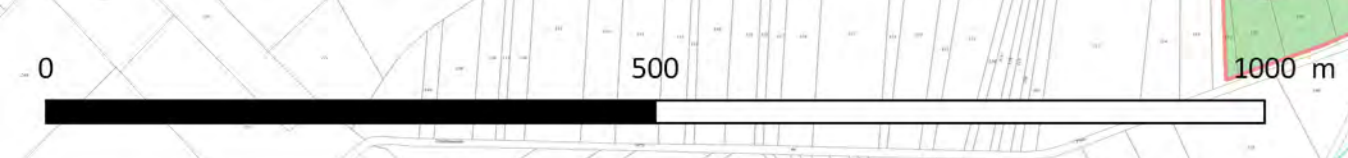
**Maîtrise d'œuvre**  
Cabinets d'urbanisme  
**AMENA-Etudes PLURALITÉS**  
05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
vzerbb@gmail.com

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1**


**Notifiée le :**

**Approuvée le :**

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**  
Commune - 1/8500e







- ZONES DU PLU**
- A : zone agricole
  - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
  - At : zone agricole à vocation touristique
  - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - AU10 : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
  - AU2 : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
  - N : zone naturelle
  - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
  - Nph : zone naturelle photovoltaïque
  - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
  - UA : zone urbaine dense
  - UB : zone urbaine peu dense
  - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
  - UX : zone urbaine à vocation d'activités
  - UT : zone urbaine à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS**
- Espace Boisé Classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement Réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
  - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
  - Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger ou à mettre en valeur
  - Village remarquable
  - Patrimoine vernaculaire
  - Bâtiment susceptible de changer de destination
  - Routes paysagères
- RISQUES D'INONDATION**
- Aléa fort en crue exceptionnelle
  - Emprise maximum

PLU DES TERRES  
D'AURIGNAC  
COMMUNE DE  
CASSAGNABERE-TOURNAS



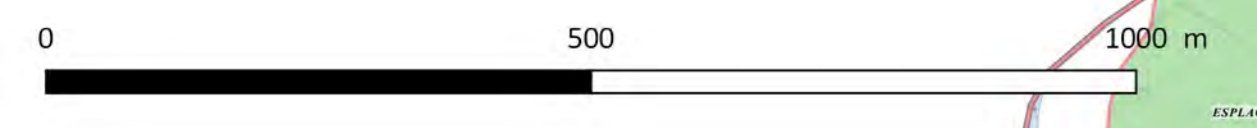
**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL


**Maîtrise d'oeuvre**  
Cabinets d'urbanisme  
**AMENA-Etudes  
PLURALITES**  
05.61.99.82.08  
06.82.05.00.64  
vzebb1@gmail.com

**MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°1**

Notifiée le :  
  
Approuvée le :

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**  
Commune - 1/9000e





- ZONES DU PLU**
- A : zone agricole
  - Ap : zone agricole paysagère (ou de protection par rapport aux nuisances)
  - At : zone agricole à vocation touristique
  - AU : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - AUIJ : zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (fermée)
  - AUE : zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités
  - N : zone naturelle
  - Ne : zone naturelle d'équipement (centre d'enfouissement Latoue)
  - Nph : zone naturelle photovoltaïque
  - Nt : zone naturelle à vocation éco-touristique
  - UA : zone urbaine dense
  - UB : zone urbaine peu dense
  - UE : zone urbaine à vocation d'équipements
  - UX : zone urbaine à vocation d'activités
  - UT : zone urbaine à vocation touristique
- PRESCRIPTIONS**
- Espace Boisé Classé (au titre des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
  - Emplacement Réservé (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
  - Terrain cultivé à protéger en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
  - Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger ou à mettre en valeur
  - Village remarquable
  - Patrimoine vernaculaire
  - Bâtiment susceptible de changer de destination
  - Routes paysagères
- RISQUES D'INONDATION**
- Aléa fort en crue exceptionnelle
  - Emprise maximum

PLU DES TERRES  
D'AURIGNAC  
COMMUNE DE LATOUE



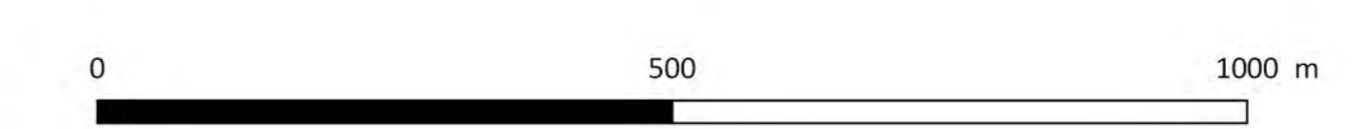
**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Maîtrise d'oeuvre**  
Cabinets d'urbanisme  
**AMENA-Etudes  
PLURALITÉS**  
05.61.99.82.88  
06.82.05.00.64  
vzebb1@gmail.com

**MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°1**

Notifiée le :  
  
Approuvée le :

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**  
Commune - 1/9000e



**OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE**  
CONVENTION ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES  
ET  
LA COMMUNE DE SAINT-GAUDENS

Objet : Urbanisation et revêtements de chaussées

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de Communes cœur & coteaux Comminges représentée par Madame Magali GASTO OUSTRIC, en sa qualité de Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°                    en date du

ci-après dénommée : la "**Communauté**" d'une part,

ET

La Commune de Saint-Gaudens représentée par Monsieur Jean-Yves DUCLOS, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée la "**Commune**" D'autre part,

ci-après collectivement dénommées les "Parties",

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Saint-Gaudens souhaite réaliser d'importants travaux d'urbanisation et de rénovation de trottoirs, bordures et caniveaux sur les dépendances de diverses voies d'intérêt communautaire. Les travaux consistent à modifier le tracé ou la largeur de la chaussée et à requalifier les trottoirs en particulier pour favoriser les cheminements doux. Pour cela, les bordures de trottoirs sont déposées et les trottoirs démolis, puis de nouvelles bordures et caniveaux sont posés pour délimiter les espaces piétonniers, partagés ou réservés à la circulation routière. Ces travaux s'accompagnent en outre de l'enfouissement, de l'extension et de la modernisation des réseaux et branchements des principaux concessionnaires.

Les travaux projetés par la Commune occasionnent de nombreuses tranchées et terrassements qui affectent le revêtement de la chaussée que de simples réfections ponctuelles ne peuvent réparer durablement. L'engagement d'une réfection complète des couches de roulement est préférable pour rétablir la pérennité des structures et l'imperméabilité de la chaussée.

S'agissant de voies communales d'intérêt communautaire, ces travaux de revêtement des chaussées relèvent de la compétence de la Communauté.

Considérant l'intérêt des deux Parties pour la réalisation de couches de surface de chaussées neuves en béton bitumineux en pleine largeur sur les sections de voies faisant l'objet d'un aménagement de type Urbanisation, la Commune de Saint-Gaudens a proposé à la Communauté de participer significativement à ces dépenses.

L'intérêt pour la Commune est de ne pas avoir à financer des réfections définitives de tranchées coûteuses et relativement peu pérennes. En outre, elle s'assure de la réalisation d'une couche de surface de chaussée neuve en pleine largeur qui vient parachever ses aménagements.

L'intérêt pour la Communauté est de mettre en œuvre une couche de surface neuve d'une durée d'usage élevée sur une section de voie peu susceptible d'être dégradée par des interventions sur les réseaux et dont la participation de la Commune atténuée très largement le coût financier.

C'est dans ces conditions que la Commune de Saint-Gaudens, par la présente offre unilatérale de concours (ci-après « l'Offre »), offre à la Communauté de participer à la **réalisation des travaux de mise en œuvre de couches de surfaces de chaussées neuves en béton bitumineux en incluant d'éventuels travaux préparatoires** sur des sections de voies d'intérêt communautaire dont elle a programmé l'aménagement des dépendances. La Commune de Saint-Gaudens accorde à la Communauté son concours dans les conditions et sous les formes suivantes stipulées ci-après.

IL A EN CONSEQUENCE, ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

La Commune de Saint-Gaudens offre à la Communauté de Communes la Participation Financière (tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-après) ayant pour objet de financer partiellement la réalisation des revêtements de chaussées, y compris les travaux préparatoires comme les purges et les renforcements de la structure de chaussée. Cette offre porte sur les voies d'intérêt communautaire choisies par la Commune pour y engager des travaux d'aménagement des dépendances, soit de type urbanisation, soit simplement pour rénover les bordures, caniveaux et revêtements des trottoirs.

Les voies concernées sont listées à l'annexe 1.

#### Article 2 : Montant et forme de l'offre

**La Commune offre de participer à la réalisation des travaux décrits en annexe à la présente Offre par l'octroi d'une somme équivalent à 80% du montant total Hors TVA des travaux réalisés.**

Selon les estimations retenues, l'ensemble des travaux étant évalué à **225 000 € HT**, la participation financière de la Commune serait de **180 000 €**. (ci-après la "Participation Financière") En vertu de l'article 256 B du Code général des impôts, et compte tenu de l'activité de service public ainsi financée, la participation n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de la participation financière évalué à ce stade est provisoire. En effet, la nature exacte des travaux à engager sur la chaussée ne sera arrêtée précisément qu'après la réalisation d'essais pratiqués avant l'exécution des couches de surfaces et par ailleurs les prix des marchés sont soumis aux variations des indices TP03A et TP09. La participation financière fera l'objet d'un calcul définitif après la réception des travaux et le paiement du solde des dépenses du dernier chantier.

**La Commune s'engage à renoncer au dépôt d'une quelconque demande de fonds de concours auprès de la Communauté au titre de l'année 2024.**

### Article 3 : Modalités de résiliation de l'offre

La Commune s'engage à verser à la Communauté la participation financière de la façon suivante :

- Versement de 72 000 € soit 40% de la Participation Financière estimée au plus tard le 31 mars 2024 sous réserve qu'une première opération ait été engagée à cette date par la Communauté,
- Versement de 72 000 € soit 40% de la Participation Financière estimée au plus tard le 30 septembre 2024 sous réserve de l'engagement de plus de la moitié des opérations à cette date par la Communauté,
- Le solde de la Participation Financière après l'achèvement des travaux de la dernière opération, et ce dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la demande qui sera notifiée à la Commune par la Communauté. Cette demande fera état du coût définitif Hors TVA de toutes les dépenses engagées permettant d'arrêter le montant de la **participation financière définitive** de la Commune par application d'un taux de 80% sur ce coût. Le montant du dernier versement de la Commune (solde) sera égal au montant de la participation définitive après déduction des deux acomptes.

La Communauté accepte expressément la présente Offre et la Participation Financière de la Commune.

Par suite de l'engagement de la Commune de verser à la Communauté la Participation Financière, la Communauté s'engage à réaliser les travaux tels que définis entre les Parties en annexe 1 à la présente Offre, avant fin décembre 2024. Ce délai s'entend sous réserve que l'ensemble des travaux préalables aient été réalisés suffisamment tôt par la Commune.

La Commune conserve en dernier ressort la faculté de renoncer à l'engagement de travaux figurants dans son offre présentée à l'annexe 1.

### Article 4 : Acceptation par la collectivité

La Communauté déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la Commune de Saint-Gaudens. Elle assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux qui seront réalisés dans le cadre du marché à bons de commande en cours ou toute autre marché éventuel.

Néanmoins, en vertu de la présente offre, la Communauté ne se trouve pas contractuellement engagée à réaliser les travaux et ouvrages pour lesquels la Commune a offert son concours.

### Article 5 : Clause résolutoire

La Commune affirme, à titre de clause déterminante de son engagement, que la présente offre est faite sous la condition résolutoire de la réalisation effective des travaux de mise en œuvre de couches de surfaces en béton bitumineux en pleine largeur par la Communauté à l'issue des travaux préalables

sur bordures, caniveaux et trottoirs que la Commune engagera dans un délai maximum de 10 mois à compter de la date de la présente offre dans le respect de l'ensemble des caractéristiques techniques prévues en annexe 1 à l'offre.

Si certains travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti ou s'ils ne répondent pas aux caractéristiques sus visées, la condition résolutoire jouera de plein droit pour les sections de voies concernées par ce défaut sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Dans cette hypothèse, la Communauté sera redevable à l'égard de la Commune de l'intégralité des sommes éventuellement déjà versées au titre de ces sections et devra procéder à leur remboursement.

#### Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Offre et de ses suites, la Ville fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Saint-Gaudens et la Communauté au 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

#### Article 6 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention comportant 1 annexe est établie en deux originaux.

Fait à Saint-Gaudens le

Pour la Communauté  
La Présidente  
Magali GASTO OUSTRIC

Pour la Commune  
Le Maire  
Jean-Yves DUCLOS

**Annexe 1 – Liste des opérations et estimations des travaux**

Estimation effectuée sur la base du marché à bons de commande COLAS (prix de base janvier 2022)	Coût estimé des travaux (HT)	
	avec prix de base	avec prix révisés (sept 23)
Rue de la Résidence	52 534 €	57 800 €
Rue de la Maladeta	25 994 €	28 600 €
Rue Urbain Pomès	26 941 €	29 700 €
Rue de l'avenir	9 351 €	10 300 €
Rues Charles de Foucault	14 354 €	15 800 €
Rue Alsace-Lorraine	12 834 €	14 200 €
Boulevard Carnot	13 718 €	15 100 €
Rue Schumann	48 780 €	53 700 €
<b>Coût estimatif total</b>	<b>204 506 €</b>	<b>225 200 €</b>
<b>Coût estimatif total avec révisions arrondi à (HT) :</b>		<b>225 000 €</b>

**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU  
PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**ENTRE**

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES

Codex adhérent : FC0849

Représentée par Madame Magali GASTO-OUSTRIC

Agissant en application de la délibération du xxx

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

**D'AUTRE PART,**

**Objet**

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :



I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE,

PROJET

## I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

### 1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

#### **Identification de la COLLECTIVITE :**

Nom complet : COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES

Adresse du siège administratif : 4, rue de la République – 31800 SAINT GAUDENS

Nom et prénom de la Présidente : Madame Magali GASTO-OUSTRIC

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

#### **Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale :**

Contact administratif	Civilité :	Madame
	Nom	DUBERNARD
	Adresse	Boulevard Jésus Mujica
	CP	31350
	Ville	Boulogne-sur-Gers
	Téléphone	05 61 94 74 45
	Fax	/
	Adresse e-mail	m.dubernard@la5c.fr
Contact technique	Civilité :	Madame
	Nom	DUCOS
	Adresse	Rue de la République
	CP	31800
	Ville	Saint-Gaudens
	Téléphone	06 88 23 63 57
	Fax	/
	Adresse e-mail	m.ducos@la5c.fr

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries accueillant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

## **II. CONDITIONS GENERALES**

« Arrêté » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers de charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« Annexe » désigne l'annexe intitulée Cahier de Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« Déchets d'Outillages du Peintre » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréé. L'annexe 4 illustrée à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" Collecte Séparée " (« Collecter Séparément ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« Collecte Conjointe (« Collecter Conjointement ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« Collecte d'Encombrants » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE des déchets divers. Le nettoyage des déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« Conteneur » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

### **Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur**

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales<sup>1</sup>

- I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,
- II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-typée avec EcoDDS.

---

<sup>1</sup> Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

## 1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS un lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-typé avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-typé complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec un copie de la délibération et accompagné d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-typé est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courrier. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complétée ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention typé ou d'en accepter les termes sans réserves.

## 1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenu d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

## Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Tout échec d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la

part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigé pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

## 2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention typique conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacun des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

## 2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et importera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Périn.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Périn sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifiant à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Périn, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de

justice d'venu définitif ayant tranché sur les compétences respectives de chacun en matière de collecté séparé des Déchets d'Outillages du Pénin.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

### **Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention**

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retractions déchets.

3.3.- La présente convention étant un contrat-typé selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention typée, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adopté le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

### **Article 4 - Soutien financier**

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecté Séparé des Déchets d'Outillages du Pénin. Seuls les déchets Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Pénin et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecté Conjointe des Déchets d'Outillages du Pénin et leur traitement, à condition que cette Collecté Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecté Conjointe des Déchets d'Outillages du Pénin et leur traitement qui ne satisfont pas à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Pénit déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seuls les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Pénit et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Pénit destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Pénit : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèses des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'un année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communiqué à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recettes émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant tout somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devaient lui être versés.

## Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer un Collecte Conjoint des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

- a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;
- b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été attestée pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;
- c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

5.1 ter.- Lorsqu'il est mis en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communiquer les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en région, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.



En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collectivité Séparée des Déchets d'Outillages du Péninse ou de leur remis à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collectivité Séparée des Déchets d'Outillages du Péninse pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Péninse Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligente par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Péninse sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligente.

Les Déchets d'Outillages du Péninse Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'un performant du recyclage des Déchets d'Outillages du Péninse au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Péninse destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collectivité Séparée des Déchets d'Outillages du Péninse. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collectivité Séparée des Déchets d'Outillages du Péninse.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usage normal.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collectivité Séparée des Déchets d'Outillages du Péninse.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Péninse

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Péninse :

- I. En mélange avec d'autres déchets ;
- II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entréposage ou de son accès ;
- IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les conteneurs,
- V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gâchés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-régroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose de trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'interposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'interposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avise par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Pénitencier par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

#### 5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

À cette fin,

- I. Les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditur ;
- II. L'audit est réalisé sur la base d'un grille communiqué à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. Les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Péninse par EcoDDS. Cette labellisation est destinée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Péninse par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnes en régime ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de Collecte Séparée ou un fort croissant de la Collecte Séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

## **Article 6 : Organisation et suivi de la collecte**

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Péninse que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Péninse, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Péninse Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Péninse, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Péninse collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsqu'elle ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Péninse, elle procède à cette déclaration.

## **Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE**

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de matérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mis à jour de manière matérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorisée exprèsément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou tout autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchets dangereux, où sont collectés des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO ([www.territo.fr](http://www.territo.fr)), portail commun aux éco-organismes agréés.

## **Article 8 – Dispositions diverses**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territoriale compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

## **III. CLAUSES TECHNIQUES**

### **Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre**

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés dangereuses ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

### **Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre**

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

mieux pratiques utilisés en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelés par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

### **Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs**

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnement des enlèvements des Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre du transport. Les conditions d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisés dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigées, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

### 3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-régrouperment. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vidés pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Péninêtre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non-conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour constater, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). À défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

### 3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Péninêtre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Péninêtre dangereux Collctés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des prélèvements ou du délai d'analyse, en cas d'analyse sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs prélevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

#### **Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie**

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collectivité Séparée et l'analyse des Déchets d'Outillage du Préintri porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillage du Préintri, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collectivité Séparée des Déchets d'Outillage du Préintri.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillage du Préintri :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiples
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre de compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

#### **Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS**

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.



EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

#### Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Pénètre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

PROJET

## ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

1<sup>er</sup> cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

**OUI/NON** (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

<b>Communes membres</b> <i>(nom de la commune)</i>	<b>Code Insee des communes membres</b>	<b>Population municipale<sup>1)</sup></b> <i>(en chiffres)</i>
<b>Agassac</b>	<b>31001</b>	<b>122</b>
<b>Alan</b>	<b>31005</b>	<b>293</b>
<b>Ambax</b>	<b>31007</b>	<b>64</b>
<b>Anan</b>	<b>31008</b>	<b>253</b>
<b>Aspret-Sarrat</b>	<b>31021</b>	<b>128</b>
<b>Aulon</b>	<b>31023</b>	<b>310</b>
<b>Aurignac</b>	<b>31028</b>	<b>1 243</b>
<b>Ausson</b>	<b>31031</b>	<b>590</b>
<b>Bachas</b>	<b>31039</b>	<b>81</b>
<b>Balesta</b>	<b>31043</b>	<b>140</b>
<b>Benque</b>	<b>31063</b>	<b>166</b>
<b>Blajan</b>	<b>31070</b>	<b>451</b>

<b>Boissède</b>	<b>31072</b>	<b>68</b>
<b>Bordes-de-Rivière</b>	<b>31076</b>	<b>471</b>
<b>Boudrac</b>	<b>31078</b>	<b>147</b>
<b>Boulogne-sur-Gesse</b>	<b>31080</b>	<b>1 648</b>
<b>Boussan</b>	<b>31083</b>	<b>233</b>
<b>Bouzin</b>	<b>31086</b>	<b>88</b>
<b>Cardeilhac</b>	<b>31108</b>	<b>269</b>
<b>Cassagnabère-Tournas</b>	<b>31109</b>	<b>467</b>
<b>Castelgaillard</b>	<b>31115</b>	<b>59</b>
<b>Castéra-Vignoles</b>	<b>31121</b>	<b>63</b>
<b>Cazac</b>	<b>31593</b>	<b>86</b>
<b>Cazaril-Tambourès</b>	<b>31130</b>	<b>84</b>
<b>Cazeneuve-Montaut</b>	<b>31134</b>	<b>83</b>
<b>Charlas</b>	<b>31138</b>	<b>250</b>
<b>Ciadoux</b>	<b>31141</b>	<b>218</b>
<b>Clarac</b>	<b>31147</b>	<b>658</b>
<b>Coueilles</b>	<b>31152</b>	<b>94</b>
<b>Cuguron</b>	<b>31158</b>	<b>178</b>
<b>Eoux</b>	<b>31168</b>	<b>130</b>
<b>Escanecrabe</b>	<b>31170</b>	<b>246</b>
<b>Esparron</b>	<b>31172</b>	<b>47</b>

<b>Estancarbon</b>	<b>31175</b>	<b>608</b>
<b>Fabas</b>	<b>31178</b>	<b>200</b>
<b>Franquevielle</b>	<b>31197</b>	<b>327</b>
<b>Frontignan-Savès</b>	<b>31201</b>	<b>73</b>
<b>Gensac-de-Boulogne</b>	<b>31218</b>	<b>115</b>
<b>Goudex</b>	<b>31223</b>	<b>43</b>
<b>L' Isle-en-Dodon</b>	<b>31239</b>	<b>1 634</b>
<b>Labarthe-Inard</b>	<b>31246</b>	<b>866</b>
<b>Labarthe-Rivière</b>	<b>31247</b>	<b>1 303</b>
<b>Labastide-Paumès</b>	<b>31251</b>	<b>145</b>
<b>Lalouret-Laffiteau</b>	<b>31268</b>	<b>135</b>
<b>Landorthe</b>	<b>31270</b>	<b>1 013</b>
<b>Larcan</b>	<b>31274</b>	<b>182</b>
<b>Larroque</b>	<b>31276</b>	<b>287</b>
<b>Latoue</b>	<b>31278</b>	<b>317</b>
<b>Le Cuing</b>	<b>31159</b>	<b>472</b>
<b>Lécussan</b>	<b>31289</b>	<b>280</b>
<b>Les Tourreilles</b>	<b>31556</b>	<b>377</b>
<b>Lespiteau</b>	<b>31294</b>	<b>91</b>
<b>Lespugue</b>	<b>31295</b>	<b>83</b>
<b>Lieux</b>	<b>31300</b>	<b>127</b>

<b>Lilhac</b>	<b>31301</b>	<b>131</b>
<b>Lodes</b>	<b>31302</b>	<b>291</b>
<b>Loudet</b>	<b>31305</b>	<b>197</b>
<b>Martisserre</b>	<b>31322</b>	<b>66</b>
<b>Mauvezin</b>	<b>31333</b>	<b>89</b>
<b>Mirambeau</b>	<b>31343</b>	<b>61</b>
<b>Miramont-de-Comminges</b>	<b>31344</b>	<b>766</b>
<b>Molas</b>	<b>31347</b>	<b>167</b>
<b>Mondilhan</b>	<b>31350</b>	<b>81</b>
<b>Montbernard</b>	<b>31363</b>	<b>217</b>
<b>Montesquieu-Guittaut</b>	<b>31373</b>	<b>179</b>
<b>Montgaillard-sur-Save</b>	<b>31378</b>	<b>82</b>
<b>Montmaurin</b>	<b>31385</b>	<b>201</b>
<b>Montoulieu-Saint-Bernard</b>	<b>31386</b>	<b>214</b>
<b>Montréal</b>	<b>31390</b>	<b>2 751</b>
<b>Nénigan</b>	<b>31397</b>	<b>56</b>
<b>Nizan-Gesse</b>	<b>31398</b>	<b>96</b>
<b>Péguilhan</b>	<b>31412</b>	<b>267</b>
<b>Peyrissas</b>	<b>31414</b>	<b>80</b>
<b>Peyrouzet</b>	<b>31415</b>	<b>82</b>
<b>Pointis-Inard</b>	<b>31427</b>	<b>941</b>
<b>Ponlat-Taillebourg</b>	<b>31430</b>	<b>596</b>

<b>Puymaurin</b>	<b>31443</b>	<b>291</b>
<b>Régades</b>	<b>31449</b>	<b>139</b>
<b>Rieucazé</b>	<b>31452</b>	<b>56</b>
<b>Riolas</b>	<b>31456</b>	<b>51</b>
<b>Saint-André</b>	<b>31468</b>	<b>233</b>
<b>Saint-Élix- Séglan</b>	<b>31477</b>	<b>42</b>
<b>Saint-Ferréol- de-Comminges</b>	<b>31479</b>	<b>60</b>
<b>Saint-Frajou</b>	<b>31482</b>	<b>213</b>
<b>Saint-Gaudens</b>	<b>31483</b>	<b>11 773</b>
<b>Saint-Ignan</b>	<b>31487</b>	<b>228</b>
<b>Saint-Lary- Boujean</b>	<b>31493</b>	<b>132</b>
<b>Saint-Laurent</b>	<b>31494</b>	<b>178</b>
<b>Saint-Loup-en- Comminges</b>	<b>31498</b>	<b>37</b>
<b>Saint-Marcet</b>	<b>31502</b>	<b>361</b>
<b>Saint-Pé- Delbosc</b>	<b>31510</b>	<b>141</b>
<b>Saint-Plancard</b>	<b>31513</b>	<b>392</b>
<b>Salerm</b>	<b>31522</b>	<b>59</b>
<b>Saman</b>	<b>31528</b>	<b>123</b>
<b>Samouillan</b>	<b>31529</b>	<b>112</b>
<b>Sarrecave</b>	<b>31531</b>	<b>78</b>
<b>Sarremezan</b>	<b>31532</b>	<b>93</b>

<b>Saux-et-Pomarède</b>	<b>31536</b>	<b>252</b>
<b>Savarthès</b>	<b>31537</b>	<b>180</b>
<b>Sédeilhac</b>	<b>31539</b>	<b>62</b>
<b>Terrebasse</b>	<b>31552</b>	<b>138</b>
<b>Valentine</b>	<b>31565</b>	<b>878</b>
<b>Villeneuve-de-Rivière</b>	<b>31585</b>	<b>1 790</b>
<b>Villeneuve-Lécussan</b>	<b>31586</b>	<b>561</b>

- 1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

## ANNEXE 2

**Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.**

**1<sup>er</sup> cas :** La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

**OUI/NON** (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Siret	Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre (si horaires différents selon les jours, merci de faire un ligne distinct)			Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)
		Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture		
FD2973 BLAJAN en bordure D55 31350 BLAJAN		N° déchetterie : <a href="tel:0561886766">05 61 88 67 66</a> Secrétariat général du pôle déchets : Marlène Ruz 05 61 67 98 41 <a href="mailto:m.ruz@la5c.fr">m.ruz@la5c.fr</a>	du mardi au samedi	8h30-12h00 & 13h30-17h30		DC
FD3445 DECHETTERIE DES TOURREILLES Avenue des Tourneilles Quartier La Plagne 31210 LES TOURREILLES		N° déchetterie : <a href="tel:0561885341">05 61 88 53 41</a> Secrétariat général du pôle déchets : Marlène Ruz 05 61 67 98 41 <a href="mailto:m.ruz@la5c.fr">m.ruz@la5c.fr</a>	<b>L<sup>e</sup> mardi</b> <b>Du mercredi</b> <b>au samedi</b>	<b>13h45-18h00</b> <b>7h45-12h00 &amp;</b> <b>13h45-18h00</b>		DC
FD3444 DECHETTERIE DE SAINT GAUDENS Avenue André Boutry 31800 SAINT GAUDENS		N° déchetterie : <a href="tel:0562001623">05 62 00 16 23</a> Secrétariat général du pôle déchets : Marlène Ruz 05 61 67 98 41 <a href="mailto:m.ruz@la5c.fr">m.ruz@la5c.fr</a>	du lundi au samedi	7h45-12h00 & 13h45-18h00		E



FD3394 DECHETTERIE LES SABLOUS Route d' Perron 31420 AURIGNAC	N° déchetterie : <a href="tel:0561885341">05 61 88 53 41</a> Secrétariat général du pôle déchets : Marlène Ruz 05 61 67 98 41 <a href="mailto:m.ruz@la5c.fr">m.ruz@la5c.fr</a>	du mardi au samedi	9h00-12h00 & 13h30-17h30		DC
FD3395 DECHETTERIE DE L'ISLE EN DODON Route d' Molas 31230 L'ISLE EN DODON	N° déchetterie : <a href="tel:0561890368">05 61 89 03 68</a> Secrétariat général du pôle déchets : Marlène Ruz 05 61 67 98 41 <a href="mailto:m.ruz@la5c.fr">m.ruz@la5c.fr</a>	du mardi au samedi	8h30-12h00 & 13h30-17h30		DC

- (1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
- (2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligents par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
- (3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

PROJET

### ANNEXE 3

#### Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers d' l'article 4.1 a : 80 € / an t par déchètri

Soutiens financiers d' l'article 4.1 b : 600 € / tonn d' Déchets d'Outillages du P'intr  
Collctés Conjointm

Soutiens financiers d' l'article 4.1 c : 800 € / tonn d'Outillages du P'intr réemployés

Soutiens financiers d' l'article 4.1 d : 20 € / an t par déchètri

PROJET

## ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

### Les outillages du peintre – de quoi s’agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l’ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosseuse métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

Après différents échanges avec les acteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différents sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

#### 1. Pinceaux et brosses à peindre

- Pinceau plat pour peindre
- Brosse Radiale
- Brosse large
- Pinceau Spalter
- Brosses rectangulaires
- Brosses à encoller
- Pinceau pouce
- Pinceau à râteau
- Brosse à badigeonner
- Brosse oval
- Brosse hermétique à peindre



#### 2. Rouleaux / Manchons à peindre

- Rouleau tout peintur
- Mini rouleau
- Rouleau pour préparation
- Rouleau pour colle
- Lot de rouleaux et recharge
- Manchon tout peintur
- Manchon crépi, enduit
- Monture (pour rouleau)



#### 3. Bacs à peindre plat et recharge

- Bac à peindre pour rouleau / mini rouleau
- Recharge jetable pour bac à peindre
- Lignes pour bac plat à peindre



4. Sacs et camions à peinture, recharges et grilles
- Camion rectangulaire
  - Recharges jetables pour sac à peinture
  - Grille pour sac (plastique et métal)



5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvrant pot de peinture
- Couteau de peintre
  - Couteau à enduire



**Convention de collecte séparée des  
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges  
Représentée par Madame Magali Gasto OUSTRIC agissant en application de la délibération du conseil communautaire,  
métropolitain  
d'une part,

Adresse : 4 rue de la République  
Code postal : 31800  
Téléphone : 05 61 89 21 42  
Adresse e-mail : contact@la5c.fr

Ville : Saint-Gaudens

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

**ECOLOGIC**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur  
René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 bis, avenue du Centre  
Code postal : 78280  
Téléphone : 01 30 57 79 09  
SIRET 487 741 969 00033

Ville : Guyancourt  
Télécopie : 01 30 57 79 10

Désigné ci après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,  
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,  
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement  
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement  
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement  
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : DÉFINITIONS

**Collecte séparée** : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

**ABJ TH** : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

**Dépôts sauvages** : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

**Eco-organisme** : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

**Point d'apport** : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

**Point de collecte** : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

**Producteur** : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

**Réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS)** : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée<sup>1</sup>.

**TERRITEO** : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

**Zone de réemploi permanente** : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

**Zone de réemploi éphémère** : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ**

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

### 3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

#### 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

## 3.2 Versement des compensations financières

**3.2.1** Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

**3.2.2.** Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

**3.2.2.1.** En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

**3.2.2.2** En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

**3.2.3.** Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.



Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

### 3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

#### 3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- Fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

#### 3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les services techniques.

#### 3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

## **Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE ECOLOGIC**

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

#### 4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

#### 4.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

#### 4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

#### 4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- Dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- Dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- Quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- Présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

#### **Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCÉDURE DE CONCERTATION**

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

#### **Article 6 : RECOURS À DES TIERS**

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

## **Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA RÉUTILISATION ET DU RÉEMPLOI**

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé ; les conditions suivantes sont à remplir :

- L'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- Les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

## **Article 8 : RÉGIME DES RESPONSABILITÉS**

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. À compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

## **Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

## **Article 10 : PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

## **Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

## **Article 12 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

## **Article 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à ..... le.....

Pour la Collectivité  
La Présidente  
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour ECOLOGIC  
Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC

Annexe 3 : Barème de soutien

Annexe 4 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

PROJET

---

# Contrat Territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

---

Numéro de contrat :

**ENTRE:**

**La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges**

Adresse du siège : 4 rue de la République

Code postal et Ville : 31800, Saint-Gaudens

N° INSEE : 200072643

N° SINOE : 57385

titulaire de la (des) compétence(s) : collecte

représenté(e) par : Madame la Présidente Magali Gasto Oustric

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro xxx du xxx ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature



## ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543- 340 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
  - 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
  - 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.

- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.

- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.

- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.

- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.

- **Les Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Prélèvement (prélever)** : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

## Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

### Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

### Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

#### Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

#### Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

#### **Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ**

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

#### **Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)**

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

#### **Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)**

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

## **Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier**

### **Article 2.2.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

### **Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ**

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

## **Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents**

### **Article 2.3.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

#### **Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3**

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

#### **Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi**

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

## Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

### Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

### Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

#### Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

### **Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3**

#### **Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité**

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

#### **Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

#### **Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

#### **Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

#### **Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.



## Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

## Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

### Article 5.1: Soutiens financiers

#### Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

#### Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

### **Article 5.2: Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **Article 5.3: Rapport d'activités**

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **Article 5.4: Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

## **Article 6 : RECOURS À DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

## **Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI**

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement. Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS**

### **Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier**

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

#### **Article 8.2: Collecte par la Collectivité**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

#### **Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité**

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

### **Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

### **Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

## Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

## Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

### Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

#### **Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

#### **Article 12.3: Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

### **Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT**

#### **Article 13.1: Demande de contrat**

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

#### **Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat**

**13.2.1.-** L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

**13.2.2.-** Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

**13.2.3.-** Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

**13.2.4.-** Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

**13.2.5.-** Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

## **Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT**

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

## **Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

## Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

### Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

### Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

### Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
  - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
  - Annexe 3 - Barème de soutiens
  - Annexe 4 - Communication
  - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  - Annexe 6 - Dématérialisation
  - Annexe 7 - Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.



**Annexes au  
contrat  
territorial  
pour les  
ARTICLES DE  
BRICOLAGE  
ET DE JARDIN**

# ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

## 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

## 1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### **1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre**

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

### **1.4 Les Zones réemploi**

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

# ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

## 2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

### 2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

### 2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

### 2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

### 2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

## 2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

### 2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

### 2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

**2.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

### **2.3 Informations et suivi opérationnel**

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

# ANNEXE 3 - BAREME DE SOUTIENS

## 3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle<sup>1</sup>, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

## 3.2

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

## 3.3

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

<sup>1</sup> Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco- mobilier des ABJ Proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filère éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	---	---	---	---

### 3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filère éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	



	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

## ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr) ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

# ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

## 5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

### 5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

## 5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\* \* \*

## ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

# ANNEXE 7 - TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN	
		Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)		(tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
<b>Brico/Jardinage</b>					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

---

# Contrat territorial pour les JOUETS

---

Numéro de contrat :

---



**ENTRE:**

**La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges**

Adresse du siège : 4 rue de la République

Code postal et Ville : 31800, Saint-Gaudens

N° INSEE : 200072643

N° SINOE : 57385

titulaire de la (des) compétence(s) : collecte

représenté(e) par : Madame la Présidente, Magali Gasto Oustric

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro xxx du

xxx désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

## ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement** : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

## **Article 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE**

### **Objectifs**

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

### **Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS**

#### **Article 2.1.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

#### **Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités**

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

#### **Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS**

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

#### **Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)**

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

#### **Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)**

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

## **Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier**

### **Article 2.2.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

### **Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS**

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optée pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

## **Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents**

### **Article 2.3.1 : Principes**

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

#### **Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3**

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

#### **Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi**

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER**

### **Article 3.1: Dispositions générales**

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

### **Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3**

#### **Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier**

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre



ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

### **Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3**

#### **Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité**

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

#### **Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

#### **Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

#### **Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

#### **Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

## Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

## Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

### Article 5.1: Soutiens financiers

#### Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

#### Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

### **Article 5.2: Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **Article 5.3: Rapport d'activités**

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **Article 5.4: Dématérialisation**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

## **Article 6 : RECOURS À DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

## **Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI**

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS**

### **Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier**

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

### **Article 8.2: Collecte par la Collectivité**

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

### **Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité**

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

## **Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

## **Article 11 : CONTRÔLES**

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

## **Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

### **Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes**

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

#### **Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

#### **Article 12.3: Autres modifications du Contrat**

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

### **Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT**

#### **Article 13.1: Demande de contrat**

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

#### **Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat**

**13.2.1.-** L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

*"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.*

**13.2.2.-** Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

**13.2.3.-** Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

**13.2.4.-** Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

**13.2.5.-** Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

## **Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT**

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

## **Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.



## **Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **Article 16.1**

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

### **Article 16.2**

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

### **Article 16.3**

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
  - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
  - Annexe 3 - Barème de soutiens
  - Annexe 4 - Communication
  - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  - Annexe 6 - Dématérialisation
  - Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

**Annexes au  
contrat  
territorial  
pour les  
JOUETS**

PROJET

# ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

## 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

## 1.2 Les déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### **1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre**

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

### **1.4 Les Zones réemploi**

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

# ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

## 2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

### 2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

### 2.1.2 Engagements de la Collectivité

**2.1.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

**2.1.2.2** Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

### **2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier**

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

### **2.1.4 Engagements communs**

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

## **2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité**

### **2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité**

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

### **2.2.2 Engagements de la Collectivité**

**2.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

**2.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

### **2.3 Informations et suivi opérationnel**

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

# ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

## 3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle<sup>1</sup>, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

## 3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

<i>Nom du soutien</i>	<i>Type de soutien</i>	<i>Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat</i>	<i>Montant</i>	<i>Justificatifs et mode de calcul</i>
<i>Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)</i>	<i>Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi</i>	<i>Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi</i>	<i>Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)</i>	<i>/</i>

## 3.3

<i>Nom du soutien</i>	<i>Type de soutien</i>	<i>Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat</i>	<i>Montant</i>	<i>Justificatifs et mode de calcul</i>
<i>Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier</i>	<i>Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier</i>	<i>Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2</i>	<i>Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement</i>	<i>/</i>
<i>Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai</i>	<i>Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai</i>	<i>Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2</i>	<i>Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)</i>	<i>Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié</i>

<sup>1</sup> Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3



Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	---	---	--	---

### 3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

<b>Nom du soutien</b>	<b>Type de soutien</b>	<b>Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat</b>	<b>Montant</b>	<b>Justificatifs et mode de calcul</b>
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

# ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site [eco-mobilier.fr](http://eco-mobilier.fr) ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

# ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

## 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

## 5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un processus de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### **5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :**

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

### **5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens**

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

## **5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles**

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\* \* \*

# ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

# ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS  Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN  (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
<b>Jeux et Jouets</b>					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DESTINE  
À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DE COMPOSTAGE**

Entre :

Le SYSTOM DES PYRENNEES,

Dont le siège social est situé : Mairie, 31210 Clarac

Représenté par son Président, M. Daniel GRZYCA,

Légalement habilité par délibération n° ..... du Comité Syndical du .....

**ET :**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES,

Dont le siège social est situé : 4 rue de la République - 31800 ST-GAUDENS

Représentée par sa Présidente, Magali GASTO-OUSTRIC

Légalement habilitée par délibération n° ..... du Conseil Communautaire du .....

L'ensemble des adhérents du SYSTOM des Pyrénées étant désignés ci-après « *les Parties* »

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu les dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu les dispositions de l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement ;

Vu les délibérations prises par les organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Les « biodéchets », tels que visés par les dispositions de l'article L541-21-1 du code de l'environnement, imposant dès 2024 aux collectivités territoriales ainsi qu'à leur groupement, la mise en place du tri à la source et, au choix, soit une valorisation sur place ; soit une collecte séparée, représenteraient selon l'ADEME près du tiers des déchets résiduels présents dans le bac à ordures ménagères des administrés.

Ce tri à la source imposé par le législateur et dont les seuils réglementaires, depuis 2012, en constante diminution, visent à la responsabilisation de chacun dans sa production des déchets, est une des préoccupations

au cœur de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) et des directives européennes relatives à la prévention et la gestion des déchets.

Conjointement aux nécessités environnementales et réglementaires motivant de telles dispositions, il peut être souligné l'enjeu financier non négligeable que représenterait la mise en conformité avec cette réglementation.

En effet, que cela soit, sur le volet financier, par le biais d'une valorisation tendant à la réalisation d'un service dont la charge ne pèserait, ni sur l'administré, ni sur l'administration, ou, par le biais d'une mise en place du tri à la source induisant une réduction significative du tonnage affecté au flux présent dans les bacs à ordures ménagères et traité comme étant des déchets résiduels, la source d'économie constitue un aspect important des décisions visant à la mise en conformité avec la réglementation évoquée plus avant.

Pour aller plus loin dans le processus de bonne gestion des deniers publics, ainsi que dans le suivi des préconisations gouvernementales répétées visant à la mutualisation et l'optimisation des ressources et des achats des collectivités territoriales et de leurs groupements, il est offert par les dispositions du code de la commande publique (Art L.2113-6 à L.2113-8), la possibilité pour les acheteurs publics de se regrouper avec d'autres acheteurs via la mise en place d'un groupement de commandes.

#### **Article 1 : Caractéristiques de la convention :**

##### **Article 1.1 Objet :**

La présente convention a pour objet :

- D'instituer un groupement de commandes entre les Parties, aux fins de mutualiser les achats permettant le compostage des biodéchets et d'optimiser les coûts ;
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation du marché tel que précisé à l'article 2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

##### **Article 1.2 Durée d'exécution :**

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes.

##### **Article.1.3 Adhésion au groupement :**

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention, doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

#### **Article 1.4 siège du groupement de commandes :**

Le site administratif du groupement de commandes, est établi à l'adresse suivante :

Le SYSTOM DES PYRENNEES,  
Site la Graouade,  
Route du circuit  
31 800 Saint-Gaudens

#### **Article 2 : Caractéristiques du marché passé par le groupement de commande.**

Le groupement de commande institué par la présente convention est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de passer marché public exécuté sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire et visant à la livraison de matériel de compostage alloti comme suit :

LOT 1 : Composteurs individuels en plastique (350-450 Litres)

LOT 2 : Composteurs individuels en bois (350-450 Litres)

LOT 3 (Réservé) : Composteurs collectifs en bois (800 Litres)

LOT 4 : Composteurs grande capacité (2 à 5 m3)

LOT 5 : Lombricomposteurs pour foyer de 4 à 6 personnes

LOT 6 : Bio sceaux de 10 L

LOT 7 : Aires d'accueil

L'accord cadre sera passé pour une durée de 12 mois. Il sera renouvelable 3 fois 12 mois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Les Parties renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) par le groupement de commandes.

Il est précisé que pour chacun des lots, les parties procéderont aux commandes directement.

L'accord cadre sera passé en procédure formalisé conformément aux dispositions des articles L.2124-1 ; L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

#### **Article 3 : Définition du fonctionnement du Groupement :**

##### **Article 3.1. Préparation des marchés :**

###### **Article 3.1.1. Désignation d'un Coordonnateur et définition de ses attributions**

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le SYSTOM est désigné comme Coordonnateur du groupement de commandes. Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le

respect des règles prévues par les textes applicables à la commande publique, à la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) à sa publication et sa notification.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

#### 3.1.1.1 Coordonner la préparation des marchés publics :

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- Centraliser les besoins à satisfaire ;
- Choisir la procédure de passation à mettre en place et de l'allotissement du marché ;

#### 3.1.1.2 Réaliser la passation des marchés publics :

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Convention constitutive d'un groupement de commandes
- Convocation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Information des soumissionnaires retenus à titre provisoire et réception des pièces
- Information des soumissionnaires non retenus ;
- Signature des marchés et notification des marchés au(x) titulaire(s) retenu(s)
- Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;  
Publication des avis d'attribution, si nécessaire ;

#### 3.1.1.3 Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

#### 3.1.1.4 Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée

à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier les marchés au(x) titulaire(s) retenu(s).

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ses marchés.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

### **3.1.2 Obligations des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

### **3.2. Modification de la convention de groupement :**

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

### **3.3. Retrait de l'un des membres du groupement :**

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

#### **Article 4. Commission d'appel d'offre :**

Conformément aux dispositions du II de l'article L1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Les procès-verbaux et le rapport d'analyse seront élaborés par le Coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 5. Dispositions financières**

##### **5.1 Indemnisation du coordonnateur :**

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

#### **Article 6. Litiges**

En cas de litiges liés à l'application de la présente convention, leur résolution dépendra de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engageront toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Article 7. Engagement des membres du groupement :**

Fait à Saint-Gaudens, Le.....:

Pour le SYSTOM des Pyrénées

Le Président, M Daniel GRYZA

Pour La Communauté de Communes  
Cœur et Coteaux Comminges

La Présidente, Magali GASTO-  
OUSTRIC

# Terrain consorts TALAVERA / FUENTES



Garage POURTEAU

ABP Menuiseries

# Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2024-2026

Entre

La communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, domiciliée 4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens, représentée par sa Présidente, Madame Magali GASTO OUSTRIC dûment habilitée par la délibération n°2023- du 14 décembre 2023 ;

Ci-après désignée par les termes, « La Communauté de Communes »

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal Cœur et Coteaux du Comminges, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> août 1901, dont le siège est situé 2 rue Thiers, 31800 Saint-Gaudens représenté par son Président Monsieur David COTTEREAU dûment habilité par le Conseil d'Administration réuni le 17 décembre 2018 ;

Ci-après désigné par les termes, « Office de Tourisme Intercommunal »

Après avoir exposé ce qui suit

Cette convention s'inscrit dans la perspective de développement économique du territoire par le biais du tourisme et la mise en valeur territoriale de ses atouts, équipements et cadre de vie.

Elle a pour objet de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges confie à l'Office de Tourisme Intercommunal DESTINATION COMMINGES PYRENEES

Elle fixe les relations et les modalités de coopération entre les deux structures.

Elle définit également les conditions auxquelles la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges conditionne l'attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme Intercommunal pour son action en faveur du développement touristique du territoire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



## Table des matières

PREAMBULE.....	3
Article 1 – Missions déléguées .....	3
Article 2 - Durée .....	3
Article 3 - Organisation.....	4
A. Le personnel de l’Office.....	4
B. Les locaux .....	4
C. Relation entre la Communauté de Communes et l’Office de Tourisme Intercommunal .....	5
Article 4 – Subvention de fonctionnement, modalités de versement & financements hors subvention de fonctionnement.....	6
A. La subvention de fonctionnement .....	6
B. Modalité de versement .....	6
C. Financements hors subvention de fonctionnement .....	6
i. La taxe de séjour.....	6
ii. Les conventions de partenariat.....	7
Article 5 – Justificatifs, contrôle de la Communauté de Communes .....	8
Article 6 – Autres engagements .....	8
Article 7 - Sanctions .....	8
Article 8– Conditions de renouvellement de la convention.....	9
Article 9 – Modifications, avenants.....	9
Article 10 - Litiges .....	9

## PREAMBULE

L'Office de Tourisme Intercommunal « DESTINATION Comminges Pyrénées » est un office de tourisme classé Catégorie II depuis le 03 Juillet 2020. Il est également marqué QUALITE TOURISME depuis le 06 juin 2022.

A ce titre, il répond aux objectifs fixés lors de la précédente convention d'objectifs 2020-2023

Le présent document fixe le cadre général de la collaboration entre la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Comminges Pyrénées dans le cadre d'un projet de développement touristique concerté et adapté autour de la notion de DESTINATION RESPONSABLE.

### Article 1 – Missions déléguées

L'Office de Tourisme Intercommunal se doit de réaliser, par délégation de la Communauté De Communes, l'exercice des missions telles que défini à l'article L133-3 du code du tourisme sur le territoire de la communauté de communes.

Au-delà des missions dites régaliennes, l'office de tourisme aura également comme missions déléguées :

- La collecte et la gestion de la taxe de séjour auprès des hébergeurs pour le compte de la collectivité,
- La réalisation du schéma de développement touristique triennal (de la réflexion à la mise en œuvre et le bilan)
- Il aura également la possibilité de réaliser des actions de commercialisation (produits « boutique », billetterie et assemblage de prestations touristiques) dans le cadre de son immatriculation ATOUT FRANCE du 06 février 2023 N° IM031230002.

En outre, l'Office de Tourisme Intercommunal participe à l'étude des projets d'équipements collectifs touristiques et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études.

### Article 2 - Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable expressément au moins 3 mois avant son terme.

## Article 3 - Organisation

### A. Le personnel de l'Office

En date de la présente convention, l'Office de Tourisme Intercommunal DESTINATION COMMINGES PYRENEES emploie dans le strict respect de la convention collective IdCC1909 une équipe technique ayant les compétences exigées par les missions déléguées. L'office de tourisme pourra étoffer son équipe technique selon les besoins de services par des salariés saisonniers et/ou permanents.

D'une manière générale, le recrutement de nouveaux salariés, la gestion des plannings de l'équipe technique sont de la seule responsabilité du conseil d'administration de l'association qui pourra les déléguer à la direction de l'Office de Tourisme Intercommunal.

L'Office de Tourisme Intercommunal doit de présenter à la Communauté de Communes une organisation de fonctionnement cohérente sur la totalité du territoire (Siège de l'Office de Tourisme Intercommunal et Bureaux d'Information Touristique).

### B. Les locaux

A la date de signature de la présente convention, l'Office de Tourisme Intercommunal a une implantation territoriale sur cinq sites.

L'Office de Tourisme Intercommunal se doit de garder les 4 BIT sur les sites de Montréjeau, L'Isle-en-Dodon, Boulogne-sur-Gesse et Aurignac.

Ces locaux (siège social et BIT) sont directement accessibles au public, bien signalés et bien situés par rapport aux flux de fréquentation des publics. Ils disposent de panneaux extérieurs de signalisation.

Des baux d'occupation à titre onéreux ou gracieux seront convenus avec les propriétaires des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des missions de l'Office de Tourisme Intercommunal et de ses BIT.

L'Office de Tourisme Intercommunal devra contracter une assurance pour l'utilisation de ces locaux.

La prise en charge des loyers et charges afférentes au fonctionnement de l'ensemble des locaux d'accueil sera de la responsabilité de l'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL. La Communauté de Communes garantit la capacité financière de règlement de ces loyers et charges, au titre de l'aide au fonctionnement, ce dans une maîtrise des budgets au plus juste.

Pour permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal de remplir ces missions, la Communauté de Communes s'engage sur les points suivants :

- La Communauté de Communes garantit à l'Office de Tourisme Intercommunal l'occupation et l'utilisation gratuite des biens situés 2, rue Thiers à Saint-Gaudens, locaux qui lui ont été affectés par la Ville de Saint-Gaudens dans le cadre du transfert de compétence, par la convention du 25 octobre 2001. Ce lieu est le siège de l'Office de Tourisme Intercommunal.
- La Communauté de Communes garantit à l'Office de Tourisme Intercommunal l'occupation et l'utilisation gratuite des biens situés 6, rue du Barry - Hôtel de Lassus à Montréjeau – locaux en rez-de-chaussée dans le bâtiment Annexe. Ce lieu est le Bureau d'Information Touristique de Montréjeau.

L'Office de Tourisme Intercommunal devra supporter le coût des charges afférentes à l'occupation des locaux : eau, électricité, téléphone, chauffage & assurances ...

Une fois par an, l'Office transmet à la communauté de Communes une attestation certifiant l'assurance des locaux mis à disposition.

Concernant d'autres bureaux d'informations touristiques présents ou à venir sur le territoire de compétences, l'Office de Tourisme Intercommunal fera sienne la location à titre onéreux ou gracieux ainsi que les charges permettant leurs fonctionnements au quotidien.

### C. Relations entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal

L'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges travaillent en partenariat et en parfaite complémentarité :

- La communauté de communes est associée comme partenaire privilégié à l'ensemble des actions qui touchent le territoire communautaire. Dans cet objectif, l'office de tourisme peut la solliciter pour des missions de soutien technique et le suivi de projet territoriaux. Il peut également demander une assistance dans des recherches de financement portant sur ces mêmes dossiers.
- L'Office de Tourisme Intercommunal Destination Comminges Pyrénées est l'interlocuteur privilégié de la communauté de communes dans toutes les actions ayant un lien avec l'activité et le développement touristique et l'attractivité du territoire.
- La Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal peuvent travailler de concert ou indépendamment, auprès de tout prestataire extérieur, pour la réalisation d'études (diagnostic, analyse prospective...)

Des projets d'investissement pourront faire l'objet de contrat de partenariat en les deux signataires qui devront indiquer les attendus, la durée, les moyens matériels et humains mis en œuvre ainsi qu'un chiffrage prévisionnel. Ces derniers pourront être financés à quotité égale entre les parties.

En outre, les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions définies à l'article 1 et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des actions.

La Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal désignent chacun un référent qui aura comme principale mission la coordination des actions communément entreprise ainsi que les échanges entre les deux structures.

Afin de faciliter la réalisation de projets touristiques, les échanges d'informations et la communication entre les deux structures, la Communauté de Communes invitera à sa commission tourisme la gouvernance de l'association. L'Office de Tourisme Intercommunal informera et invitera la communauté de commune de la tenue de ses différentes commissions thématique

Ces informations sont réalisées en sus des convocations officielles adressées aux membres du Conseil d'Administration, collège des élus communautaires.

## Article 4 – Subvention de fonctionnement, modalités de versement & financements hors subvention de fonctionnement

### A. La subvention de fonctionnement

La Communauté de Communes accorde chaque année une subvention à l'Office de Tourisme Intercommunal pour la mise en œuvre de son programme d'action.

La collectivité versera à l'Office de Tourisme Intercommunal des crédits de fonctionnement adaptés à son classement et correspondant aux missions déléguées.

La demande de subvention annuelle devra comprendre un budget prévisionnel préparé et proposé par le Conseil d'Administration. Ce budget prévisionnel annuel pourra comptabiliser des crédits supplémentaires indispensables à l'accomplissement de missions complémentaires demandées par la

Communauté de communes et le cas échéant, une subvention à l'investissement. Ces documents doivent intervenir avant le mois de mars.

Le montant de cette subvention pourra être révisé chaque année par délibération de la communauté de communes. Cette révision devra l'objet d'une information en amont et de la rédaction d'un avenant à la présente convention. Toutefois, un délai de prévenance de 3 mois par courrier recommandé devra être adressé à l'Office de Tourisme Intercommunal en cas de modification.

La subvention prévisionnelle pour l'année 2024 est fixée à 557 500 €.

### B. Modalité de versement

Le versement de la subvention sera effectué en quatre fois, 25% à chaque début de trimestre. Le dernier versement sera soumis à la présentation d'un bilan technique et financier lors de la commission intercommunale « tourisme » évoqué à l'art.3 §C. L

Les divers versements sont effectués au compte courant de l'association Office de Tourisme Intercommunal Cœur et Coteaux du Comminges

### C. Financements hors subvention de fonctionnement

#### i. La taxe de séjour

Conformément aux missions définies à l'art.1 de la présente convention, la communauté de commune délègue à l'Office de Tourisme Intercommunal l'animation et la gestion de la taxe auprès de l'ensemble des hébergeurs publics du territoire en étroite collaboration avec le référent tourisme et le service comptable de la communauté et conformément aux périodicités définies par délibération.

La collecte s'effectuera par le biais d'une régie de recettes qui sera créée selon les modalités du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Les régisseurs (principal et suppléant) seront nommés dans le cadre des salariés de l'office de tourisme par arrêté de la communauté de communes.

La régie de recettes encaissera les versements effectués par les hébergeurs publics et privés et la communauté de communes effectuera les titres de recettes de régularisation de la régie et les titres de recettes et des régularisations effectuées par les hébergeurs dans les cas de versements effectués auprès du compte du Trésor public

La Communauté de Communes pourra assister le régisseur principal le cas échéant dans ses échanges avec le comptable Public.

L'Office de Tourisme Intercommunal fera sienne l'acquisition et le contrat de maintenance d'une plateforme numérique nécessaire à la bonne gestion de la taxe et prendra à sa charge la formation des salariés l'utilisant.

Un compte spécifique de dépôt de fonds au Trésor sera créé par la communauté de communes.

La taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal en sus de la subvention pour qu'il puisse exercer ses missions.

Le reversement s'effectuera l'année suivante pour les sommes effectivement collectées à l'appui d'un état récapitulatif par période. Il sera également procédé à la réversion des éventuelles sommes collectées en retard des années précédentes.

L'Office de Tourisme Intercommunal devra réaliser un rapport annuel des sommes collectées ainsi que des actions entreprises pour l'optimisation du produit de ladite taxe de séjour et son utilisation.

## ii. Les conventions de partenariat

Dans le cadre défini à l'art.3 §C de la présente convention, l'Office de Tourisme Intercommunal et la communauté de communes établiront conjointement des partenariats pour la réalisation d'actions visant à valoriser l'ensemble du territoire tant d'un point de vue purement touristique que d'attractivité.

Ces partenariats feront l'objet de conventions bipartites qui définiront précisément les objectifs, la durée, les moyens matériels et humains ainsi que les résultats attendus.

Chaque action commune pourra faire l'objet de co-financement dont les modalités seront inscrites dans des « conventions ou contrat de partenariats ».

Ces derniers seront intégrés dans le plan d'actions que l'office de tourisme présentera au début de chaque exercice conformément à la durée de la présente convention triennal.

## Article 5 – Justificatifs, contrôle de la Communauté de Communes

Chaque année, l'Office de Tourisme Intercommunal réalise un rapport d'activités de l'office qui est proposé par le conseil d'administration à la validation de l'Assemblée Générale Ordinaire, puis transmis à la Communauté de Communes.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, ou à venir, relativement à tous les domaines la concernant.

L'Office de Tourisme Intercommunal est juridiquement seul responsable des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de l'exercice de ses activités.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des missions.

## Article 6 – Autres engagements

L'Office de Tourisme Intercommunal informe sans délai la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de toute nouvelle déclaration enregistrée auprès du Greffe des associations de la Préfecture et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Office de Tourisme Intercommunal en informe la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Office de Tourisme Intercommunal sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Office de Tourisme Intercommunal et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe l'Office de Tourisme Intercommunal de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8– Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle de l'article 7.

## Article 9 – Modifications, avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la communauté de communes et l'Office de Tourisme Intercommunal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple ou par courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle en porte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre simple ou courriel.

## Article 10 - Litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Saint-Gaudens, le .../.../2023

La Présidente de la Communauté de Communes  
Magali GASTO OUSTRIC

*Lu et approuvé, Signature*

Le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal  
David COTTEREAU

*Lu et approuvé, Signature*










CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Florent SERRES** Chargé de mission  
Chemins de Randonnée 07.72.51.15.49

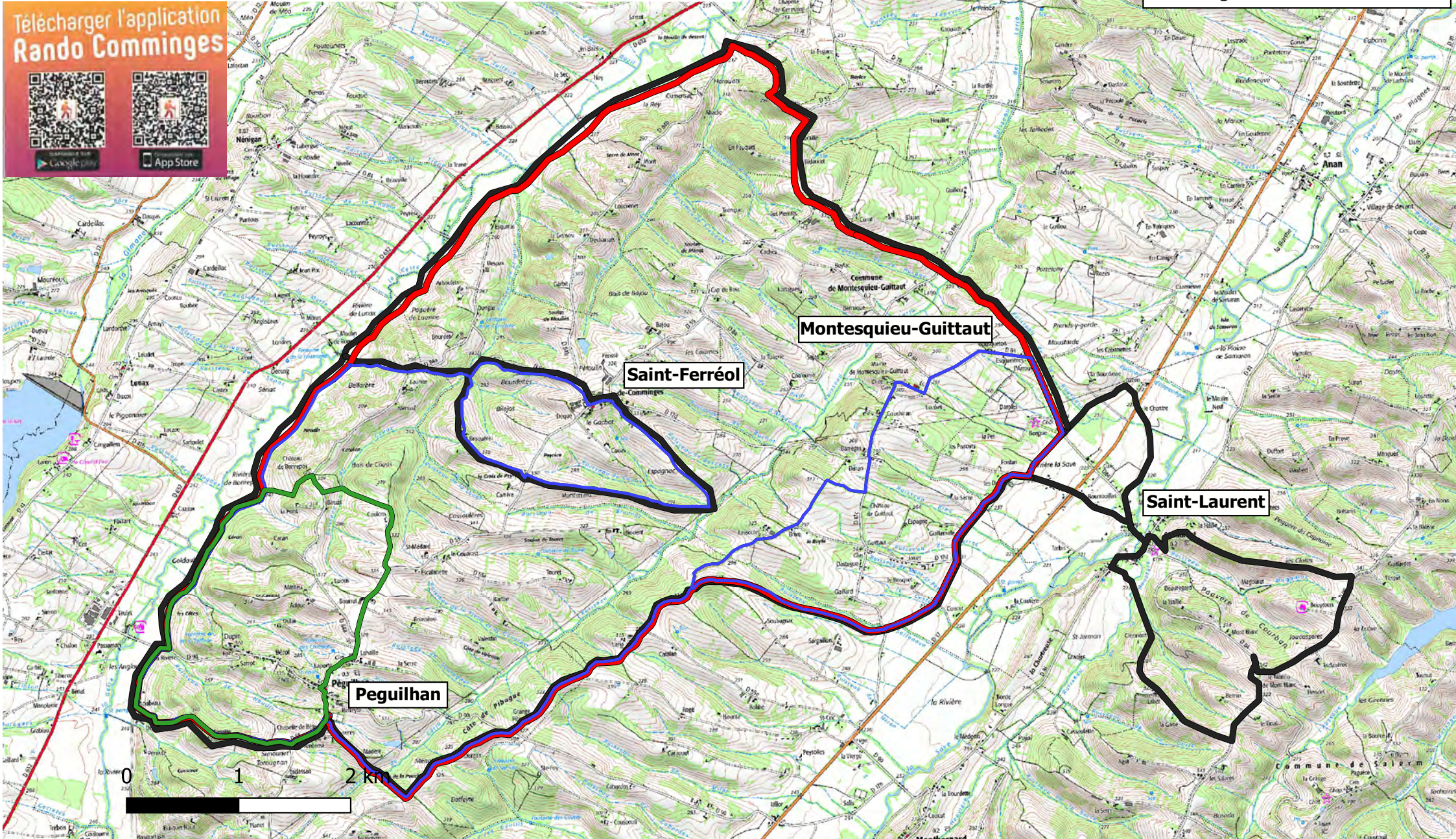
**Projet Circuit Vtt Labélisé FFC**  
Environ 205 km de parcours vtt départ  
**Péguilhan**

-  Péguilhan vert : 7.9 km
-  Péguilhan bleu 1 : 18.8 km
-  Péguilhan bleu 2 : 19.6 km
-  Péguilhan rouge : 25.2 km
-  Péguilhan noir : 43.2 km

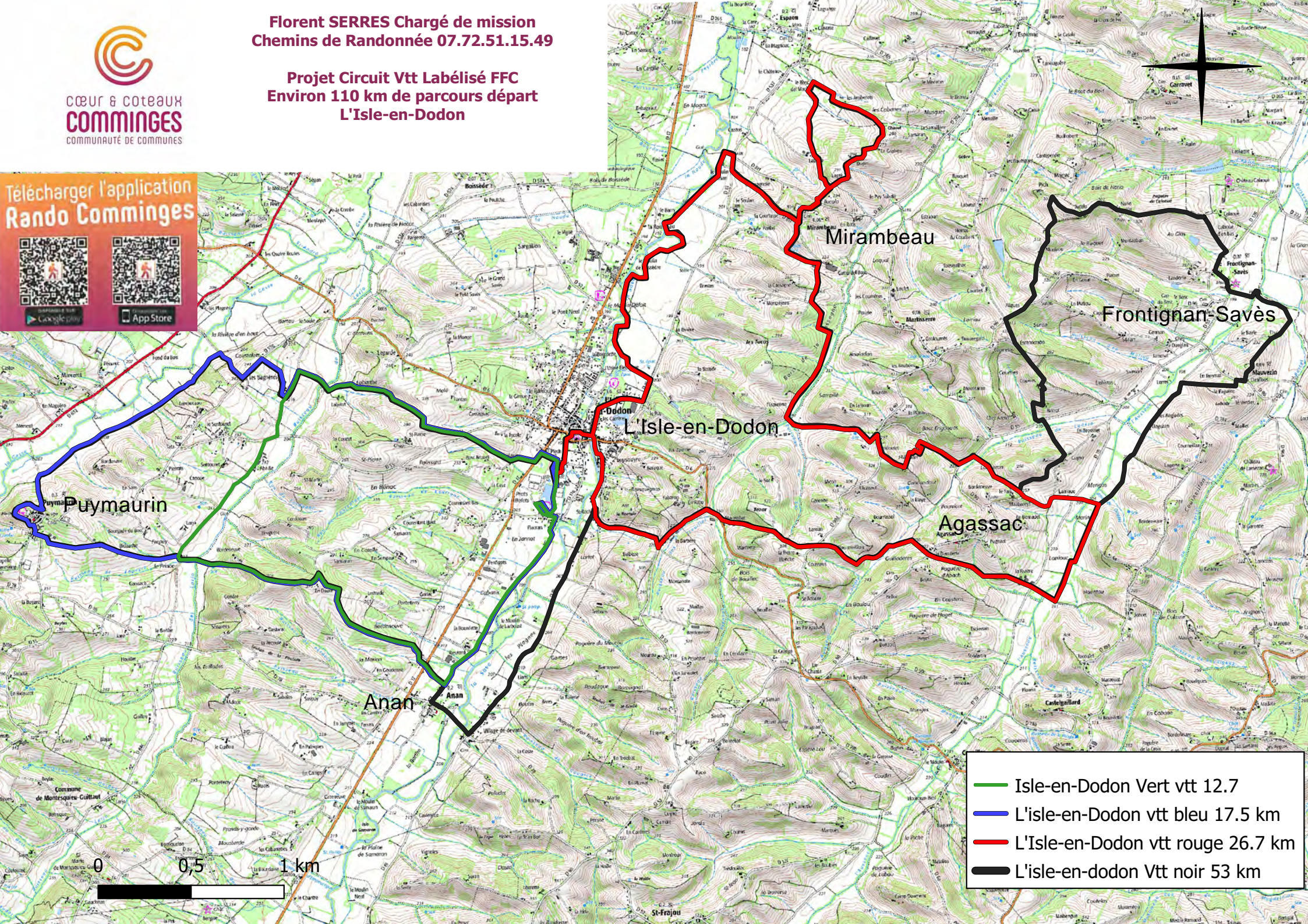
Télécharger l'application  
**Rando Comminges**







Google Play App Store



Télécharger l'application  
Rando Comminges



-  Isle-en-Dodon Vert vtt 12.7
-  L'isle-en-Dodon vtt bleu 17.5 km
-  L'Isle-en-Dodon vtt rouge 26.7 km
-  L'isle-en-dodon Vtt noir 53 km

# **Contrat Territoire- Lecture**

## **Etat- Communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges**

### **2024-2026**

Entre

L'Etat (ministère de la Culture-DRAC)

Représenté par le préfet de la région Occitanie, Monsieur Pierre-André DURAND,

Ci-après nommé « l'Etat »

Et

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Représentée par sa Présidente, Madame Magali GASTO OUSTRIC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **1° Préambule**

L'Etat accompagne les collectivités dans leur politique de développement de la lecture et d'accès à l'information pour tous.

Dans ce cadre, le Contrat Territoire Lecture (CTL) propose aux collectivités le cadre d'un partenariat pour la mise en œuvre d'objectifs partagés favorisant le développement d'actions culturelles dans des territoires ruraux actuellement encore un peu en retrait.

Créer ou développer un réseau de lecture publique notamment sur des zones où la culture est peu représentée, adapter les structures existantes pour développer de nouvelles capacités d'accueil (artothèque, salle d'exposition...), actions en direction des publics empêchés, événements en faveur de la lecture jeunesse et de l'identité européenne tels sont les principaux axes d'une stratégie visant à ouvrir le territoire à la culture.

La réalisation de ces objectifs repose sur un partenariat entre les acteurs concernés, en premier lieu les collectivités territoriales, l'Etat mais également, les professionnels des médiathèques, le tissu associatif et les citoyens.

La création de nouvelles infrastructures et services sera proposée ultérieurement, soit dans un autre CTL, soit dans une extension de celui-ci.

#### **2° Objet de la convention**

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements et contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs dans le cadre de ce dispositif de CTL, ainsi les modalités de coopération et d'échanges au cours des trois années du partenariat.

#### **3° Contexte**

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, créée en 2017, est issue de la fusion de 5 intercommunalités et représente un vaste territoire d'environ 1000 km<sup>2</sup>, regroupant 104 communes et près de 45 500 habitants. La création très récente de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), l'importance de son territoire, majoritairement rural, explique les importantes disparités en matière de lecture publique mais aussi, plus généralement, de diffusion culturelle, faisant apparaître des zones dites « blanches », c'est-à-dire échappant à toute couverture culturelle.

Le territoire intercommunal ne manque pourtant pas d'atouts, que ce soit en termes d'équipements culturels, de sites remarquables ou d'initiatives locales.

En termes d'équipements, on citera la Construction et la mise en service d'une Médiathèque et d'un Conservatoire de musique à Saint-Gaudens, tous deux ouverts au public en 2014. Plus récemment, en 2021, une annexe de la Médiathèque de Saint-Gaudens ouvrait ses portes à Boulogne-sur-Gesse au sein de la Maison des services. On évoquera également le Théâtre Jean Marmignon de Saint-Gaudens, des musées locaux tels que celui d'Aurignac dédié à la préhistoire (musée de l'Aurignacien) qui propose des animations pédagogiques. De même, la Chapelle Saint-Jacques, Centre d'Art Contemporain, dynamique et créatif, présente de nombreuses expositions, installations et propose des actions d'initiation à l'art contemporain auprès des écoliers et collégiens.

Les sites remarquables sur le territoire ou à proximité immédiate sont nombreux, de Saint-Bertrand de Comminges à la villa gallo-romaine de Montmaurin, la Collégiale de Saint-Gaudens ou l'abbaye de Bonnefont ainsi que le patrimoine architectural, religieux ou profane, extrêmement riche et divers, qui parsème l'ensemble du territoire.

Enfin, les initiatives sur le terrain sont multiples. Les spectacles de théâtre de rue proposés par la compagnie : « Les Pronomades » sont itinérants sur l'ensemble du territoire intercommunal. Des événements culturels récurrents tels que le festival Jazz en Comminges ou le festival du Comminges attirent également de nombreux amateurs venus de la France entière.

#### **4° Elément de diagnostic territorial**

Le CTL repose sur l'analyse attentive de la réalité du territoire avec ses atouts à valoriser et ses faiblesses à surmonter tels qu'ils ont été décrits dans le chapitre précédent. La synergie entre développement culturel et développement territorial est évidente. C'est sur ce constat simple que sont fondés les projets décrits dans ce CTL où sont réaffirmés l'importance de la lecture publique, de l'action menée auprès des jeunes et de la création de nouveaux équipements culturels.

Enfin, on notera la volonté de recrutement d'un coordinateur culturel qui fait actuellement défaut à la collectivité pour mettre en œuvre une action culturelle ambitieuse favorisant le développement territorial.

#### **5° Axes stratégiques**

Le diagnostic territorial a fait émerger quatre grands axes stratégiques :

##### **a) Coordination culturelle**

Premier axe : Définir une stratégie visant à irriguer l'ensemble du territoire par une action culturelle volontariste. Pour y parvenir, il faut recruter un coordinateur culturel. Fiche action N°1

##### **b) Lecture publique**

Deuxième axe : Mener une politique de lecture publique dynamique en amplifiant l'action en cours en matière de développement et de mise en réseau de nouvelles médiathèques sur le territoire intercommunal.

- Action en faveur des publics empêchés : visites dans les maisons de retraite, hôpitaux.
- Mise en réseau des différentes médiathèques : le véhicule et le personnel utilisé pour l'action en faveur des publics empêchés seront les mêmes. Fiche action N°2

##### **c) Action en faveur de la jeunesse**

Troisième axe : Favoriser l'accès des jeunes à la culture en général et en particulier à la lecture publique, à l'initiation aux arts, à la littérature, à la citoyenneté et à la laïcité

- Organisation d'évènements : Vitamine L, Festival Littérature Jeunesse : accueil d'auteurs et illustrateurs, présentation d'ouvrages, expositions... Fiche N°3 et 4.

- Identité européenne et laïcité : Fiche action N°5
- Identité européenne. Un pays par mois avec une exposition-conférence et mise à disposition de documents liés au thème (livres, dvd...). Cet événement serait mis en œuvre par les deux médiathèques de Saint-Gaudens et de Boulogne-sur-Gesse.
- Laïcité : Des expositions itinérantes seront organisées sur l'ensemble du territoire intercommunal.

#### **d) Action musicale**

Une Action musicale itinérante tous publics : « **Conte-moi la musique** », est prévue. Cette opération, qui s'intègre dans une volonté d'initiation à l'art, se matérialisera par l'organisation d'un programme de 5 concerts-conférences sur le territoire intercommunal. Fiche action N°6

- ★ De nouvelles infrastructures culturelles sont à l'étude et en particulier une artothèque. Cette dernière devrait s'installer dans les locaux de la Médiathèque à Saint-Gaudens. Cette création, très importante dans l'esprit des concepteurs de ce document, figurera, soit dans un autre CTL, soit dans une extension de celui-ci.

#### **6° Modalités de mise en œuvre**

Pour mettre en œuvre les différents projets décrits ci-dessus, le CTL s'appuiera sur :

- La constitution et l'animation d'un comité de pilotage (COFIL) incluant l'Etat, la Médiathèque Départementale de Haute-Garonne (antenne de Saint-Gaudens), et des acteurs de terrain, notamment des professionnels de la culture.
- La constitution éventuelle de groupes thématiques constitués de partenaires institutionnels locaux venant nourrir les travaux du comité de pilotage.
- L'élaboration d'un programme d'animations et la mise en œuvre d'actions menées sur l'ensemble du territoire et s'intégrant dans la logique des objectifs de ce CTL.

#### **7° Engagement des partenaires**

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'Etat et la collectivité s'engagent conjointement à :

- Poursuivre les réunions du comité de pilotage (COFIL) avec les partenaires institutionnels, les partenaires locaux susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action au moins deux fois l'an, la première année puis, une fois les années suivantes.

L'Etat s'engage à :

- Apporter son soutien technique en termes de conseil à la collectivité en participant notamment au COFIL ;
- Accompagner les créations d'équipements nécessaires en mobilisant les crédits de la DGD ;
- Assurer le versement des crédits liés au CTL en fonction du respect des objectifs et de l'échéancier prévisionnel.

La collectivité s'engage à :

- Respecter les objectifs du CTL ;
- Assurer la gestion et la coordination du réseau grâce à un poste de coordinateur du réseau ;

## **8° Evaluation**

Une évaluation du CTL sera réalisée chaque année par la collectivité. Le rapport d'évaluation, transmis à l'Etat, devra être nourri d'éléments concrets et chiffrés ainsi que d'éléments qualitatifs sur l'impact des actions mises en œuvre. Ces évaluations réalisées en année 2 et 3 ont pour objet de garantir la poursuite du CTL avec d'éventuels réajustements (objectifs, calendrier, moyens).

Une synthèse globale des trois années sera proposée par la collectivité avec un volet prospectif envisageant la pérennisation du projet sur les années suivantes.

## **9° Conditions financières**

Chaque institution signataire décide de la dotation annuelle allouée aux projets sur la base des propositions faites par le Comité de pilotage.

## **10° Communication**

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'engage à mentionner le concours de l'Etat lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du présent CTL.

## **11° Modifications**

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

## **12° Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Gaudens, le jeudi 30 novembre 2023

Le préfet de la Région Occitanie,

Préfet de la Haute-Garonne,  
Pierre-André DURAND

La Présidente de la Communauté Cœur et Coteaux du  
Comminges

Magali GASTO-OUSTRIC

## Fiche Action N°1

### COORDINATION DE L'ACTION CULTURELLE ET DE LA LECTURE PUBLIQUE

#### **Recrutement d'un chargé de la lecture publique et coordinateur culturel**

##### Contexte :

Comme dans beaucoup de zones rurales, il s'agit de mieux intégrer la dimension territoriale des politiques de développement culturel et, plus particulièrement de lecture publique. Le territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est vaste (104 communes, 45 000 habitants) et présente aujourd'hui de nombreuses « zones blanches » peu ou pas desservies du point de vue culturel.

La signature prochaine d'un Contrat Territoire lecture avec la DRAC et le CD31 appelle un pilotage stratégique et opérationnel qui reviendrait également à ce coordinateur, en partenariat avec les représentants des deux parties co-contractantes.

##### Objectifs :

Dresser un diagnostic de territoire avec l'ensemble des acteurs culturels et particulièrement en partenariat avec la Médiathèque Départementale.

Définir une stratégie de développement territorialisé de la lecture publique conçue avec les élus locaux, et mise en œuvre par un cadre de terrain qui fait actuellement défaut à l'institution. La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges doit donc procéder au recrutement de ce cadre.

##### Ses Missions :

- Recueillir, synthétiser les besoins en provenance du terrain et définir les grands axes d'une action culturelle globale cohérente. Cela implique une bonne connaissance du terrain, une capacité de synthèse et de mise en œuvre de projets et événements.
- Piloter la mise en œuvre des autres axes de structuration du futur Contrat Territoire Lecture 2024-2026 : « aller vers » les personnes isolées ou en situation de dépendance, lecture et petite enfance, artothèque et musique. Assurer une relation partenariale avec l'ensemble des acteurs culturels.

##### Niveau et expérience :

- Contractuel ou agent territorial filière culturelle.
- Attaché territorial ou bibliothécaire territorial (cadre A)
- Polyvalent : Bonne connaissance du milieu culturel et des collectivités territoriales.
- Expérience de la communication institutionnelle.

##### Les moyens mis en œuvre :

- Budget : Base catégorie A, à temps complet
- Coût du poste (charges comprises) : 66 380 € par an
- Financements : Se référer au tableau du budget global de fonctionnement

## Fiche Action N°2

### ACTION EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE

#### Le Livre vecteur de culture et de lien social auprès d'un public empêché

##### Contexte :

Cette action s'inscrit dans l'accès au livre et dans le développement de la lecture en particulier auprès des publics dits « empêchés ». Cette action constituera une offre complémentaire et desservira de nouveaux usagers sur l'ensemble du territoire communautaire.

##### Diagnostic :

Le vieillissement de la population sur ce territoire rural se traduit par une augmentation des personnes âgées vivant seule (s) ou en EHPAD. A ce jour, certains résidents des maisons de retraite, personnes âgées isolées, dépendantes, familles en situation de vulnérabilité ou malades en long séjour ne peuvent pas bénéficier des offres culturelles de la médiathèque. Le lien avec la vie sociale et culturelle est par conséquent rendu très compliqué pour tous ces publics. Cette action enrichie et complète l'offre actuelle, en ayant le souci « d'aller vers » et « auprès » des publics dits empêchés.

##### Public visé :

- Résidents des maisons de retraite à Saint-Gaudens, Boulogne sur Gesse, Montréjeau,
- Marpa (Maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie à Aurignac
- SAAD (Personnes âgées du service d'aide à domicile à Boulogne sur Gesse
- Personnes isolées à domicile (desserte et portage de livres)
- Hôpital de Saint-Gaudens (malade en long séjour)
- Familles en situation de vulnérabilité économique, sociale, culturelle

##### Objectifs généraux :

- Développer une politique d'action culturelle à destination d'un public empêché sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côteaux Comminges
- Favoriser l'intégration des publics empêchés, éloignés ou en situation de vulnérabilité
- Déployer des projets intergénérationnels et interculturels avec les partenaires sur le territoire.

##### Objectifs opérationnels :

- Promouvoir la lecture de 0 à 99 ans et plus
- Mobiliser ou remobiliser les facultés cognitives, la mémoire, l'attention, le langage mais aussi les facultés sensorielles.
- Stimuler la relation sociale par le biais de l'échange, des dialogues entre personnes, grâce au livre.
- Développer le bien-être physique, mental et social de la personne.

##### Fonctionnement :

- **Lieux :** Structures associatives, Centres sociaux, Maisons de retraite, Hôpital-domiciles des personnes, structures petite enfance, structures culturelles
- **Emploi :** 1 professionnel temps plein (Animateur/Médiateur culturel)



- **Collections** : Livres audio, livres à gros caractères, collections avec thématiques en lien avec le public et les projets.
- **Partenaires Institutionnels** : -Mutualité sociale agricole, Agence Régionale de Santé, Centre National du Livre, Médiathèque départementale, Caisse d'allocations familiales.
- **Partenaires locaux à mobiliser** : Artistes locaux, Centre Social, Maisons de retraite, Centre communal d'action sociale, Association Lire et Faire Lire, Festival du livre Vitamine L, Centre de Vie Sociale, Centre régional du livre, structures culturelles, structures petite enfance de la 5c.
- **Activités** : Prêt de livres, Lecture à voix haute, Rencontre auteurs locaux, Lecture théâtralisée, Lecture musicale, Ateliers d'écriture, Contes, Kamishibai, Poésies, etc. Animations conduites en concertation avec les professionnels et les publics.

Budget prévisionnel :

Voir tableau ci-dessous.

**BUDGET PREVISIONNEL****INVESTISSEMENT H.T.**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>IMMOBILISATIONS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>MONTANT</b>
Ordinateur, téléphone, appareil photo	1 000 €	Conseil Départemental Haute-Garonne	1 000 €
Chariot, caisses de transport		DRAC	10 000 €
Véhicule utilitaire pour itinérance	21 000 €	Communauté de communes	13 000 €
Aménagement véhicule	2 000 €		
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>	<b>24 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>24 000 €</b>

**FONCTIONNEMENT T.T.C.**

<b>CHARGES</b>		<b>PRODUITS</b>	
<b>60 ACHATS</b>		<b>Subventions en cours de demande</b>	
Acquisitions (collections livres audio, livres gros caractères, chariot, caisses de transport...)	3 000 €	MSA	6 640 €
		DRAC (CTL)	15 751 €
<b>61 SERVICES EXTERIEURS</b>		<b>Subventions possibles en 2024</b>	
Carburant	600 €	Contrat local de santé	500 €
Assurances	300 €		
Entretien et réparation	800 €	CAF	4 000 €
Abonnement	120 €		
<b>64 CHARGES DE PERSONNEL</b>		Communauté de communes Cœur Coteaux Comminges	27 744 €
1 Poste Titulaire Temps Plein	49 815 €		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>54 635 €</b>		<b>54 635 €</b>

## Fiche Action N°3

### ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

#### Festival Littérature Jeunesse porté par l'association Vitamine L

##### Contexte :

L'association Vitamine L, a été créée en 2021, pour promouvoir la lecture, développer l'éducation artistique et culturelle, animer le territoire local et soutenir la création contemporaine. Le 1<sup>er</sup> festival, en avril 2023, a proposé une manifestation dédiée à la littérature jeunesse pour permettre aux habitants de notre territoire de découvrir la richesse et la multiplicité de cette littérature qui sait investir l'espace public, s'y adapter à travers une large palette de possibles et de propositions artistiques.

##### Diagnostic :

Notre territoire rural est un espace repéré par les politiques publiques comme une zone en difficulté sociale dans laquelle il n'y avait pas d'action autour de la littérature jeunesse.

Or cette littérature jeunesse est une littérature pour tous, petits et grands, et en cela elle nous semble être une piste pour faciliter l'intégration sociale mais aussi un pont pour créer du lien entre les générations.

##### Public visé :

- Scolaires de l'école maternelle au lycée sur l'ensemble de la 5C.
- Structures de la petite enfance : Crèches, REP, LAEP Ballon Vert
- Associations et structures sociales pour adolescents et/ou famille : CIAS, Association Espoir, Azimut, MJC...
- Structures pour personnes en situation de handicap
- Ehpad
- Famille

##### Objectifs généraux :

- Promouvoir la lecture
- Développer l'éducation artistique et culturelle
- Animer le territoire local
- Soutenir la création contemporaine.

##### Objectifs opérationnels :

- Développer une dynamique locale de partenariat autour de la littérature jeunesse
- Permettre aux habitants de notre territoire de découvrir la richesse et la multiplicité de cette littérature
- Toucher des publics éloignés de l'écrit.

##### Les partenaires :

- Partenaires institutionnels : Mairie, Communauté des Communes Cœurs et Coteaux du Comminges, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Conseil Régional de la Région Occitanie, DRAC, Ministère de l'Education nationale, Sofia, Saif.
- Partenaires culturels : la médiathèque Cœur et coteaux du Comminges, le conservatoire intercommunal Guy Lafitte, le cinéma le Régent, le centre d'Art contemporain Chapelle Saint-Jacques, la librairie L'Indépendante, le musée Arts et figures des Pyrénées centrales, le théâtre Jean Marmignon
- Partenaires associatifs : Centre Intercommunal d'Action Sociale, association Espoir, Ecoute-moi grandir , Agapei.
- Mécénat à travers la Fondation pour la lecture du Crédit Mutuel

## Programmation :

### **Des expositions**

- Du 11 mars au 18 mars 2024 : exposition à la médiathèque de Boulogne-sur-Gesse et du 18 mars au 8 avril à la médiathèque Cœur & Coteaux du Comminges de ***Touche à tout un jeu***, exposition interactive d'Anne Letuffe créée à partir de son livre ***Touche à tout***.  
L'exposition ludique ***Touche à Tout un jeu***, fait sentir que le paysage est un grand jeu : la lune est un ballon, les nuages sont des doudous, les champs sont des pages de livre... A travers un parcours de livres cabanes, de tunnels, de tapis et d'éléments modulables, le tout petit découvre des paysages de campagne et de montagne.
- Du 18 mars au 8 avril 2024 : exposition ***La montagne en tête*** au théâtre Jean Marmignon, exposition immersive créée par Géraldine Alibeu.  
Géraldine Alibeu a imaginé une randonnée visuelle, tactile, sonore et ludique, pour les enfants les plus jeunes et tous les amoureux de la marche, de la forêt, de la montagne. Dans cet espace, on se dirige grâce à une carte de randonnée, en suivant les panneaux. On fait son sac, on traverse un bois, on s'abrite au refuge, on écoute une histoire, on feuillette des livres d'images, on enlève ses chaussures, on se roule dans de doux cailloux, on construit un cairn, on observe un panorama, on traverse une rivière à cloche-pieds, on dessine la montagne qu'on a en tête.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 12 avril 2024, exposition à la Maison de la Région de ***Dans la forêt***, exposition de Philippe Jalbert issue de son livre ***Dans la forêt***.  
Le but de cette exposition étant de faire découvrir les animaux de la forêt aux enfants d'une manière ludique et pédagogique.

### **Des résidences de créations**

- Du 28 au 30 mars 2024, création d'une lecture, dessinée, par Vilaine Bérot, autrice, Géraldine Alibeu, illustratrice, et Rachel Julie Petit, chanteuse, à partir du roman de Violaine Bérot, ***Comme des bêtes***. Non loin d'un village isolé des Pyrénées, vit une femme, Mariette, avec son fils, que les gens nomment « l'ours ». Un être touchant dont on n'a jamais entendu le son de la voix mais qui communique magnifiquement avec le monde animal.
- Du 7 au 9 février 2024, création d'une lecture sonorisée par Philippe Lechermeier, auteur, et Guillaume Guéraud, auteur, à partir de leurs ouvrages respectifs, ***Graines de cabane*** et ***Ma cabane***.

### **Des Festivals**

- Du 2 au 6 avril 2024 : **festival Vitamine L Littérature & jeunesse**. Quatre jours de rencontres avec des publics scolaires et non scolaires.
- Salon du livre de 10h à 16h
- Atelier : ***Cherche et trouve dans la forêt***, Philippe Jalbert

### **Des soirées**

- Ciné-lecture au cinéma le Régent avec Guillaume Guéraud,
- Causerie animée par la librairie L'Indépendante avec Philippe Lechermeier à la maison de la Région
- Soirée Cabanes : exposition de cabanes, lectures croisées, mise en son.

### **Des rencontres et des spectacles**

- Le 6 avril 2024 : journée gratuite tout public
- ***Danse monde***, Anne Letuffe et Nathalie Foulquié-Valade, lecture dansée
- ***Cabanes***, Philippe Lechermeier et Guill

Budget : Voir fichier pdf de Vitamine L ci-joint.

## Fiche Action N°4

# L'ALBUM JEUNESSE COMME VECTEUR D'OUVERTURE CULTURELLE ET D'APPRENTISSAGE CHEZ LE TOUT JEUNE ENFANT

**Au cours de la Semaine Petite Enfance du 16 au 23 mars 2024**

### Contexte : « Semaine Petite Enfance »

La littérature enfantine joue un rôle fondamental dans le développement de la lecture auprès des tous jeunes enfants.

Les albums jeunesse, avec leurs multiples formes, permettent des approches pédagogiques différentes et se posent véritablement comme support dans de nombreux apprentissages. La diversité et la richesse de la littérature enfantine permettent également d'aborder des sujets du quotidien ou des problématiques liées à l'enfance avec des thématiques comme la différence, l'exclusion, la tristesse, la mort, les émotions, les fêtes et bien d'autres.

D'une part, l'album jeunesse peut se décliner de différentes manières : lu, scénarisé, théâtralisé, raconté, imagé..., en ce sens, il peut parler à chaque enfant.

Le plaisir de la découverte d'un livre, d'une histoire, d'un récit, d'un conte, peut passer par l'illustration, les couleurs, la texture des matières, les mots et l'écoute. L'enfant va dans ce cas, porter son attention sur la musicalité du texte, les intonations de la voix, la gestuelle ou la mise en scène de l'histoire. Grâce à des activités d'éveil à la lecture, le tout-petit va développer sa curiosité pour les livres et les mots.

### Diagnostic :

Les structures d'accueils petite enfance situées sur la ville de Saint-Gaudens bénéficient déjà de l'offre culturelle de la médiathèque.

En 2023, elles ont mené pour la première fois, en collaboration avec la médiathèque des actions dans le cadre de la semaine petite enfance. L'engouement qui en a résulté nous amène à reconduire ce projet autour de la thématique pour 2024 : « Viens, je t'emmène ».

En participant à l'événement de la Semaine Petite Enfance, la médiathèque vise également à renforcer son identité non seulement, dans le tissu professionnel de la petite enfance, mais aussi sur l'ensemble du territoire de la 5c, tout en se faisant connaître auprès de nouvelles familles ou partenaires.

### Le projet pour 2024 se décline en plusieurs temps :

- Création d'un tapis lecture qui sera mis en scène auprès des tout-petits, dans les différents lieux de la 5C (RPE-Crèches, Médiathèques)
- L'intervention itinérante d'un conteur
- Conférences sur les enjeux de la lecture chez les tout-petits auprès de toutes les professionnelles de la petite enfance et des familles (sur plusieurs de la 5 C)
- 1 livre/1 bébé (Première Page)

Cette action transversale entre différents acteurs petite enfance et services culturels de la Communauté de Communes favorise l'ancrage territorial du projet auprès des familles et des jeunes enfants.

### Public visé :

- Enfants de 0/3 ans dans les structures éducatives, chez les professionnelles de l'accueil individuel ou dans leur cellule familiale.
- Familles du territoire de la 5c
- Professionnels de la petite enfance (assistantes maternelles, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture)

### Objectifs généraux :

- Déployer une politique culturelle pour les 0/3 ans
- Favoriser les transmissions culturelles
- Contribuer à la création de liens inter -culturels et inter -générationnels

### Objectifs opérationnels :

- Transmettre le plaisir de lire
- Promouvoir l'accès à la culture dès le plus jeune âge
- Développer les apprentissages cognitifs notamment sociaux et culturels
- Soutenir l'éveil à l'imaginaire

### Fonctionnement :

**Lieux :** Auditorium de la médiathèque, Salle des relais petite enfance, Structures petite enfance, Maisons de retraite

**Emplois :** Personnels titulaires

**Collections :** Albums jeunesse (livres pop-up, livres à rabats, livres à toucher, livre à randonnée, contes)

**Partenaires Institutionnels :** Centre National du livre, Médiathèque Départementale

**Partenaires locaux :** Artistes locaux (conteur, illustrateur-illustratrice, autrice-auteur), Festival littéraire vitamine L, Librairies (librairie indépendante de Saint-Gaudens...), Maisons de retraite

### Activités :

- Intervention d'un conteur à l'auditorium de Saint-Gaudens, L'Isle-en-Dodon, Boulogne, Aurignac – Action itinérante
- Création d'un tapis lecture itinérant et mise en vie sur les différents sites de la Communauté de Communes de la 5c
- Conférence sur l'album jeunesse – Lire aux tout-petits- Quels enjeux ? pour les familles et les professionnelles
- 1 livre/1 bébé (1album à la naissance à offrir)

### Budget prévisionnel de fonctionnement :

<b>FONCTIONNEMENT T.T.C.</b>			
<b>CHARGES</b>		<b>PRODUITS</b>	
Acquisitions d'albums "1 livre/1 bébé" (15 € l'album / 348 naissances en 2022)	5 000 €	5C	3 325 €
Intervenants:		DRAC(CTL)	3 325 €
conteur itinérant	700 €		
conférences	200 €		
Matériels tapis lecture	600 €		
Déplacements	200 €		
<b>TOTAL</b>	<b>6 650 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 650 €</b>

## Fiche Action N°5

### ACTION EN FAVEUR DE L'IDENTITE EUROPEENNE ET DE LA LAÏCITE

#### Contexte :

Comprendre les enjeux européens ainsi que les principes de la laïcité : deux clés essentielles pour assurer l'avenir de notre pays comme de nos territoires.

#### Diagnostic :

Communiquer sur l'Europe et sur la laïcité, informer par tous les moyens pédagogiques à disposition -notamment auprès des jeunes-, à une époque où les grands repères se floutent, est apparu comme une nécessité aux concepteurs de ce CTL.

#### Public visé :

- Elèves des écoles, collèges et lycées.
- Associations et structures sociales pour adolescents et jeunes adultes : foyers ruraux, foyers des jeunes travailleurs, MJC, CFA ...
- Les populations potentiellement bénéficiaires d'aides européennes : jeunes agriculteurs et entrepreneurs...
- Grand public

#### Objectifs généraux :

##### **a) L'Europe :** Faire connaître

- L'histoire de la Communauté européenne depuis le Traité de Rome
- Les 27 pays qui constituent l'UE
- Le périmètre de l'action européenne et son influence sur la vie quotidienne des citoyens
- Les opportunités pour les jeunes : programmes à destination des étudiants (Erasmus), formation professionnelle (initiative pour l'emploi des jeunes)

##### **b) La Laïcité**

1) Les grands principes

2) Son histoire

- Contexte et débat : Identités et laïcité, un bien commun à défendre
- Un enjeu essentiel de la démocratie, la laïcité au cœur du pacte républicain
- Parallèlement, on abordera de grands sujets sociétaux connexes : droits humains, orientation sexuelle, migration, handicap...

3) Les moyens

- Organisation d'expositions itinérantes sur l'ensemble du territoire pour les deux thèmes. Des expositions avec des kakémonos pliants seront achetées.
- Partenariats à mettre en place avec des structures proposant de l'information telles que l'Espace diversités à Toulouse....
- Sur l'Europe : focus mensuel sur un pays membre dans les Médiathèques du réseau.
- Acquisition de documentation ciblée selon les différents thèmes et publics.

Budget :

<b>INVESTISSEMENT H.T.</b>			
Actions	DEPENSES	RECETTES	
ACHAT EXPOSITIONS	4 200 €	DRAC	2 000 €
		5 C	2 200 €
<b>TOTAL</b>	4 200 €		4 200 €
<b>FONCTIONNEMENT T.T.C.</b>			
LOCATION EXPOSITION	4 000 €	DRAC	3 053 €
DOCUMENTATION	2 106 €	5 C	3 053 €
<b>TOTAL</b>	6 106 €		6 106 €



## Fiche Action N° 6

### ACTION EN FAVEUR DE LA DIFFUSION MUSICALE SUR LE TERRITOIRE : « CONTE-MOI LA MUSIQUE »

#### Contexte :

L'initiation artistique est un élément essentiel d'une politique culturelle de territoire. Ce CTL intègre ainsi une opération itinérante sur l'ensemble du territoire en faveur de la musique classique. Faire connaître la musique et les musiciens, le contexte historico-artistique de la création de ces grandes œuvres, tels sont les grands principes de cette action intitulée : « Conte-moi la musique. » Une opération qui conforte l'action menée par la Médiathèque Cœur et Coteaux du Comminges en faveur de la musique et de son enseignement au travers de l'acquisition de partitions comme de très nombreux ouvrages biographiques sur les musiciens et l'histoire de la musique.

#### Diagnostic :

Trop souvent considérée comme élitiste et inaccessible, la musique classique doit s'offrir au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire intercommunal peu couvert par les concerts. C'est ce travail de démocratisation qu'entend réaliser l'opération : « *Conte-moi la musique.* »

C'est ainsi que, sur cinq sites : Saint-Gaudens, Boulogne-sur-Gesse, L'Isle-en-Dodon, Montréjeau et Aurignac, se tiendra un concert organisé par des enseignants du Conservatoire de Saint-Gaudens. Ces concerts seront suivis d'une présentation des œuvres jouées, de leurs compositeurs, des grands mouvements musicaux, des instruments...

Des compositeurs et des œuvres savamment choisies

Parmi les musiciens abordés par les enseignants, on trouve : Gluck, Bach, Mozart, Saint-Saëns et Grieg. Les œuvres abordées sont parmi les plus connues de leurs répertoires respectifs afin de constituer une véritable initiation musicale.

#### Public visé :

- Grand public
- Elèves des établissements scolaires locaux (Ecoles, collèges et lycées)

#### Objectifs généraux :

- Faire connaître les grands mouvements musicaux et compositeurs classiques
- Donner le goût de la musique aux habitants de territoires peu desservis par une offre musicale classique

#### Moyens mis en œuvre :

Organisation de 5 concerts-conférences itinérants.

Deux professeurs (violoncelle et flûte traversière) seront accompagnés d'un groupe d'élèves. Une dizaine de personnes seront donc sur scène.

Un véhicule appartenant à la Communauté de communes sera mis à disposition. Le budget proposé tient compte du déplacement des enseignants et du carburant utilisé.

#### Budget :

<b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>			
	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	
<b>PRESTATIONS</b>	2 500 €	<b>DRAC</b>	1 920 €
<b>FRAIS DE DEPLACEMENT &amp; D'ORGANISATION</b>	1 340 €	<b>5 C</b>	1 920 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 840 €</b>		<b>3 840 €</b>



**BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT**

ESTIMATION D'UNE INFLATION ANNUELLE DE 6% APPLIQUEE

ACTIONS	2024			2025			2026					
	DEPENSES	RECETTES	%	DEPENSES	RECETTES	%	DEPENSES	RECETTES	%			
<b>Action n° 1</b>		<b>DRAC/CTL</b>	<b>53 239 €</b>	<b>36,56%</b>		<b>DRAC/CTL</b>	<b>57 033 €</b>	<b>36,95%</b>		<b>DRAC/CTL</b>	<b>61 055 €</b>	<b>37,32%</b>
Coordinateur	66 380 €	Action 1	23 190 €		70 363 €	Action 1	25 181 €		74 585 €	Action 1	27 292 €	
		Action 2	15 751 €			Action 2	16 696 €			Action 2	17 698 €	
<b>Action n° 2</b>		Action 3	6 000 €			Action 3	6 360 €			Action 3	6 742 €	
Publics empêchés	54 635 €	Action 4	3 325 €		57 913 €	Action 4	3 525 €		61 388 €	Action 4	3 736 €	
		Action 5	3 053 €			Action 5	3 236 €			Action 5	3 430 €	
<b>Action n° 3</b>		Action 6	1 920 €			Action 6	2 035 €			Action 6	2 157 €	
Festival Littérature Jeunesse	8 000 €	<b>ARS</b>		<b>0,34%</b>	8 480 €	<b>ARS</b>		<b>0,34%</b>	8 989 €	<b>ARS</b>		<b>0,34%</b>
		Action 2	500 €			Action 2	530 €			Action 2	562 €	
		<b>Conseil Départemental</b>		<b>13,74%</b>		<b>Conseil Départemental</b>		<b>12,96%</b>		<b>Conseil Départemental</b>		<b>12,22%</b>
<b>Action n° 4</b>		Action 1	20 000 €			Action 1	20 000 €			Action 1	20 000 €	
Semaine Petite Enfance	6 650 €	<b>CAF</b>		<b>2,75%</b>	7 049 €	<b>CAF</b>		<b>2,59%</b>	7 472 €	<b>CAF</b>		<b>2,44%</b>
		Action 2	4 000 €			Action 2	4 000 €			Action 2	4 000 €	
		<b>MSA</b>		<b>4,56%</b>		<b>MSA</b>		<b>4,30%</b>		<b>MSA</b>		<b>4,06%</b>
<b>Action n° 5</b>		Action 2	6 640 €			Action 2	6 640 €			Action 2	6 640 €	
Europe & Laïcité	6 106 €	<b>5 C</b>	<b>61 232 €</b>	<b>42,05%</b>	6 472 €	<b>5 C</b>	<b>66 143 €</b>	<b>42,86%</b>	6 860 €	<b>5 C</b>	<b>71 351 €</b>	<b>43,62%</b>
		Action 1	23 190 €			Action 1	25 181 €			Action 1	27 293 €	
<b>Action n° 6</b>		Action 2	27 744 €			Action 2	30 046 €			Action 2	32 488 €	
Lecture musicale "Conte moi la musique"	3 840 €	Action 3	2 000 €		4 070 €	Action 3	2 120 €		4 314 €	Action 3	2 247 €	
		Action 4	3 325 €			Action 4	3 525 €			Action 4	3 736 €	
		Action 5	3 053 €			Action 5	3 236 €			Action 5	3 430 €	
		Action 6	1 920 €			Action 6	2 035 €			Action 6	2 157 €	
<b>TOTAL</b>	<b>145 611 €</b>		<b>145 611 €</b>	<b>100%</b>	<b>154 346 €</b>		<b>154 346 €</b>	<b>100%</b>	<b>163 608 €</b>		<b>163 608 €</b>	<b>100%</b>

BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT			
ACTIONS	2024		
	DEPENSES	RECETTES	
Action n° 2	24 000 €	DRAC/CTL	10 000 €
Publics empêchés		Conseil Départemental	3 000 €
		5 C	11 000 €
Action n° 5	4 200 €	DRAC/CTL	2 000 €
Europe & Laïcité		5 C	2 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>28 200 €</b>		<b>28 200 €</b>

**SIGNATURE DE MARCHES**  
**INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

La délibération n° 2022-158 du conseil communautaire du 7 juillet 2022 donne à la présidente le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, signer tout document y afférent, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'exercice de cette délégation fait l'objet d'une information au conseil communautaire, lors de sa plus proche réunion. Madame la Présidente informe donc des passations suivantes et demande au conseil communautaire d'en prendre acte :

<b>Date de notification</b>	<b>Objet du marché</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant HT ou montant HT maxi annuel</b>	<b>Durée du marché</b>
09/01/2023	<b>Fourniture et livraison de denrées alimentaires Saint Gaudens/Montréjeau : pain</b>	Le Petit Moulin	Le Moulin 31 800 LALOURET LAFFITEAU	39999,99 (durée totale du marché)	12 mois renouvelable 3 fois
		Mélanie Boulangerie	3, rue Nationale 31 210 MONTREJEAU		
11/01/2023	<b>Marché spécifique SAD acquisition véhicule - "Pelle à pneus "</b>	SARL MONTAUT et fils	ZA la Pouche 32 220 LOMBEZ	184 000	4 mois livraison
08/02/2023	<b>Marché spécifique SAD acquisition véhicule 9 places</b>	AUTORAMA SUD OUEST	ZAC des Landes 31 800 ESTANCARBON	36 691,76	3 mois livraison
21/04/2023	<b>MOE travaux construction hangar métallique au Parc des Expositions</b>	Groupement A+S Architectes / Christophe CONDOMINES Architecte/ EKIUM PAU	61 Chemin de Jaffary 31 200 TOULOUSE	63 000	1 an
07/07/2023	<b>Travaux de reconstruction locaux suite à incendie déchetterie</b>	<b>Lot 1 VRD/démolition/gros œuvre</b> GIULIANI	29, avenue St Jean 31 800 VALENTINE	154 936,90	6 mois

		<b>Lot 2</b> Charpente métallique/couverture/bardage TROISEL	59, chemin de Tournefeuille 31770 COLOMIERS	66 000	
		<b>Lot 3</b> Menuiserie métallique/serrurerie ETS FOURCADE	Quartier Pierrefitte 31800 SAINT MARCET	18 995,36	
		<b>Lot 4</b> Courant fort/plomberie Groupement CASSAGNE ELECTRICITE ET TP/ AVEZAC ENERGIE	105, avenue de Boulogne 31800 SAINT GAUDENS	9 579,58	
03/08/2023	<b>Travaux pour l'aménagement de locaux vacants au parc des expositions du Comminges à Villeneuve de Rivière</b>	<b>Lot 1</b> Charpente/couverture/étanchéité/menuiseries extérieures DL GARONNE	ZA la Piche 1, rue Marcel Langer 31600 SEYSSES	149 663,91	3 mois
		<b>Lot 2</b> électricité/SSI CASSAGNE ELECTRICITE ET TP	105, avenue de Boulogne 31800 SAINT GAUDENS	35 380,97	
20/08/2023	<b>Etude de faisabilité préalable à la mutualisation de la fonction archives</b>	Groupement BvDIM / Studio A Programmation	5, rue Ambroise Thomas 75 009 PARIS	48 405	8 mois
29/08/2023	<b>Etudes pour la révision du PLUi infracommunautaire des Terres d'Aurignac</b>	<b>Lot 1</b> Evaluation du PLUi, rédaction du PADD, traduction réglementaire et approbation Groupement ARTELIA (mandataire) / Pays Paysages /STRATER/ SYSTEMYS / Maître Robin Tesseyre avocat	Hélioparc - 2 avenue Pierre Angot 64053 PAU CEDEX 9	168 830,00	28 mois
31/08/2023		<b>Lot 2</b> Réalisation de l'évaluation environnementale et d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique Groupement MREnvironnement (mandataire) / Atelier Urbain Ségui & Colomb	2, rue Baruch Spinoza 31560 NAILLOUX	25 950,00	
03/10/2023	<b>Travaux de réhabilitation d'une maison au 23 Rue du Pouech à Saint-Gaudens pour accueillir l'association ADES Europe</b>	<b>Lot 1</b> Gros œuvre SARL GIULIANI	27, avenue St Jean 31800 VALENTINE	85 041,60	4 mois
		<b>Lot 2</b> Plâtrerie SARL OLIVEIRA ROGEL	6 Rue de la Tuilerie 65150 SAINT LAURENT DE NESTE	24 997,45	
		<b>Lot 4</b> Sols scellés et souples SARL NET SOLS	58 Bis Chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE	13 510,16	

		<b>Lot 5</b> Electricité – lustrerie CASSAGNE ELECTRICITE ET TP	105, avenue de Boulogne 31800 SAINT GAUDENS	36 161,70	
		<b>Lot 6</b> Plomberie – sanitaire PYRETHERM	3, impasse du Crabère 31 800 ESTANCARBON	29 518,56	
		<b>Lot 7</b> Peinture NET SOLS	58 Bis Chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE	18 114,32	
04/10/2023	<b>MOE Travaux de construction d'un bâtiment d'intérêt collectif pour la couveuse maraîchère de Blajan</b>	Groupement ARCOSER /BEMING ingénierie	2, rue du Prat 31770 COLOMIERS	90 600,13	22 mois
19/10/2023	<b>Travaux de restauration des couvertures de l'Hotel de Lassus à Montréjeau</b>	<b>Lot 1</b> Curage/plomb SAS BORDEAUX DEMOLITION SERVICES	13 Rue Gay Lussac 33 708 MERIGNAC	75 871,52	36 mois
23/10/2023		<b>Lot 2</b> Charpente SAS Atelier DRUILHET	Le Lac - 4150, avenue de Rodez 12150 BARAQUEVILLE	574 770,24	
19/10/2023		<b>Lot 3</b> couverture SAS FALGUIE	Route de la Morere 09 160 TAURIGNAN-CASTET	1 462 265,37	
19/10/2023		<b>Lot 4</b> Métallerie ETS FOURCADE	Quartier Pierrefitte 31 800 ST MARCET	331 446,80	
17/04/2023	<b>Prestation de service de restauration de registres</b>	Atelier de Reliure	7 route de Cassagne 31360 ROQUEFORT SUR GARONNE	39 999,99 pour la durée totale	12 mois reconductible 3 fois
18/04/2023	<b>Marché spécifique SAD acquisition véhicules - une épaveuse et deux tracteurs</b>	<b>Lot 1</b> Epaveuse neuve NOREMAT	Avenue du Crabère - ZAC des Landes 31800 ESTANCARBON	39 000	2 mois livraison
		<b>Lot 2</b> Tracteur 90 à 100 CV neuf ou d'occasion GASCOMAT	53 Chemin de la Graouade 31800 SAINT-GAUDENS	90 000	
		<b>Lot 3</b> Tracteur 110 à 130 CV neuf ou d'occasion GASCOMAT	53 Chemin de la Graouade 31800 SAINT-GAUDENS	86 000	
30/10/2023	<b>Concours - Marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une pépinière-hôtel d'entreprises/ FabLab - tiers lieu sur la zone du Futuropôle Comminges à Saint-Gaudens</b>	Groupement ENZO & ROSSO/ 2 AU/ SETES SA Ingénierie/ Groupe GAMBA	113 Boulevard de Lamasquère 31600 MURET	386 169	23 mois

15/06/2023	<b>Marché spécifique SAD pour l'acquisition de véhicules d'occasion</b>	<b>Lot 1</b> : Fourniture d'un fourgon d'occasion type L1H2 ou L2H2 COMET SAS	Avenue du Crabère - ZAC des Landes 31800 ESTANCARBON	23 783,33	2 semaines livraison
		<b>Lot 2</b> : Fourniture d'un fourgon d'occasion type L1H2 ou L2H2 avec aménagement atelier intérieur ou habillage AUTORAMA SO	ZAC des Landes - Avenue du Pic du Gard 31800 ESTANCARBON	21 394,76	1 mois livraison
		<b>Lot 4</b> : Fourniture d'un véhicule utilitaire d'occasion – carrosserie camionnette moyenne AUTORAMA SO	ZAC des Landes - Avenue du Pic du Gard 31800 ESTANCARBON	12 535,09	1 mois livraison
		<b>Lot 5</b> : Fourniture d'un véhicule utilitaire d'occasion – carrosserie camionnette moyenne MC AUTO	7 ZAC des Landes 31800 LANDORTHE	19 292,76	2 semaines livraison
		<b>Lot 6</b> : Fourniture d'un véhicule léger d'occasion – type SUV compact AUTORAMA SO	ZAC des Landes - Avenue du Pic du Gard 31800 ESTANCARBON	22 248,76	3 semaines livraison
		<b>Lot 7</b> : Fourniture d'un véhicule société segment B d'occasion ou véhicule utilitaire compact d'occasion SAS SEGARP ARPOULET UTILITAIRES	RD 813 Route de Bordeaux 47200 MARMANDE	9 905,00	5 semaines livraison
		<b>Lot 8</b> Fourniture d'un utilitaire léger avec benne PTAC 3.5T d'occasion SAS SEGARP ARPOULET UTILITAIRES	RD 813 Route de Bordeaux 47200 MARMANDE	29 575,00	5 semaines livraison
		16/06/2023	<b>Marché spécifique SAD pour l'acquisition d'un bus d'occasion</b>	EvoBus France SASU	2 à 6 Rue du Vignolle - CS 90134 95 842 SARCELLES Cedex
18/08/2023	<b>Services de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges</b>	<b>Lot 1</b> : Secteur Saint-Gaudens NEGOTI EPTR	630 Chemin de la Graouade 31800 SAINT-GAUDENS	25 000 maxi annuel	12 mois reconductible 2 fois
		<b>Lot 2</b> : Secteur Aurignac STE BOUBEE GERARD ET CIE	10 avenue de la Promenade 31350 BOULOGNE SUR GESSE	8000 maxi annuel	
		<b>Lot 3</b> : Secteur Boulonnais STE BOUBEE GERARD ET CIE	10 avenue de la Promenade 31350 BOULOGNE SUR GESSE	45 000 maxi annuel	
		<b>Lot 4</b> : Secteur Montréjeau NEGOTI EPTR	630 Chemin de la Graouade 31800 SAINT-GAUDENS	20 000 maxi annuel	